

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**



# SOMMAIRE

---

|                                                                                                                      |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....</b> | <b>2655</b> |
| <b>2. – Questions écrites (du n° 14670 au n° 14902 inclus)</b>                                                       |             |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions .....</i>                                                             | <i>2658</i> |
| <i>Index analytique des questions posées .....</i>                                                                   | <i>2661</i> |
| Affaires étrangères.....                                                                                             | 2666        |
| Affaires européennes.....                                                                                            | 2667        |
| Affaires sociales, santé et ville.....                                                                               | 2667        |
| Agriculture et pêche.....                                                                                            | 2672        |
| Aménagement du territoire et collectivités locales .....                                                             | 2675        |
| Anciens combattants et victimes de guerre .....                                                                      | 2675        |
| Budget .....                                                                                                         | 2675        |
| Coopération.....                                                                                                     | 2677        |
| Culture et francophonie .....                                                                                        | 2678        |
| Défense.....                                                                                                         | 2678        |
| Économie .....                                                                                                       | 2678        |
| Éducation nationale .....                                                                                            | 2680        |
| Enseignement supérieur et recherche.....                                                                             | 2683        |
| Entreprises et développement économique .....                                                                        | 2684        |
| Environnement.....                                                                                                   | 2685        |
| Équipement, transports et tourisme .....                                                                             | 2685        |
| Fonction publique .....                                                                                              | 2687        |
| Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur .....                                                  | 2687        |
| Intérieur et aménagement du territoire .....                                                                         | 2688        |
| Jeunesse et sports.....                                                                                              | 2691        |
| Justice .....                                                                                                        | 2691        |
| Logement.....                                                                                                        | 2692        |
| Relations avec le Sénat et rapatriés.....                                                                            | 2693        |
| Santé .....                                                                                                          | 2693        |
| Travail, emploi et formation professionnelle .....                                                                   | 2694        |

### 3. – Réponses des ministres aux questions écrites

|                                                                                   |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------|
| <i>Liste des questions signalées en Conférence des présidents .....</i>           | 2697 |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i> | 2698 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>                 | 2701 |
| Premier ministre.....                                                             | 2705 |
| Affaires étrangères.....                                                          | 2705 |
| Affaires européennes.....                                                         | 2706 |
| Affaires sociales, santé et ville.....                                            | 2708 |
| Agriculture et pêche.....                                                         | 2716 |
| Aménagement du territoire et collectivités locales.....                           | 2716 |
| Anciens combattants et victimes de guerre.....                                    | 2716 |
| Budget.....                                                                       | 2718 |
| Coopération.....                                                                  | 2728 |
| Culture et francophonie.....                                                      | 2729 |
| Économie.....                                                                     | 2729 |
| Éducation nationale.....                                                          | 2731 |
| Enseignement supérieur et recherche.....                                          | 2732 |
| Entreprises et développement économique.....                                      | 2733 |
| Environnement.....                                                                | 2735 |
| Équipement, transports et tourisme.....                                           | 2737 |
| Fonction publique.....                                                            | 2745 |
| Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....                | 2745 |
| Intérieur et aménagement du territoire.....                                       | 2749 |
| Justice.....                                                                      | 2751 |
| Logement.....                                                                     | 2753 |
| Santé.....                                                                        | 2753 |
| Travail, emploi et formation professionnelle.....                                 | 2756 |

### 4. – Rectificatif .....

2762

Etant donné que les numéros des fascicules « Questions de l'Assemblée nationale » sont désormais identiques à ceux des microfiches, le *Journal officiel* ne publiera plus de tableau de concordance entre ces deux supports d'informations.



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 13 A.N. (Q.) du lundi 28 mars 1994 (n° 12469 à 12758)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 12692 Georges Gorse.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 12630 Didier Boulaud.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 12688 Patrick Balkany.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 12493 Michel Cartaud; 12499 Denis Jacquat; 12500 Mme Christine Boutin; 12506 Richard Dell'Agnola; 12519; Francis Galizi; 12528 Philippe Bonnacarrère; 12532 André Fanton; 12534 Patrice Martin-Lalande; 12535 Charles Miossec; 12537 Bruno Bourg-Broc; 12540 Pierre Laguillon; 12541 Arsène Lux; 12550 Léonce Deprez; 12558 Joseph Klifa; 12561 Bruno Bourg-Broc; 12570 Jean Geney; 12574 Guy Drut; 12588 François Rochebloine; 12616 Alain Ferry; 12625 Jean Glavany; 12627 Bernard Derosier; 12638 Mme Muguette Jacquaint; 12643 François Rochebloine; 12690 Ambroise Guellec; 12731 Georges Marchais; 12732 Dominique Dupilet; 12748 Claude Birraux; 12755 Denis Merville; 12757 Denis Merville.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 12486 Jean-Paul Anciaux; 12495 Jean-François Chossy; 12529 Bernard Debré; 12533 Gérard Léonard; 12539 Didier Julia; 12552 Hervé Mariton; 12559 Philippe Bonnacarrère; 12632 Mme Monique Roussseau; 12661 Yves Marchand; 12662 Marcel Roques; 12706 Henri de Gastines; 12710 François d'Harcourt; 12747 Claude Birraux; 12754 Pierre Gascher.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12644 Gérard Hamel.

## BUDGET

N° 12474 Claude Birraux; 12511 Denis Jacquat; 12512 Michel Cartaud; 12525 Alain Ferry; 12547 Francis Delattre; 12548 Jean-Gilles Berthommier; 12562 Pierre Pascalon; 12567 Jean-Gilles Berthommier; 12599 Edouard Landrain; 12634 André-Maurice Pihouée; 12635 Louis Pienna; 12642 Charles Miossec; 12653 Hervé Gaymard; 12655 Dominique Bussereau; 12673 Hervé Mariton; 12679 Pierre-Rémy Houssin; 12687 Philippe Briand; 12693 Gratienn Ferrari; 12696 Pierre Micaux.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 12491 Pierre Hellier; 12657 Maurice Ligot.

## DÉFENSE

N° 12546 Philippe Mathot; 12628 Bernard Derosier; 12740 Henri d'Attilio.

## ÉCONOMIE

N° 12484 Jean-Paul Anciaux; 12521 Léonce Deprez; 12557 Jean-Paul Virapoullé; 12575 Jean-Jacques de Peretti; 12614 Patrick Balkany; 12648 Jean-Luc Reitzer; 12726 Michel Cartaud.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 12545 Philippe Mathot; 12602 Mme Elisabeth Hubert; 12652 Jean Marsaudon; 12743 Jean-Pierre Chevènement.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 12569 Jean Geney; 12593 Michel Mercier; 12617 Bernard Debré; 12618 François Calver; 12619 Francisque Perrut; 12631 Jean-Claude Bois; 12633 André-Maurice Pihovée; 12744 Jean-Claude Bois.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 12494 Michel Cartaud; 12658 Franck Thomas-Richard.

## ENVIRONNEMENT

N° 12473 Michel Pelchat; 12488 Mme Jarine Jambu; 12543 Christian Vanneste; 12553 Hervé Mariton; 12556 François Rochebloine; 12629 Jean-Pierre Chevènement; 12650 Jacques Godfrain; 12651 Jacques Godfrain; 12702 Bernard Debré.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 12472 Germain Gengenwin; 12480 Michel Hunault; 12481 Michel Hunault; 12483 Claude Girard; 12485 Jean-Paul Anciaux; 12513 Jean-Paul Anciaux; 12516 Dominique Bussereau; 12518 Jean-Marc Nesme; 12527 Patrick Balkany; 12538 Bruno Bourg-Broc; 12605 Jean-François Mattei; 12666 Pierre Bedier; 12671 Franck Thomas-Richard; 12718 Charles Millon.

## FONCTION PUBLIQUE

N° 12507 Denis Jacquat; 12578 Michel Cartaud.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 12475 Gilbert Gantier; 12490 Jean-Claude Gayssot; 12640 Michel Grandpierre; 12645 Léonce Deprez; 12646 Bruno Bourg-Broc; 12670 Pierre Bedier; 12709 Jean-Pierre Calvel; 12716 Jean-François Chossy; 12717 Didier Julia.

**INTÉRIEUR  
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 12476 Michel Hunault; 12504 Paul Choller; 12514 Alain Griotteray; 12554 François Rochebloine; 12581 Philippe Briand; 12623 Serge Janquin; 12649 Jean Marsaudon; 12656 Harry Lapp; 12665 Jean-Pierre Calvel; 12667 Pierre Bedier; 12672 Franck Thomas-Richard; 12680 Pierre-Rémy Houssin.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N° 12549 Léonce Deprez.

**JUSTICE**

N° 12542 Gilbert Meyer; 12668 Gérard Voisin; 12689 Ambroise Guellec.

**SANTÉ**

N° 12470 Serge Roques; 12551 Hervé Mariton.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 12497 Denis Jacquat; 12510 Grégoire Carneiro; 12526 Alain Ferry; 12536 Yves Nicolin; 12654 André Berthol; 12735 Claude Pringalle.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Abelin (Jean-Pierre) : 14886, Éducation nationale (p. 2682).  
 Aillaud (Thérèse) Mme : 14712, Budget (p. 2676).  
 Attilio (Henri d') : 14789, Affaires sociales, santé et ville (p. 2669) ; 14896, Éducation nationale (p. 2683).  
 Audinot (Gautier) : 14682, Affaires sociales, santé et ville (p. 2667) ; 14733, Affaires sociales, santé et ville (p. 2668) ; 14761, Affaires sociales, santé et ville (p. 2669).

## B

Baroin (François) : 14893, Affaires sociales, santé et ville (p. 2672).  
 Bataille (Christian) : 14680, Éducation nationale (p. 2680).  
 Bateux (Jean-Claude) : 14778, Éducation nationale (p. 2681).  
 Beaumont (René) : 14793, Fonction publique (p. 2687) ; 14794, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2695).  
 Berson (Michel) : 14872, Jeunesse et sports (p. 2691).  
 Berthol (André) : 14711, Agriculture et pêche (p. 2673) ; 14729, Agriculture et pêche (p. 2673) ; 14874, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2690) ; 14894, Éducation nationale (p. 2683).  
 Biessy (Gilbert) : 14698, Affaires étrangères (p. 2666).  
 Bireau (Jean-Claude) : 14710, Agriculture et pêche (p. 2672).  
 Birraux (Claude) : 14672, Éducation nationale (p. 2680).  
 Bocquet (Alain) : 14691, Fonction publique (p. 2687) ; 14692, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2688) ; 14693, Éducation nationale (p. 2680) ; 14694, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2689) ; 14695, Budget (p. 2675) ; 14696, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2689) ; 14697, Agriculture et pêche (p. 2672) ; 14751, Budget (p. 2676) ; 14756, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2688) ; 14760, Agriculture et pêche (p. 2673) ; 14765, Affaires sociales, santé et ville (p. 2669).  
 Bois (Jean-Claude) : 14791, Enseignement supérieur et recherche (p. 2683) ; 14792, Éducation nationale (p. 2682).  
 Bonnacarrère (Philippe) : 14678, Équipement, transports et tourisme (p. 2685).  
 Bonnot (Yvon) : 14671, Affaires sociales, santé et ville (p. 2667).  
 Boorepau (Augustin) : 14790, Éducation nationale (p. 2682).  
 Bouvoisin (Jeanine) Mme : 14853, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2675).  
 Bourg-Broc (Bruno) : 14709, Éducation nationale (p. 2680) ; 14865, Affaires sociales, santé et ville (p. 2671).  
 Boutin (Christine) Mme : 14836, Logement (p. 2693) ; 14866, Équipement, transports et tourisme (p. 2686).  
 Bouvard (Loïc) : 14716, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2675).

## C

Carayon (Bernard) : 14679, Justice (p. 2691) ; 14810, Agriculture et pêche (p. 2674).  
 Cazalet (Robert) : 14714, Enseignement supérieur et recherche (p. 2683).  
 Cazenave (Richard) : 14708, Affaires sociales, santé et ville (p. 2668) ; 14773, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2695).  
 Charles (Serge) : 14809, Éducation nationale (p. 2682).  
 Chevènement (Jean-Pierre) : 14845, Défense (p. 2678) ; 14854, Défense (p. 2678) ; 14881, Fonction publique (p. 2687) ; 14885, Affaires sociales, santé et ville (p. 2672).  
 Chollet (Paul) : 14829, Justice (p. 2692) ; 14833, Santé (p. 2693).  
 Chossy (Jean-François) : 14844, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2696) ; 14887, Agriculture et pêche (p. 2675).  
 Cornut-Gentille (François) : 14713, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2694) ; 14730, Équipement, transports et tourisme (p. 2685) ; 14772, Santé (p. 2693).  
 Couderc (Raymond) : 14681, Économie (p. 2673).

## D

Daubresse (Marc-Philippe) : 14822, Éducation nationale (p. 2682).  
 Debré (Bernard) : 14774, Budget (p. 2676).  
 Debré (Jean-Louis) : 14808, Économie (p. 2679).  
 Delattre (Francis) : 14725, Éducation nationale (p. 2680).  
 Deniau (Jean-François) : 14683, Environnement (p. 2685).  
 Deprez (Léonce) : 14718, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2694) ; 14719, Enseignement supérieur et recherche (p. 2683) ; 14720, Enseignement supérieur et recherche (p. 2683) ; 14771, Affaires sociales, santé et ville (p. 2669) ; 14801, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2696) ; 14802, Affaires européennes (p. 2667) ; 14803, Budget (p. 2677) ; 14804, Équipement, transports et tourisme (p. 2686) ; 14805, Affaires étrangères (p. 2666) ; 14806, Affaires sociales, santé et ville (p. 2670) ; 14807, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2690) ; 14824, Budget (p. 2677) ; 14825, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2690) ; 14826, Logement (p. 2692) ; 14827, Enseignement supérieur et recherche (p. 2684).  
 Ducout (Pierre) : 14871, Santé (p. 2694).  
 Dufeu (Danielle) Mme : 14895, Fonction publique (p. 2687) ; 14897, Éducation nationale (p. 2683).  
 Dupilet (Dominique) : 14788, Culture et francophonie (p. 2678).  
 Dupuy (Christian) : 14816, Affaires sociales, santé et ville (p. 2670).  
 Durieux (Jean-Paul) : 14898, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2696).

## F

Fal'o (Hubert) : 14777, Enseignement supérieur et recherche (p. 2683).  
 Fanton (André) : 14740, Budget (p. 2676) ; 14891, Coopération (p. 2677).  
 Fauchoit (Régis) : 14704, Éducation nationale (p. 2680).  
 Ferrari (Gratien) : 14851, Affaires sociales, santé et ville (p. 2671).  
 Ferry (Alain) : 14837, Entreprises et développement économique (p. 2684) ; 14880, Fonction publique (p. 2687).  
 Forissier (Nicolas) : 14742, Affaires sociales, santé et ville (p. 2668) ; 14743, Affaires sociales, santé et ville (p. 2668) ; 14768, Équipement, transports et tourisme (p. 2686).  
 Foucher (Jean-Pierre) : 14823, Éducation nationale (p. 2682) ; 14846, Enseignement supérieur et recherche (p. 2684).  
 Fromet (Michel) : 14900, Économie (p. 2679).

## G

Galizi (Francis) : 14821, Affaires sociales, santé et ville (p. 2670).  
 Gascher (Pierre) : 14731, Éducation nationale (p. 2681) ; 14732, Affaires sociales, santé et ville (p. 2668).  
 Geoffroy (Aloys) : 14850, Agriculture et pêche (p. 2675) ; 14889, Agriculture et pêche (p. 2675).  
 Gevaux (Jean-Marie) : 14707, Éducation nationale (p. 2680).  
 Girard (Claude) : 14877, Affaires sociales, santé et ville (p. 2672).  
 Godfrain (Jacques) : 14675, Jeunesse et sports (p. 2691) ; 14676, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2687) ; 14677, Santé (p. 2693).  
 Gougy (Jean) : 14674, Équipement, transports et tourisme (p. 2685).  
 Grandpierre (Michel) : 14766, Éducation nationale (p. 2681).  
 Grosdidier (François) : 14890, Fonction publique (p. 2687).  
 Guyard (Jacques) : 14787, Justice (p. 2692).



**H**

**Hart (Joël)** : 14815, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2688).  
**Hérisson (Pierre)** : 14817, Logement (p. 2692).  
**Huguenard (Robert)** : 14728, Santé (p. 2693) ; 14767, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2695) ; 14856, Économie (p. 2679).

**J**

**Jacquaint (Muguette) Mme** : 14690, Défense (p. 2678) ; 14755, Éducation nationale (p. 2681).  
**Jacquat (Denis)** : 14684, Affaires sociales, santé et ville (p. 2667) ; 14685, Affaires sociales, santé et ville (p. 2667) ; 14686, Affaires sociales, santé et ville (p. 2667) ; 14687, Affaires sociales, santé et ville (p. 2667) ; 14688, Affaires sociales, santé et ville (p. 2668) ; 14699, Affaires sociales, santé et ville (p. 2668) ; 14700, Affaires sociales, santé et ville (p. 2668) ; 14701, Environnement (p. 2685) ; 14702, Environnement (p. 2685) ; 14703, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2694) ; 14752, Agriculture et pêche (p. 2673) ; 14753, Affaires sociales, santé et ville (p. 2669) ; 14759, Affaires sociales, santé et ville (p. 2669) ; 14764, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2688) ; 14818, Affaires sociales, santé et ville (p. 2670) ; 14819, Affaires sociales, santé et ville (p. 2670) ; 14820, Affaires sociales, santé et ville (p. 2670) ; 14857, Affaires sociales, santé et ville (p. 2671) ; 14858, Affaires sociales, santé et ville (p. 2671) ; 14859, Affaires sociales, santé et ville (p. 2671) ; 14860, Affaires sociales, santé et ville (p. 2671) ; 14861, Affaires sociales, santé et ville (p. 2671).  
**Joly (Antoine)** : 14814, Affaires sociales, santé et ville (p. 2670).  
**Julia (Didier)** : 14813, Environnement (p. 2685).

**K**

**Klifa (Joseph)** : 14770, Justice (p. 2692) ; 14835, Affaires étrangères (p. 2666) ; 14849, Affaires étrangères (p. 2666).

**L**

**Labauve (Patrick)** : 14741, Affaires étrangères (p. 2666).  
**Landrain (Edouard)** : 14737, Agriculture et pêche (p. 2673).  
**Le Déaut (Jean-Yves)** : 14786, Affaires sociales, santé et ville (p. 2669).  
**Le Fur (Marc)** : 14812, Budget (p. 2677).  
**Lefebvre (Pierre)** : 14834, Enseignement supérieur et recherche (p. 2684) ; 14839, Affaires sociales, santé et ville (p. 2670).  
**Lefort (Jean-Claude)** : 14689, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2688).  
**Legras (Philippe)** : 14726, Affaires sociales, santé et ville (p. 2668) ; 14727, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2694) ; 14747, Équipement, transports et tourisme (p. 2686) ; 14748, Agriculture et pêche (p. 2673) ; 14775, Agriculture et pêche (p. 2674).  
**Lenoir (Jean-Claude)** : 14722, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2689).  
**Léonard (Gérard)** : 14706, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2689).  
**Leonard (Jean-Louis)** : 14867, Équipement, transports et tourisme (p. 2686) ; 14868, Affaires sociales, santé et ville (p. 2671) ; 14869, Budget (p. 2677) ; 14870, Santé (p. 2694).  
**Leroy (Bernard)** : 14879, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2690).  
**Loos (François)** : 14847, Affaires sociales, santé et ville (p. 2671).

**M**

**Malvy (Martin)** : 14784, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2695) ; 14785, Éducation nationale (p. 2681) ; 14831, Agriculture et pêche (p. 2674).  
**Mandon (Daniel)** : 14724, Agriculture et pêche (p. 2673) ; 14749, Agriculture et pêche (p. 2673) ; 14750, Santé (p. 2693).  
**Marcus (Claude-Gérard)** : 14715, Budget (p. 2676).

**Mariton (Hervé)** : 14723, Équipement, transports et tourisme (p. 2685) ; 14862, Économie (p. 2679).  
**Marsaudou (Jean)** : 14863, Santé (p. 2694) ; 14864, Économie (p. 2679).  
**Martin-Lalande (Patrice)** : 14776, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2688).  
**Masson (Jean-Louis)** : 14800, Justice (p. 2692) ; 14830, Entreprises et développement économique (p. 2684) ; 14892, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2691).  
**Mercier (Michel)** : 14736, Économie (p. 2679) ; 14744, Éducation nationale (p. 2681) ; 14746, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2695) ; 14769, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2695) ; 14848, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2693) ; 14855, Jeunesse et sports (p. 2691).  
**Merville (Denis)** : 14840, Santé (p. 2694) ; 14841, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2690) ; 14884, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2696) ; 14888, Logement (p. 2693).  
**Meyer (Gilbert)** : 14882, Budget (p. 2677).  
**Migaud (Didier)** : 14780, Agriculture et pêche (p. 2674) ; 14781, Agriculture et pêche (p. 2674) ; 14782, Agriculture et pêche (p. 2674) ; 14783, Agriculture et pêche (p. 2674) ; 14788, Éducation nationale (p. 2682) ; 14899, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2696) ; 14901, Économie (p. 2679).  
**Mignon (Jean-Claude)** : 14799, Équipement, transports et tourisme (p. 2685).  
**Montesquieu (Ayméri de)** : 14796, Affaires sociales, santé et ville (p. 2669).  
**Morisset (Jean-Marie)** : 14873, Coopération (p. 2677) ; 14875, Éducation nationale (p. 2682) ; 14876, Affaires sociales, santé et ville (p. 2672).  
**Mothron (Georges)** : 14842, Budget (p. 2677).  
**Myard (Jacques)** : 14673, Entreprises et développement économique (p. 2684) ; 14798, Budget (p. 2676).

**N**

**Neiertz (Véronique) Mme** : 14779, Éducation nationale (p. 2681).  
**Nicolas (Catherine) Mme** : 14745, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2695) ; 14757, Affaires sociales, santé et ville (p. 2669).

**P**

**Paecht (Arthur)** : 14762, Équipement, transports et tourisme (p. 2686) ; 14763, Équipement, transports et tourisme (p. 2686).  
**Pinte (Etienne)** : 14705, Justice (p. 2691).  
**Porcher (Marcel)** : 14797, Éducation nationale (p. 2682).  
**Préel (Jean-Luc)** : 14717, Budget (p. 2676).

**Q**

**Quilès (Paul)** : 14902, Affaires sociales, santé et ville (p. 2672).

**R**

**Raoult (Eric)** : 14843, Équipement, transports et tourisme (p. 2686).  
**Rigaud (Jean)** : 14811, Logement (p. 2692).  
**Robien (Gilles de)** : 14838, Affaires étrangères (p. 2666).  
**Rochebloine (François)** : 14735, Économie (p. 2678).  
**Rodet (Alain)** : 14670, Agriculture et pêche (p. 2672).  
**Rousseau (Monique) Mme** : 14758, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2689).

**S**

**Sarlot (Joël)** : 14738, Coopération (p. 2677).  
**Sarre (Georges)** : 14832, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2690).  
**Sauvadet (François)** : 14739, Justice (p. 2692).

**T**

**Tardito (Jean) : 14754, Éducation nationale (p. 2681).**

**Taubira-Delannoy (Christiane) Mme : 14828, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2690).**

**Thomas (Jean-Pierre) : 14721, Agriculture et pêche (p. 2675).**

**V**

**Vuibert (Michel) : 14734, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2689).**

**W**

**Weber (Jean-Jacques) : 14795, Enseignement supérieur et recherche (p. 2683) ; 14852, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2675).**

**Z**

**Zeller (Adrien) : 14883, Affaires étrangères (p. 2667).**

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Accidents domestiques

Lutte et prévention - perspectives, 14820 (p. 2670).

### Agriculture

Montagne - politique et réglementation - lièvre, 14783 (p. 2674).  
Pluriactifs - entreprises rurales - statut - création, 14781 (p. 2674).

Politique et réglementation - formalités administratives - simplification, 14697 (p. 2672).

Prêts bonifiés - conditions d'attribution, 14780 (p. 2674).

### Agro-alimentaire

Miel - label - Lorraine, 14721 (p. 2673) ; soutien du marché - concurrence étrangère, 14749 (p. 2673).

### Aménagement du territoire

Zones rurales - services publics et privés - polyvalence - développement, 14825 (p. 2690).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Réfractaires au STO - revendications, 14853 (p. 2675).

### Animaux

Piégeage - pièges à mâchoires - suppression - conséquences, 14683 (p. 2685).

### Apprentissage

Politique et réglementation - perspectives, 14884 (p. 2696).

### Assurance invalidité décès

Pensions - régime des artisans - réforme, 14717 (p. 2676).

### Assurance maladie maternité : généralités

Bénéficiaires - veuves ayant élevé au moins trois enfants, 14733 (p. 2668).

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 14732 (p. 2668) ; 14860 (p. 2671) ; 14868 (p. 2671) ; chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 14728 (p. 2693) ; 14876 (p. 2672) ; orthophonistes - nomenclature des actes, 14726 (p. 2668).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais médicaux - matériel médical utilisé pour les soins à domicile, 14859 (p. 2671) ; semelles orthopédiques, 14816 (p. 2670).

Frais pharmaceutiques - mésothérapie, 14840 (p. 2694).

### Assurances

Assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation, 14735 (p. 2678) ; 14736 (p. 2679) ; 14862 (p. 2679) ; 14866 (p. 2686) ; 14867 (p. 2686) ; 14900 (p. 2679) ; 14901 (p. 2679).

Assurances complémentaires - prestations - montant, 14708 (p. 2668).

## B

### Bâtiment et travaux publics

Maîtrise d'ouvrage - emploi et activité - concurrence des agents de l'Etat, 14768 (p. 2686).

Risques professionnels - lutte et prévention - loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 - décrets d'application - publication, 14801 (p. 2696).

### Baux ruraux

Fermage - calcul, 14737 (p. 2673).

### Bourses d'études

Enseignement supérieur - conditions d'attribution - étudiants inscrits dans des établissements privés, 14719 (p. 2683).

## C

### Centres de conseils et de soins

CHRS - financement, 14742 (p. 2668) ; 14865 (p. 2671).

### Charbon

Houillères du Nord - Pas-de-Calais - centres de vacances de Berck et La Napoule - perspectives, 14756 (p. 2688).

### Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - contrats à durée déterminée, 14727 (p. 2694) ; salariés présidents de directoires de sociétés anonymes, 14705 (p. 2691).

### Communes

Bâtiments - locaux destinés aux services publics - rénovation - financement - zones rurales, 14722 (p. 2689).

DGF - réforme - loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 - décrets d'application - publication, 14803 (p. 2677).

Finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité, 14879 (p. 2690).

### Comptables

Experts-comptables - statut - consultation juridique - perspectives, 14770 (p. 2692).

### Concurrence

Contrefaçons - lutte et prévention, 14776 (p. 2688).

### Construction aéronautique

Dassault Falcon Service - emploi et activité - entretien des avions du GLAM - Le Bourget, 14690 (p. 2678).

### Crèches et garderies

Crèches familiales - réglementation - financement, 14858 (p. 2671).

## D

### Délinquance et criminalité

Lutte et prévention - trafic de drogue - Nord, 14696 (p. 2689).

### Départements

Conseillers généraux - honorariat - institution - perspectives, 14758 (p. 2689).

Élections cantonales - comptes de campagne - frais d'affichage - réglementation, 14892 (p. 2691).

### Douanes

Personnel - agents des unités de surveillance - revendications, 14695 (p. 2675).



## E

**Electricité et gaz**

EDF et GDF - *représentants des salariés - élection - réglementation*, 14676 (p. 2687).

**Elevage**

Aides - *aides compensatoires - versement - délais*, 14670 (p. 2672).

Lapins - *soutien du marché*, 14729 (p. 2673).

Veaux - *emploi et activité - importations des Pays-Bas - utilisation du clenbutérol*, 14775 (p. 2674).

**Emploi**

Créations d'emplois - *mesures incitatives - entreprises publiques*, 14703 (p. 2694); *protection de l'environnement - aides de l'Etat - conditions d'attribution - collectivités territoriales*, 14701 (p. 2685); *protection de l'environnement - aides de l'Etat - conditions d'attribution*, 14702 (p. 2685).

Entreprises d'insertion - *aides de l'Etat*, 14745 (p. 2695); 14746 (p. 2695); 14898 (p. 2696); 14899 (p. 2696).

Jeunes - *aide au premier emploi - conditions d'attribution*, 14794 (p. 2695).

Offres d'emploi - *emplois précaires - politique et réglementation*, 14767 (p. 2695).

Politique de l'emploi - *fonds structurel d'intervention pour l'emploi - création - perspectives*, 14718 (p. 2694).

**Enseignement**

Frais de scolarité - *remise de principe d'internat - conditions d'attribution*, 14680 (p. 2680).

**Enseignement : personnel**

Cessation progressive d'activité - *conditions d'attribution*, 14878 (p. 2682).

Frais de déplacement - *montant*, 14785 (p. 2681).

**Enseignement agricole**

Écoles nationales d'industrie laitière - *fonctionnement - formation continue*, 14748 (p. 2673).

Professeurs - *lycées professionnels agricoles - options pratiques - cours théoriques - politique et réglementation*, 14831 (p. 2674).

**Enseignement maternel et primaire**

Fermeture d'écoles - *zones rurales*, 14886 (p. 2682).

Fonctionnement - *écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes*, 14778 (p. 2681).

ZEP - *recours à des appelés du contingent - enseignement public - enseignement privé - disparités*, 14809 (p. 2682).

**Enseignement maternel et primaire : personnel**

Enseignants - *rémunérations - prise en charge - langues étrangères*, 14672 (p. 2680).

Instituteurs - *instituteurs stagiaires titularisés - carrière - Hauts-de-Seine*, 14823 (p. 2682).

**Enseignement privé**

Enseignement supérieur - *Conseil national - création - perspectives*, 14720 (p. 2683).

Fonctionnement - *effectifs de personnel*, 14725 (p. 2680); 14744 (p. 2681); 14875 (p. 2682).

**Enseignement secondaire**

Baccalauréat - *sections F 6, F 7 et F 7' - suppression - conséquences*, 14822 (p. 2682).

Fonctionnement - *effectifs de personnel - documentalistes - affectation des titulaires du CAPES*, 14779 (p. 2681).

**Enseignement secondaire : personnel**

PEGC - *statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés*, 14754 (p. 2681); 14896 (p. 2683); 14897 (p. 2683).

**Enseignement supérieur**

Fonctionnement - *filieres technologiques*, 14714 (p. 2683); 14777 (p. 2683).

Professions médicales - *médecine générale - politique et réglementation*, 14834 (p. 2684); 14846 (p. 2684); *pratiques illégales - lutte et prévention*, 14677 (p. 2693).

Stages en entreprise - *politique et réglementation*, 14704 (p. 2680).

**Enseignement supérieur : personnel**

Enseignants - *professeurs certifiés exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat - détachement dans l'enseignement supérieur*, 14709 (p. 2680).

**Enseignement technique et professionnel**

CAP - *aménagement des épreuves - candidats présentés par les instituts médico-éducatifs*, 14707 (p. 2680).

**Entreprises**

Aides - *utilisation - contrôle*, 14837 (p. 2684).

Création - *aides - conditions d'attribution - jeunes chômeurs*, 14769 (p. 2695); *aides - conditions d'attribution - chômeurs ayant travaillé dans des pays de l'Union européenne*, 14784 (p. 2695).

Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - délais*, 14673 (p. 2684).

PME - *journées portes ouvertes - réglementation - jours fériés*, 14844 (p. 2696).

**Environnement**

Espaces naturels - *entretien et mise en valeur - fonds de gestion de l'espace - création*, 14782 (p. 2674).

**Etrangers**

Détenus - *transfert dans le pays d'origine*, 14679 (p. 2691).

Réfugiés - *déserteurs, objecteurs de conscience et insoumis d'ex-Yougoslavie - accueil*, 14835 (p. 2666).

## F

**Fonction publique hospitalière**

Infirmiers et infirmières psychiatriques - *diplôme d'Etat - conditions d'attribution*, 14847 (p. 2671); 14871 (p. 2694).

Rémunérations - *agents exerçant les fonctions de vague-mestre - indemnité spéciale - montant*, 14796 (p. 2669).

**Fonction publique territoriale**

Centre national de formation de la fonction publique territoriale - *fonctionnement*, 14807 (p. 2690).

Détachement - *politique et réglementation*, 14828 (p. 2690).

Filière technique - *agents de maîtrise - contrôleurs de travaux - statut*, 14852 (p. 2675).

**Fonctionnaires et agents publics**

Carrière - *avancement - prise en compte des périodes de service national*, 14766 (p. 2681); 14790 (p. 2682).

**Formation professionnelle**

Contrats de qualification - *développement - concertation avec les employeurs*, 14773 (p. 2695); *fonction publique - perspectives*, 14793 (p. 2687).

Formation continue - *financement - collecte des fonds - réglementation*, 14713 (p. 2694).

**Français de l'étranger**

Algérie - *sécurité - rapatriement - perspectives*, 14848 (p. 2693).

**Fruits et légumes**

Endives - *soutien du marché*, 14760 (p. 2673).

## G

**Gendarmerie**

Gradés - rémunérations - retraites, 14854 (p. 2678).

**Géomètres**

Exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs, 14734 (p. 2689) ; 14747 (p. 2686).

**Grande distribution**

Commissions départementales d'équipement commercial - fonctionnement, 14830 (p. 2684).

## H

**Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés - montant - personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées, 14839 (p. 2670).

Appareillage - prise en charge, 14688 (p. 2668).

Politique à l'égard des handicapés - accueil par des particuliers - perspectives, 14684 (p. 2667) ; 14685 (p. 2667) ; 14771 (p. 2669) ; victimes de traumatismes crâniens, 14861 (p. 2671).

Soins et maintien à domicile - politique et réglementation, 14699 (p. 2668) ; services d'auxiliaires de vie - fonctionnement - financement, 14753 (p. 2669) ; 14759 (p. 2669).

Tierces personnes - statut, 14700 (p. 2668).

**Hôpitaux et cliniques**

Centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits - perspectives, 14857 (p. 2671).

## I

**Impôt sur le revenu**

Bénéfices agricoles - déficits - imputation - politique et réglementation, 14774 (p. 2676) ; pluriactivité - revenus annexes aux activités agricoles - plafond, 14740 (p. 2676).

Politique fiscale - frais de recherche d'emploi - déduction, 14882 (p. 2677).

Quotient familial - veufs et veuves parents d'enfants majeurs, 14851 (p. 2671) ; 14869 (p. 2677).

**Impôts et taxes**

Taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile, 14751 (p. 2676).

**Impôts locaux**

Assiette - réforme - coût - prélèvement de l'Etat, 14824 (p. 2677).

Politique fiscale - coopération intercommunale, 14812 (p. 2677).

Taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - bénéficiaires de l'allocation de solidarité, 14842 (p. 2677).

## J

**Jeunes**

Politique à l'égard des jeunes - états généraux de la jeunesse - perspectives, 14872 (p. 2691).

**Jeux et paris**

PMH et PMU - perspectives, 14798 (p. 2676).

**Juridictions administratives**

Procédure - recours - titre fiscal - absence - conséquences, 14800 (p. 2692).

**Justice**

Cour de cassation - fonctionnement - jugements - délais, 14739 (p. 2692).

Fonctionnement - jugements - délais - consentieux relatifs à des contrefaçons, 14787 (p. 2692).

## L

**Logement**

Construction - plan de relance, 14811 (p. 2692).

Expulsions et saisies - interdiction d'expulser pendant l'hiver - conséquences - indemnisation des propriétaires, 14836 (p. 2693).

Logement social - plan de relance, 14888 (p. 2693).

Politique du logement - perspectives, 14826 (p. 2692).

**Logement : aides et prêts**

APL - conditions d'attribution, 14817 (p. 2692).

## M

**Matériels ferroviaires**

Emploi et activité - Nord - Pas-de-Calais, 14692 (p. 2688).

**Métaux**

Emploi et activité - concurrence étrangère - Somme, 14815 (p. 2688).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Affaires étrangères : publications - plaquette « L'Europe, c'est nous » - contenu, 14689 (p. 2688).

Agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant, 14850 (p. 2675).

Agriculture : personnel - vétérinaires vacataires - perspectives, 14724 (p. 2673).

Défense : personnel - service de la surveillance industrielle de l'armement - indemnité forfaitaire journalière de déplacement, 14845 (p. 2678).

Équipement : personnel - conducteurs des travaux publics de l'Etat - statut, 14880 (p. 2687) ; 14881 (p. 2687) ; contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut, 14890 (p. 2687) ; ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut, 14763 (p. 2686) ; 14895 (p. 2687).

**Mort**

Cimetières - agrandissement - réglementation, 14706 (p. 2689).

**Mutualité sociale agricole**

Retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants, 14752 (p. 2673) ; montant des pensions, 14887 (p. 2675).

**Mutuelles**

Caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électrique et gazière - prestations, 14789 (p. 2669).

Mutuelles étudiantes - affiliation - durée, 14791 (p. 2683) ; immatriculation des étudiants - réglementation, 14792 (p. 2682).

## O

**Organisations européennes**

Conseil de l'Europe - convention européenne sur la capacité juridique des ONG - ratification, 14805 (p. 2666).

**Orientation scolaire et professionnelle**

Centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement, 14693 (p. 2680).

## Permis de conduire

Examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences, 14762 (p. 2686).

## Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 14743 (p. 2668) ; 14893 (p. 2672).  
Soins et maintien à domicile - aveugles ou malvoyants, 14819 (p. 2670).

## Pharmacie

Officines - marge bénéficiaire - zones rurales, 14870 (p. 2694).

## Police

Fonctionnement - affaire des faux documents retrouvés au domicile d'un ressortissant algérien - responsables - sanctions, 14832 (p. 2690).  
Personnel - surveillance de certaines opérations funéraires - vacations - paiement - réglementation, 14694 (p. 2689).

## Politique économique

Politique monétaire - perspectives, 14808 (p. 2679).

## Politique extérieure

Afrique - dévaluation du franc CFA - conséquences - approvisionnement en livres et médicaments, 14891 (p. 2677).  
Arménie - Haut-Karabakh - attitude de la France, 14741 (p. 2666).  
Brésil - exploitation du pétrole - conséquences - environnement, 14813 (p. 2685).  
Ex-Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme, 14849 (p. 2666).  
Iran - droits de l'homme, 14883 (p. 2667).  
Russie - emprunts russes - remboursements, 14864 (p. 2679).  
Rwanda - guerre civile - conséquences, 14838 (p. 2666).  
Timor oriental - droits de l'homme, 14698 (p. 2666).

## Politique sociale

Surendettement - commissions départementales - saisine - information des personnes concernées, 14829 (p. 2692).

## Politiques communautaires

Élevage - lapins - organisation commune du marché - perspectives, 14711 (p. 2673) ; ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution - zones de plaine, 14889 (p. 2675).  
Vin et viticulture - organisation commune du marché - réforme - conséquences, 14710 (p. 2672).

## Poste

Fonctionnement - coopération franco-allemande - perspectives, 14802 (p. 2667).

## Prestations familiales

Conditions d'attribution - jeunes adultes à la charge de leur famille, 14682 (p. 2667).

## Produits dangereux

Peinture - balles remplies de peinture - jeu de guerre : paint ball, 14833 (p. 2693).

## Professions médicales

Ordre des médecins - conseils régionaux - réforme - perspectives, 14772 (p. 2693).  
Ordre des sages-femmes - statut - présidence, 14885 (p. 2672).

## Professions paramédicales

Pédicures - ordre professionnel - création - perspectives, 14750 (p. 2693).

## R

### Recherche

Politique de la recherche - délocalisations - perspectives, 14827 (p. 2684) ; financement - perspectives, 14795 (p. 2683).

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Majoration pour enfants - conditions d'attribution - égalité des sexes, 14691 (p. 2687).  
Montant des pensions - enseignement maternel et primaire - directeurs d'école, 14797 (p. 2682) ; enseignement technique et professionnel - PLP I, 14755 (p. 2681) ; 14894 (p. 2683).

### Retraites : généralités

Montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences, 14738 (p. 2677) ; 14873 (p. 2677) ; ouvriers exploitants agricoles, 14686 (p. 2667).  
Pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel, 14814 (p. 2670) ; montant, 14761 (p. 2669).  
Politique à l'égard des retraités - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités, 14731 (p. 2681) ; représentation dans certains organismes - Conseil économique et social, 14902 (p. 2672).

### Retraites : régime général

Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée - professeurs des écoles - enseignement privé, 14716 (p. 2675).  
Calcul des pensions - cumul avec un avantage personnel de vieillesse - réglementation, 14687 (p. 2667).

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier, 14874 (p. 2690).  
Travailleurs de la mine : paiement des pensions - arrérages - conditions d'attribution, 14786 (p. 2669).

## S

### Saisies et séquestres

Saisie immobilière - résidence principale - vente aux enchères - conséquences, 14856 (p. 2679).

### Sang

Transfusion sanguine - don en vue d'un accouchement - réglementation, 14821 (p. 2670).

### Santé publique

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement, 14855 (p. 2691).  
Hépatite C - transfusés - indemnisation, 14863 (p. 2694).

### Sécurité routière

Contrôle technique des véhicules - contrôleurs - agrément - conditions d'attribution, 14799 (p. 2686) ; véhicules de collection - politique et réglementation, 14674 (p. 2685).  
Signalisation - panneau : entrée en agglomération - champ d'application - réglementation, 14723 (p. 2685).

### Sécurité sociale

Comptes de la sécurité sociale - réforme - projet de loi - dépôt devant le Parlement, 14806 (p. 2670).  
Cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes, 14877 (p. 2672).  
CSG - assiette - frais professionnels - VRP, 14757 (p. 2669) ; travailleurs frontaliers - réglementation, 14765 (p. 2659).  
Politique et réglementation - perspectives, 14818 (p. 2670).  
Régime de rattachement - reporters-photographes indépendants - politique et réglementation, 14671 (p. 2667).

### Spectacles

Organisation - associations - réglementation, 14788 (p. 2678).

**Sports**

Fédérations - *Fédération française handisport - aides de l'Etat - montant*, 14675 (p. 2691).

Installations sportives - *développement - aménagement du territoire*, 14841 (p. 2690).

**Successions et libéralités**

Réglementation - *assurance vie - primes - rapport à succession - réduction pour atteinte à la réserve des héritiers*, 14681 (p. 2678).

**T****Téléphone**

Tarifs - *réforme - conséquences - personnes âgées*, 14764 (p. 2688).

**Transports**

Tunnel transmanche - *fonctionnement - financement - concession d'Eurotunnel - durée*, 14804 (p. 2686).

**Transports ferroviaires**

Titres de transport - *distributeurs automatiques - installation - conséquences - sécurité*, 14843 (p. 2686).

**Transports routiers**

Politique et réglementation - *contrat de progrès*, 14730 (p. 2685).

**TVA**

Déductions - *dépenses de remise en état des exploitations agricoles - remboursement exceptionnel*, 14712 (p. 2676) ; *fourniture de denrées alimentaires à domicile*, 14715 (p. 2676).

**U****Urbanisme**

Permis de construire - *politique et réglementation - exploitants agricoles*, 14678 (p. 2685).

**V****Viandes**

Volailles - *palmpèdes gras - vente et découpe de carcasses sur les marchés - réglementation*, 14810 (p. 2674).



## QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure  
(Timor oriental - droits de l'homme)*

**14698.** - 30 mai 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation, de plus en plus dramatique, que vit depuis plus de vingt ans le peuple du Timor oriental. Le Timor oriental est une petite île qui a été envahie le 7 décembre 1975 par les troupes indonésiennes. Les opposants politiques font l'objet d'attitudes répressives, allant des mauvais traitements jusqu'à la pratique de la torture. Certains sont morts des suites des sévices qu'ils ont subis. De nombreuses personnes, soupçonnées d'être favorables à l'indépendance de leur territoire, ont été exécutées par les forces gouvernementales indonésiennes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre, notamment sur l'intérêt de limiter toute aide de coopération économique et militaire à un régime qui développe de telles attitudes.

*Politique extérieure  
(Arménie - Haut-Karabakh - attitude de la France)*

**14741.** - 30 mai 1994. - **M. Patrick Labaune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du Haut-Karabakh. Comment peut-on parler du principe de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan alors que le rattachement du Karabakh à l'Azerbaïdjan en juillet 1921 est l'un des crimes de Staline ? D'autre part, dans le plan de résolution politique négociée de la crise du Karabakh quelles ont été les actions du Gouvernement auprès des dirigeants de la Turquie concernant : l'organisation du blocus de l'Arménie sur plus de 300 km de ses frontières ; l'armement et le financement de l'Azerbaïdjan et la politique de l'incitation à l'agression de la population du Karabakh. Enfin, pour l'idée utopique de création d'un pont aérien pour l'approvisionnement en énergie de l'Arménie, l'ouverture de la centrale d'Hedzamer est vitale et incontournable pour le peuple arménien. La France ne doit-elle pas prendre les mesures nécessaires pour assurer une réouverture de cette centrale dans des conditions de sécurité maximales, afin d'éviter un drame du type de Tchernobyl et le survol de notre territoire de nuages radioactifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des problèmes qu'il vient de lui soumettre.

*Organisations européennes  
(Conseil de l'Europe - convention européenne  
sur la capacité juridique des ONG - ratification)*

**14805.** - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la convention européenne sur la reconnaissance de la capacité juridique des Organisations internationales non gouvernementales (OING) dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est ouverte à la signature depuis le 24 avril 1986. Par cette convention, la personnalité et la capacité juridique acquises par les OING dans un Etat membre du Conseil de l'Europe sont reconnues de plein droit dans les autres Etats. Cette convention ayant déjà été signée par six pays européens (Royaume-Uni, Grèce, Belgique, Suisse, Portugal et Autriche), il lui demande de lui préciser les perspectives de la signature par la France de cette convention.

*Etrangers  
(réfugiés - déserteurs, objecteurs de conscience  
et insoumis d'ex-Yougoslavie - accueil)*

**14835.** - 30 mai 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la résolution adoptée à l'unanimité par le Parlement européen en date du 28 octobre 1993 concernant les déserteurs, objecteurs de conscience et insoumis à la guerre en ex-Yougoslavie. Par ce texte, le Parlement euro-

péen demande à la communauté internationale de définir des normes en faveur de ces déserteurs et insoumis, invite les Etats membres à leur reconnaître un statut légal et les prie de s'opposer à leur expulsion. La situation de ces jeunes en France est actuellement particulièrement préoccupante. Ils ne sont, en effet, tolérés sur le territoire français que dans une espèce de semi-clandestinité. Outre l'angoisse qu'ils ont d'être rapatriés vers leur pays d'origine, ils ne peuvent ni travailler et donc ni se loger de manière autonome. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la situation administrative en France des exilés des Républiques de l'ex-Yougoslavie.

*Politique extérieure  
(Rwanda - guerre civile - conséquences)*

**14838.** - 30 mai 1994. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la tragédie quotidienne que vit le peuple rwandais. Une réalité épouvantable qui se traduit aujourd'hui par des centaines de milliers de morts et de réfugiés et par des combats d'une très rare violence. La honte qui a entaché l'Organisation internationale et les pays qui la composent a conduit au vote de la résolution 918 autorisant le déploiement de cinq mille cinq cents « casques bleus » au Rwanda. Cette résolution extrêmement restrictive, puisque l'usage de la force pour mettre fin au combat est banni, est loin du sursaut attendu qui aurait sauvé l'honneur de la communauté internationale dont le drapeau est tous les jours humilié. La France, qui militait à l'ONU pour le rétablissement de la paix grâce à un mandat contraignant et à l'image de la force, n'a pas été entendue. La France ne peut à elle seule changer le cours des choses mais s'est fort heureusement démarquée de cette démission collective. Le Gouvernement a mobilisé, il y a quelques jours à Bruxelles, ses partenaires de l'Union européenne autour de l'objectif politique de reprise des négociations entre les belligérants sur la base des accords d'Arusha d'août 1993, qui organisaient un partage du pouvoir entre Hutus et Tutsis. Il lui demande par conséquent quelles initiatives la France compte aujourd'hui prendre, et si le gouvernement intérimaire du Rwanda, d'une tendance radicalement opposée aux accords d'Arusha, est encore actuellement un interlocuteur possible.

*Politique extérieure  
(ex-Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme)*

**14849.** - 30 mai 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation actuelle de la province du Kosovo, et sur celle des 1,8 million d'Albanais qui vivent dans cette région de l'ex-Yougoslavie. Cette population pacifique est soumise à la répression de la part des autorités serbes. La situation actuelle est comparable à celle qui a précédé la guerre en Croatie ou en Bosnie-Herzégovine, et qui afflige aujourd'hui l'Europe tout entière. Depuis quelque temps, la volonté d'isoler cette région du reste de l'Europe se précise, notamment par le refus des autorités de Belgrade de renouveler la mission de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe, ou encore par la fermeture des frontières aux convois humanitaires destinés à la population albanaise, alors que l'on estime à 45 000 le nombre de familles qui ne vivent que de l'assistance humanitaire pour se vêtir, s'alimenter ou pour leurs besoins médicaux. L'on assiste en fait à une véritable colonisation du Kosovo par la Serbie, qui se traduit en quelque sorte par un double embargo à l'encontre des Albanais, à savoir celui de la communauté internationale envers la Serbie, et celui de la Serbie envers le Kosovo. Confronté à ce sort peu envieux, le peuple albanaise oppose une résistance non violente. Il a opté pour la non-coopération, la création d'une société parallèle, une résistance qui lie intrinsèquement la fin aux moyens : la résistance civile pacifique. Néanmoins, la résistance albanaise a aussi ses faiblesses. La plus importante est le manque de soutien venant de l'étranger. Malgré un travail obstiné et patient auprès des différents interlocuteurs de la communauté



internationale, le soutien politique est encore insuffisant. Avec l'interruption de la mission de la CSCE, les embargos, la difficulté d'obtenir des visas, la population du Kosovo se sent de plus en plus isolée, malgré les contacts que les différents partis politiques du Kosovo essaient de multiplier avec leurs homologues étrangers, et malgré le travail d'information pour faire connaître la situation réelle du pays. Des progrès sont enregistrés mais ils se situent trop souvent au niveau des vœux pieux, des protestations ou des déclarations d'intention. Or une population ne peut supporter une telle situation d'oppression. Le danger qui guette les Albanais du Kosovo est la désespérance. Celle-ci peut conduire à des réactions que le pouvoir serbe réprimerait durement. A partir de là, tous les scénarios catastrophes sont possibles : génocide, internationalisation du conflit... L'extension de la guerre au Kosovo entacherait à jamais l'avenir de l'Europe ; celle-ci ne peut se dérober à ses responsabilités en laissant pourrir la situation dans les Balkans. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position sur le délicat et grave problème qu'il vient d'évoquer.

*Politique extérieure  
(Iran - droits de l'homme)*

14883. - 30 mai 1994. - M. Adrien Zeller voudrait appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de l'Iran. Ce pays est actuellement confronté à des difficultés économiques sans précédent et la faiblesse du pouvoir politique pousse le Gouvernement à mener des actions de répression de plus en plus effroyables. Le Parlement européen et les Nations Unies ont solennellement condamné ces violations flagrantes des droits de l'homme en Iran. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, si, compte tenu de cette situation, la France n'estime pas nécessaire de réévaluer sa politique à l'égard de l'Iran.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Poste  
(fonctionnement - coopération franco-allemande - perspectives)*

14802. - 30 mai 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au développement de la coopération franco-allemande, notamment en matière postale. Après la représentation, le 7 octobre 1993, à Strasbourg, par la Poste française et la Bundespost allemande, de leurs stratégies communes de développement face à la concurrence, il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application des principales perspectives de cette coopération. Ces stratégies communes concernaient, notamment, le développement de logiciels communs pour le traitement du courrier à distance, pouvant intéresser de nombreuses entreprises, la possibilité d'un rapprochement dans le domaine du transport postal aérien et la mise en commun des achats d'équipements, afin d'obtenir de meilleures conditions financières.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Sécurité sociale  
(régime de rattachement - reporters-photographes indépendants - politique et réglementation)*

14671. - 30 mai 1994. - M. Yvon Bonnot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes exprimées par nombre de reporters-photographes indépendants qui se voient exclure de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA), en application de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, qui prévoit leur affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale. Or, ces reporters-photographes ne sont pas salariés. Tirant leurs revenus de droits d'auteurs, ils peuvent se voir refuser la carte de journaliste précisément parce que, n'étant pas salariés, ils ne répondent pas aux critères fixés par l'article L. 761-2 du code du travail portant définition du journaliste professionnel. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage le réaménagement du statut social des intéressés et la mise à l'étude d'une modification de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale.

*Prestations familiales  
(conditions d'attribution -  
jeunes adultes à la charge de leur famille)*

14682. - 30 mai 1994. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'extension du droit aux prestations familiales des jeunes adultes qui sont à la charge de leur famille. Ce droit existe pour les jeunes poursuivant des études ou relevant des dispositifs mis en place pour le traitement social du chômage. Sachant que les familles de ces jeunes, dont la situation sociale est de plus en plus précaire, ont nécessairement besoin d'accompagnement, d'aide et de soutien, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes et concrètes que compte prendre son ministère en faveur de ces jeunes adultes et de leur famille.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés -  
accueil par des particuliers - perspectives)*

14684. - 30 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les structures d'accueil familial et associatif mises en place en vertu de la loi du 10 juillet 1989. A ce sujet le dernier rapport du médiateur de la République propose l'instauration d'une coordination plus étroite entre l'Etat, les conseils généraux et les organismes sociaux, fondée sur une large concertation avec les associations, les travailleurs sociaux et les familles. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle envisage de réserver à cette suggestion.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés -  
accueil par des particuliers - perspectives)*

14685. - 30 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les structures d'accueil familial et associatif mises en place en vertu de la loi du 10 juillet 1989. Dans ce domaine, peuvent être distingués deux types de structures : les familles d'accueil sous réserve d'un agrément du Conseil général et les associations qui accueillent les enfants et adultes défavorisés. Or, malgré les nombreux besoins en matière d'accueil des personnes handicapées, il apparaît, selon le dernier rapport du Médiateur de la République, que les structures associatives disposent de moyens financiers nettement insuffisants et que les familles sont souvent sujettes à des défauts d'agrément. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées pour améliorer la situation.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions - ouvriers exploitants agricoles)*

14686. - 30 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les retraites agricoles des ouvriers exploitants agricoles. En effet, il apparaît que leur montant est souvent beaucoup plus faible que celui des autres régimes sociaux. A cet égard, il aimerait savoir quelles mesures peuvent être envisagées afin d'assurer à ces retraités en particulier des conditions de vie décentes.

*Retraites : régime général  
(calcul des pensions -  
cumul avec un avantage personnel de vieillesse -  
réglementation)*

14687. - 30 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les disparités entre la pension du régime général de sécurité sociale et celle des régimes spéciaux, notamment en ce qui concerne les règles de cumul avec une pension personnelle. Il souhaiterait savoir si des mesures plus souples peuvent être envisagées en la matière, au sein du régime général.

*Handicapés*  
(appareillage - prise en charge)

14688. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les aides techniques faisant appel aux technologies les plus modernes et qui permettent une grande autonomie aux personnes gravement handicapées ne sont pas pour la plupart prises en charge par les régimes de protection sociale. Or leur coût est bien trop élevé pour être accessible aux personnes qui en ont besoin. En conséquence, il aimerait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées afin que les appareillages et notamment ceux à la pointe de la technologie puissent donner lieu à un remboursement intégral. Dans ce cadre, il souhaiterait également connaître son avis quant à une réforme dans ce sens du TIPS.

*Handicapés*  
(soins et maintien à domicile - politique et réglementation)

14699. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les aides en personnes apportées aux handicapés nécessiteraient des améliorations. En effet, les services existants sont insuffisamment dotés en personnel et leur structure ne permet pas de répondre aux situations particulières qui peuvent naître à savoir notamment : le retour à domicile des personnes handicapées venant d'un centre de soins ou de rééducation. A cet égard, il aimerait savoir si la mise en place d'équipes pluridisciplinaires composées par exemple d'assistants sociaux, de conseillers en économie sociale et d'ergothérapeutes, chargées d'assurer, dans toutes les situations, le suivi de la personne handicapée, l'évaluation de ses besoins et l'intervention à domicile, peut être envisagée en coordination avec les associations locales.

*Handicapés*  
(tierces personnes - statut)

14700. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'opportunité d'étudier la situation plus ou moins précaire des tierces personnes, membres de la famille, lors du décès ou en cas d'hospitalisation de longue durée de la personne handicapée.

*Assurances*  
(assurances complémentaires - prestations - montant)

14708. - 30 mai 1994. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mauvaise interprétation de l'article 7 de la loi n° 89-1009 relative au renforcement des garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques que peuvent faire les caisses complémentaires de cadres agréées par la sécurité sociale. En cas d'arrêt de travail pour longue maladie, et alors que les caisses primaires d'assurance maladie versent des indemnités journalières revalorisées ponctuellement, il lui demande s'il est normal que des caisses d'assurances complémentaires refusent la revalorisation annuelle de leurs prestations en se réfugiant derrière l'article 7 de la loi du 31 décembre 1989, dite loi Evin.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)

14726. - 30 mai 1994. - **M. Philippe Legras** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la convention nationale des orthophonistes avec la caisse d'assurance maladie est venue à expiration le 31 décembre 1992. Les professionnels précités se trouvent donc depuis cette date en situation de « vide conventionnel ». Les intéressés ont entamé en 1992 des négociations avec la caisse nationale d'assurance maladie et ont accepté le principe d'une maîtrise concertée des dépenses de santé, garantissant la qualité des soins et le droit aux soins pour tous. Ces négociations ont été interrompues en février 1993. Ils sont conscients, dans la situation économique actuelle, de la nécessité de cette régulation des dépenses, mais ils ne voient pas comment, sans convention, une

fédération représentative peut accepter, puis assumer, cette responsabilité de régulation des dépenses. Les négociations ayant repris au début avril 1994, il lui demande si les intéressés peuvent espérer, dans un avenir proche, la signature d'une nouvelle convention, ainsi que l'approbation d'un avenant tarifaire qui permettrait un ajustement de leurs revenus étant donné que leurs tarifs n'ont pas été revalorisés depuis juin 1988.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes)

14732. - 30 mai 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de plus en plus préoccupante des laboratoires d'analyses médicales. La profession des biologistes avait fait preuve de beaucoup de responsabilité en acceptant un taux de croissance des dépenses annuelles de 3,4 p. 100. Cependant l'application rapide et excessive des nouvelles références médicales opposables a entraîné pour nombre de laboratoires une baisse de leur activité de l'ordre de 20 p. 100 avec pour certains des pointes à plus de 25 p. 100. Les conséquences sont le plus souvent une réduction des effectifs. Ceci peut paraître d'autant plus injuste que le secteur public qui pèse de plus en plus lourd dans les dépenses de santé n'est pas concerné par les nouvelles références médicales. Leur souhait est d'obtenir un réajustement rapide de la valeur de la lettre clé B qui leur permettrait de connaître une situation plus favorable. En conséquence, il lui demande si elle entend donner suite à cette revendication sachant que des centaines d'emplois sont aujourd'hui menacés dans les laboratoires.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(bénéficiaires - veuves ayant élevé au moins trois enfants)

14733. - 30 mai 1994. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le maintien du droit à l'assurance maladie des veuves mères de famille de trois enfants. En application de la loi du 5 janvier 1988, les veuves âgées de quarante-cinq ans, élevant ou ayant élevé trois enfants, bénéficiaient du maintien du droit à l'assurance maladie au-delà d'un an après le décès du mari (ou éventuellement du troisième anniversaire de l'enfant). La loi du 27 janvier 1993 et le décret du 27 janvier 1994 ont supprimé la condition d'âge. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les veuves qui peuvent désormais bénéficier de cette mesure et si leur demande peut avoir un effet rétroactif.

*Centres de conseils et de soins*  
(CHRS - financement)

14742. - 30 mai 1994. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation particulièrement difficile que connaissent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Par décret en date du 30 mars 1994, publié au *Journal officiel* le 31 mars 1994, chapitre budgétaire 46-23, 70 millions de francs ont été accordés à ces centres. Néanmoins, des fermetures d'établissements sont déjà décidées, des centres réduisent leurs périodes d'ouverture et d'autres sont mis en demeure de réduire leurs moyens d'insertion et d'accompagnement. Compte tenu des besoins de ces centres et de leur efficacité, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour leur octroyer, en 1995, un budget de fonctionnement en adéquation avec leur activité.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

14743. - 30 mai 1994. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes. A l'heure où toute personne souhaite vivre chez elle le plus longtemps possible et où notre pays compte environ 1 500 000 personnes âgées dites « dépendantes », certaines communes ont développé des services d'aide au maintien de ces personnes dans leur cadre de vie. La dépendance de ces personnes âgées doit, aujourd'hui, être considérée comme un risque social et être traitée comme tel. Il lui demande donc quelles mesures sont prévues pour que soit prise en charge cette dépendance au niveau national.



*Handicapés**(soins et maintien à domicile - services d'auxiliaires de vie - fonctionnement - financement)*

14753. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que la subvention versée par l'Etat pour le fonctionnement des services d'auxiliaires de vie n'a pas évolué depuis 1990. En effet, elle est toujours aujourd'hui fixée à 5 180 francs par mois, par poste équivalent temps plein, alors que par ailleurs l'indice du coût de la vie a subi une augmentation. En raison de cette situation, les services rendus aux personnes handicapées sont inévitablement réduits et ne peuvent répondre à toutes les demandes. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être engagées afin de procéder à une majoration de cette subvention.

*Sécurité sociale**(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)*

14757. - 30 mai 1994. - **Mme Catherine Nicolas** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les voyageurs représentant placiers multicartes quant à l'exclusion de leurs frais professionnels de l'assiette servant au calcul de la contribution sociale généralisée. Si cette exclusion est maintenant réalisée pour les VRP à employeur unique, la solution qui est recommandée n'est pas applicable aux VRP multicartes. L'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels pratiqué par le droit fiscal n'est pas pris en compte pour le calcul de la CSG. Elle lui demande donc quelle mesure elle envisage afin de remédier à cette situation.

*Handicapés**(soins et maintien à domicile - services d'auxiliaires de vie - fonctionnement - financement)*

14759. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le nombre insuffisant de services et de postes d'auxiliaires de vie. Compte tenu des besoins, il est urgent de pallier ce manque par l'augmentation du nombre d'auxiliaires de vie dans les services existants mais également par l'ouverture de nouveaux services dans les secteurs où ils sont absents, cela indépendamment des services mandataires qui doivent rester complémentaires. A cet égard, il aimerait savoir si elle compte mettre en œuvre des dispositions allant dans ce sens.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion - montant)*

14761. - 30 mai 1994. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'éventuelle augmentation du taux des pensions de réversion du régime général et des régimes des commerçants et des artisans. La mise en œuvre de cette mesure serait souhaitable et permettrait d'améliorer les revenus de plus d'un million de personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer quand cette mesure serait envisageable et quel pourrait en être le calendrier.

*Sécurité sociale**(CSG - travailleurs frontaliers - réglementation)*

14765. - 30 mai 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le paiement de la CSG par les travailleurs frontaliers. Les personnes domiciliées fiscalement en France mais travaillant dans un pays étranger cotisent à la sécurité sociale du pays d'accueil. Si ces personnes devaient payer la CSG, cela reviendrait à leur demander de financer deux régimes de sécurité sociale en violation des conventions internationales de la sécurité sociale et des règlements communautaires. Aussi lui demande-t-il ce que le Gouvernement compte faire afin d'exempter les travailleurs frontaliers du paiement de la CSG.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés - accueil par des particuliers - perspectives)*

14771. - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le rapport d'activité remis par le Médiateur de la République à Monsieur le Président de la République. Soulignant qu'une partie importante de son rapport est consacrée aux difficultés rencontrées par les handicapés et aux structures d'accueil familial et associatif, mises en place depuis la loi de 1989, parallèlement aux efforts des pouvoirs publics qui « se trouvent confrontés à des difficultés de fonctionnement, notamment en raison d'un manque de moyens financiers ou de défaut d'agrément », le Médiateur estime qu'une coordination plus étroite entre l'Etat, les conseils généraux et les organismes sociaux, fondée sur une large concertation avec les associations, les travailleurs sociaux et les familles, devrait permettre une nette amélioration de cette situation. Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à ces observations et à cette proposition.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**(travailleurs de la mine : paiement des pensions - arrérages - conditions d'attribution)*

14786. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation d'un habitant de sa circonscription qui a travaillé pendant environ vingt années dans les mines, vingt ans dans une PME et qui a bénéficié du FNE du 1<sup>er</sup> mars 1989 au 1<sup>er</sup> mars 1994. Il s'était renseigné au moment de son départ en FNE auprès de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines pour savoir s'il devait demander à faire valoir ses droits à pension minière à cette époque. Son interlocuteur lui avait répondu qu'il suffisait d'effectuer cette demande quelques mois avant l'âge de soixante ans. Il est donc très étonné par la réponse que cette administration lui a notifiée en date du 11 février 1994, à savoir qu'il ne peut bénéficier de l'arrérage de cinq ans prévu dans le statut du mineur, sous prétexte que sa demande a été déposée postérieurement à son détachement en FNE. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure le décret du 31 juillet 1987 autorise l'administration au non-paiement des arrérages, qui correspondent à environ 150 000 francs.

*Mutuelles**(caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électrique et gazière - prestations)*

14789. - 30 mai 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de l'injonction ministérielle du 22 décembre 1993 donnant l'ordre à tous les présidents des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (CMCAS) du personnel des industries électrique et gazière, de cesser le remboursement du forfait hospitalier et du supplément pour chambre individuelle sur le régime mutualiste. Cette mesure porte atteinte au statut mutualiste des CMCAS et fait obstacle à l'application d'un accord d'entreprise en usage depuis dix ans. De plus, elle remet en cause le droit à la santé des électriciens et des gaziers qui ont déjà subi, comme tous les assurés sociaux, le plan de restrictions mis en place le 1<sup>er</sup> août 1993. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation inéquitable et pour préserver la protection sociale statutaire de ces personnels.

*Fonction publique hospitalière**(rémunérations - agents exerçant les fonctions de vague-mestre - indemnité spéciale - montant)*

14796. - 30 mai 1994. - **M. Ayméri de Montesquiou** appelle, tout particulièrement, l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des agents exerçant les fonctions de vague-mestre dans les établissements publics de santé. En effet, ces fonctions sont occupées par des agents de grades différents selon les établissements : agent d'entretien spécialisé, agent technique d'entretien, ouvrier professionnel, agent des services hospitaliers et même aide-soignante ! Au-delà de l'adéquation entre le grade et les responsabi-

lités de la fonction, qui induit actuellement des différences conséquentes de rémunération, un arrêté ministériel du 14 mai 1971, modifiant un arrêté du 7 mai 1958, attribue une « indemnité spéciale pour manipulation d'argent et de valeurs aux vaguessestres des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics » : cette indemnité, d'un taux mensuel fixé à 10 F, n'a pas été revalorisée depuis 1971 et semble d'un montant dérisoire vingt-trois ans après. Il lui demande donc de lui faire savoir si elle envisage d'actualiser le taux mensuel de cette indemnité, juste contrepartie des responsabilités particulières de la fonction.

#### *Sécurité sociale*

*(comptes de la sécurité sociale - réforme - projet de loi - dépôt devant le Parlement)*

**14806.** - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant aux conclusions du « séminaire gouvernemental » du 30 janvier 1994, demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser les perspectives de dépôt, à la session de printemps, d'un projet de loi visant à clarifier la répartition des rôles entre l'Etat et le régime général de sécurité sociale et notamment à « la séparation financière des branches », et prévoyant que « le Parlement sera, chaque année, amené à débattre des objectifs d'évolution de la dépense des régimes obligatoires de protection sociale ».

#### *Retraites : généralités*

*(pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel)*

**14814.** - 30 mai 1994. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les situations inéquitables créées par la non-revalorisation du complément différentiel de pension de veuve invalide en cas de classement en catégorie inférieure. Ce constat est particulièrement vrai dans l'hypothèse où une personne classée en deuxième catégorie touche un complément différentiel limité par l'effet du cumul. En effet, son reclassement en 1<sup>re</sup> catégorie n'aura pas pour conséquence la révision de son complément différentiel alors même que la limite du cumul ne sera plus atteinte. Il est exact que cette non-revalorisation est prévue par l'article D.355-1 du code de la sécurité sociale qui, en l'occurrence, organise une situation regrettable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème qu'il a l'honneur de lui soumettre.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux - semelles orthopédiques)*

**14816.** - 30 mai 1994. - **M. Christian Dupuy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des podologues au regard des organismes d'assurance maladie. En effet, il s'avère que, si le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 leur reconnaît le droit de prescrire, confectionner et appliquer des semelles orthopédiques notamment, et ce, sans prescription médicale préalable, les caisses d'assurance maladie refusent pour leur part la prise en charge de ces orthèses en l'absence de prescription médicale préalable. Cette position justifie l'obligation pour les malades d'obtenir avant de se rendre chez leur podologue, une prescription médicale auprès d'un médecin, ce qui entraîne une double consultation et partant un coût supplémentaire pour la sécurité sociale. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions sur ce sujet.

#### *Sécurité sociale*

*(politique et réglementation - perspectives)*

**14818.** - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle envisage d'organiser un débat sur le problème de la protection sociale auquel pourrait participer l'ensemble des acteurs sociaux.

#### *Personnes âgées*

*(soins et maintien à domicile - aveugles ou malvoyants)*

**14819.** - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des handicapés visuels. En effet, les personnes âgées atteintes, avec le temps, d'une baisse ou d'une perte totale de la vision, ont pour possibilité d'être orientées uniquement vers des centres de rééducation car il n'existe pas de structures appropriées qui leur permettent de rester autonome en demeurant dans leur milieu habituel. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de pallier ce problème.

#### *Accidents domestiques*

*(lutte et prévention - perspectives)*

**14820.** - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'importance du nombre d'accidents de la vie courante. A cet égard, le neuvième rapport annuel que vient de rendre la commission de sécurité des consommateurs indique qu'ils tuent entre 20 000 et 30 000 personnes chaque année dans notre pays. Il souhaiterait savoir si des mesures peuvent être envisagées en matière d'information et de prévention. En la matière, la presse, la publicité et les autres médias peuvent notamment jouer un grand rôle.

#### *Sang*

*(transfusion sanguine - don en vue d'un accouchement - réglementation)*

**14821.** - 30 mai 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'impossibilité pour les femmes enceintes de bénéficier du don de sang d'un proche (don dirigé) en prévision de leur accouchement. Étant donné la probabilité non négligeable d'un recours à la transfusion lors d'un accouchement, les femmes enceintes peuvent légitimement désirer bénéficier d'un don dirigé. Pourtant, elles se heurtent actuellement à une réglementation trop restrictive : d'une part, la circulaire du 3 juillet 1990 indique que « le don dirigé ne peut qu'être une procédure exceptionnelle qui engage la responsabilité des médecins prescripteurs et des médecins des établissements de transfusion » et, d'autre part, la loi du 4 janvier 1993 dispose que « le receveur ne peut connaître l'identité du donneur, ni le donneur celle du receveur... Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique ». Ainsi, en pratique, les centres de transfusion refusent aux femmes enceintes le bénéfice du don dirigé. Les raisons qui s'opposent généralement au développement du don dirigé (exposées dans la réponse ministérielle à la question écrite d'un sénateur numéro 3801 au *Journal officiel* du 28 avril 1994) ne peuvent être soulevées pour le cas particulier des femmes enceintes. En effet, le don de sang d'un époux à son épouse ne pose ni problèmes pratiques (distance, indisponibilité...) ni problèmes psychologiques. Les seuls aléas demeurent de nature médicale (allo-immunisation...). Dans ces conditions, il lui demande si elle entend permettre aux femmes enceintes de bénéficier, en perspective de leur accouchement, des conditions médicales les plus sûres en engageant au plus vite une évolution de la réglementation actuelle.

#### *Handicapés*

*(allocation aux adultes handicapés - montant - personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées)*

**14839.** - 30 mai 1994. - **M. Pierre Lefebvre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le taux de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) appliqué aux personnes handicapées admises en établissement. Le code de la sécurité sociale stipule en son article R. 821 que la personne bénéficiaire de l'AAH hospitalisée dans un établissement de soins pendant plus de 60 jours ne perçoit que 65 p. 100 de son allocation, si elle vit seule, à charge pour elle d'acquitter le forfait hospitalier. Toutefois, le décret du 29 juillet 1993 a fixé à 17 p. 100 le montant minimum de l'AAH que le bénéficiaire doit conserver après le versement du forfait hospitalier, soit, selon les barèmes en vigueur, 542,91 F par mois. Or, dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS), les résidents, tous bénéfi-

ciaires de l'AAH n'en perçoivent que 12 p. 100 au-delà de 45 jours, soit 383,23 F par mois, c'est-à-dire 159,68 F de moins que le montant minimum applicable. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette disparité qui entraîne une inégalité de traitement entre les personnes accueillies en établissement de soins et celles résidant en MAS, alors qu'elles supportent les mêmes besoins. Il lui demande également les mesures qu'elle entend prendre en vue de remédier à cette situation préjudiciable.

*Fonction publique hospitalière  
(infirmiers et infirmières psychiatriques - diplôme d'Etat - conditions d'attribution)*

14847. - 30 mai 1994. - **M. François Loos** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des infirmiers du secteur psychiatrique. En effet, suite à l'arrêté du 30 mars 1992, instaurant des mesures transitoires pour l'obtention d'un diplôme d'Etat, les infirmiers du secteur psychiatrique se sentent dévalorisés par rapport à leurs collègues infirmiers diplômés d'Etat. Il demande donc quelles mesures elle compte prendre pour rassurer cette catégorie d'infirmiers.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - veufs et veuves parents d'enfants majeurs)*

14851. - 30 mai 1994. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le rapport sur la politique familiale globale préparé par Mme Codaccioni et présenté le 21 mars dernier. Ce texte verrait la suppression d'un avantage fiscal attribué aux veufs et aux veuves qui ont élevé deux enfants et plus. Depuis 1959, ils bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. La suppression de cet avantage aurait comme principal effet de rendre impossibles des personnes aux petits revenus, non imposables actuellement. Pour exemple, une veuve non imposable en 1993 pourrait payer un impôt de 5 000 francs si ce projet est accepté. Cette disposition diminuerait d'une façon importante le pouvoir d'achat de cette catégorie de personnes, et annulerait les effets bénéfiques de la proposition 998. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir ce droit acquis.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits - perspectives)*

14857. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer, suite au séminaire gouvernemental du 30 janvier 1994, l'état d'avancement de la « concertation » avec les collectivités locales afin de « déterminer selon quel rythme doivent être transformés les vingt-deux mille lits d'hôpital inoccupés aujourd'hui ».

*Crèches et garderies  
(crèches familiales - réglementation - financement)*

14858. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dispositif des crèches associatives ou parentales. En effet, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de permettre à ces structures de proposer des tarifs accessibles au plus grand nombre des familles.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux - matériel médical utilisé pour les soins à domicile)*

14859. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de prise en charge par la sécurité sociale des accessoires nécessaires aux soins à domicile, notamment les tubulures pour perfusion ou les sondes urinaires. En effet, ils permettent de bénéficier d'un remboursement au tarif interministériel des prestations sanitaires. Or, les taux appliqués en ce domaine nécessiteraient une revalorisation. A cet égard et compte tenu du fait qu'une politique de développement des

retours à domicile pour les personnes qui demandent uniquement des soins infirmiers est favorable à une réduction des dépenses d'hospitalisation, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures allant dans le sens d'une pleine efficacité de cette politique.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes)*

14860. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires de biologie médicale. En effet, depuis l'automne dernier, une chute importante de leur activité est enregistrée. Elle s'explique par la diffusion de références médicales opposables, appliquées prématurément et de façon excessive. De ce fait, les risques de licenciement, tant pour la profession que pour les entreprises sous-traitantes liées à cette activité, sont à craindre. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures visant à éviter ce cas de figure peuvent d'ores et déjà être mises en place.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés - victimes de traumatismes crâniens)*

14861. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les besoins de structures spécifiques aux traumatisés crâniens graves. Suite aux conclusions du rapport du professeur Held qui souligne les carences en ce domaine, à savoir notamment la quasi-inexistence de moyens et l'absence de politique de santé publique adaptée, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de mettre en place des mesures urgentes afin de pallier ce problème. Dans ce cadre, il aimerait également connaître quelles actions concrètes sont d'ores et déjà envisagées pour conforter l'engagement pris de dégager des solutions en liaison avec l'Union nationale des associations de traumatisés crâniens.

*Centres de conseils et de soins  
(CHRS - financement)*

14865. - 30 mai 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la baisse de financement par l'Etat du budget alloué aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). En effet, le budget initial de 1993 était de 1 963 millions de francs auquel furent accordées deux rallonges budgétaires de 26 millions de francs, en octobre et de 29 millions en décembre de cette même année. Mais il s'avère que, pour 1994, le budget est inférieur au budget initial de 1993 (1 927 millions de francs). Mme le ministre d'Etat a pourtant souligné que les CHRS constituaient un outil majeur, à la fois d'hébergement collectif et d'accueil social, pour ceux qui ont besoin d'un soutien permanent et global, mais toujours dans la perspective d'une réinsertion. Compte tenu de l'exclusion toujours croissante d'un public toujours plus nombreux, de plus en plus jeune, et du rôle majeur et indéniable que jouent les CHRS, il lui demande, en conséquence, quelles dispositions financières elle compte prendre vis-à-vis de ces centres.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes)*

14868. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la chute impressionnante depuis septembre 1993 de l'activité des laboratoires de biologie médicale. Il lui semble que cette baisse de l'ordre de 20 à 25 p. 100 est principalement due à la diffusion des références médicales opposables. Il lui demande si, dans ce contexte délicat, il est envisagé un réajustement de la valeur de la « lettre clé B ».



*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

14876. - 30 mai 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le dossier dentaire et le vide conventionnel qui subsiste depuis 3 ans. Il apparaît que la profession a tenu compte de la difficile situation de l'assurance maladie puisque l'évolution de ses dépenses dentaires n'a « progressé » que de 1,9 % en 1992 et - 0,6 % en 1993. De plus, la profession fait l'effort depuis 15 ans de maîtriser sa démographie professionnelle et conduit une politique de prévention bucco-dentaire efficace, sérieuse et bénévole, permettant de réduire les taux de carie de moitié et d'atteindre 10 ans avant l'heure, les objectifs fixés par l'O.M.S. pour l'an 2000. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend approuver la convention avec l'annexe tarifaire signée en 1991, ce qui permettrait l'ouverture de discussions immédiates portant sur des réformes profondes du dossier dentaire, ces réformes étant nécessaires pour poursuivre leur mission de santé publique et améliorer les remboursements des assurés sociaux. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

*Sécurité sociale  
(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus  
par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)*

14877. - 30 mai 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de circulaire interministérielle concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. Ce projet suscite de vives inquiétudes au sein de la Fédération française de cyclisme. Cette circulaire prévoit d'assujettir au régime général des cotisations de sécurité sociale l'ensemble des primes et prix de courses ainsi que les cachets versés à l'occasion de critères. Or le gain de prix ou primes, totalement aléatoire dans son principe, ne peut être considéré comme une rémunération certaine dans son principe au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Pour la grande majorité des licenciés de la Fédération française de cyclisme, les gains, sous forme de prix de course, sont nettement inférieurs au coût de la pratique du sport qu'ils supportent eux-mêmes et un assujettissement au régime général des cotisations de sécurité sociale contribuerait à réduire le nombre des manifestations cyclistes et l'activité proposée aux licenciés. Il lui demande si elle envisage de réexaminer en concertation avec les autres ministres concernés ce projet de circulaire en prenant en compte les observations avancées par ces sportifs.

*Professions médicales  
(ordre des sages-femmes - statut - présidence)*

14885. - 30 mai 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le souhait des sages-femmes de disposer, au même titre que les médecins, d'un ordre spécifique composé exclusivement de sages-femmes. Ce métier a beaucoup évolué au cours de ces dernières années et les études de sages-femmes sont aujourd'hui sanctionnées par un diplôme de Bac + 4. La tutelle trop longtemps exercée par les médecins sur les sages-femmes est de moins en moins supportée par une profession qui souhaite s'affirmer. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Personnes âgées  
(dépendance - politique et réglementation)*

14893. - 30 mai 1994. - M. François Baroin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le sort, dans notre pays, des personnes âgées. Elles seront plus de douze millions après l'an 2000. Un projet de loi devrait être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, portant création d'une allocation dépendance. Ce projet a été reporté pour des raisons essentiellement financières et budgétaires. Pourtant, de nombreuses personnes sont concernées par ce problème et en attente des mesures, il lui demande de lui indiquer les initiatives qu'elle compte prendre en ce domaine.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains  
organismes - Conseil économique et social)*

14902. - 30 mai 1994. - M. Paul Quilès attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la revendication constante des organisations de retraités pour obtenir une meilleure représentation au sein des organismes appelés à traiter de leurs problèmes, tels que le conseil économique et social, les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, des caisses de retraites, comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de répondre à ces légitimes aspirations.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Questions demeurent sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9972 Mariani (Thierry) ; 9973 Mariani (Thierry).

*Elevage  
(aides - aides compensatoires - versement - délais)*

14670. - 30 mai 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les retards intervenus dans le versement de certaines primes compensatrices instituées pour pallier les baisses de prix agricoles liées à la réforme de la PAC et à l'acceptation du GATT. En effet, d'après une circulaire de la direction de la production et des échanges du ministère de l'agriculture, le paiement du complément extensification pour la vache allaitante aurait dû être versé en avril 1994 au moins pour les animaux déclarés en mai/juin 1993. Concernant la prime spéciale aux bovins mâles, il était précisé qu'un acompte de 60 p 100 du montant prévisionnel de cette compensation aurait dû être versé à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1993. Or, ces retards, déplorés par les éleveurs de la région Limousin rendent la gestion de leurs exploitations de plus en plus difficile, puisque nombre d'entre eux sont obligés d'attendre ces primes pour régler leurs échéances ou une partie des factures auprès de leurs fournisseurs. Il lui demande donc de bien vouloir faire assurer leur versement conformément au calendrier établi.

*Agriculture  
(politique et réglementation -  
formalités administratives - simplification)*

14697. - 30 mai 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème suivant. Il semble que le Gouvernement se soit engagé à permettre que rapidement les sources de revenu puissent être clairement différenciées pour les exploitations agricoles de façon à asseoir les prélèvements obligatoires sur un revenu réellement disponible. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour répondre à cette demande des agriculteurs et leurs représentants. De même, il semble que les agriculteurs seront désormais tenus à joindre à leur demande d'aides « compensatoires » les formulaires « Plangel » et « annexe à la demande MSA », alors que le renvoi de ces documents était facultatif en 1993. Où est la volonté affirmée par le ministre à Arras en juillet 1993 d'alléger les démarches administratives ? Sur ce problème également, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour supprimer les lourdeurs administratives.

*Politiques communautaires  
(vin et viticulture - organisation commune du marché -  
réforme - conséquences)*

14710. - 30 mai 1994. - La réforme de l'organisation commune du marché (OCM) viti-vinicole, prévue par la Commission européenne, pose problème. La Commission estime que l'Europe communautaire souffre d'un excédent de production de vin estimé globalement à 40 millions d'hectolitres. Aussi, au lieu de stimuler la consommation par des mesures appropriées, réclame-t-elle des pays producteurs une réduction très sensible de leur production. Pour la France, cette réduction consistera à passer de 62 millions d'hectolitres à 45 millions d'hectolitres, ce qui

revient à supprimer 27 p. 100 du vignoble français. Cette différence permet de chiffrer à 150 000 les emplois perdus, sans compter le drame social qui en découlerait. Or, il apparaît que la France souffre beaucoup moins de surproduction de vin que l'Italie ou l'Espagne. Si des mesures sont en effet inéluctables pour équilibrer le marché, faut-il souscrire aveuglément à la politique du toujours moins ? Moins de plantations, de rendements et surtout de liberté d'entreprendre ! Ces mesures, si elles étaient appliquées, ajoutées aux effets pervers de la loi Evin, risquent de compromettre certaines productions viticoles à tout jamais et de geler leurs terroirs. **M. Jean-Claude Bureau** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quelles mesures il entend prendre, visant à réduire, sinon à rejeter les mesures contenues dans la réforme en cours.

*Politiques communautaires  
(élevage - lapins - organisation commune du marché - perspectives)*

14711. - 30 mai 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il est envisageable que la production de lapins fasse partie d'une organisation communautaire des marchés.

*Agro-alimentaire  
(miel - label - Lorraine)*

14721. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Thomas** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir surseoir à l'application de la législation de 1990 afin de donner le temps aux apiculteurs lorrains de s'organiser de telle sorte qu'ils puissent trouver un autre signe distinctif de qualité et obtenir, dans l'attente, un certificat de conformité. Il serait heureux d'avoir son avis à ce sujet.

*Ministères et secrariats d'Etat  
(agriculture : personnel - vétérinaires vacataires - perspectives)*

14724. - 30 mai 1994. - **M. Daniel Mandon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des vétérinaires vacataires. En effet, la direction générale de l'alimentation a décidé de ne plus avoir recours aux services des vétérinaires vacataires en hygiène alimentaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994. Cette mesure est regrettable car, pour un coût modique (soixante-dix-neuf francs pour une vacation horaire), ces vétérinaires effectuent un travail efficace de contrôle et de surveillance. Cette décision a également de lourdes conséquences sur l'emploi, puisque certains docteurs avaient engagé des vétérinaires salariés pour les remplacer pendant leurs vacations et ils vont devoir les licencier. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Elevage  
(lapins - soutien du marché)*

14729. - 30 mai 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dégradations des cours du lapin. Ce secteur n'ayant pas été retenu dans le dispositif de consolidation de l'endettement de l'agriculture, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir le développement de la filière cunicole et, par la même, l'effort de nos jeunes agriculteurs qui ont emprunté cette voie.

*Baux ruraux  
(fermage - calcul)*

14737. - 30 mai 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent, en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées, des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs : les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif

actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle **M. André Duboz** avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. **M. le Premier ministre** a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994 - juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes modifiés.

*Enseignement agricole  
(écoles nationales d'industrie laitière - fonctionnement - formation continue)*

14748. - 30 mai 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes rencontrés par les écoles nationales d'industrie laitière quant à l'éventuelle disparition des formations pour adultes de niveau Bac + 2. Il semblerait qu'un problème de financement et de compétence oppose régions et Etat sur ce sujet. Cette formation continue est un réel espoir pour tous les travailleurs de plus de vingt-six ans désireux d'obtenir un emploi ou souhaitant le préserver. Accessible aux salariés dans le cadre de la promotion sociale, elle correspond à un réel besoin en matière de reconversion ou de requalification. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de régler ce problème et de maintenir cette formation indispensable dans le milieu agro-alimentaire.

*Agro-alimentaire  
(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)*

14749. - 30 mai 1994. - **M. Daniel Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les apiculteurs, victimes de la mévente et de la baisse des cours, dues pour une grande part à des importations à bas prix en provenance de pays tiers. Rappelant le rôle irremplaçable de l'apiculture dans le maintien de l'équilibre naturel de la flore et de la faune, il souligne l'urgence de soutenir une apiculture européenne ne bénéficiant actuellement d'aucune aide ni d'aucune protection. Il demande au gouvernement quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre et quel calendrier il s'est fixé pour mettre sur pied un programme de mesures au niveau européen, qui comprendrait notamment : une aide financière à la conservation d'un cheptel apicole suffisant pour assurer la pollinisation de l'ensemble des plantes entomophiles en Europe, une aide leur permettant de faire face à la concurrence des miels importés et une réglementation européenne relative à des normes de commercialisation communes permettant de valoriser les miels répondant à ces critères spécifiques de qualité.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)*

14752. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les retraites des conjoints d'exploitants agricoles. En effet, leur situation est très préoccupante car il n'est pas rare de constater que le montant mensuel de leurs pensions est largement inférieur à celui du RMI. Cette situation les met dans une situation de précarité encore plus profonde que les titulaires de cette prestation. A cet égard, il aimerait savoir, compte tenu notamment du travail exercé très souvent, pendant de nombreuses années, au sein de l'exploitation par les conjoints d'exploitants agricoles, si des mesures ne peuvent être engagées afin que leurs retraites ne soient pas inférieures à un plancher tel que le RMI.

*Fruits et légumes  
(endives - soutien du marché)*

14760. - 30 mai 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs d'endives qui subissent une crise très grave avec

notamment la chute des prix de vente. Cette situation entraîne des conséquences très graves pour ces exploitants agricoles qui utilisent une main-d'œuvre importante (8 000 emplois équivalents temps plein pour la seule région Nord-Pas-de-Calais). Avec cette crise c'est le devenir même de toute la filière qui est posé. Si des mesures de soutien des prix à la vente ont été annoncées récemment, elles s'avèrent pour autant insuffisantes. En effet, il semble selon la profession, que les vraies solutions à la crise passent par des mesures immédiates d'allègement de charges sociales liées notamment à l'utilisation de main-d'œuvre saisonnière et d'aide au réaménagement de la dette permettant de maintenir un revenu convenable pour les producteurs et leur famille. De plus, il conviendrait de revoir l'organisation de la production. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des producteurs d'endives.

#### *Élevage*

*(veaux - emploi et activité - importations des Pays-Bas - utilisation du clenbutérol)*

14775. - 30 mai 1994. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche à propos de la baisse, en France, de la production de veaux de boucherie immédiatement compensée par des achats supplémentaires aux Pays-Bas, ceux-ci étant passés de 40 tonnes/semaine en 1990 à 1 000 tonnes/semaine en 1994. Il lui rappelle que l'utilisation du clenbutérol est interdite en France et sévèrement contrôlée, alors que les engraisseurs néerlandais l'utilisent ouvertement afin de produire de la viande à meilleur marché. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

#### *Agriculture*

*(prêts bonifiés - conditions d'attribution)*

14780. - 30 mai 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de modifier le statut juridique des bénéficiaires de prêts bonifiés pour faciliter la constitution de sociétés en agriculture. Actuellement, le bénéfice des prêts bonifiés est réservé à certaines formes juridiques (exploitants individuels, GAEC, sociétés civiles dont 70 p. 100 au moins du capital est détenu par des agriculteurs à titre principal). Compte tenu du développement des formes sociétaires en agriculture, l'accès aux prêts bonifiés des personnes morales doit être élargi. Cet accès pourrait être automatique lorsque 50 p. 100 au moins du capital social est détenu par des associés ayant la qualité d'exploitant. Il lui demande donc son intention à ce sujet.

#### *Agriculture*

*(pluriactifs - entreprises rurales - statut - création)*

14781. - 30 mai 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la proposition de création d'un statut d'entreprise rurale. En effet, dans bon nombre de départements, en particulier en zone de montagne lorsque le relief accentue les difficultés, la seule activité agricole ne peut qu'exceptionnellement faire vivre l'exploitant. Bon nombre d'exploitations agricoles seront de plus en plus amenées à exercer des activités multiples ou à continuer à quitter ces régions. La nécessité de regrouper sur une même personne plusieurs métiers n'est plus à démontrer. Mais ces activités multiples entraînent un alourdissement des formalités fiscales et sociales tel que rares sont les agriculteurs qui s'y hasardent. Souvent, lorsque l'exploitant se risque dans la pluriactivité, il le fait sans respecter les contraintes manifestement disproportionnées par rapport aux dimensions modestes de son entreprise. Il lui demande donc s'il compte élaborer un statut d'entreprise rurale diversifiée dans laquelle serait supprimé le cloisonnement entre les activités permettant ainsi d'avoir une seule comptabilité, une seule déclaration et la possibilité d'imputer, sans restriction ni limite, les déficits d'une activité sur les bénéfices d'une autre.

#### *Environnement*

*(espaces naturels - entretien et mise en valeur - fonds de gestion de l'espace - création)*

14782. - 30 mai 1994. - M. Didier Migaud demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche quelles suites il pourrait donner à l'idée de création d'un fonds de gestion de l'espace afin de favoriser toutes les initiatives liées à l'entretien et à la mise en valeur des territoires ruraux. Un tel fonds aurait pour finalité de financer toutes les initiatives émanant des collectivités publiques ou du secteur associatif, liées à la valorisation des espaces ruraux, à l'entretien des paysages, à la gestion des espaces péri-urbains, à la prévention des risques naturels, à la gestion des zones en déprise.

#### *Agriculture*

*(montagne - politique et réglementation - Isère)*

14783. - 30 mai 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'intérêt de revoir le zonage, actuellement retenu pour l'application de la mesure « extensification par agrandissement » mise en œuvre dans le cadre des mesures agri-environnementales. En effet, ce zonage exclusif pour le moment des zones de montagne du département de l'Isère. Or, la lutte contre la déprise, constatée depuis plusieurs années, doit s'intensifier en priorité dans les secteurs en déclin pour éviter absolument la disparition des dernières exploitations et la dégradation des paysages. Cette mesure serait bien adaptée au contexte des régions de montagne. En conséquence, il lui demande s'il compte revoir le zonage existant et étendre la mesure à l'ensemble des massifs de l'Isère actuellement non retenus soit Belledonne, Oisans, Trièves et Matheysine.

#### *Viandes*

*(volailles - palmipèdes gras - vente et découpe de carcasses sur les marchés - réglementation)*

14810. - 30 mai 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 14 janvier 1994, portant sur la vente de carcasses et la découpe de palmipèdes gras sur les marchés locaux. Jusque-là, la vente directe au consommateur sur le marché traditionnel - réglementée par le décret du 18 avril 1966, l'arrêté ministériel du 5 février 1977 et la circulaire du 10 août 1990 - était autorisée pour les producteurs possédant une tuerie recensée, la vente sur le marché étant considérée comme le prolongement de la tolérance appliquée à la vente à la ferme. Dans cette dernière hypothèse, le découpage pouvait s'effectuer en dehors du cadre exclusif des établissements soumis aux règles communautaires. L'arrêté du 14 janvier 1994 semble mettre fin à cette situation en soumettant les découpes à l'usage des services agréés aux normes européennes, tout en maintenant (art. 56 et 57) des dispositions dérogatoires, pour ne pas dire contradictoires avec la philosophie qu'il inspire. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments d'information clarifiant la portée dudit texte au regard des réglementations antérieures.

#### *Enseignement agricole*

*(professeurs - lycées professionnels agricoles - options pratiques - cours théoriques - politique et réglementation)*

14831. - 30 mai 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des professeurs des lycées professionnels agricoles options pratiques. En application de l'article 26 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990, ces enseignants ont une obligation de service de 23 heures hebdomadaires. Cependant, une majorité d'entre eux est astreinte à dispenser des cours théoriques, compte tenu de la rénovation pédagogique et de l'évolution des programmes de l'enseignement technique agricole. Il lui demande donc s'il estime envisageable la mise en place d'un système de péréquation ou de pondération se concrétisant par une note de service réglementaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection  
et de promotion des races - montant)*

14850. - 30 mai 1994. - **M. Aloys Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes que suscite, dans les milieux de l'élevage des zones de montagne ou zones défavorisées, l'évolution gravement négative de certaines aides destinées aux organismes en charge des actions de sélection et plus particulièrement ici les crégits du chapitre 44-50, article 50, gérés par la direction de l'espace rural et de la forêt (DERF) du ministère de l'agriculture et de la pêche. Il souligne les graves problèmes que poserait la diminution de ces aides, notamment aux UPRA des races dites « rustiques » qui sont parfaitement adaptées aux zones de montagne ou aux zones défavorisées. En effet, les crédits du chapitre 44-80, article 50 contribuent efficacement à l'amélioration des races et des produits de ces élevages. Sélection de l'espèce bovine : Abondance, Aubrac, Gasconne, Montbéliarde, Salers, Tarentaise. Sélection de l'espèce ovine : Blanc du massif Central, Causse du Lot, laitières des Pyrénées, Lacane, Nord massif Central, Préalpes, Pyrénées centrales. Au moment où se déroule dans le pays un grand débat sur l'aménagement du territoire, il lui demande si la diminution des crédits du chapitre 44-80 ne lui paraît pas aller à l'encontre de la politique actuelle en faveur des massifs montagneux de l'aménagement du territoire.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions)*

14887. - 30 mai 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la décision prise en novembre 1992 de faire en sorte que tous les agriculteurs puissent bénéficier d'une retraite au moins équivalente au RMI. Cette mesure devait concerner environ 170 000 personnes n'atteignant pas le nombre de points requis pour une retraite complète. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette mesure est effective, et dans le cas contraire, dans quel délai les agriculteurs concernés pourront bénéficier d'une retraite au moins équivalente au RMI.

*Politiques communautaires  
(élevage - ovins - prime compensatrice -  
conditions d'attribution - zones de plaine)*

14889. - 30 mai 1994. - **M. Aloys Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'avenir d'un élevage ovin en France et plus particulièrement dans les régions de plaine. L'élevage de plaine a perdu 629 529 brebis, ce qui représente une perte 98 p. 100 au niveau national. Malgré cette situation difficile, la commission des Bruxelles a accepté l'augmentation de plus de 20 000 tonnes équivalent carcasses pour le contingent viande ovine de la Nouvelle-Zélande. Dans le même temps, les éleveurs de plaine ne peuvent pas prétendre à la prime au monde rural, d'un montant de 5,5 écus par brebis, instituée pour compenser une baisse de la prime compensatrice ovine, touchée par tous les éleveurs qu'elle que soit la zone concernée. Ils en éprouvent un sentiment d'injustice. Au moment où le Gouvernement prépare un texte sur l'aménagement du territoire, il lui demande de rétablir l'équité financière entre les zones défavorisées et les zones de plaine.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale  
(filère technique - agents de maîtrise -  
contrôleurs de travaux - statut)*

14852. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le projet de décret relatif au statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ainsi que le statut particulier des contrôleurs de travaux territoriaux. L'application en l'état de ces projets de décret risquerait, semble-t-il, d'engendrer des disparités défavorables à ces catégories. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager le retrait de ces

projets et d'engager une concertation pour un examen de fond des attentes des agents de maîtrise territoriaux et des contrôleurs de travaux territoriaux.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : régime général  
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
retraite anticipée - professeurs des écoles -  
enseignement privé)*

14716. - 30 mai 1994. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'incertitude dans laquelle se trouvent nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord, quant à l'application à leur situation personnelle des mesures réglementaires qui seront prises en application de la loi issue du projet récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord. Ces assurés sont ceux qui, répondant à la condition de services militaires exigées par le projet, sont professeurs d'école dans des établissements privés et qui, en application du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, peuvent faire liquider leur pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui rappelle qu'à la différence des professeurs d'école fonctionnaires, ils ne bénéficient pour leur retraite d'aucune prise en compte spécifique de leur période d'activité militaire accomplie en Afrique du Nord. Il souhaiterait être certain que le décret en Conseil d'Etat prévu inclura bien ces assurés dans le champ d'application des nouvelles dispositions.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(réfractaires au STO - revendications)*

14853. - 30 mai 1994. - **Mme Jeanine Bonvoisin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens réfractaires au Service du Travail Obligatoire. Bien qu'une loi ait été votée le 22 août 1950 pour doter les réfractaires d'un véritable statut, aucune mesure tangible n'a jamais permis de témoigner à ceux qui avaient refusé de travailler pour l'ennemi d'alors la reconnaissance de la Nation. Ainsi en est-il de la définition même du réfractaire qui n'est pas reconnu comme un acte de résistance active. Ainsi en est-il également du code général des pensions militaires et d'invalidité dont l'harmonisation avec les dispositions de la loi du 22 août 1950 n'a jamais été effectuée. Ainsi en est-il enfin de la reconnaissance de l'action des réfractaires en temps de guerre et non en temps de paix. Elle aimerait savoir si une réforme du statut des réfractaires lui paraît envisageable.

## BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5706 Mariani (Thierry).

*Douanes  
(personnel - agents des unités de surveillance - revendications)*

14695. - 30 mai 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications formulées par les agents des unités de surveillance des douanes. Ceux-ci demandent la bonification d'ancienneté d'un an tous les cinq ans. En effet, ils sont la seule catégorie de fonctionnaires en tenue effectuant un travail posté et à risque tout au long de l'année, à ne pas bénéficier de cette mesure. De même, ils demandent l'incorporation de la totalité des primes dans le traitement pour le calcul de la retraite ainsi qu'une indemnité de sujétion identique à celle de la police nationale pour les diverses missions qui leur sont confiées. Enfin, ils demandent à bénéficier de la campagne double pour les anciens combattants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire aux revendications des agents des unités de surveillance des douanes.



**TVA**  
(déductions -  
dépenses de remise en état des exploitations agricoles -  
remboursement exceptionnel)

**14712.** - 30 mai 1994. - La plupart de nos communes rurales ont été déclarées sinistrées à la suite des inondations d'octobre 1993 et de janvier 1994. Or les agriculteurs, soumis au régime du bénéfice réel, ne sont remboursés par les assurances que sur une base hors taxe, la TVA étant récupérable une fois par an, après bilan, au mois de mai. Il est évident que cela leur pose de graves problèmes de trésorerie. En conséquence, **Mme Thérèse Aillaud** demande à **M. le ministre du budget** si l'on pourrait autoriser le remboursement, à titre exceptionnel, de la TVA, sur les dépenses engagées pour la remise en état des exploitations.

**TVA**  
(déductions - fourniture de denrées alimentaires à domicile)

**14715.** - 30 mai 1994. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de déductibilité de la TVA pour les entreprises de fourniture de denrées alimentaires. Depuis quelques années se développe une activité de fourniture à domicile de plats préparés. Les entreprises proposant ce type de service peuvent déposer dans le cas d'une campagne promotionnelle de fournir une denrée gratuite pour l'achat d'un produit. Or, ce type de pratique pourrait entraîner le rejet de la déduction de la TVA supportée lors de l'acquisition de produits offerts au regard des dispositions prévues par l'article 238 de l'annexe II du code général des impôts. Cependant, l'administration fiscale admet une tolérance dans la mesure où la valeur unitaire des produits offerts par an et par bénéficiaire est inférieure à 200 francs TTC. Il est à peu près impossible à ces entreprises d'apprécier le montant total des produits donnés à chacun de leur client même si, dans la plupart des cas, le seuil de 200 francs n'est certainement pas dépassé. Il lui demande dès lors s'il n'est pas possible d'appliquer la tolérance liée à l'article 238 dans la mesure où la valeur unitaire des produits offerts n'excède pas 200 francs.

**Assurance invalidité décès**  
(pensions - régime des artisans - réforme)

**14717.** - 30 mai 1994. - **M. Jean-Luc Prél** interroge **M. le ministre du budget** sur sa volonté d'autoriser la réforme du régime invalidité des artisans. De nombreux artisans sont définitivement incapables d'exercer leur métier pour raisons de santé. Ils perçoivent une pension d'invalidité pendant trois ans. Mais passé ce délai, celle-ci est suspendue. Or, compte tenu de leur âge, la plupart ayant plus cinquante ans, 50 p. 100 plus de cinquante-cinq ans, ils ne peuvent prétendre à la retraite. L'assemblée générale des délégués des caisses AVA en avril 1993, a décidé en accord avec les organisations professionnelles représentatives, une réforme du régime invalidité des artisans donnant la possibilité de poursuivre le versement d'une pension d'invalidité au-delà des trois ans, à un taux ramené à 30 p. 100 et a accepté une augmentation des cotisations de 0,35 p. 100. Cette décision a reçu l'accord du ministre des affaires sociales et du ministère des entreprises et du développement économique chargé des PME et du commerce et de l'artisanat. Mais, son application dépend de votre accord, celui-ci est urgent. Il le remercie de prendre en compte la volonté du milieu artisanal.

**Impôt sur le revenu**  
(bénéfices agricoles - pluriactivité -  
revenus annexes aux activités agricoles - plafond)

**14740.** - 30 mai 1994. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème que pose l'imposition des activités de diversification de l'agriculture. Il lui rappelle que de nombreux agriculteurs sont obligés, pour maintenir leur revenu, de diversifier leurs activités vers des opérations à caractère commercial. Les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1992 prévoient que les recettes accessoires commerciales et non commerciales réalisées par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsqu'elles n'excèdent pas 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, ni un plafond de 200 000 francs. Or il s'avère que ce plafond n'est pas assez élevé et que les exploitants qui le dépassent, s'ils exercent

sous forme de société, relèvent de plusieurs catégories de revenus et doivent supporter des coûts de gestion supplémentaires. Dans la réponse qu'il a faite à une question écrite (n° 8324 du 29 novembre 1993 - réponse *Journal officiel* du 28 février 1994) posée à ce sujet, il précisait que des mesures en faveur de l'exercice de la pluriactivité étaient actuellement à l'étude. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser à quelle conclusion cette étude a abouti et s'il entend proposer une augmentation de ce plafond à l'occasion d'une prochaine loi de finances.

**Impôts et taxes**  
(taxe sur les salaires - exonération -  
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)

**14751.** - 30 mai 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des associations de services d'aide et de soins à domicile. Ces associations du secteur médico-social sont assujetties à la taxe sur les salaires. Elles revendiquent un statut de non-lucrativité et demandent à bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires. Une telle disposition pourrait avoir des effets d'entraînement direct sur l'emploi dans le domaine des emplois de proximité du fait de l'allègement ainsi généré du coût général des services. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas permettre une telle mesure.

**Impôt sur le revenu**  
(bénéfices agricoles - déficits - imputation -  
politique et réglementation)

**14774.** - 30 mai 1994. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition fiscale relative à la déduction des déficits agricoles qui indique que « lorsque les résultats de l'exploitation, déterminés dans les conditions indiquées ci-dessus, sont déficitaires, le déficit constaté est imputé sur le revenu global. Toutefois, cette imputation est interdite lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 100 000 F. Dans ce cas, le déficit ne peut être reporté que sur les bénéfices agricoles des cinq années suivantes ». Il semblerait que, dans son application, ce texte aboutisse à la création de deux catégories de contribuables selon que leurs revenus hors exploitation soient inférieurs ou supérieurs à 100 000 F. L'un est assuré de bénéficier totalement de l'imputation du déficit, l'autre est soumis aux aléas des résultats d'exploitation. Cette disposition apparaît aux yeux de beaucoup comme inéquitable et particulièrement pour les viticulteurs qui ont eu leur récolte gelée en 1991 puis à nouveau en 1994, créant à chaque fois des déficits importants. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'envisager une modification législative afin qu'une majorité puisse bénéficier de cette disposition.

**Jeux et paris**  
(PMH et PMU - perspectives)

**14798.** - 30 mai 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la prolifération des jeux de la Française des jeux, loto, loto sportif, Tapis vert, Banco, Tac o Tac, millionnaire, poker, black jack, bingo, keno auxquels vient de s'ajouter le morpion. Or, force est de constater que ces activités ne sont pas créatrices d'emploi et que leur succès amplifié par la facilité de leur usage détournent du secteur des jeux sur les courses de chevaux des sommes normalement jouées dans le cadre du PMH ou du PMU dont le chiffre d'affaires ne cesse de se dégrader, en raison notamment de la concurrence exercée par la Française des jeux. S'étonnant de l'encouragement ainsi donné à cet organisme, dont la frénésie inventive ne crée pas un emploi supplémentaire, il souhaiterait un rééquilibrage de la politique nationale des jeux. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour relancer l'institution des courses, pourvoyeuse quant à elle de plus de 120 000 emplois.

*Communes*

(DGF - réforme - loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 -  
décrets d'application - publication)

**14803.** - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

*Impôts locaux*

(politique fiscale - coopération intercommunale)

**14812.** - 30 mai 1994. - **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un certain nombre de communes qui souhaitent développer l'intercommunalité. Elles souhaitent également que le développement de cette intercommunalité se fasse à fiscalité constante. Leur souhait serait qu'une compétence transférée de la commune à la communauté se traduise certes par une augmentation de la fiscalité intercommunale, mais aussi par une réduction concomitante et parallèle de la fiscalité communale. Or ceci semble poser un problème au regard de l'article 100 dans la loi de finances qui modifie l'article 1636 B sexies du code général des impôts qui lie les différents taux de taxes locales entre eux. Prenons un exemple, un certain nombre de communautés de communes ont souhaité développer le service public des ordures ménagères en le faisant financer par une taxe intercommunale sur le foncier bâti (impôt retenu car il est payé par les usagers de ce service). Les communes membres de cette communauté de communes auraient souhaité parallèlement réduire la taxe sur le foncier bâti. Avec l'article 100 de la loi de finances pour 1993 qui lie les taxes entre elles à la baisse comme à la hausse, cela ne paraît pas possible. Certaines communes se sont vu interdire la baisse de la seule taxe sur le foncier bâti. Elles ont dû soit baisser l'ensemble des taux, soit maintenir l'ensemble des taux. Cette disposition qui lie les taux entre eux aboutit donc, en fait, à dissuader les communes qui auraient la volonté de baisser leurs taux. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet et les dispositions qu'il envisage prendre pour remédier aux difficultés que peuvent rencontrer dans ce domaine les communes engagées dans l'intercommunalité. Il lui demande d'accepter les baisses discriminantes d'impôts locaux dans la mesure où elles ne sont que des compensations de hausse des mêmes impôts perçus par des structures intercommunales.

*Impôts locaux*

(assiette - réforme - coût - prélèvement de l'Etat)

**14824.** - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des maires des grandes villes qui s'étonnent que ses services aient encore prélevé cette année des frais supplémentaires sur les feuilles d'impôts locaux pour financer la révision des bases, alors que celle-ci est terminée (*La Lettre de l'Expansion*, 2 mai 1994, n° 1206). Il lui demande toutes précisions relatives à ces préoccupations.

*Impôts locaux*

(taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution -  
bénéficiaires de l'allocation de solidarité)

**14842.** - 30 mai 1994. - **M. Georges Mothron** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) actuellement soumis à la taxe d'habitation. Il l'interroge sur la possibilité d'ajouter un cinquième alinéa à l'article 1414 du code général des impôts énonçant aux bénéficiaires de l'ASS les mêmes avantages qu'à ceux qui bénéficient du revenu minimum d'insertion (RMI), à savoir l'exonération d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390.

*Impôt sur le revenu*

(quotient familial - veufs et veuves parents d'enfants majeurs)

**14869.** - 30 mai 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** se fait l'écho auprès de **M. le ministre du budget** des craintes manifestées par les associations de veuves civiles quant à une éventuelle suppression de la demi-part accordée à l'occasion de la déclaration

annuelle des revenus, aux veufs ayant élevé des enfants. Il lui demande de lui préciser les projets du Gouvernement en la matière.

*Impôt sur le revenu*

(politique fiscale - frais de recherche d'emploi - déduction)

**14882.** - 30 mai 1994. - **M. Gilbert Meyer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les possibilités qui sont offertes aux demandeurs d'emploi, régulièrement inscrits auprès du service compétent, de déduire les frais engagés par la recherche active d'un travail ou pour suivre des stages de formation professionnelle. Il se réfère à la réponse donnée (*JO* du 4 avril 1994, n° 10314). Ces dépenses sont admises en déduction du revenu, soit au titre de la déduction forfaitaire de 10 p. 100, soit pour leur montant réel en cas d'option pour ce régime. Cette disposition, qui s'applique à tous les contribuables quel que soit leur statut, ne constitue pas en fait, une mesure spécifiquement adaptée aux demandeurs d'emploi. Ainsi, un citoyen ayant travaillé quelques mois de l'année et qui pour le reste s'était retrouvé au chômage devra, s'il souhaite appliquer la déduction de ses frais réels, pour les dépenses engagées pendant les mois de chômage, renoncer au bénéfice de la déduction forfaitaire qu'il aurait eu avantage à pratiquer pour ses mois d'activité professionnelle. La perte subie par le chômeur est donc particulièrement importante, du point de vue fiscal, et ajoute encore à la précarité de sa situation sociale. En conséquence, il lui demande de vouloir bien entrevoir une mixité du régime soit : l'abattement forfaitaire pour la période portant sur l'activité professionnelle et la déduction des frais réels pour celle correspondant à la durée du chômage.

**COOPÉRATION***Retraites : généralités*

(montant des pensions -  
dévaluation du franc CFA - conséquences)

**14738.** - 30 mai 1994. - La dévaluation du franc CFA a spolié nombre de retraités qui percevoient une pension payée par des organismes africains de protection sociale. Or il semble que les propositions faites actuellement sont très en retrait par rapport à celles du mois de janvier 1994. C'est la raison pour laquelle **M. Joël Sarlot** demande à **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir soutenir les plus démunis par une compensation financière immédiate et négocier la gestion des retraités concernés par un organisme français.

*Retraites : généralités*

(montant des pensions - dévaluation du franc CFA -  
conséquences)

**14873.** - 30 mai 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la dévaluation du franc C.F.A. qui place dans une situation très difficile les anciens expatriés partis installer dans des territoires africains francophones devenus indépendants et qui vivent aujourd'hui de retraites versées par des caisses de retraite africaines. Or, ces retraites africaines sont très modestes plaçant même la plupart en dessous du seuil de pauvreté. Il lui demande donc d'une part, quelles mesures sont envisagées pour compenser les effets de cette dévaluation pénalisante et si d'autre part, il ne serait pas opportun d'envisager le transfert de la gestion de ces retraites - pour cause de dysfonctionnement des caisses locales - à un organisme français.

*Politique extérieure*

(Afrique - dévaluation du franc CFA - conséquences -  
approvisionnement en livres et médicaments)

**14891.** - 30 mai 1994. - La dévaluation du franc CFA a constitué pour beaucoup de pays africains un événement qui n'est pas sans conséquences sur leur situation économique. Les mérites de cette opération ne sont pas négligeables, notamment pour les revenus des producteurs. Il est toutefois deux secteurs pour lesquels les conséquences sont graves car l'un et l'autre concernent des produits presque totalement importés. Il s'agit du secteur des médicaments et du secteur du livre. En ce qui concerne le pre-

mier, l'augmentation mécanique consécutive à cette dévaluation pose de graves problèmes à l'ensemble des pays concernés en ce qui concerne la santé publique. Le problème du livre est de la même nature ; le renchérissement de son coût risque d'avoir des conséquences graves pour les conditions de l'enseignement dans des pays qui sont presque totalement francophones. Un effort d'accompagnement a été fait dans ces deux domaines par le Gouvernement français mais sa modestie n'est pas de nature à compenser les effets négatifs de la dévaluation pour ces deux secteurs. **M. André Fanton** demande donc à **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, les mesures qu'il compte prendre, pour assurer le maintien de l'approvisionnement en médicaments suffisant pour garantir les soins élémentaires aux populations des pays concernés et, d'autre part, les décisions qu'il compte prendre pour rétablir un approvisionnement normal de livres, notamment scolaires, afin d'assurer la pérennité de la langue française dans les pays concernés.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Spectacles  
(organisation - associations - réglementation)*

14788. - 30 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la révision de l'article 6 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles obligeant les associations de type loi de 1901 à posséder une licence d'entrepreneur de spectacles. Un décret d'application est actuellement en instance au Conseil d'Etat. Les fêtes et spectacles en question permettent une animation des villes, villages et quartiers et sont, dans la plupart des cas, l'œuvre de bénévoles. Imposer une licence à titre personnel est porter atteinte à l'esprit de la loi de 1901 dans le fond comme dans la forme. Il lui demande en conséquence s'il entend apporter des dérogations en faveur des associations de type loi de 1901 organisatrices de fêtes et spectacles.

## DÉFENSE

*Construction aéronautique  
(Dassault Falcon Service - emploi et activité -  
entretien des avions du GLAM - Le Bourget)*

14690. - 30 mai 1994. - **Mme Mugette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les inquiétudes des personnels de l'entreprise Dassault Falcon Service de l'aéroport du Bourget. En effet, de nombreuses interrogations se font jour devant les projets de redéploiement et de perte du contrat d'entretien des avions du groupement de liaison des avions ministériels (GLAM) du gouvernement français. Le projet de remise en cause du contrat du GLAM dans le but de le concéder à une société suisse et la réorganisation du travail tendent à réduire l'activité propre de cet établissement au détriment de l'emploi et du secteur aéronautique français. Le projet du Gouvernement de passer contrat avec une société suisse portera un coup d'autant plus rude à cette entreprise qu'il serait vécu comme une perte de confiance par les autres sociétés clientes de Dassault Falcon Service, notamment pour l'entretien de la flotte des avions ministériels italiens et espagnols. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour maintenir l'emploi, pour prolonger le contrat d'entretien des avions du GLAM à Dassault Falcon Service.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : personnel - service de la surveillance industrielle  
de l'armement - indemnité forfaitaire journalière de déplacement)*

14845. - 30 mai 1994. - Le service de la surveillance industrielle de l'armement joue un rôle important dans le maintien du savoir-faire industriel et dans l'assistance aux P.M.E./P.M.I. qui connaissent de réelles difficultés liées à la situation économique et aux problèmes actuels de débouchés dans le secteur de l'armement. L'agent comptable des services industriels de l'armement a, semble-t-il, décidé de remettre en cause le bien-fondé de l'indemnité forfaitaire journalière de déplacement versée aux agents civils effectuant des opérations de surveillance en usine. Cette mesure

risque de décourager et de démotiver les personnels qui apportent souvent une aide importante aux entreprises en difficultés, sans mesurer leur investissement en temps et en déplacement. **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Gendarmerie  
(gradés - rémunérations - retraites)*

14854. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des maréchaux des logis-chefs de gendarmerie, qui, suite à la révision de la grille indiciaire intervenue en 1990, voient leur carrière s'achever à un indice terminal inférieur de 9 points à celui de simple gendarme (415 contre 424). Devant cette situation paradoxale, la direction générale de la gendarmerie aurait décidé que tous les maréchaux des logis-chefs en activité seraient promus, systématiquement avant leur retraite, au grade d'adjudant. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette information. Dans l'affirmative, il lui demande si la situation des MDL-chefs retraités sera prise en compte.

## ÉCONOMIE

*Successions et libéralités  
(réglementation - assurance vie - primes - rapport à succession -  
réduction pour atteinte à la réserve des héritiers)*

14681. - 30 mai 1994. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'interprétation de l'article L. 132-13 du code des assurances. Ce texte prévoit que « le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont pas soumis aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant ». Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient pas été manifestement exagérées « eu égard à ses facultés ». L'interprétation des mots « eu égard à ses facultés » pose problème. Il ressort des réponses apportées par le Gouvernement aux questions des parlementaires sur le sujet, et de la jurisprudence qu'il n'existe aucune règle forfaitaire qui serait établie *a priori* pour l'interprétation de cette disposition. Chaque cas fait l'objet d'une appréciation qui repose sur les éléments de fait, propres à l'espèce. Il souhaiterait que des critères d'appréciation plus précis puissent être mis à la disposition des personnes intéressées et des tribunaux et demande donc au Gouvernement les initiatives qui lui paraissent possibles d'envisager sur ce point.

*Assurances  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14735. - 30 mai 1994. - **M. François Rocheblaine** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'article L. 27 du code de la route (art. 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993) impose aux propriétaires de véhicules accidentés dont l'état ne permet la remise en circulation qu'au prix de réparations très onéreuses, de laisser ces véhicules entre les mains de leurs assureurs, qui sont eux-mêmes tenus de les céder à des professionnels, en vue soit de leur destruction totale soit d'une éventuelle récupération de pièces détachées. Ce dispositif met en pratique un terme à l'activité des artisans qui rachetaient des véhicules gravement endommagés pour les revendre après les avoir mis en conformité aux normes de sécurité au moyen des réparations adéquates. A partir du moment où, dans le dispositif même de l'article L. 27 précité, il est prévu que le véhicule accidenté peut être remis en circulation par le particulier qui en est le propriétaire, pourvu qu'une seconde expertise ait permis de vérifier que ce véhicule est conforme aux normes de la sécurité routière, il paraît inéquitable de ne pas étendre une telle procédure aux artisans précités. Compte tenu des incidences dramatiques de cette mesure législative sur l'activité des artisans qu'elle frappe et sur l'emploi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'aménagement du dispositif de l'article L. 27 dans le sens de l'extension précédemment suggérée.



*Assurances**(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14736. - 30 mai 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Les articles L. 27 et L. 27-1 imposent aux propriétaires de véhicules accidentés, dont l'état ne permet la remise en circulation qu'au prix de réparations très importantes, de les céder à des professionnels spécialisés dans la casse automobile. Si nous ne pouvons que nous féliciter de telles dispositions qui étaient initialement prévues pour lutter contre la fraude à l'assurance, le trafic des cartes grises, contre la remise en circulation des véhicules accidentés mal réparés, et contre le vol des voitures, l'application de cette loi met gravement en péril la poursuite de l'activité des négociants en véhicules accidentés, des carrossiers réparateurs, des garagistes, etc. En raison des incidences sur l'emploi de cette mesure législative, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aménager les dispositifs de l'article L. 27.

*Politique économique**(politique monétaire - perspectives)*

14808. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Louis Debré** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la première décision prise par le comité monétaire a été d'autoriser l'augmentation de 5 p. 100 de la masse monétaire M3. Une telle décision devrait entraîner une inflation de 2 p. 100 et autoriser une augmentation du PIB de moins de 3 p. 100. Si la Banque de France a agi en ce sens parce qu'une stabilité parfaite aurait des conséquences récessionnistes graves, il n'en reste pas moins vrai qu'en acceptant une inflation de 2 p. 100 elle n'assure pas la mission qui lui est dévolue et qui est d'assurer la stabilité interne du franc. Une autre utilisation de la création monétaire pourrait cependant permettre une parfaite stabilité du franc. En effet, l'analyse de la situation économique actuelle démontre que l'inflation qui attaque aujourd'hui notre monnaie est due au manque de liquidités mises à la disposition des producteurs. C'est donc vers eux, et non seulement vers les consommateurs, que doit être dirigée la création monétaire. La mise en place d'une allocation « anti-chômage » versée mensuellement aux entreprises permettrait d'insuffler de l'argent nouveau dans l'économie sans avoir les conséquences inflationnistes d'une augmentation de la masse monétaire pour tous. L'utilisation combinée d'une création monétaire par augmentation de la masse monétaire, d'une part, et par augmentation des fonds propres des entreprises, d'autre part, permettrait de relancer l'économie tout en conservant la stabilité du franc. Il lui demande donc pour quelles raisons la Banque de France n'associe-t-elle pas ces deux types de créations monétaires.

*Saisies et séquestres**(saisie immobilière - résidence principale -  
vente aux enchères - conséquences)*

14856. - 30 mai 1994. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences dramatiques pour nombre de familles des procédures de saisie immobilière engagées par les établissements de crédit prêteurs à l'encontre de personnes ayant contracté des charges importantes d'emprunts pour l'acquisition de leur résidence principale et qui ne peuvent plus, du fait de la crise économique, faire face à leurs engagements ; par ailleurs, pour de nombreux chefs de petites entreprises individuelles en difficulté, la maison, résidence principale de la famille, constitue un élément essentiel du patrimoine que les créanciers sont susceptibles d'appréhender. Or, dans la pratique, les biens saisis sont vendus aux enchères, à des montants parfois éloignés de leur valeur réelle. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la création de commissions d'amortissement des dettes immobilières, visant à substituer à la pratique actuelle des saisies immobilières une procédure de négociation amiable portant globalement sur les conditions de vente de l'immeuble, la révision éventuelle des conditions de remboursement du prêt et la cession du logement à des organismes HLM, qui faciliterait le maintien dans les lieux, en tant que locataires, des anciens propriétaires.

*Assurances**(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14862. - 30 mai 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences que l'article L. 27 du code de la route (art. 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993) a pour les professionnels de la réparation automobile. Lorsque la valeur des réparations d'un véhicule grièvement accidenté dépasse sa valeur vénale, le propriétaire se doit de remettre le véhicule aux assureurs, qui sont eux-mêmes tenus de le céder à des professionnels en vue de sa destruction totale, ou d'une éventuelle récupération de pièces détachées. Cette procédure met en péril l'activité des artisans qui rachetaient des VGA pour les remettre en état dans les règles de l'art. Puisque l'article L. 27 précité prévoit que le VGA peut être remis en circulation par le particulier qui en est le propriétaire, pourvu qu'une seconde expertise ait permis de vérifier que ce véhicule est conforme aux normes de la sécurité routière, il paraît inéquitable de ne pas étendre cette possibilité aux artisans. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager de permettre à ces professionnels que les cartes grises gelées en préfecture leur soient rendues après que le véhicule réparé ait été contrôlé dans un centre agréé et un second rapport d'expertise réalisé.

*Politique extérieure**(Russie - emprunts russes - remboursement)*

14864. - 30 mai 1994. - **M. Jean Marsaudon** rappelle à **M. le ministre de l'économie** sa prise de position du 18 avril 1994 suite à ses entretiens avec M. Tchernomyrdine à Saint-Petersbourg. Il aimerait savoir quelle suite a été donnée à la demande de règlement rapide des emprunts russes qu'il avait présentée. En effet, les porteurs s'étonnent de la lenteur des négociations après la ratification d'avril 1993 du traité franco-russe ayant trait à l'apurement des contentieux entre les deux pays.

*Assurances**(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14900. - 30 mai 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions prévues par la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 et relatives à l'assurance. Le dispositif visant à lutter contre le trafic de cartes grises ainsi que les mesures adoptées pour éviter que circulent des véhicules mal réparés font peser une menace sur les assurés ainsi que sur les réparateurs et négociants en véhicules. En effet, les professionnels de la réparation automobile craignent que la mise en œuvre de cette loi ait pour effet de mettre un frein à leur activité. Jusqu'ici, une part importante de leur activité résultait de la remise en état de véhicules accidentés. Aujourd'hui, seul le propriétaire peut donner l'ordre de réparer un véhicule accidenté dont le montant des réparations est supérieur à la valeur à dire d'expert. Les professionnels de la réparation automobile, ne pouvant plus réparer pour leur compte risquent donc de perdre une part importante de leur marché. Ils ont fait des propositions visant à élargir l'application de la procédure « véhicule grièvement accidenté », qui donne toute satisfaction, et qui leur permettrait de poursuivre leur activité. Il souhaite savoir si des mesures d'assouplissement vont être prises afin que les professionnels de la réparation automobile puissent conserver leurs parts de marché.

*Assurances**(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14901. - 30 mai 1994. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les inquiétudes exprimées par la coordination nationale des négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi concernant l'application de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Si l'objectif de mettre un terme, d'une part, au trafic de cartes grises, d'autre part, à la remise en circulation de véhicules mal réparés, donc dangereux, est bien sûr louable pour les professionnels, ils considèrent que les nouvelles procédures mises en place ne doivent pas provoquer un effondrement du marché des pièces de réemploi. La rédaction de l'article 17 peut prêter à confusion et risque de porter préjudice aux professionnels concernés. Ils observent que l'extension de la



procédure actuelle dite VGA à tous les véhicules dont le montant de la remise en état dépasserait la valeur de remplacement permettrait le gel des cartes grises et par voie de conséquence interdirait leur trafic de même que la remise en circulation de véhicules mal réparés et dangereux. Il lui demande quelle est sa position et quelles initiatives il pourrait prendre à ce sujet.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(enseignants - rémunérations -  
prise en charge - langues étrangères)*

14672. - 30 mai 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les interrogations encore en suspens du syndicat intercommunal du canton de Saint-Julien-en-Genevois concernant l'expérimentation de l'initiation aux langues étrangères dans le primaire. En effet, ce canton avait décidé, en 1989, de participer à ses propres frais à l'expérimentation de l'initiation aux langues étrangères dans le primaire. Toutefois, si les résultats se révélaient positifs, l'éducation nationale devrait reprendre progressivement à sa charge les frais des intervenants. L'évaluation qui a été faite de cette expérimentation a bien entendu mis en exergue les retombées extrêmement positives de ce type d'enseignement. Toutefois, les charges devenant importantes, les élus du canton de Saint-Julien-en-Genevois souhaiteraient connaître clairement la position du ministère de l'éducation nationale : poursuite, généralisation, prise en charge financière progressive ou totale, afin de connaître le contexte dans lequel ils doivent prendre leur décision et le niveau de leur participation.

*Enseignement  
(frais de scolarité -  
remise de principe d'internat - conditions d'attribution)*

14680. - 30 mai 1994. - **M. Christian Batzille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de la remise de principe d'internat. Les conditions définies par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 réclament la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires de plus de deux enfants dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou du premier degré. Les familles de trois enfants perdent cet avantage dès lors qu'un des enfants quitte le second cycle pour poursuivre des études supérieures ou entrer en formation professionnelle. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le bénéfice de la « remise de principe d'internat » à ces familles de trois enfants jusqu'au terme de leur scolarité.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

14693. - 30 mai 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile que rencontrent les personnels des centres d'information et d'orientation de Valenciennes. Les CIO se doivent de remplir des missions de service public en matière d'accueil, d'informations et d'aide à l'orientation. Ils exercent également ces missions auprès des établissements scolaires (collèges, lycées et lycées professionnels) et en direction de jeunes et d'adultes à la recherche de formations qualifiantes. Or, les conseillers d'orientation psychologues partagent leur temps de travail entre deux, voire trois établissements et le CIO. Ils ont pour le district une charge moyenne de 1 500 élèves du second degré. Dans cette situation, il devient de plus en plus difficile pour les personnels des CIO de contribuer à la réussite et à l'élaboration progressive du projet d'avenir de chaque élève. Pour cela, ils devraient pouvoir consacrer plus d'une demi-journée par semaine à un établissement. Ce besoin et cette exigence n'ont pas été pris en compte par le budget 1994 puisque aucune création de poste n'est prévue et que les recrutements, bloqués depuis plusieurs années, ne tiennent pas compte de l'évolution de la demande et des besoins exprimés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et doter le CIO de Valenciennes des moyens, notamment en personnels, qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions.

*Enseignement supérieur  
(stages en entreprise - politique et réglementation)*

14704. - 30 mai 1994. - **M. Régis Fauchoit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants ayant à accomplir obligatoirement, dans le cadre de leur scolarité, un stage en entreprise. La situation du « marché des stages » est tout aussi difficile que celui de l'emploi, même si ceux-ci sont pour leur très grande majorité non rémunérés. On sait combien cette formule constitue un accès privilégié à l'embauche. De ce fait, les étudiants connaissent aujourd'hui de plus en plus de difficultés à répondre, dans ce cadre, aux exigences de leur scolarité. Par exemple, il n'est pas rare que des étudiants en BTS se voient refuser l'obtention de leur diplôme, alors qu'ils ont obtenu des notes tout à fait satisfaisantes, pour n'avoir pas trouvé d'entreprise acceptant de les prendre en charge pour un stage. Il y a manifestement une incohérence entre l'obligation inscrite dans la scolarité de certaines formations et l'absence de disposition vis-à-vis des entreprises. Il le sollicite pour qu'une solution puisse être apportée à cette situation paradoxale.

*Enseignement technique et professionnel  
(CAP - aménagement des épreuves -  
candidats présentés par les instituts médico-éducatifs)*

14707. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'examen relatives aux candidats issus d'établissements d'enseignement adapté présentant les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle. Dans le cadre des nouvelles procédures de passation des épreuves du CAP décidées en faveur des jeunes déficients intellectuels, il est prévu que ces épreuves soient subies en trois phases : le contrôle en cours de formation, les stages notés et l'épreuve interacadémique. Ces mesures sont notamment mises en œuvre au profit des élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et des sections d'enseignement spécialisé (SES). Il le prie de bien vouloir lui faire savoir si les candidats au CAP présentés par les instituts médico-éducatifs, lesquels sont au nombre des établissements d'enseignement adapté, bénéficient bien des mêmes procédures d'examen aménagées.

*Enseignement supérieur : personnel  
(enseignants - professeurs certifiés exerçant dans un établissement  
d'enseignement privé sous contrat -  
détachement dans l'enseignement supérieur)*

14709. - 30 mai 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un enseignant, titulaire du CAER-PC (concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés) et qui exerce dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, peut être affecté dans l'enseignement supérieur sur un poste PRCE, sachant qu'il est proposé comme premier candidat à ce poste par l'établissement d'enseignement supérieur concerné. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui préciser en application de quel texte cette affectation pourrait être refusée.

*Enseignement privé  
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

14725. - 30 mai 1994. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de la dotation en emplois accordée à l'enseignement privé. Celui-ci a en effet été doté de 490 emplois nouveaux pour organiser la rentrée de 1994-1995. Or, les études faites sur les seules « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes, estiment les besoins nécessaires à plus de 900 emplois. Suite à l'annonce par le Gouvernement, il y a quelques semaines, d'accorder à l'enseignement public une dotation supplémentaire de 2 550 emplois afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire, les responsables de l'enseignement catholique, et notamment ceux du SNCEEL, sont intervenus - en vain - afin que le principe de parité de traitement, instauré par la loi de finances du 29 décembre 1984 qui légalisait la mise en place des « crédits limitatifs », soit appliqué. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'augmenter la dotation en emplois de l'enseignement privé afin que ce principe soit respecté.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités - enseignants -  
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

14731. - 30 mai 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités existantes entre les retraités de l'enseignement privé et de l'enseignement public. Il s'avère que les dispositions des décrets du 27 août 1993 marquent un nouveau recul dans l'application de la loi Debré de 1972, qui avait posé le principe de la parité entre les maîtres du public et ceux du privé. Les maîtres du privé percevront une retraite qui sera le reflet de leur carrière moyenne alors que ceux du public en bénéficieront à un taux égal à 75 p. 100 de leur dernier traitement. De plus, un fonctionnaire partira avec une retraite à taux plein pour 150 trimestres validés alors que l'enseignant privé devra en justifier jusqu'à 160 en 2003. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de respecter le principe de parité pourtant contenu dans la loi.

*Enseignement privé  
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

14744. - 30 mai 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle de l'enseignement privé. Le Gouvernement vient de décider d'accorder à l'enseignement public une dotation supplémentaire de 2 550 emplois pour la prochaine rentrée scolaire. La loi de finances du 29 décembre 1984 avait instauré le principe de parité de traitement entre enseignement privé et public. 490 emplois nouveaux seulement ont été attribués à l'enseignement privé qui chiffre ses besoins à 900 emplois. Dans l'intérêt des enfants, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'appliquer le principe de parité qu'aucun gouvernement, depuis 1984, n'avait remis en question.

*Enseignement secondaire : personnel  
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

14754. - 30 mai 1994. - **M. Jean Tardito** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). Ils sont souvent d'anciens instituteurs choisis sur dossier ou d'anciens normaliens, recrutés voilà vingt à trente ans lorsqu'un besoin pressant de professeurs s'est fait sentir dans les collèges pour répondre à la démocratisation de l'enseignement. Ils ont fait un effort important de formation générale et professionnelle, la moitié d'entre eux est titulaire d'un diplôme au moins égal au DEUG. Or, après avoir acquis cette formation, après avoir perdu la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, ils resteront, dans leur grande majorité, dans un corps en extinction, plus mal payés que s'ils étaient restés instituteurs, car ils seraient aujourd'hui intégrés dans le corps des professeurs des écoles. Pourtant, les promesses faites par les différents ministres depuis 1989, et notamment devant cette assemblée le 4 novembre 1992, leur assuraient à tous un accès au corps des certifiés ou une revalorisation du corps des PEGC. En réalité, sur les 60 000 PEGC, 15 000 seront intégrés dans le corps des certifiés et 13 000 en hors-classe ou hors-classe exceptionnelle. Il y va de la crédibilité de l'Etat vis-à-vis du monde enseignant de tenir les promesses qui ont été faites. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour réparer les injustices faites à cette catégorie de personnel.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions -  
enseignement technique et professionnel - PLP 1)*

14755. - 30 mai 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accès des professeurs retraités PLP 1 des lycées professionnels au grade de PLP 2. Actuellement, la promotion des professeurs en activité est en cours. L'article 16 du code des pensions conditionne celle des retraités à l'extinction du grade PLP 1 chez les actifs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour une augmentation sérieuse du contingent actuel de promotion (environ 6 000 de nos jours) afin qu'il soit remédié à l'injustice frappant les retraités actuels toujours PLP 1.

*Fonctionnaires et agents publics  
(carrière - avancement -  
prise en compte des périodes de service national)*

14766. - 30 mai 1994. - **M. Michel Grandpierre** vient d'obtenir copie de l'imprimé, édité par le ministère de l'éducation nationale, relatif à la prise en compte des services militaires pour les fonctionnaires lors des changements de corps (jurisprudence Koenig dans le cas des personnels ne relevant pas du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951). Or, il semblerait que ce document soit seulement utilisé pour les fonctionnaires ayant la qualité d'ancien militaire de carrière mais soit refusé aux civils justifiant de services militaires. Une telle situation serait surprenante car la personne, à l'origine de cette jurisprudence, était un civil. En outre, est-il exact, comme l'écrit le ministre de la fonction publique, que la décision du 24 février 1965 lève toute conclusion tant qu'il n'a pas été statué sur les bonifications militaires ? Il souhaite obtenir de **M. le ministre de l'éducation nationale** toutes précisions sur ces problèmes.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs  
communes - répartition des charges entre les communes)*

14778. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles d'une autre commune dans le cas précis où une décision de suppression d'un poste d'enseignant est prise par l'inspection académique. En effet, dans cette hypothèse, une commune qui a su se doter des moyens pour accueillir tous ses élèves d'âge pré-élémentaire tant en matière de locaux, de services (restauration, garderie périscolaire) que de personnels est néanmoins tenue, en application des dispositions susvisées, comme si elle ne disposait pas d'une capacité d'accueil suffisante, de participer aux charges de fonctionnement des écoles des communes d'accueil des enfants qu'elle n'a pu scolariser sur son territoire en raison d'une décision prise par une autorité extérieure. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
documentalistes - affectation des titulaires du CAPES)*

14779. - 30 mai 1994. - **Mme Véronique Neiertz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi, sur les 1 200 documentalistes titulaires du CAPES 1992, 500 sont titulaires académiques et n'ont pas obtenu de postes en CDI, alors que les centres de documentation des collèges et lycées manquent du personnel nécessaire. Les diplômés du CAPES 1993 peuvent-ils espérer que les postes budgétaires nécessaires à leur affectation soient créés ou doit-on s'attendre à une nouvelle augmentation des titulaires académiques, faute de création de postes ?

*Enseignement : personnel  
(frais de déplacement - montant)*

14785. - 30 mai 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des crédits alloués à certains personnels enseignants itinérants qui ne peuvent plus, aujourd'hui, assurer leur mission de service public auprès des enfants. Sont concernés les conseillers pédagogiques, les personnels travaillant dans les réseaux d'aides et ceux assurant le secrétariat de l'aide à l'intégration scolaire. Les crédits qui leur sont alloués pour le premier semestre 1994 ont subi une diminution telle que la plupart des personnels ne peuvent plus se déplacer et poursuivre les actions programmées jusqu'à la fin du mois de juin. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de pallier cette situation et de permettre aux personnels concernés d'assurer la continuité du service public.

*Fonctionnaires et agents publics  
(carrière - avancement -  
prise en compte des périodes de service national)*

14790. - 30 mai 1994. - **M. Augustin Boirepaux** a pris connaissance de l'imprimé, édité par le **M. le ministre de l'éducation nationale** relatif à la prise en compte des services militaires pour les fonctionnaires lors des changements de corps (jurisprudence Koenig dans le cas des personnels ne relevant pas du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951). La présentation de ce document donne à penser qu'il n'est valable que pour des fonctionnaires ayant la qualité d'ancien militaire de carrière à l'exclusion des civils justifiant de services militaires. Une telle situation serait surprenante car le sieur Koenig, à l'origine de cette jurisprudence, était un civil. En outre il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, comme l'écrit le ministre de la fonction publique, la décision Bloch du 24 février 1965 lève toute forclusion tant qu'il n'a pas été statué sur les bonifications militaires. Il lui demande de lui apporter toutes précisions sur ces problèmes.

*Mutuelles  
(mutuelles étudiantes - immatriculation  
des étudiants - réglementation)*

14792. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une récente décision de la CNIL qui interdit désormais d'utiliser le numéro INSEE comme identifiant les lycéens nouvellement étudiants. Il en résulte des retards conséquents dans l'immatriculation au régime de sécurité sociale étudiante et dans l'ouverture du droit aux prestations. Il souhaite donc que des mesures soient rapidement prises pour pallier ces inconvénients.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - enseignement maternel et primaire -  
directeurs d'école)*

14797. - 30 mai 1994. - **M. Marcel Porcher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école retraités. Il constate que la mise en place d'un nouveau statut de « professeur d'école » accompagné de plusieurs avantages, dont une progression du salaire, ne s'est pas accompagnée de la revalorisation correspondante des directeurs d'école retraités. Pour la première fois, la situation des actifs et des retraités n'a donc pas suivi la même progression. Il lui demande quels sont les projets de son ministère afin de rattraper ce retard qui s'est créé.

*Enseignement maternel et primaire  
(ZEP - recours à des appelés du contingent -  
enseignement public - enseignement privé - disparités)*

14809. - 30 mai 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités de traitement qui existent entre établissements publics et privés sous contrat d'association, situés dans une zone d'éducation prioritaire. Alors que les premiers peuvent se voir affecter des appelés du contingent en raison des difficultés particulières qu'ils rencontrent, les seconds seraient privés de cette possibilité, bien qu'ils soient confrontés aux mêmes problèmes, liés à la similarité du contexte. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'uniformiser les règles d'intervention en la matière, dans un souci d'équité et d'efficacité.

*Enseignement secondaire  
(baccalauréat - sections F6, F7 et F7' -  
suppression - conséquences)*

14822. - 30 mai 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression des baccalauréats F6, F7 et F7' pour l'année scolaire 1994-1995. Les élèves de terminales qui se trouveraient en situation d'échec à l'issue des examens de juin-juillet 1994 souhaitent savoir vers quelles sections ils devront s'orienter l'année prochaine pour ne pas perdre les connaissances acquises en première et terminale et pour ne pas être contraints à recommencer deux années de lycée. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(instituteurs - instituteurs stagiaires titularisés -  
carrière - Hauts-de-Seine)*

14823. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans les Hauts-de-Seine des instituteurs recrutés sur liste complémentaire. Le décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991, modifiant le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, a entraîné la transformation des deux années de réelle formation professionnelle initiale en deux stages de quatre semaines par an. Les négociations entre syndicats et ministère de tutelle ont abouti à la prise en compte de l'occupation d'emplois vacants sur le terrain pour le reclassement des instituteurs titulaires au bout de deux ans. Cette mesure de reclassement direct au 3<sup>e</sup> échelon du corps des instituteurs avec six mois d'ancienneté n'est cependant pas appliquée de manière égale dans tous les départements. Ainsi dans les Hauts-de-Seine, 188 enseignants n'ont pas bénéficié de cette mesure, la pratique effectuée en service effectif n'étant pas reconnue pour leur reclassement. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de rétablir pour ces enseignants une situation équitable.

*Enseignement privé  
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

14875. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce par le Gouvernement d'accorder à l'enseignement public une dotation supplémentaire de 2 550 emplois pour la prochaine rentrée scolaire. Or, l'enseignement privé a été doté de 490 emplois nouveaux pour organiser la rentrée de 1994-1995 alors que les études faites sur les seules « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes estiment les besoins nécessaires à plus de 900 emplois et ceci malgré les nombreux redéploiements de « moyens » entrepris. Il lui demande donc, s'il ne serait pas opportun d'envisager un nouvel examen de cette dotation insuffisante accordée à l'enseignement privé et qui remet en cause le principe de parité de traitement instauré par la loi de finances du 29 décembre 1984 qui légalisait la mise en place des crédits limitatifs.

*Enseignement : personnel  
(cessation progressive d'activité - conditions d'attribution)*

14878. - 30 mai 1994. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution de la cessation progressive d'activité pour les personnels enseignants. En effet, selon l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, les personnels enseignants d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire. Or, avant la promulgation de cette loi, les enseignants pouvaient bénéficier de la cessation progressive d'activité le premier jour du mois suivant celui de leur 55<sup>e</sup> anniversaire. Quand cette date se situait en cours d'année scolaire, il était admis que cette possibilité n'était accordée que dans la mesure où l'enseignant bénéficiait antérieurement d'un service à mi-temps. Désormais, les enseignants ne peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité qu'au 1<sup>er</sup> septembre suivant la date de leur 55<sup>e</sup> anniversaire. En conséquence, il lui demande s'il compte faire réviser cette disposition afin que puisse être reconduite la possibilité offerte antérieurement à cette loi.

*Enseignement maternel et primaire  
(fermeture d'écoles - zones rurales)*

14886. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles en milieu rural. Suite aux mesures décidées par le Premier ministre, relatives au moratoire sur les fermetures de services publics en milieu rural, et par lui-même, relatives aux structures d'enseignement primaire, il souhaite connaître, département par département, le nombre d'écoles dont la fermeture a ainsi pu être évitée et s'il envisage de prolonger le gel et pour quelle période.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - enseignement technique et professionnel -  
PLP 1)*

14894. - 30 mai 1994. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa réponse à la question écrite n° 7496 du 17 janvier 1994 concernant les professeurs retraités de lycées professionnels de premier grade (PLP 1), qui se trouvent exclus des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, il est dit : « L'arrêt des recrutements dans le premier grade, le plan de transformation d'emplois, ainsi que (les) mesures statutaires se conjuguent pour aboutir, à terme, à la généralisation de deuxième grade aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade de PLP 2 qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu du rythme des transformations d'emplois opérées, cette mesure pourrait intervenir d'ici cinq ans environ. » Actuellement, la promotion des professeurs en activité est en cours. L'article 16 du code des pensions conditionne celle des retraités à l'extinction du grade PLP 1 chez les actifs. Il lui demande s'il ne pourrait pas prévoir une augmentation sérieuse du contingent actuel de promotion afin qu'il soit remédié à l'injustice frappant les retraités actuels toujours PLP 1.

*Enseignement secondaire : personnel  
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

14896. - 30 mai 1994. - **M. Henri d'Artilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation toujours préoccupante des PEGC. Si un plan d'intégration en dix ans dans le corps des certifiés a été prévu pour 15 000 PEGC et une hors-classe exceptionnelle (de 3 000 emplois) leur permet d'atteindre l'indice terminal des autres catégories, il n'en demeure pas moins que la plupart d'entre eux, bien que issus du corps des instituteurs, sont toujours moins payés que s'ils étaient restés dans leur corps d'origine et sont également maintenus dans un corps en extinction. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures pour qu'aucun PEGC ne parte désormais à la retraite sans avoir obtenu une juste revalorisation (indice 55), et sans avoir été intégré dans le corps des certifiés s'il le souhaite.

*Enseignement secondaire : personnel  
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

14897. - 30 mai 1994. - **Mme Danielle Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). En effet, les PEGC ont l'impression d'avoir été moins favorisés par des mesures de revalorisation que d'autres catégories d'enseignants, notamment les instituteurs. Ainsi, aujourd'hui, la plupart d'entre eux, anciens instituteurs, sont plus mal payés que s'ils étaient restés instituteurs et craignent de terminer leur carrière dans un corps en extinction. Aussi, elle lui demande de bien vouloir mettre en place un plan d'intégration en cinq ans, avec reconstitution de carrière et avec un barème qui permette à tous les PEGC (licenciés ou pas) qui le souhaitent d'être intégrés dans le corps des certifiés avant leur départ à la retraite.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur  
(fonctionnement - filières technologiques)*

14714. - 30 mai 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes suscitées par l'organisation de la filière technologique. Actuellement, les étudiants de STS et IUT sont de fait, après leur formation, contraints de rechercher un emploi à Bac + 2, en raison des difficultés d'accès aux filières classiques. La création d'une véritable filière technologique, permettant à ces étudiants de réaliser une fin d'étude correspondant à leurs capacités, répondrait aux aspirations de nombre de ces étudiants de qualité. Certaines propositions vont dans le sens de la création d'un institut national de technologie chargé de veiller au déve-

loppement harmonieux de ces filières, d'un accès des BTS aux IUP au niveau de la première année et des DUT aux IUP au niveau de la deuxième année, de la création d'une troisième année de DUT. Il lui demande quelles suites il envisage de donner à ces propositions.

*Bourses d'études  
(enseignement supérieur - conditions d'attribution -  
étudiants inscrits dans des établissements privés)*

14719. - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à l'habilitation des établissements privés à recevoir des boursiers, étendant les possibilités actuelles offertes aux étudiants, sans augmenter nécessairement le nombre total de ces boursiers.

*Enseignement privé  
(enseignement supérieur -  
Conseil national - création - perspectives)*

14720. - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à la création d'un conseil national de l'enseignement supérieur privé, analogue au CNESER, susceptible d'être consulté sur la carte des formations et la délivrance des titres et des diplômes.

*Enseignement supérieur  
(fonctionnement - filières technologiques)*

14777. - 30 mai 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes des étudiants et responsables de la filière de formation technologique. Les acteurs de cette filière, qui a fait les preuves de sa capacité d'insertion auprès des entreprises, s'interrogent sur la place qui lui sera reconnue dans la réorganisation de la filière technologique en cours. Actuellement, les étudiants de STS et IUT sont de fait, après leur formation, contraints de rechercher un emploi à Bac + 2, en raison des difficultés d'accès aux filières classiques. La création d'une véritable filière technologique, permettant à ces étudiants de réaliser une fin d'étude correspondant à leurs capacités, répondrait aux aspirations de nombre de ces étudiants de qualité. Certaines propositions vont dans le sens de la création d'un Institut national de technologie chargé de veiller au développement harmonieux de ces filières, d'un accès des BTS aux IUP au niveau de la première année et des DUT aux IUP au niveau de la deuxième année. Enfin la création d'une troisième année constituerait également une valorisation de cette filière. Il lui demande quelles suites il envisage de donner à ces propositions.

*Mutuelles  
(mutuelles étudiantes - affiliation - durée)*

14791. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention du **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur une double mesure demandée par les organisations de mutuelle étudiante. Afin de renforcer le statut social de l'étudiant, et d'éviter une rupture de la jeunesse avec le reste de la société française, il serait souhaitable de permettre l'accès au régime étudiant de sécurité sociale du début à la fin des études. Par ailleurs, le maintien dans ce régime étudiant des jeunes diplômés demandeurs d'emploi irait dans le même sens de cohésion et de solidarité sociale. Il souhaite donc recueillir son avis à ce sujet.

*Recherche  
(politique de la recherche - financement - perspectives)*

14795. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la très forte disproportion qui existe entre l'effort de recherche en France et d'autres pays à forte technologie dans le monde, et souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour y remédier. Les chercheurs représentent en effet 7,7 p. 100 de la population active aux USA, 7,3 p. 100 au Japon, 5,6 p. 100 en Allemagne et seulement 4,6 p. 100 en France. Nos jeunes chercheurs, après six années d'études doctorat, trouvent difficilement



un emploi. D'une façon générale, les entreprises françaises consacrent à la recherche des moyens inférieurs à ceux de leurs homologues européens. En revanche, la part, en pourcentage, du budget de l'Etat consacré à la recherche publique est globalement équivalente à celle de ces états. Si des mesures fiscales encore plus incitatives devaient être proposées aux entreprises pour qu'elles parviennent à innover encore davantage, ne devrait-on pas également veiller à supprimer, pour les programmes pluriannuels de recherche fondamentale ou de recherche-développement, le principe, qui semble bien dépassé dans ce domaine de l'annualité budgétaire ?

*Recherche  
(politique de la recherche - délocalisations - perspectives)*

14827. - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle relative à la délocalisation d'organismes de recherche à laquelle il « aurait décidé de mettre un terme ». (La Lettre de « l'Expansion », 2 mai 1994, n° 1206.)

*Enseignement supérieur  
(professions médicales - médecine générale - politique et réglementation)*

14834. - 30 mai 1994. - **M. Pierre Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés qui sont actuellement constatées en matière de formation des futurs médecins généralistes. La loi du 23 décembre 1982, notamment par la création d'un troisième cycle spécifique de médecine générale, a permis une amélioration sensible de l'enseignement alors dispensé au sein de l'université médicale. La participation de praticiens à cet enseignement de troisième cycle a ainsi concouru à une meilleure préparation des futurs médecins généralistes à l'exercice de la médecine de soins primaire ambulatoire. En outre, l'institution d'une véritable filière d'enseignement a contribué à renforcer la qualité de la formation initiale. Toutefois, il constate qu'aujourd'hui moins de la moitié des UFR sont pourvues en professeurs ou maîtres de conférence associés de médecine générale et qu'aucune création de poste et aucun transfert ne sont prévus à court et moyen terme. Par ailleurs, il relève que la directive européenne d'avril 1993, qui prévoit la mise en place d'un stage de longue durée dans un cabinet de praticien de médecine générale au profit des étudiants en fin de cycle, ne semble toujours pas mise en œuvre dans notre pays. Considérant que la médecine générale française doit disposer de tous les moyens de recherche et d'enseignement indispensables à son développement, il le prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que l'enseignement associé soit enfin étendu à l'ensemble des UFR de médecine. Il souhaiterait également savoir dans quels délais la directive d'avril 1993 pourra effectivement entrer en application.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales - médecine générale - politique et réglementation)*

14846. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation des médecins généralistes. La loi du 23 décembre 1982 portant organisation des troisièmes cycles des études médicales a créé une filière spécifique de formation à la médecine générale et a ouvert la possibilité de stage extrahospitaliers. La résolution 77-30 du Comité des ministres du conseil de l'Europe incite à une meilleure formation des omnipraticiens en recommandant un enseignement et une formation adaptés à l'exercice en milieu ambulatoire. Une directive européenne d'avril 1993 recommandant enfin l'organisation de stages longs, encadrés et responsables pour des étudiants de médecine générale en fin de formation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin que la médecine dispose de moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de cette discipline, alors même qu'actuellement la moitié des UFR sont dépourvues d'un professeur ou d'un maître de conférence associé de médecine générale.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Entreprises  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

14673. - 30 mai 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les incidences de l'harmonisation européenne des délais de règlement. Dans le cadre de cette harmonisation, la commission Prada instituée à l'initiative du gouvernement a eu pour mission d'inciter les fédérations professionnelles à élaborer une charte visant à réduire les délais de règlement consentis aux PME. Le règlement des délais de paiement est porté par étapes de soixante jours à trente jours alors qu'il est actuellement de quatre-vingt-dix jours. Les PME qui sont soumises au respect de cette obligation sont contraintes de régler leurs fournisseurs à soixante jours ; en revanche, les grosses sociétés, clientes de ces PME, continuent à régler à quatre-vingt-dix jours. Le décalage de trésorerie qui en résulte s'avère préjudiciable au bon fonctionnement de ces entreprises, obligées de jouer malgré elles le rôle d'établissements bancaires. Pour remédier à une telle situation, source de grosses difficultés de trésorerie pour ces PME, il lui demande donc s'il ne serait pas possible de promouvoir l'application d'une mesure valable pour toutes les entreprises et qu'à défaut, le régime actuel soit maintenu.

*Grande distribution  
(commissions départementales d'équipement commercial - fonctionnement)*

14830. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a pris position au sujet de la défense du commerce en zone rurale et en centre ville. La réforme introduite par la loi Sapin sous la précédente législature présente notamment un certain nombre d'inconvénients. C'est ainsi que le remplacement des commissions départementales d'urbanisme commercial par des CDEC à l'effectif très réduit a multiplié les risques de dérapage. Par ailleurs, certains professionnels lancent des opérations spéculatives et tournent la réglementation, notamment dans le domaine des lotissements commerciaux. Or, à chaque fois, c'est le petit commerce qui en fait les frais. Il souhaiterait donc savoir s'il ne pense pas qu'il faudrait engager une réflexion d'ensemble afin de prendre les mesures indispensables pour la sauvegarde du petit commerce indépendant.

*Entreprises  
(aides - utilisation - contrôle)*

14837. - 30 mai 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les transferts d'activités, d'usines, et par conséquent d'emplois, vers d'autres régions, d'autres départements ou même des communes voisines. Confrontées à une crise de l'emploi sans précédent, les collectivités locales mettent tout en œuvre pour attirer en leur sein des entreprises. On ne peut vraiment pas le leur reprocher. On peut en revanche reprocher à certaines sociétés d'abuser de la situation pour délocaliser partiellement tout d'abord, totalement ensuite, leurs activités vers d'autres bassins d'emplois. Celles-ci profitent ainsi sans cesse de nouvelles aides locales, départementales, régionales ou étatiques accordées aux entreprises. Cette façon détournée de percevoir des deniers publics et de profiter du drame de l'emploi est particulièrement abjecte. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour sanctionner ce type d'abus.

## ENVIRONNEMENT

### Animaux

(piégeage - pièges à mâchoires - suppression - conséquences)

14683. - 30 mai 1994. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les revendications de l'Association des piégeurs agréés du Cher. En effet, ces derniers rappellent que les pièges à mâchoires sont maintenant garnis de caoutchouc, sans risque pour l'animal, et que l'interdiction le 31 décembre prochain de pièges à mâchoires entraînera une utilisation plus importante du poison avec tous les risques que cela comportera pour la faune et les humains. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la question sus-citée.

### Emploi

(créations d'emplois - protection de l'environnement - aides de l'Etat - conditions d'attribution - collectivités territoriales)

14701. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les créations d'emplois dans le domaine de la protection de l'environnement. En effet, lors du conseil interministériel du 25 janvier dernier, une enveloppe de 100 millions de francs avait été annoncée afin d'y pourvoir. Or, le dispositif envisagé prévoit l'exclusion des collectivités locales, lorsqu'elles ont le titre d'employeur, du conventionnement des emplois créés. A cet égard, compte tenu du rôle des collectivités locales en matière d'emploi et de protection de l'environnement, il aimerait savoir si un élargissement du dispositif peut être prévu.

### Emploi

(créations d'emplois - protection de l'environnement - aides de l'Etat - conditions d'attribution)

14702. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les créations d'emplois en matière de protection de l'environnement. En effet, lors du conseil interministériel du 25 janvier dernier, une enveloppe de 100 millions de francs avait été annoncée afin d'y pourvoir. Or le dispositif envisagé apparaît quantitativement limité puisqu'il prévoit le conventionnement d'un seul emploi d'encadrement sur cinq créés. A cet égard, il aimerait savoir si un accroissement des postes conventionnés peut être envisagé.

### Politique extérieure

(Brésil - exploitation du pétrole - conséquences - environnement)

14813. - 30 mai 1994. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que semblent soulever les conditions d'exploitation du pétrole en Amazonie équatoriale par la société Elf-Aquitaine. Cette exploitation, localisée dans le parc Yasuni, risque de causer de graves préjudices aux populations locales et semble ne pas respecter les règles internationales de protection de l'environnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires à ce sujet.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

### Sécurité routière

(contrôle technique des véhicules - véhicules de collection - politique et réglementation)

14674. - 30 mai 1994. - **M. Jean Gougy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions du contrôle technique des véhicules de collection. Les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge, circulant sous couvert d'une carte grise portant la mention « véhicule de collection » sont exemptés du contrôle technique périodique selon l'article R. 117-1 du code de la route. De plus, aux termes de l'article 2-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, « l'obtention d'une carte grise de collection est subordonnée à la preuve que le véhicule a subi une visite

technique favorable qui doit être effectuée dans les six mois précédant la date de dépôt de demande de carte grise de collection à la préfecture. » En revanche, les véhicules de plus de vingt-cinq ans couverts par une carte grise normale sont soumis au contrôle technique dans les conditions de droit commun. C'est-à-dire tous les trois ans ainsi que l'avait précisé le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en réponse à une question écrite de M. Rémi Herment, le 18 octobre 1990. Ainsi, au regard de la réglementation actuelle, les propriétaires de véhicules anciens se trouvent confrontés à un choix. En optant pour la carte grise de collection, ils peuvent échapper au contrôle périodique mais sont, en ce cas soumis aux restrictions de circulation prévues par l'article R. 53-2 du code de la route. A l'inverse, s'ils décident de prendre une carte grise normale afin de pouvoir circuler librement, ils sont tenus de faire procéder à une visite technique de leur véhicule régulièrement. Compte tenu du soin apporté à l'entretien des véhicules de collection par leurs propriétaires, du faible kilométrage effectué et de la conduite particulièrement attentionnée dont ils font l'objet, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une dérogation à l'obligation de contrôle généralisé pour les véhicules de collection couverts par une carte grise normale comme cela est prévue avec une carte grise de collection.

### Urbanisme

(permis de construire - politique et réglementation - exploitants agricoles)

14678. - 30 mai 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur une question d'urbanisme touchant directement l'aménagement du territoire. La priorité donnée à l'aménagement du territoire est rappelée par l'ensemble du Gouvernement. Un tissu rural vivant suppose qu'il soit peuplé. De nombreux agriculteurs auraient la possibilité de donner, à proximité de leur habitation actuelle, un terrain à des enfants, parents ou alliés leur permettant de construire. A défaut de constructibilité de ces terrains, beaucoup de bénéficiaires potentiels préfèrent acheter un terrain en ville. Il lui demande si une double extension serait envisageable : construction plus facile à proximité d'une maison, abritant un chef d'exploitation agricole (par exemple rayon de 100 mètres), construction plus facile pour les parents et alliés proches de l'exploitant rural, le tout bien sûr limité aux communes rurales.

### Sécurité routière

(signalisation - panneau : entrée en agglomération - champ d'application - réglementation)

14723. - 30 mai 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les modalités de mise en place des panneaux d'entrée en agglomération. Ces dispositifs définissent souvent une zone très importante au caractère aggloméré pas toujours évident, ce qui porte préjudice au respect de la réglementation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de la réduire, tout en s'assurant de son respect

### Transports routiers

(politique et réglementation - contrat de progrès)

14730. - 30 mai 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations dont lui a fait part l'Union des transports routiers de la Haute-Marne concernant les mesures d'urgence définies dans le cadre du contrat de progrès adoptées le 5 novembre dernier. En effet, ces mesures tendant à renforcer la qualité des entreprises, à cibler et rendre plus efficace le contrôle, à améliorer les conditions sociales, à garantir une meilleure régulation de la profession et à dissuader efficacement la fraude, n'ont toujours pas été mises en application. De plus, cette profession souhaite que soit reconnue l'existence d'un gazole utilitaire ainsi qu'une meilleure adaptation des règles de calcul de la taxe professionnelle qui pénalise actuellement les entreprises de transports. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en faveur du transport routier, secteur dont l'importance et l'utilité sont vitales pour l'économie du pays.



*Géomètres  
(exercice de la profession -  
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

14747. - 30 mai 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent actuellement les géomètres-experts urbanistes et aménageurs dans l'exercice de leurs fonctions. Ces professionnels se trouvent en effet confrontés à la concurrence qui s'exerce en matière de maîtrise d'œuvre, par certains services de l'Etat ou des collectivités locales dont les prestations sont exonérées de TVA et de taxe professionnelle, non soumises à certaines charges de gestion et sont de ce fait assurées de remporter de nombreux marchés. Il apparaît, par conséquent, qu'une concurrence déloyale s'est installée entre ces services et les géomètres-experts privés en raison de ces avantages fiscaux et sociaux. Il lui demande, dans un souci d'équité et de juste partage des ressources, s'il ne serait pas souhaitable de supprimer la pratique de l'attribution systématique de ces travaux générant des honoraires à cette catégorie de fonctionnaires.

*Permis de conduire  
(examen -  
attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

14762. - 30 mai 1994. - **M. Arthur Paecht** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il estime judicieux la décision du GIR d'exonérer les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (classes de 3<sup>e</sup>) d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire. En effet, la qualité des cours est extrêmement variable selon l'intérêt qu'y portent les professeurs, et le temps qu'ils peuvent consacrer à cet enseignement ; les épreuves ne se déroulent généralement pas dans les conditions optimales d'examen et les résultats ne sont pas toujours fiables. Il faut ajouter que les élèves oublient très rapidement les éléments acquis parce que déconnectés de la pratique.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel -  
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

14763. - 30 mai 1994. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui exercent des fonctions de responsabilité et qui ont vocation à occuper des postes de directeurs départementaux et de directeurs régionaux de l'équipement. En effet, la récente réforme des statuts des ingénieurs des travaux publics de l'Etat n'a concerné que les deux premiers niveaux de ce corps. Ainsi, les ingénieurs des travaux publics, lorsqu'ils exercent de hautes fonctions, ne voient pas leurs capacités reconnues en termes indiciaires dans les mêmes conditions que leurs homologues ingénieurs des ponts et chaussées. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures propres à permettre la création d'un troisième niveau de grade se terminant au chevron A des indices hors échelle, qui viendrait reconnaître la qualité de ces agents.

*Bâtiment et travaux publics  
(maîtrise d'ouvrage - emploi et activité -  
concurrence des agents de l'Etat)*

14768. - 30 mai 1994. - **M. Nicolas Forissier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que, dans un avis en date du 29 octobre 1988 rendu à la demande de la chambre des ingénieurs-conseils de France, le conseil de la concurrence avait notamment estimé que « la possibilité conférée aux agents de l'Etat d'être des prestataires de services des collectivités locales selon des règles qui ne relèvent pas d'une logique de marché a pour conséquence qu'une part d'ingénierie des collectivités locales échappe aux cabinets privés quels que soient leurs efforts pour améliorer le rapport qualité-prix de leurs prestations ». Il va de soi qu'une telle remarque aurait pu être formulée à propos de la concurrence faite par les fonctionnaires de certains corps techniques de l'Etat - notamment des ponts et chaussées - à toutes les autres professions susceptibles d'exercer la maîtrise d'œuvre des travaux des collectivités locales et de divers organismes publics, par exemple aux géomètres-experts, urbanistes et aménageurs. Compte tenu des difficultés que traversent ces professions

en raison de la conjoncture économique et de la volonté exprimée à juste titre par le Gouvernement d'améliorer les règles de la concurrence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de soumettre au Parlement les dispositions législatives permettant de remédier à cette situation.

*Sécurité routière  
(contrôle technique des véhicules - contrôleurs -  
agrément - conditions d'attribution)*

14799. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les responsables des centres de contrôles techniques automobiles désirant recruter, dans un bref délai, un contrôleur. Si les réseaux de contrôle sont titulaires d'un agrément à caractère national, les contrôleurs, quant à eux, ne peuvent être titulaires que d'un agrément départemental. Par conséquent, il est impossible de recruter dans un délai très court un contrôleur demandeur d'emploi dans un département voisin pour le faire exercer dans un autre. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas plus judicieux de faire bénéficier les contrôleurs d'un agrément à caractère national afin de permettre une plus grande flexibilité.

*Transports  
(tunnel transmanche - fonctionnement - financement -  
concession d'Eurotunnel - durée)*

14804. - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser comment s'applique l'accord conclu le 30 décembre 1993 entre les gouvernements français et britannique, prolongeant de dix années la concession accordée à Eurotunnel pour l'exploitation du tunnel sous la Manche, concession passant ainsi de 55 ans à 65 ans afin de « faciliter l'obtention des financements complémentaires nécessaires à la mise en service du tunnel ».

*Transports ferroviaires  
(titres de transport - distributeurs automatiques -  
installation - conséquences - sécurité)*

14843. - 30 mai 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences, pour l'emploi et pour la sécurité dans les transports en commun, de la généralisation, en Ile-de-France, de la mise en place de distributeurs automatiques de billets RATP ou SNCF. Ce développement des distributeurs raréfie la présence humaine dans le métro et dans les gares et, outre ses conséquences sur le maintien de l'emploi, rend ces lieux de transport en commun de moins en moins sûrs. Cette situation est, de plus, contraire à la réflexion menée pour réintroduire une présence humaine face à l'insécurité et pour créer des emplois d'utilité sociale dans un tel secteur non concurrentiel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position face à ce développement de l'automatisation dans ce secteur.

*Assurances  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14866. - 30 mai 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les risques que la loi n° 93-1444 du 8 décembre 1993 fait peser sur les professions de mécaniciens, de carrossiers et de vendeurs de voitures. Elle demande qu'une nouvelle procédure soit mise en place pour encourager les possesseurs de voitures accidentées à les faire réparer dans des garages plutôt que de les mettre à la casse, notamment en utilisant des pièces de réemploi pour les organes qui ne touchent pas à la sécurité.

*Assurances  
(assurance automobile - véhicules accidentés -  
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14867. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur certaines fâcheuses conséquences de l'application de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Il lui indique que,

lorsqu'un véhicule a un coût de réparation supérieur à sa valeur « à dire d'expert », il est automatiquement détruit alors qu'il est souvent réparable. Cette situation place certains propriétaires dont les moyens financiers ne leur permettent pas d'envisager l'achat d'un véhicule neuf, dans une situation regrettable. La procédure arrêtée, si elle n'est pas contestable sur le fond, crée cependant une chute importante du chiffre d'affaires des entreprises de carrosserie. Il lui demande quels sont ses projets afin de rétablir une procédure plus équilibrée.

## FNCTION PUBLIQUE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(majoration pour enfants -  
conditions d'attribution - égalité des sexes)*

**14691.** - 30 mai 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le problème suivant. Selon les articles R. 13 et L. 12 b du code des pensions, une bonification est prévue en faveur des femmes fonctionnaires à raison d'une année pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans, au moins, au cours de leur minorité. De même, elle bénéficie de la possibilité d'avancer l'âge de départ à la retraite. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas étendre ces dispositions aux hommes fonctionnaires qui élèvent seuls leur(s) enfant(s) pour diverses raisons (veuvage...).

*Formation professionnelle  
(contrats de qualification - fonction publique - perspectives)*

**14793.** - 30 mai 1994. - **M. René Beaumont** demande à **M. le ministre de la fonction publique** dans quelle mesure les contrats de qualification ne pourraient-ils pas être mis en œuvre dans la fonction publique, comme cela est déjà le cas des contrats d'apprentissage ouverts à titre expérimental dans le secteur public non industriel et commercial par la loi du 17 juillet 1992. En effet, la formation en alternance revêt deux formes de contrats, soit le contrat d'apprentissage, soit le contrat de qualification. Ces deux dispositifs ont un objectif identique, celui de donner accès à la connaissance en passant par un équilibre entre enseignements théoriques et pratiques. Toutefois, pour les contrats d'apprentissage, la formation théorique des apprentis est obligatoirement confiée aux centres de formation des apprentis ; pour les contrats de qualification la formation théorique peut être assurée soit par les GRETA, soit les CCI, ou d'autres organismes de formation. Seuls des contrats d'apprentissage peuvent être conclus dans le secteur public non industriel et commercial. Dans la mesure où la fonction publique est à même de mettre sa capacité de formation et d'encadrement au profit des jeunes, elle peut tout aussi bien le faire par le biais de contrats de qualification. Le secteur public pouvant largement contribuer à cet effort de formation en alternance, les dispositions actuelles ne peuvent-elles être complétées pour ouvrir la fonction publique aux contrats de qualification et si tel est le cas dans quel délai ces nouvelles dispositions pourraient-elles être envisagées ?

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel -  
conducteurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

**14880.** - 30 mai 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le statut des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Leur positionnement statutaire est atypique. Contrairement aux autres corps de la fonction publique de l'Etat qui proposent un classement à trois niveaux de grade, leur corps de catégorie B comprend deux niveaux de grade seulement. Les conducteurs de travaux exercent pourtant des fonctions d'encadrement essentielles. Le syndicat Force ouvrière a demandé la création d'un troisième niveau de grade ainsi que la possibilité de déboucher en catégorie A. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre en considération ces requêtes légitimes ? Il aimerait connaître ses intentions à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel -  
conducteurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

**14881.** - 30 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 avait prévu l'intégration des conducteurs de travaux publics de l'Etat (TPE) dans le corps des contrôleurs classés en catégorie B, reconnaissant ainsi une fonction d'encadrement aux conducteurs de travaux. Les conducteurs de TPE, issus du concours externe, sont tous, par disposition statutaire, détenteurs du bac. La plupart d'entre eux est au minimum au niveau bac + 2. Un concours, sur épreuves professionnelles, particulièrement sélectif, est ouvert aux contrôleurs justifiant de six années d'ancienneté avec, en cas de succès, contrainte obligatoire de mobilité. Avec le présent statut des contrôleurs de TPE, la fin de carrière d'un contrôleur principal se situera à terme à quarante ans. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend étudier la possibilité d'offrir un débouché en catégorie A, pour ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel -  
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

**14890.** - 30 mai 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'absence de 3<sup>e</sup> niveau de grade et de débouché en catégorie A dans le statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Il serait souhaitable qu'à l'instar des autres corps de contrôle de la fonction publique de l'Etat, le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat puisse comprendre trois niveaux de grade. La cohérence du déroulement de carrière au sein des différents corps de contrôle de la fonction publique et l'égalité devant la loi qui gouverne l'égalité au sein de la fonction publique devrait conduire à ce que la catégorie A soit ouverte, comme pour les autres corps similaires, au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel -  
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

**14895.** - 30 mai 1994. - **Mme Danielle Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement, en 1976, et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux pour leur corps avec accès hors échelle A. Aussi, elle lui demande quelles mesures vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - représentants des salariés -  
élection - réglementation)*

**14676.** - 30 mai 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le contentieux électoral qui oppose la CFE-CGC à la direction d'EDF-GDF. En effet, une interprétation restrictive de la loi de démocratisation du 26 juillet 1983 qui, dans son article 14, fixe les conditions d'élection des représentants des salariés, a conduit la direction d'EDF-GDF à modifier unilatéralement le règlement électoral devant s'appliquer pour le prochain renouvellement des administrateurs salariés. Ce faisant, environ 1 000 cadres ont été privés de leurs droit de vote sous prétexte que ces derniers ne peuvent assurer une délé-



gation de direction dans un organisme de représentation des salariés et voter dans le même temps. Or, cet argument ne serait pas valable en ce qui concerne le conseil d'administration puisque même le directeur général n'est en aucun cas appelé à présider le conseil d'administration par délégation du chef d'entreprise. Il y aurait donc ici abus d'interprétation de la loi, sans doute parce que le texte de loi n'est pas sur ce point correctement explicite. Mais, plus largement, c'est la question de la constitutionnalité de la loi dont l'interprétation actuelle conduit à priver de leur droit de vote un nombre aussi important de cadres qui se pose.

*Matériels ferroviaires  
(emploi et activité - Nord - l'as-de-Calais)*

14692. - 30 mai 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation difficile que connaît l'industrie ferroviaire française. Celle-ci est particulièrement criante dans la région Nord - Pas-de-Calais où sont implantées de nombreuses et importantes unités de production. Qu'il s'agisse d'Arbel Fauvet Rail à Lille et Douai, d'ANF-Bombardier à Crespin, de Raimeca et de la Fonderie Lamoitier à Raismes, ce sont à nouveau des centaines d'emplois qui sont supprimés ou menacés de l'être. Cela, dans des bassins d'emplois déjà fortement éprouvés par la crise, le chômage, les désengagements industriels. Une telle situation de notre industrie ferroviaire est inacceptable. En effet, elle dispose d'un savoir-faire reconnu mondialement et est extrêmement compétitive. Les besoins sont immenses tant en matériel voyageurs que marchandises. Les perspectives de marchés à court et moyen terme le démontrent. Les problèmes posés sont, pour la SNCF, la possibilité d'anticiper les commandes prévues et pour d'autres donneurs d'ordres tant sur le marché intérieur qu'à l'étranger la nécessité de bénéficier d'opérations de préfinancement. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour aider l'industrie ferroviaire à traverser la période difficile actuelle et éviter ainsi de nouvelles suppressions d'emplois et fermetures d'entreprises.

*Charbon  
(houillères du Nord - Pas-de-Calais -  
centres de vacances de Berck et La Napoule - perspectives)*

14756. - 30 mai 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le devenir des centres de vacances des mineurs du Nord - Pas-de-Calais, en l'occurrence le château de La Napoule et celui de Berck. Ces centres acquis après guerre sur les fonds sociaux des Houillères nationales ont été aménagés avec l'argent du comité d'entreprise. Des centaines de milliers de personnes ont bénéficié durant des décennies, de séjours dans des conditions extrêmement favorables. Aujourd'hui avec la disparition des Houillères du bassin du Nord - Pas-de-Calais, le devenir de ces centres dépend de la volonté des Charbonnages de France. Or CDF veut vendre au plus offrant, engageant ainsi un processus de privatisation pour une gestion à des fins lucratives. Avec une telle démarche, la fonction sociale de ces structures d'accueil et de vacances serait liquidée. En effet, ces centres sont des acquis historiques des mineurs. Ils doivent demeurer des biens sociaux et être mis au service du tourisme social. La direction des Charbonnages de France veut au contraire opter pour une solution affairiste de dévolution d'un bien social, avec pour objectif, un profit financier, au détriment des intérêts de la région Nord - Pas-de-Calais et de sa population, notamment minière. Un tel choix serait donc contraire à la morale, mais aussi à la loi, puisque l'article R. 432-16 du code du travail stipule que la dévolution d'un bien d'un comité d'entreprise est avant tout destinée à un autre comité d'entreprise. Une telle solution est d'ailleurs tout à fait possible puisque la caisse centrale d'activités sociales (CCAS) du personnel EDF-GDF s'est proposée comme acquéreur des centres de vacances de La Napoule et de Berck. Dans l'attente d'un transfert complet de propriété, la CCAS EDF-GDF est d'accord pour assurer la saison touristique 1994 au travers d'un bail et d'un contrat de gestion précaire. Cette proposition répond à la préservation des fonctions sociales de ces structures créées par les populations minières du Nord - Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande d'intervenir et d'user de son autorité auprès de la direction de CDF pour que s'engagent des négociations en vue de la cession du patrimoine.

*Téléphone*

(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)

14764. - 30 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'augmentation de l'abonnement téléphonique et la limitation de la communication de base à trois minutes. En effet, pour les personnes âgées à revenu modeste, ces dispositions ne sont pas sans répercussion sur leur budget. Ceci d'autant plus que les communications relatives à l'environnement de proximité, social, économique et familial, sont essentielles aux personnes âgées. L'amélioration de leur qualité de vie passe également par le développement de la proximité et donc par des moyens de communication tels que le téléphone. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il peut être envisagé d'adapter les mesures en question en fonction des situations financières des personnes âgées.

*Concurrence*

(contrefaçons - lutte et prévention)

14776. - 30 mai 1994. - M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les grandes difficultés rencontrées par certaines entreprises françaises concurrencées par des importations de produits qui sont la copie pure et simple de modèles dont les brevets ont été déposés par ces entreprises françaises. Malgré les améliorations apportées dans le dispositif légal par la loi sur la protection des marques et des brevets, un certain nombre d'entreprises françaises n'arrivent pas à obtenir de protection réelle contre les imitations qui les concurrencent de manière particulièrement scandaleuse. Les importateurs en viennent même à utiliser, par des recours en nullité de brevets, les moyens les plus dilatoires offerts par la justice. Il est évident qu'un délai de deux à trois ans pour obtenir une décision de justice condamnant les fabricants et les importateurs fautifs n'a plus grand sens pour un produit qui devient rapidement obsolète. Il demande quels moyens compte mettre en œuvre le Gouvernement français, au plan national comme au plan européen et à celui du GATT, pour obtenir la protection contre les imitations abusives qui spolient une part des entreprises françaises et les condamnent à licencier leur personnel ou à délocaliser leur production.

*Métaux*

(emploi et activité - concurrence étrangère - Somme)

14815. - 30 mai 1994. - M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les difficultés rencontrées par la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville. Cette dernière a été alertée par certains industriels qui se plaignent de la concurrence très vive des entreprises italiennes sur les produits de décolletage ou de fonderie en laiton. Les Italiens vendent certaines pièces au prix où les industriels français achètent les matières premières. Des distorsions de prix de l'ordre de 50 à 100 p. 100 sont couramment constatées. De telles différences de prix peuvent avoir des conséquences graves pour les industriels de sa région. Il lui demande donc de bien vouloir remédier à ces distorsions de façon à mettre nos industriels sur le pied d'égalité avec leurs concurrents européens.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Ministères et secrétariats d'Etat*

(affaires étrangères: publications -  
plaquette « L'Europe, c'est nous » - contenu)

14689. - 30 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la publication d'une plaquette éditée récemment par le ministère des affaires étrangères intitulée *L'Europe, c'est nous*. Cette plaquette vante sans discernement les bienfaits de l'actuelle construction européenne. C'est son droit, mais l'argent du contribuable ne saurait servir à promouvoir telle ou telle opinion, qui plus est à quelques semaines d'un scrutin qui désignera les futurs députés européens. Un tel document constitue de route évidence une inégalité de traitement entre les différentes listes aux élections européennes. Aussi lui demande-t-il de faire tout le nécessaire afin que cette égalité soit respectée.

*Police*

(personnel - surveillance de certaines opérations funéraires - vacations - paiement - réglementation)

14694. - 30 mai 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème suivant. La loi du 30 mars 1902 stipule dans son article 62 que seuls les commissaires de police sont habilités à assister aux opérations funéraires et à percevoir les vacations qui s'y attachent. Il apparaît de plus en plus que les services de pompes funèbres facturent d'office ces frais aux familles des défunts. Or, ce sont presque toujours de simples fonctionnaires de police qui assistent aux opérations funéraires. Les vacations ne sont donc pas dues. En conséquence, il lui demande les dispositions que son ministère entend prendre pour informer les familles de leur droit à refuser le coût de ces vacations, pour rappeler aux entreprises de pompes funèbres les textes en vigueur et leur interdire le cas échéant la perception et le reversement de vacations illicites.

*Délinquance et criminalité*

(lutte et prévention - trafic de drogue - Nord)

14696. - 30 mai 1994. - Suite à la parution du rapport annuel sur l'évolution de la délinquance dans le département du Nord en 1993, **M. Alain Bocquet** souhaite attirer l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation difficile que connaît ce département dans ce domaine. Selon ce rapport, les forces de police urbaine et de gendarmerie ont constaté, entre 1992 et 1993, une progression de 4,61 p. 100 des délits dont une augmentation de 67,75 p. 100 s'agissant des vols à main armée, + 20,79 p. 100 en matière de vols avec violence, + 53,13 p. 100 pour les faits liés à la toxicomanie, + 18 p. 100 pour les cambriolages et + 7,69 p. 100 pour vols de voitures. A la lecture de ces chiffres, et plus particulièrement ceux liés à la toxicomanie, il est intolérable de voir les autorités préfectorales se satisfaire d'un « ralentissement » de la progression de la délinquance dans le ressort des circonscriptions de sécurité publique du Nord en 1993 par rapport à 1989. Les statistiques relevées par les forces de sécurité publique constatent bel et bien une dégradation sensible de la situation dans le domaine de la délinquance et de la criminalité dans le département. De l'avis de tous les spécialistes cette montée en puissance des crimes et délits est due à un développement sans précédent de la crise économique, sociale et morale dont les conséquences dévastatrices frappent de plein fouet le Nord. Cette augmentation est également et sans conteste liée aux ravages causés par la drogue. Les effets néfastes du Grand marché européen avec l'ouverture des frontières ne se sont pas fait attendre. La logique et les termes du traité de Maastricht ne peuvent conduire qu'à une aggravation de cette situation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour s'attaquer à cette augmentation constante de la délinquance et de la criminalité constatée non seulement dans le Nord mais aussi à travers tout le pays. Les pouvoirs publics entendent-ils mettre en œuvre et développer une autre politique économique et sociale pour satisfaire l'exigence d'un emploi bien rémunéré pour tous, aux besoins de formation des jeunes, de loisirs, de culture et qui est seule susceptible d'apporter de vraies réponses au problème crucial de sécurité publique. Les pouvoirs publics entendent-ils s'attaquer résolument à ce fléau honteux pour notre pays que représente la drogue. Notamment en s'en prenant aux « gros bonnets » du trafic. En renforçant les contrôles aux frontières, d'où la nécessité de maintenir et de renforcer la douane. En mettant en place de vastes campagnes d'information permanente sur les dangers de la drogue en direction des parents mais aussi et surtout dans les lycées et collèges. Enfin, en développant les centres de soins spécifiques, en prenant des mesures et en se donnant les moyens nécessaires pour aider à la réinsertion sociale et professionnelle des toxicomanes.

*Mort*

(cimetière - agrandissement - réglementation)

14706. - 30 mai 1994. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions applicables en ce qui concerne la création et l'agrandissement des cimetières. En application de l'article L. 361-1 du code des communes, une autorisation préfectorale est nécessaire pour créer ou agrandir un cimetière dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre

d'agglomération des communes urbaines. Cette autorisation est accordée après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène. Sont considérées comme urbaines, selon l'article R. 361-3 du même code, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants. Dans les autres cas, les communes bénéficient de la liberté de créer et d'agrandir les cimetières, quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations. Alors que la protection de l'environnement et la qualité de l'eau sont devenues des préoccupations majeures, on peut s'étonner que la création d'un cimetière ne soit pas même soumise à la consultation d'un hydrogéologue. Il lui demande en conséquence si une modification de la réglementation applicable peut être envisagée afin de répondre aux préoccupations évoquées ci-dessus.

*Communes*

(bâtiments - locaux destinés aux services publics - rénovation - financement - zones rurales)

14722. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les modalités de financement des travaux de rénovation effectués dans les locaux communaux abritant des services publics situés en zone rurale. De nombreuses communes sont prêtes à consentir des efforts financiers importants pour offrir aux services publics implantés sur leur territoire des locaux attractifs. C'est le cas notamment de la commune de Ceton dans l'Orne, qui souhaite rénover les bâtiments dont elle est propriétaire et qui abritent le bureau de poste ainsi que le logement de fonction attenant. En effet, ces locaux sont actuellement en mauvais état et posent des problèmes d'accessibilité. Toutefois, les travaux nécessaires (600 000 francs HT) sont trop coûteux pour cette commune de 1 800 habitants. Or il semble qu'aucune aide ne soit envisageable ni au niveau de La Poste, ni de la part de l'Etat. Cette situation apparaît paradoxale au moment où le Gouvernement affiche sa volonté de faire de l'aménagement du territoire et plus particulièrement du maintien des services publics en milieu rural une priorité de son action. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour donner aux petites communes les moyens de rénover les locaux communaux abritant des services publics.

*Géomètres*

(exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs)

14734. - 30 mai 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les craintes exprimées par les géomètres experts qui exercent en cabinet privé face à la concurrence, jugée déloyale, exercée en matière de maîtrise d'œuvre par les services de l'Etat (dont les prestations sont exonérées de TVA et de taxe professionnelle et non soumises à certaines charges de gestion). Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de faire cesser cette concurrence qui risque de mettre en péril l'activité des géomètres experts.

*Départements*

(conseillers généraux - honorariat - institution - perspectives)

14758. - 30 mai 1994. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de délivrance de l'honorariat pour les anciens conseillers généraux. En réponse à une question écrite son prédécesseur précisait en 1989 qu'une telle mesure ne pouvait être retenue pour les anciens conseillers généraux, lesquels, contrairement aux anciens maires n'ont pas exercé de mission au nom de l'Etat. Sans pour autant vouloir modifier les dispositions de l'article L. 122-18 du code des communes, il lui demande si les conseils généraux peuvent de leur propre chef instituer l'honorariat aux membres de l'assemblée départementale, dès lors que ceux-ci ont exercé au moins trois mandats, et ainsi leur délivrer une carte de conseiller général honoraire. Cette mesure témoignerait de la reconnaissance du conseil général et consacrerait les mérites du bénéficiaire.



*Fonction publique territoriale  
(Centre national de formation  
de la fonction publique territoriale - fonctionnement)*

14807. - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser les perspectives de son action ministérielle relative aux missions du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Un récent audit ayant fait apparaître la nécessité d'importantes réformes relatives au financement et aux modalités de la formation continue et une nécessaire réorganisation de l'établissement qui éprouve des difficultés croissantes à faire face à l'alourdissement de ses missions, il apparaît nécessaire d'en informer la représentation nationale et les élus régionaux, départementaux et locaux.

*Aménagement du territoire  
(zones rurales - services publics et privés -  
polyvalence - développement)*

14825. - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le bilan, estimé « décevant » que La Poste fait de la mise en œuvre, depuis quinze années, de la « polyvalence administrative » en zone rurale. Cette polyvalence a été instituée par un décret du 16 octobre 1979, suivi de six conventions nationales signées entre La Poste et l'ANPE, la direction générale des impôts, le ministère du budget, la SNCF, le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre et le ministère de l'intérieur. Au terme de quinze années, il apparaît que, sur 6 000 bureaux en zone rurale, potentiellement concernés, un millier seulement ont pratiqué ou pratiquent encore la polyvalence administrative, dont 90 p. 100 des opérations exécutées dans ce cadre ne concernent que la vente des vignettes auto. Si le décret de 1979 prévoyait le règlement « individualisé par service ou organisme en cause des prestations rendues par les bureaux de poste », la traduction sur le terrain des décisions nationales a été incertaine en raison de textes d'application imprécis ou inexistant, d'opérations insuffisamment ou non rémunérées, de règlements non actualisés. Il apparaît, à la lumière de cette expérimentation, que la diversification postale ne peut être efficace et économiquement viable que dans une approche décentralisée, adaptée aux besoins régionaux ou locaux, les conventions nationales se révélant inefficaces. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver, dans le cadre de la politique actuelle de l'aménagement du territoire, à ces réflexions publiées dans l'organe du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, plus spécialement consacré à l'activité des postes et télécommunications (*Messages*, n° 430, mars-avril 1994).

*Fonction publique territoriale  
(détachement - politique et réglementation)*

14828. - 30 mai 1994. - **Mme Christiane Taubira-Delannon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions de l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui stipulent que le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Certaines collectivités territoriales interprètent ces dispositions comme comportant l'obligation, à l'occasion d'un détachement, de classer le fonctionnaire dans un autre cadre d'emplois. Et comme le détachement s'effectue à un niveau hiérarchiquement comparable, cette interprétation conduit forcément à un détachement dans une autre filière. Ainsi, un agent d'entretien serait détaché en qualité d'agent administratif ou d'agent social, un rédacteur territorial en qualité de technicien territorial ou d'infirmier territorial, un conseiller territorial des activités physiques et sportives en qualité d'attaché territorial, un adjoint administratif territorial en qualité d'agent technique territorial. Elle craint que cette pratique, outre qu'elle constituerait un moyen détourné de détenir un grade sans subir le concours et le stage correspondants, et de venir en concurrence avec des fonctionnaires lauréats du concours ou recrutés par promotion interne, ne soit inopérante compte tenu que même si les décisions de détachement font apparaître expressément un changement de cadre d'emplois, rien n'empêcherait le rédacteur territorial de la commune X de continuer à exercer, après détachement dans la commune Y, des fonctions de rédacteur. Elle lui demande de bien vouloir lui préci-

ser si cette interprétation a un fondement juridique comparable avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relatives à la mobilité des fonctionnaires, ainsi qu'avec les termes de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 précitée qui autorise, purement et simplement, le recrutement par la voie du détachement.

*Police  
(fonctionnement - affaire des faux documents retrouvés  
au domicile d'un ressortissant algérien - responsables - sanctions)*

14832. - 30 mai 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur une opération de police dont les conséquences pourraient bien être dommageables aux intérêts du pays. L'affaire des documents prétendument retrouvés au domicile d'un ressortissant algérien mais entièrement créés *ad hoc* par certains services de la police met directement en cause l'image de la police nationale. Il est louable que l'IGPN ait pu, semble-t-il, faire correctement son travail dans cette affaire. Mais il est consternant que certains services policiers aient recouru à des faux pour mettre en cause des cellules intégristes musulmanes à visée terroriste en France. La situation en Algérie est trop grave pour que nous puissions nous permettre de pareilles « plaisanteries ». C'est d'autant plus regrettable que notre pays doit involontairement accueillir des sympathisants du FIS et parfois des activistes réellement dangereux. L'arrestation récente d'un ressortissant algérien avec, dans sa voiture, un véritable arsenal en est un indice lourd. Quelles sanctions seront prises contre les responsables impliqués dans cette affaire et cela à tous les niveaux ? Enfin, quelles mesures entend-il prendre afin d'éviter que ce genre de scandale ne se reproduise ?

*Sports  
(installations sportives - développement -  
aménagement du territoire)*

14841. - 30 mai 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'importance de la prise en compte du développement du sport, dans le débat sur l'aménagement du territoire. En effet, il semble important, au même titre que la culture, les loisirs, l'environnement, les transports, l'éducation et l'emploi, de placer le sport en tant qu'élément contribuant à l'amélioration de la qualité de vie, et donc de le considérer comme un enjeu véritable. Ainsi, dans l'aménagement du territoire, le sport a-t-il été plusieurs fois reconnu comme un facteur d'insertion sociale ou comme un outil de rééquilibrage économique, notamment en zone rurale. Il lui demande donc si les lois-programmes qui accompagneront la loi d'orientation proposeront le développement des équipements sportifs et si, d'une manière générale, des mesures en faveur du sport seront intégrées à cette loi.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

14874. - 30 mai 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les préoccupations des agents des collectivités locales relatives à la situation de la Caisse nationale de retraite de ces agents (CNRACL). Selon *Le Nouvel Economiste* du 22 avril 1994, n° 942, cette caisse de retraite, en raison de ponctions opérées il y a plusieurs années, serait dans une situation financière très critique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les solutions envisagées pour garantir les droits de cette catégorie de personnel.

*Communes  
(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)*

14879. - 30 mai 1994. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la mise en œuvre de l'instruction M 49 qui impose désormais l'établissement d'un budget d'eau et d'assainissement, distinct du budget de la commune, équilibré, pour l'essentiel, par les redevances des usagers. Certaines communes et syndicats de communes ont appliqué cette nouvelle instruction sans demander à bénéficier des mesures récentes de

prorogation du délai de mise en œuvre, accordées aux communes de moins de 2 000 habitants. Les maires et présidents de syndicats intercommunaux lui ont fait part de leurs difficultés pour équilibrer leur budget d'eau et d'assainissement, à moins d'appliquer un prix du mètre cube d'eau prohibitif. Pourtant, les mesures comprables, susceptibles d'atténuer la charge, ont été prises : étalement de l'amortissement dans le temps et application de l'article L. 322-5 du code des communes, permettant de faire subventionner les investissements par le budget communal. Ces difficultés sont surtout ressenties dans le cadre des structures regroupant un nombre réduit d'usagers, résidant dans des communes rurales et le plus souvent en habitat dispersé. Ils ne comprennent pas les augmentations importantes du prix de l'eau qu'ils ont à supporter, augmentations liées, la plupart du temps, au financement de lourds investissements de création de réseaux, de grosses réparations d'installations vétustes et de mise aux normes imposées par la réglementation pour la dépollution des eaux. A cela s'ajoute le constat qu'ils font du moindre prix payé par d'autres usagers rattachés à des réseaux et des installations construits depuis plus de 15 à 20 ans, encore en bon état, et dont la charge de la dette contractée pour les financer ne pèse plus sur le budget. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, sachant que la prorogation du délai de mise en application de l'instruction M 49 ne répond qu'imparfaitement à ces préoccupations. Ne serait-il pas opportun, parallèlement, d'aider ces communes à rechercher des solutions au moindre coût possible pour la création de dispositifs de dépollution, et de ne pas les inciter, comme on l'observe trop souvent, à réaliser des stations d'épuration aux coûts de construction et de fonctionnement démesurés ? Le lagunage, par exemple, ainsi que l'assainissement individuel, contrôlé par les collectivités locales, sont des solutions peu dispendieuses et aussi efficaces.

#### Départements

(élections cantonales - comptes de campagne - frais d'affichage - réglementation)

14892. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, qu'il n'a pas vraiment répondu de manière satisfaisante à sa question écrite n° 11298 du 21 février 1994. En effet, l'objet de cette question n'était pas de savoir si un candidat à une élection peut s'enrichir personnellement par le biais de remboursements pour des frais d'affichage qui n'auraient pas été réellement engagés. La question évoquait en fait une circulaire ministérielle qui prétend que seuls seraient remboursables les frais d'affichage correspondant au paiement de factures émanant d'afficheurs professionnels. A contrario, cette circulaire exclurait donc tout remboursement de dépenses dûment justifiées qui seraient engagées soit pour la location de voitures destinées à l'affichage, soit pour l'achat de colle ou de matériel d'affichage, soit pour le paiement de factures à des prestataires de services dont l'affichage ne serait pas l'activité professionnelle principale. Dans le cas précis de dépenses engagées, par exemple par un candidat pour acheter du matériel de collage ou pour louer une voiture pour le collage et, bien entendu dans l'hypothèse où ce candidat fournit des factures authentifiées, il souhaiterait savoir si, oui ou non, l'Etat rembourse les frais engagés. Si oui, cela implique que la circulaire sus-évoquée est mal venue et doit être retirée, au motif qu'elle subordonne très explicitement les remboursements à la présentation de factures émanant d'afficheurs professionnels.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### Sports

(fédérations - Fédération française handisport - aides de l'Etat - montant)

14675. - 30 mai 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des médaillés français aux jeux Olympiques de Lillehammer qui se sont déroulés en mars 1994. En effet, les résultats de nos athlètes porteurs d'un handicap se sont révélés exceptionnels : 31 médailles dont 14 d'or, 6 d'argent et 11 de bronze. Or, la récompense qui leur a été octroyée par la Fédération française handisport ne s'est élevée qu'à 1 500 francs tandis que les médaillés des fédérations sportives traditionnelles ont eux, pour leur performance aux jeux Olympiques, perçu 250 000 francs. Peut-être est-il

plus que jamais du devoir de l'Etat d'accroître substantiellement son aide aux champions et à la Fédération française handisport. Il lui demande en conséquence ce que son ministère entend prendre comme mesures pour remédier à cette situation.

#### Santé publique

(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement)

14855. - 30 mai 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations des associations sportives, en raison de l'application du décret n° 92-880 du 26 août 1992. Ce décret limite l'autorisation d'ouverture temporaire d'une buvette accordée à un club sportif, à une seule manifestation. La survie des manifestations sportives, notamment en milieu rural, est compromise par l'application de cette réglementation. En effet, les recettes provenant des « buvettes » sont une source de financement non négligeable, et les clubs vont se trouver dans une situation financière difficile qui ne leur permettra plus d'assurer leur mission, notamment auprès des jeunes. Il est indispensable de préserver une activité sportive en milieu rural, qui contribue à limiter la désertification des campagnes, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assouplir les textes actuels, sans pour autant nuire à la nécessaire lutte contre l'alcoolisme.

#### Jeunes

(politique à l'égard des jeunes - états généraux de la jeunesse - perspectives)

14872. - 30 mai 1994. - **M. Michel Berson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réunion interministérielle du 21 avril 1994 concernant la mise en place des états généraux de la jeunesse. Il souhaiterait savoir quel est le ministère en charge de la coordination de cette opération, quelle organisation a été retenue et notamment en ce qui concerne la diffusion du questionnaire qui doit être adressé aux 7 millions de jeunes âgés de 18 à 25 ans, quelles sont les principales orientations de travail et de réflexion retenues pour ces états généraux et enfin si, à l'insar de ce qui a été annoncé pour le mouvement sportif, le réseau des associations de jeunes sera mis à contribution dans la réflexion et l'organisation de cette manifestation ?

## JUSTICE

#### Etrangers

(détenus - transfert dans le pays d'origine)

14679. - 30 mai 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'importance croissante du nombre d'étrangers dans les prisons françaises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, au lieu d'inciter les magistrats à recourir plus fréquemment aux mesures d'élargissement ou aux peines de substitution, de transférer les détenus - au moins les plus dangereux - dans leur pays d'origine.

#### Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution - salariés présidents de directoires de sociétés anonymes)

14705. - 30 mai 1994. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que peut poser le cumul des fonctions de salarié et de président du directoire d'une société anonyme. Cette possibilité, implicitement reconnue par l'article 121 de la loi du 24 juillet 1966, nécessite, pour le président du directoire, l'exercice effectif de fonctions salariées dans un cadre de subordination. Il lui demande donc, dans l'hypothèse où le président du directoire n'est pas actionnaire majoritaire, et dépend donc de l'assemblée des actionnaires si sa fonction de salarié ne doit pas prévaloir vis-à-vis, notamment, des ASSEDIC.



*Justice**(Cour de cassation - fonctionnement - jugements - délais)*

14739. - 30 mai 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences pour un particulier de la longueur des délais de justice, en particulier l'attente des dossiers à traiter en Cour de cassation. Un agriculteur de circonscription, en procès depuis des années pour un problème d'attribution de terres, est passé en appel en novembre 1991. Il y a eu pourvoi en cassation et il attend maintenant depuis près de trois ans que son affaire soit jugée. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager une réforme visant à réduire les délais de traitement de ces affaires.

*Comptables**(experts-comptables - status - consultation juridique - perspectives)*

14770. - 30 mai 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi portant réforme de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative au statut de la profession d'expert-comptable. Ce projet vise à modifier les conditions dans lesquelles la profession d'expert-comptable pourrait exercer une activité juridique à titre principal, et non plus à titre accessoire comme le prescrivait ladite ordonnance. La loi du 31 décembre 1990, organisant la profession d'avocat, a conféré à celle-ci le monopole de la consultation juridique. Les avocats s'inquiètent aujourd'hui de ce que ce texte législatif consacrant la séparation des professions du chiffre et du droit soit remis en cause. Toute atteinte à la situation présente serait considérée et analysée par les barreaux français comme un *casus belli* les amenant à reconsidérer totalement les conditions de leurs concours à la marche du service public de la justice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

*Justice**(fonctionnement - jugements - délais - contentieux relatifs à des contrefaçons)*

14787. - 30 mai 1994. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il compte prendre pour accélérer le règlement des affaires de contrefaçon de brevets, de marques ou de modèles. Par exemple, la société Miroir Brot, PME qui fabrique des miroirs cosmétiques de luxe, implantée à Arpajon, subit depuis 1990 un préjudice important d'une société suisse qui fabrique un produit identique. La procédure dure depuis trois ans. L'appel déposé au tribunal de Versailles le 27 juillet 1993 ne sera plaidé que le 17 janvier 1996. Compte tenu de la durée de vie normale des produits, pareil délai risque d'aboutir à la victoire d'une entreprise morte dans l'intervalle.

*Juridictions administratives**(procédure - recours - timbre fiscal - absence - conséquences)*

14800. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la jurisprudence actuelle des tribunaux administratifs est assez variable en ce qui concerne les conséquences du dépôt de recours administratif qui ne serait pas revêtu d'un timbre en application des dispositions d'une loi récente. Certains tribunaux considèrent en effet que tant qu'il n'y a pas eu de mise en demeure, le recours prend date, le requérant pouvant en effet régulariser ultérieurement. Il semble qu'une telle interprétation ne soit pas obligatoirement admise par tous les tribunaux. Il désirerait donc qu'il lui précise s'il ne serait pas envisageable d'introduire une disposition réglementaire apportant toutes les précisions nécessaires.

*Politique sociale**(surendettement - commissions départementales - saisine - information des personnes concernées)*

14829. - 30 mai 1994. - **M. Paul Chollet** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que nombre de personnes en situation objective de surendettement, qui ont dû procéder, sur requête ou pression d'un établissement de crédit, à la vente forcée ou amiable de leur résidence principale, ignorent que le bénéfice de l'article 12 (alinéa 4) de la loi n° 89-

1010 du 31 décembre 1989 ne les prémunit pas contre les poursuites d'autres créanciers de même nature. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'insérer dans la notification prévue par l'article 19 du décret n° 90-175 du 21 février 1990 une mention destinée à appeler leur attention sur la faculté qui leur est offerte de saisir la commission départementale de prévention des situations de surendettement.

**LOGEMENT***Logement**(construction - plan de relance)*

14811. - 30 mai 1994. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les mesures prises par le Gouvernement en juin puis en décembre 1993, ayant pour objet de relancer la construction de logements neufs dans notre pays. Ces mesures ont eu un effet certain. Les promoteurs constructeurs constatent actuellement qu'un certain nombre de clients potentiels hésitent à s'engager dans leur acquisition en raison de l'expiration prochaine de certaines mesures. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il envisage de proroger celles-ci encore quelques mois, au moins jusqu'à la fin de l'année, concernant : la déclaration d'achèvement de travaux avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994 ; l'exonération de taxation des plus-values de titres d'OPCVM de capitalisation dont le produit de la cession est réinvesti dans l'achat d'un logement.

*Logement : aides et prêts**(APL - conditions d'attribution)*

14817. - 30 mai 1994. - **M. Pierre Hérisson** se réjouit de constater que la politique de **M. le ministre du logement** en faveur du logement des plus démunis est suivie par des collectivités locales (régions, départements, communes) et par des institutions (CIL, CAF...). Il constate, néanmoins au travers du cas qui lui a été soumis, d'un ménage composé d'un couple avec un enfant dont le revenu annuel imposable est de 37 855 francs, en 1994, 4 550 francs nets par mois soit 40 p. 100 du plafond de ressources HLM qui, dans un logement HLM de type 3 financé en PLA classique, aurait payé un loyer de 2 062 francs en zone II avec 900 francs de charges, aurait perçu une APL de 1 393 francs. Avec un loyer ramené à 70 p. 100 du loyer PLA, l'APL est ramenée à 1 119 francs, soit une perte de 274 francs. Il ne pense pas que le but recherché en majorant la subvention de l'Etat mais aussi celles des autres partenaires était de diminuer l'aide à la personne. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de maintenir le loyer PLA pour obtenir l'APL maximale au profit des familles démunies et de reverser 30 p. 100 (dans l'exemple choisi) des loyers perçus par les bailleurs sociaux au FSL pour abonder l'APL tant que les familles restent démunies. De la même manière, il lui demande si la pratique du surloyer ne devrait pas être rendue obligatoire, avec un barème départemental. Ce surloyer - qui n'est pas pris en compte par les bailleurs sociaux (HLM ou SEM) lors du calcul de leur loyer dit « d'équilibre » - étant lui aussi reversé au FSL pour le même objet.

*Logement**(politique du logement - perspectives)*

14826. - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'intérêt des réflexions de la Commission des comptes du logement qui viennent d'être rendues publiques. Ce rapport, consacré à la situation du logement pour la période 1984-1992, analyse successivement la consommation et la production du service du logement, l'investissement en logement et les aides publiques qui lui sont consacrées. L'analyse de la situation des personnes concernées fait apparaître une forte progression des aides aux consommateurs, les aides personnelles (APL) représentant 59 milliards de francs en 1992 contre 31,7 en 1984. En 1992, 5 millions de ménages bénéficient d'une aide, soit un million de plus qu'en 1984, alors que les aides aux producteurs ont diminué de 32,1 milliards de francs en 1984 à 27,5 en 1992. L'investissement au logement se caractérise par un déclin important de la part consacrée aux logements neufs, qui passe de 42 p. 100 en 1984 à 31 p. 100 en 1992, avec un rôle sans cesse décroissant des prêts PAP, l'ensemble des prêts aidés passant de

17 p. 100 de l'investissement en 1984 à 6 p. 100 en 1989. L'analyse des aides publiques au logement fait apparaître que celles-ci sont évaluées à 119 milliards de francs en 1992, chiffre à rapprocher du total des prélèvements relatifs au logement qui est de 205 milliards de francs, dont 94 milliards pour les prélèvements spécifiques. Cette triple série de constatations permet de mieux apprécier le constant déclin de la construction de logements en France et la nécessité de définir une politique dynamique répondant aux besoins des Français et aux exigences de la relance économique. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle s'inspirant de ces analyses conjoncturelles.

#### Logement

(expulsions et saisies - interdiction d'expulser pendant l'hiver - conséquences - indemnisation des propriétaires)

14836. - 30 mai 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre du logement sur la législation en matière locative. Elle estime que l'interdiction d'expulser pendant la période d'hiver sans compensation pour le propriétaire lésé n'est pas juste et menace gravement l'équilibre financier des petits propriétaires. Elle demande que des dispositions soient prises pour indemniser les propriétaires qui ne pourraient plus toucher un loyer en raison de cette interdiction d'expulser.

#### Logement

(logement social - plan de relance)

14888. - 30 mai 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'intérêt d'un nouveau programme d'aide au logement. Une récente évaluation, réalisée par le Conseil économique et social et l'étude actuelle du groupe « Construction et logement » de l'Assemblée nationale démontrent l'importance des enjeux financiers liés au logement. Si les objectifs fixés par la réforme de 1977 ont été globalement atteints (soutien à la production de logement, amélioration de leur qualité et modernisation de l'existant, élargissement de l'accès à la propriété et réduction des inégalités), il apparaît cependant qu'il existe un défaut de cohérence entre la politique du logement privé et celle du logement social, et que l'on soit resté à un phénomène de « ghettoïsation », par le recentrage du logement social sur les ménages aux revenus les plus faibles. Il souhaite l'interroger sur la définition d'un plan de relance du logement social, dont l'intérêt apparaît évident à plusieurs titres. En effet, si l'on estime qu'il serait nécessaire de construire annuellement 362 000 logements, soit 100 000 de plus qu'actuellement, engageant une dépense collective supplémentaire de 14 milliards de francs sur les années 1994, 1995, 1996, dans le même temps on évalue le retour de TVA à 9 milliards de francs pour la seule année 1994 et la sauvegarde ou la création de 90 000 emplois du bâtiment ; ceci représente une économie des indemnités de chômage évaluée pour 1994 à 7,5 milliards de francs. Dans cette optique, il souhaiterait savoir s'il est envisagé une réflexion approfondie sur la mise en place d'un tel plan, qui pourrait par ailleurs s'accompagner d'une réforme de la fiscalité de l'immobilier en faveur du logement privé et d'une étude sur l'utilisation de l'existant vacant dans les centres-ville.

### RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

#### Français de l'étranger

(Algérie - sécurité - rapatriement - perspectives)

14848. - 30 mai 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur la situation des Français vivant en Algérie, à qui il est demandé, pour des raisons de sécurité, de quitter ce pays. Cette situation risque de poser, à beaucoup de nos compatriotes, de sérieux problèmes personnels. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions, en faveur de ces nouveaux rapatriés, notamment en matière de logement et d'accès au marché du travail.

### SANTÉ

#### Enseignement supérieur

(professions médicales - pratiques illégales - lutte et prévention)

14677. - 30 mai 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le développement des pratiques illégales de la médecine qui sembleraient trouver l'agrément tacite d'institutions universitaires ou médicales. En effet, différents salons de l'étudiant continuent d'accueillir des représentants d'écoles formant à des pseudo-carrières médicales totalement illégales en France. En outre, certains professeurs de médecine se prononceraient en faveur de cours de dissection permettant aux futurs chiropracteurs de se former en France pour éviter les frais de voyage aux États-Unis. Pour aggraver la situation, la commission Santé du Parlement européen a produit un projet de moratoire permettant de suspendre les poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine. Il lui demande en conséquence ce que son ministère entend prendre comme mesures pour remédier à cette situation.

#### Assurance maladie maternité : généralités

(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

14728. - 30 mai 1994. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la convention dentaire, signée en 1991, et qui n'est toujours pas entrée en vigueur, malgré les engagements pris depuis cette signature par le Gouvernement. Il lui demande ses intentions quant à une mise en œuvre rapide de cette convention.

#### Professions paramédicales

(pédicures - ordre professionnel - création - perspectives)

14750. - 30 mai 1994. - M. Daniel Mandon souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pédicures-podologues. En effet, les membres de cette profession souhaitent, depuis longtemps, la création d'un ordre propre à leur activité. L'instauration d'un système législatif et réglementaire complet apporterait au patient une garantie quant à la qualité des soins dispensés par ces professions responsables et soumis à une obligation de formation adaptée à l'évolution thérapeutique. Aussi, il souhaite connaître son avis quant à l'opportunité de créer un ordre spécifique à leur profession.

#### Professions médicales

(ordre des médecins - conseils régionaux - réforme - perspectives)

14772. - 30 mai 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les vives réactions dont lui ont fait part les membres du conseil régional de l'Ordre des médecins de Champagne-Ardenne concernant le projet de réforme des conseils régionaux de l'Ordre des médecins. En effet, tous les conseils régionaux de France sont unanimes pour rejeter ce projet. S'ils reconnaissent la nécessité d'effectuer des modifications de l'Ordre, ils restent attachés à certains principes tels que le respect du caractère unitaire et élu du conseil régional, le maintien de la présidence par un médecin, la suppression de l'article L. 418 du code de la santé publique et enfin une procédure d'urgence concernant l'article L. 460 du code de la santé publique. Les conseils régionaux demandent donc le report de ce projet au-delà de la session de printemps. En conséquence, il souhaite connaître ses intentions en ce domaine.

#### Produits dangereux

(peinture - balles remplies de peinture - jeu de guerre : paint ball)

14833. - 30 mai 1994. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur un nouveau jeu de guerre dit « Paint Ball » venant d'Amérique du Nord qui utilise des pistolets à balles remplies de peinture et qui entraîne de plus en plus à l'heure actuelle des accidents ophtalmologiques et notamment de graves contusions oculaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures concrètes de réglementation susceptibles de faire diminuer rapidement le nombre et la fréquence de ces accidents comme par exemple l'obligation de mentionner des conseils de sécurité sur l'emballage du matériel.



*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques - mésothérapie)*

14840. - 30 mai 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème du non-remboursement de produits injectables prescrits par les médecins pratiquant la mésothérapie. En effet, il apparaît que les médicaments allopathiques découlant de ces techniques ne font pas l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie, alors que ceux-ci sont prescrits à des fins thérapeutiques évidentes. Le non-remboursement, s'il devait ainsi perdurer, créerait donc des situations injustes entre les malades, pourtant atteints de la même affection, selon qu'ils seraient soignés par une technique ou une autre et avec les mêmes produits. Il apparaît que les pharmaciens sont invités à différencier eux-mêmes, et d'après de simples suppositions, selon que les médicaments injectables sont prescrits ou non pour des actes de mésothérapie, et que dans ce dernier cas il leur est demandé de ne pas établir de facture subrogatoire. Il lui demande donc, pour éviter toute discrimination entre les malades, que des mesures soient prises afin que l'ensemble des produits injectables fasse l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie dès lors qu'ils sont effectivement utilisés à des fins thérapeutiques, et quelle que soit la méthode de traitement choisie par le praticien.

*Santé publique  
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

14863. - 30 mai 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. Un million et demi de personnes souffrent, en France, de cette maladie dont 400 000 à la suite d'une transfusion sanguine. Si toutes ne développeront pas la maladie, 30 p. 100 d'entre elles feront une cirrhose du foie et 10 p. 100 un cancer du foie dans un délai de dix à vingt ans. C'est pourquoi, il semblerait particulièrement injuste que ces personnes ne puissent bénéficier du droit à indemnisation, tel qu'il est envisagé dans un projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'actes thérapeutiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer que les victimes d'hépatite C transfusionnelle pourront effectivement bénéficier d'une indemnisation décente dans le cadre des dispositions prévues par le futur projet de loi.

*Pharmacie  
(officines - marge bénéficiaire - zones rurales)*

14870. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences extrêmement fâcheuses du mode de rémunération des pharmacies (dit « marge dégressive lissée ») mis en place par l'ancien gouvernement. Il note que la pharmacie reste un élément déterminant dans la constitution de bourg-centre dans le monde rural mais que ces mesures mettent en grand péril nombre d'officines. Il lui demande de bien vouloir envisager une remise en cause de ce mode de rémunération ou, à tout le moins, une rémunération différente en zone rurale et dans les quartiers en difficulté.

*Fonction publique hospitalière  
(infirmiers et infirmières psychiatriques - diplôme d'Etat - conditions d'attribution)*

14871. - 30 mai 1994. - **M. Pierre Ducoat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'attribution du diplôme d'Etat infirmier pour les personnes titulaires du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique, en application de l'arrêté du 30 mars 1992. Ce dernier stipule que les personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique peuvent obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier sous réserve d'effectuer et de valider trois mois de stage (un mois en médecine, un mois en chirurgie, un mois en réanimation). Cette disposition est importante car elle crée une passerelle, mais elle est, dans la pratique, irréaliste. En effet, vu les besoins du service, très peu d'infirmiers peuvent accéder à ces stages : à titre d'exemple, sur l'hôpital Charles-Perrens à Bordeaux, sur un total de 350 demandes, seules 10 ont pu être retenues. Dès lors, il faudra plus de 40 ans pour que l'ensemble des demandes soient satisfaites. Au-delà de toutes les contradictions de ce texte, et elles sont nombreuses, il ne semble qu'il serait souhaitable que

les infirmiers obtiennent immédiatement l'équivalence du diplôme d'Etat infirmier. Cette mesure permettrait non seulement des économies, puisqu'il n'y aurait pas de stage de formation spécifique et que les grilles indiciaires sont identiques, mais ces stages existent déjà pour tout infirmier qui veut changer de secteur d'activité. En conséquence, il lui demande d'envisager l'abrogation des mesures transitoires, l'obtention immédiate et sans condition du diplôme d'Etat pour les infirmiers du secteur psychiatrique, et de mettre en place des stages d'adaptation à l'emploi.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi  
(créations d'emplois - mesures incitatives - entreprises publiques)*

14703. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer les mesures d'ores et déjà envisagées pour encourager les entreprises publiques à embaucher.

*Formation professionnelle  
(formation continue - financement -  
collecte des fonds - réglementation)*

14713. - 30 mai 1994. - **M. François Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations dont lui a fait part la chambre régionale de commerce et d'industrie de Champagne-Ardenne concernant l'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. En effet, cet article concernant la collecte des fonds de la formation continue prévoit un seuil de collecte minimum qui risque d'être trop élevé, empêchant alors de mettre en place, à l'échelon régional, la collecte de ces taxes. Les chambres se verraient donc privées de toute capacité à poursuivre leur effort en faveur de l'insertion des jeunes. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Emploi  
(politique de l'emploi -  
fonds structurel d'intervention pour l'emploi -  
création - perspectives)*

14718. - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** soulignant l'intérêt des réflexions et des propositions du Conseil économique et social en tous domaines, contributions qui pourraient, à juste titre, inspirer l'action du Gouvernement, demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente proposition, tendant à la création d'un « fonds structurel d'intervention pour l'emploi », destiné à coordonner les multiples actions en faveur de l'emploi et de la formation. Ce fonds « de cohésion » serait, selon le CES, financé sur « le redéploiement de la dépense nationale sur l'emploi, actuellement exagérément concentrée sur les dépenses passives d'indemnisation » afin de « passer du curatif au préventif ».

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - contrats à durée déterminée)*

14727. - 30 mai 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs qui obtiennent des contrats de travail pendant leur période d'indemnisation. Il lui signale à cet égard le cas d'une personne qui, après avoir obtenu deux contrats de travail entre le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 23 décembre 1993, justifie d'au moins 122 jours de travail dans les huit mois précédant sa dernière fin de contrat et qui de ce fait peut bénéficier d'une décision de réadmission à l'assurance chômage. En application de l'article 35 du règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage il est procédé en vue de sa réadmission à une comparaison entre : d'une part, le montant global des droits issus de la réadmission, c'est-à-dire l'addition de toutes les allocations journalières (le montant de l'allocation journalière étant dégressif, chacun des montants doit être multiplié par le nombre de jours correspondants) ; d'autre part, le montant global



du reliquat des droits antérieurs (addition de toutes les allocations journalières non épuisées). Toutefois, avant d'effectuer cette comparaison, il convient d'actualiser ce reliquat. Ainsi, la durée d'indemnisation qui avait été accordée à l'intéressé et qui résultait de sa fin de contrat de travail s'établissait à 912 jours dont 365 à taux normal et 547 à taux dégressif. Cette durée a toutefois été modifiée par le protocole d'accord paritaire signé le 27 juillet 1993 par les partenaires sociaux pour réformer l'assurance chômage de la façon suivante : 912 jours dont 274 à taux normal et 638 à taux dégressif. La durée globale d'indemnisation est donc inchangée, mais la durée d'indemnisation au taux normal est imputée de 91 jours. Il lui demande si la situation qu'il vient de lui exposer ne lui paraît pas inéquitable pour les chômeurs qui acceptent des contrats de travail afin d'essayer de se reclasser dans le monde du travail.

*Emploi*  
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

14745. - 30 mai 1994. - Mme Catherine Nicolas attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent actuellement les entreprises d'insertion. Compte tenu de leurs spécificités, environ 20 p. 100 de leurs ressources émanent des Finances Publiques, dans le but d'atténuer les surcoûts liés à leur objet social, notamment la sous-productivité, le surendrement et l'accompagnement social des personnes en insertion. Il semblerait que la ligne budgétaire de la délégation à l'emploi reste bloquée ; si cette situation perdurait, elle mettrait en déséquilibre le fonctionnement de ces entreprises. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures concrètes qui seront prises pour remédier à cette situation.

*Emploi*  
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

14746. - 30 mai 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises d'insertion. En raison de la situation économique, ces entreprises d'insertion contribuent à lutter contre l'exclusion et le chômage ; malheureusement, leur situation ne cesse de se dégrader, et elles sont confrontées à des difficultés de trésorerie : à ce jour, les directions départementales du travail et de l'emploi ne connaissent pas le montant de leur enveloppe au titre de l'année 1994, et par conséquent ne peuvent signer de conventions pour l'année en cours. C'est donc à l'étouffement de la quasi-totalité des 600 entreprises d'insertion conventionnées avec l'Etat auquel nous sommes en train d'assister. Afin de permettre une saine et efficace gestion de ces entreprises d'insertion, dont l'utilité n'est plus à démontrer, il est indispensable que les fonds nécessaires aux directions départementales du travail et de l'emploi, pour soutenir l'embauche de personne, en grande difficulté, dans ces structures, soient revus à la hausse, et surtout connus et attribués en temps utile. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de répondre à ces préoccupations.

*Emploi*  
(offres d'emploi - emplois précaires - politique et réglementation)

14767. - 30 mai 1994. - M. Robert Huguenard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'embauche faites, parfois, par des employeurs peu scrupuleux, qui profitent de la situation précaire et de la vulnérabilité des personnes à la recherche d'un emploi. De jeunes chômeurs se sont vu offrir des postes de vendeur ou d'agent commercial, par des entreprises qui proposent, comme unique rémunération, un pourcentage sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxe. Ces prétendus salariés ne perçoivent en fait aucun salaire fixe, ni même aucune autre rémunération lors des premiers mois d'activité, en raison du délai nécessaire à la constitution d'une clientèle ; en outre, les frais de déplacement ne font souvent l'objet que d'un remboursement au forfait. Il lui demande s'il souhaite intervenir afin que leur statut soit précisé et qu'il soit établi qu'il s'agit de salariés, avec un salaire de base et une couverture sociale, ou d'agents commerciaux, immatriculés au greffe du tribunal de commerce.

*Entreprises*  
(création - aides - conditions d'attribution - jeunes chômeurs)

14769. - 30 mai 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'attribution des aides accordées aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise, ainsi que du fonds départemental pour l'initiative des jeunes. Il semblerait que de nombreuses demandes, notamment dans le département du Rhône, n'aient pu être satisfaites, en raison de l'insuffisance des crédits alloués. Le Gouvernement a pris des engagements en faveur des jeunes ; il est de son devoir de les respecter. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre afin d'obtenir le déblocage des fonds nécessaires et de prévoir l'exonération des charges sociales pour les jeunes créateurs d'entreprise pouvant bénéficier du FDIJ.

*Formation professionnelle*  
(contrats de qualification - développement - concertation avec les employeurs)

14773. - 30 mai 1994. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les jeunes pour trouver des employeurs qui acceptent de les embaucher en contrat de qualification. En effet, beaucoup d'employeurs potentiels reculent devant l'idée d'embaucher des jeunes en contrat de qualification du fait des coûts élevés de ce type de contrats et de la faible présence réelle des jeunes chez eux, liée à l'obligation, véritablement justifiée, de suivi de cours théoriques pour remise à niveau scolaire. Afin de surmonter ces difficultés, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une concertation plus large, mais aussi plus locale, avec les employeurs de façon à adapter leurs besoins de main-d'œuvre aux possibilités et demandes des jeunes souhaitant bénéficier d'un contrat de qualification.

*Entreprises*  
(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs ayant travaillé dans des pays de l'Union européenne)

14784. - 30 mai 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que rencontrent les ressortissants français qui ont travaillé dans un pays de l'Union européenne et se sont trouvés au chômage et qui perçoivent une indemnisation de chômage versée par l'organisme du pays correspondant, qui demandent à pouvoir bénéficier de la prime pour les chômeurs créateurs d'entreprises, lors de la création de leur entreprise sur le territoire français. Contrairement aux chômeurs inscrits aux Asse-dics ils ne peuvent pas profiter de cette mesure. Il lui demande donc quelle démarche et quelles mesures il entend prendre pour que le cas des ressortissants français ayant travaillé dans les pays de l'Union européenne soit pris en compte afin d'éviter à l'avenir ce type de distorsion.

*Emploi*  
(jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution)

14794. - 30 mai 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 portant création d'une aide au premier emploi des jeunes, qui, dans son article premier, précise que les jeunes ayant droit à une aide forfaitaire de l'Etat ne doivent pas remplir la condition d'activité salariée ouvrant droit à l'allocation chômage. Les jeunes sortant d'apprentissage, ayant droit à l'allocation chômage, sont *ipso facto* exclus du champ d'application du décret. Aussi, en toute logique, un employeur choisira d'embaucher un jeune issu du lycée professionnel plutôt qu'un jeune issu de l'apprentissage lorsque le choix est possible, et il l'est dans de nombreuses professions. En conséquence, il lui demande si cette position ne lui apparaît pas illogique, car, d'un côté, le Gouvernement est favorable à l'apprentissage, alors que de l'autre, par ce décret, il crée un sérieux handicap pour les ex-apprentis sur le marché de l'emploi.

*Bâtiment et travaux publics  
(risques professionnels - lutte et prévention -  
loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 -  
décrets d'application - publication)*

**14801.** - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les perspectives d'application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992. Cette loi attend toujours la publication des trois décrets d'application regroupant l'ensemble des dispositions réglementaires.

*Entreprises  
(PME - journées portes ouvertes - réglementation - jours fériés)*

**14844.** - 30 mai 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés administratives rencontrées par certaines petites entreprises, particulièrement en milieu rural, qui organisent traditionnellement des journées portes ouvertes, certains jours fériés, dans le but de vendre directement aux particuliers. Ces journées servent à promouvoir des produits régionaux, apportent une animation en zone rurale et permettent aux entreprises de se développer. Les personnels sont donc amenés à travailler ces jours fériés et ce, en plein accord avec l'employeur. Il semble cependant qu'il y ait des difficultés pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à ces ouvertures. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la réglementation en la matière et si, en tout état de cause, il ne conviendrait pas de la simplifier pour permettre ces opérations vitales pour l'artisanat local.

*Apprentissage  
(politique et réglementation - perspectives)*

**14884.** - 30 mai 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le développement de l'apprentissage, dans le cadre des mesures prises actuellement en faveur de l'emploi. En effet, l'apprentissage, reconnu depuis longtemps comme un moyen adapté et efficace de formation pratique des jeunes, permet de répondre aux besoins précis des entreprises, tout en assurant une efficacité immédiate aux jeunes bénéficiaires, à la sortie de leur cycle. De nombreux secteurs professionnels sont parfaitement à même d'offrir de nouvelles opportunités, propres à diminuer le taux de chômage encore trop important des jeunes de 16 à 25 ans, à valoriser certains diplômes, à reprendre l'initiative et à mieux résister, ainsi, aux tentations de délocalisation. Il lui demande donc si les discussions actuellement en cours prennent en compte cette solution en faveur de l'emploi, et si des mesures seront prochainement proposées pour développer et améliorer les possibilités d'apprentissage.

*Emploi  
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)*

**14898.** - 30 mai 1994. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation dans laquelle se trouvent les 600 entreprises d'insertion conventionnées, à l'heure où le processus d'exclusion de nombre de nos concitoyens s'accélère et où certaines voix réclament que l'on transforme les dépenses passives d'indemnisation du chômage en dépenses actives d'aide à l'emploi. Les entreprises d'insertion constituent en effet une des rares dépenses publiques actives en faveur de la lutte contre l'exclusion. Le financement d'un poste d'insertion par la puissance publique est en moyenne de 65 000 francs par an, ce qui reste inférieur à un contrat emploi-solidarité qui revient à 72 000 francs à la charge de l'Etat. Au surplus, l'entreprise d'insertion produit des richesses, est fiscalisée et les personnes en difficulté employées dans l'entreprise d'insertion redeviennent des consommateurs. Ces éléments font apparaître un amortissement très important de l'intervention financière des pouvoirs publics. Par ailleurs, l'activité des entreprises d'insertion n'est pas une source réelle de concurrence déloyale comme se plaisent à le dire certains. Le Conseil de la concurrence a rendu un avis dans ce sens le 9 février dernier. Il convient de préciser que l'ensemble des entreprises d'insertion au niveau national représente moins de 1 p. 100 de la part des marchés sur lesquels elles se situent. Elles ne peuvent évidemment pas exercer une distorsion significative sur lesdits marchés. Il faut d'ailleurs ici rappeler que les premiers donneurs d'ordre auprès des entreprises intermédiaires sont aussitôt après les particuliers les PME et les artisans eux-mêmes. Par conséquent, si le coût global des entreprises intermédiaires est très réduit, l'efficacité du dispositif est elle-même indéniable. L'entreprise d'insertion joue le rôle de sas vers l'emploi pour de nombreux exclus et permet ainsi de réinsérer beaucoup de gens pour lesquels d'autres solutions s'étaient avérées inopérantes. Cette efficacité doit d'autant plus être soulignée qu'elle concerne des dizaines de milliers d'individus chaque année. C'est pourquoi il serait tout à fait incompréhensible que l'effort de l'Etat soit atténué ou que ses attermoissements concernant ses engagements à moyen terme se prolongent. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les engagements et les mesures nécessaires vis-à-vis des entreprises intermédiaires afin de garantir leur pérennité.

*Emploi  
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)*

**14899.** - 30 mai 1994. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises d'insertion. Ces entreprises jouent un rôle très important contre l'exclusion sociale et professionnelle de toute une partie de la population. Mais la situation financière de ces entreprises se dégrade car les fonds nécessaires aux directions départementales du travail et de l'emploi pour soutenir l'embauche de personnes en grande difficulté dans ces structures connaissent non seulement une diminution mais de surcroît restent bloqués au niveau central. Près de 600 entreprises d'insertion conventionnées avec l'Etat sont concernées. Le financement d'un poste d'insertion par la puissance publique (toutes aides confondues, Etat et collectivités territoriales) est en moyenne de 65 000 francs par an, ce qui par exemple reste inférieur à un contrat emploi-solidarité à temps plein. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement pourrait prendre pour avantager les soutenir.

### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

#### **AUX QUESTIONS ÉCRITES**

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :*

*du mardi 17 mai 1994*

*N° 34 de M. Jean-Louis Masson ; 2483 de M. Valéry Giscard d'Estaing ; 2619 de M. Jean-Pierre Kucheida ; 2750 de M. Pierre Gascher ; 3425 de M. André Bascou ; 4020 de M. Marc-Philippe Daubresse ; 5848 de M. Christian Demuynck ; 6912 de M. Jean Rosselot ; 7758 de M. Pierre Hérisson ; 8095 de M. Claude Goasguen ; 9691 de M. Claude Birraux ; 10160 de M. Eric Raoult ; 11222 de M. André Fanton ; 11803 de M. Alain Rodet ; 11836 de M. Jacques Myard ; 11893 de M. Jean-Yves Le Déaut ; 11936 de M. Jacques Blanc ; 12709 de M. Jean-Louis Idiart ; 12121 de M. Guy Hermier.*

*du mardi 24 mai 1994*

*N° 6753 de M. Bruno Bourg-Broc ; 12021 de M. Jean-Pierre Brard.*



# INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

## A

**André (René)** : 1451, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2756).  
**Aubert (Emmanuel)** : 667, Budget (p. 2718) ; 10350, Budget (p. 2722).  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 9658, Justice (p. 2751) ; 12814, Entreprises et développement économique (p. 2734) ; 14170, Coopération (p. 2729).

## B

**Balkany (Patrick)** : 4814, Équipement, transports et tourisme (p. 2737) ; 4815, Équipement, transports et tourisme (p. 2737) ; 12705, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2717).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 13763, Affaires sociales, santé et ville (p. 2714) ; 13764, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2718).  
**Baroin (François)** : 13830, Affaires sociales, santé et ville (p. 2714).  
**Bartolone (Claude)** : 10148, Budget (p. 2721).  
**Bascou (André)** : 3425, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2745).  
**Baur (Charles)** : 13730, Entreprises et développement économique (p. 2735) ; 13735, Affaires sociales, santé et ville (p. 2714).  
**Beauchaud (Jean-Claude)** : 13761, Affaires sociales, santé et ville (p. 2715).  
**Beaumont (Jean-Louis)** : 10377, Équipement, transports et tourisme (p. 2739).  
**Berthol (André)** : 8774, Économie (p. 2730) ; 11922, Coopération (p. 2728) ; 12306, Entreprises et développement économique (p. 2733).  
**Berthommier (Jean-Gilles)** : 12565, Équipement, transports et tourisme (p. 2744).  
**Birraux (Claude)** : 9691, Santé (p. 2755).  
**Blanc (Jacques)** : 11936, Budget (p. 2725).  
**Blum (Roland)** : 5527, Budget (p. 2718).  
**Boche (Gérard)** : 11873, Santé (p. 2755) ; 11874, Santé (p. 2756).  
**Bocquer (Alain)** : 10336, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2758).  
**Borloo (Jean-Louis)** : 12604, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2747).  
**Boucheron (Jean-Michel)** : 7839, Équipement, transports et tourisme (p. 2738) ; 14068, Premier ministre (p. 2705).  
**Bourgasser (Alphonse)** : 10854, Environnement (p. 2735).  
**Bourg-Brec (Bruno)** : 6753, Affaires sociales, santé et ville (p. 2708) ; 11917, Logement (p. 2753) ; 12127, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2716).  
**Brard (Jean-Pierre)** : 12021, Équipement, transports et tourisme (p. 2743).

## C

**Calvel (Jean-Pierre)** : 12976, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2748) ; 13866, Affaires sociales, santé et ville (p. 2714).  
**Carpentier (René)** : 8989, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2758) ; 10877, Affaires sociales, santé et ville (p. 2709).  
**Cathala (Laurent)** : 11262, Équipement, transports et tourisme (p. 2741) ; 13138, Affaires sociales, santé et ville (p. 2711).  
**Cazalet (Robert)** : 12332, Équipement, transports et tourisme (p. 2743).  
**Cazin "Honinchtun (Arnaud)** : 800, Affaires européennes (p. 2707).

**Chabor (René)** : 9399, Équipement, transports et tourisme (p. 2739).  
**Chamard (Jean-Yves)** : 13359, Affaires sociales, santé et ville (p. 2712).  
**Charles (Serge)** : 5698, Santé (p. 2753) ; 10960, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2758).  
**Chollet (Paul)** : 12805, Entreprises et développement économique (p. 2734).  
**Chossy (Jean-François)** : 1501, Budget (p. 2718) ; 12621, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2747) ; 13507, Affaires sociales, santé et ville (p. 2712).  
**Colin (Daniel)** : 11648, Santé (p. 2755).  
**Colombier (Georges)** : 11557, Affaires étrangères (p. 2705).  
**Cornu (Gérard)** : 13117, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2717).  
**Cornut-Gentille (François)** : 11215, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2716) ; 13056, Affaires sociales, santé et ville (p. 2711).  
**Couderc (Raymond)** : 13367, Affaires sociales, santé et ville (p. 2712).  
**Cousin (Alain)** : 8871, Équipement, transports et tourisme (p. 2739).

## D

**Danilet (Alain)** : 12125, Budget (p. 2725).  
**Daubresse (Marc-Philippe)** : 4020, Justice (p. 2751) ; 13180, Affaires étrangères (p. 2706).  
**Delmar (Pierre)** : 11438, Justice (p. 2752).  
**Demuynek (Christian)** : 5848, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2745).  
**Deprez (Léonce)** : 10125, Équipement, transports et tourisme (p. 2739) ; 10967, Logement (p. 2753) ; 11619, Équipement, transports et tourisme (p. 2742) ; 12238, Budget (p. 2726) ; 12297, Équipement, transports et tourisme (p. 2743) ; 12310, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2746) ; 13743, Affaires sociales, santé et ville (p. 2715).  
**Diméglio (Willy)** : 7159, Équipement, transports et tourisme (p. 2737).  
**Dray (Julien)** : 12626, Affaires sociales, santé et ville (p. 2711).  
**Drut (Guy)** : 6595, Affaires sociales, santé et ville (p. 2708) ; 13256, Logement (p. 2753).  
**Dupilet (Dominique)** : 14246, Affaires européennes (p. 2707).  
**Durieux (Jean-Paul)** : 13599, Affaires sociales, santé et ville (p. 2713).  
**Durr (André)** : 13388, Santé (p. 2756).

## F

**Falco (Hubert)** : 12919, Éducation nationale (p. 2731).  
**Fantoni (André)** : 11222, Affaires sociales, santé et ville (p. 2709).  
**Ferrand (Jean-Michel)** : 8758, Affaires sociales, santé et ville (p. 2709).  
**Ferry (Alain)** : 5530, Affaires sociales, santé et ville (p. 2708).  
**Floch (Jacques)** : 13327, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2761) ; 13600, Affaires sociales, santé et ville (p. 2713).

## G

**Gantier (Gilbert)** : 12218, Budget (p. 2726) ; 12708, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2747) ; 13977, Coopération (p. 2728).  
**Gascher (Pierre)** : 2750, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2757).

Geney (Jean) : 13607, Affaires sociales, santé et ville (p. 2713).  
 Gérin (André) : 12641, Environnement (p. 2736).  
 Geveaux (Jean-Marie) : 8979, Santé (p. 2754).  
 Girard (Claude) : 12676, Santé (p. 2756).  
 Giscard d'Estaing (Valéry) : 2483, Agriculture et pêche (p. 2716).  
 Glavany (Jean) : 5621, Économie (p. 2730).  
 Goasduff (Jean-Louis) : 11666, Équipement, transports et tourisme (p. 2742).  
 Goasguen (Claude) : 8095, Justice (p. 2751).  
 Godfrain (Jacques) : 11184, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2758).  
 Gonnat (François-Michel) : 10895, Environnement (p. 2735) ; 11216, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2759).  
 Gougny (Jean) : 12482, Budget (p. 2727).  
 Grandpierre (Michel) : 12866, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2748).  
 Griotteray (Alain) : 11890, Budget (p. 2724).  
 Grosdidier (François) : 14015, Éducation nationale (p. 2732).  
 Guellec (Ambroise) : 10520, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2749).  
 Guichard (Olivier) : 13345, Budget (p. 2728).

## H

Hannoun (Michel) : 13466, Budget (p. 2728).  
 Hérisson (Pierre) : 7758, Budget (p. 2720) ; 11578, Budget (p. 2723).  
 Hermier (Guy) : 12121, Affaires sociales, santé et ville (p. 2710).  
 Houssin (Pierre-Rémy) : 13604, Éducation nationale (p. 2732) ; 13609, Affaires sociales, santé et ville (p. 2713) ; 13962, Éducation nationale (p. 2732).  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 6131, Santé (p. 2754) ; 11225, Environnement (p. 2736).  
 Hunault (Michel) : 12479, Équipement, transports et tourisme (p. 2744).

## I

Idiart (Jean-Louis) : 12079, Affaires sociales, santé et ville (p. 2710) ; 12206, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2749).

## J

Jacquaint (Muguette) Mme : 11457, Justice (p. 2752) ; 11620, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2759) ; 13331, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2717).  
 Jacquat (Denis) : 10716, Budget (p. 2722).  
 Jambu (Janine) Mme : 9287, Santé (p. 2754).  
 Janquin (Serge) : 13351, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2750) ; 13631, Affaires sociales, santé et ville (p. 2715).  
 Jeffray (Gérard) : 13471, Affaires sociales, santé et ville (p. 2714).  
 Joly (Antoine) : 13353, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2718).

## K

Klifa (Joseph) : 12837, Équipement, transports et tourisme (p. 2744) ; 13491, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2748).  
 Kucheida (Jean-Pierre) : 2619, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2757) ; 9377, Santé (p. 2755) ; 13601, Affaires sociales, santé et ville (p. 2713).

## L

Landrain (Edouard) : 11152, Équipement, transports et tourisme (p. 2740) ; 12215, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2760).  
 Le Déaut (Jean-Yves) : 11893, Budget (p. 2724) ; 13096, Éducation nationale (p. 2731).  
 Le Fur (Marc) : 13608, Affaires sociales, santé et ville (p. 2713).  
 Le Pensec (Louis) : 13635, Affaires sociales, santé et ville (p. 2713).  
 Legras (Philippe) : 11321, Équipement, transports et tourisme (p. 2741).

Lenoir (Jean-Claude) : 7388, Équipement, transports et tourisme (p. 2738).  
 Leonard (Jean-Louis) : 12143, Budget (p. 2726).  
 Lux (Arsène) : 13366, Affaires sociales, santé et ville (p. 2712).

## M

Malvy (Martin) : 13710, Affaires sociales, santé et ville (p. 2714).  
 Mancel (Jean-François) : 8232, Budget (p. 2729).  
 Marchais (Georges) : 11775, Équipement, transports et tourisme (p. 2742) ; 12637, Éducation nationale (p. 2731).  
 Mariani (Thierry) : 10152, Budget (p. 2721).  
 Mariton (Hervé) : 11649, Budget (p. 2723).  
 Marsaud (Alain) : 13529, Justice (p. 2752).  
 Marsaudon (Jean) : 13597, Affaires sociales, santé et ville (p. 2712) ; 13854, Affaires sociales, santé et ville (p. 2715).  
 Martin (Philippe) : 13841, Affaires sociales, santé et ville (p. 2714).  
 Martinez (Henriette) Mme : 9258, Affaires sociales, santé et ville (p. 2709).  
 Masdeu-Arus (Jacques) : 11808, Affaires sociales, santé et ville (p. 2710).  
 Masse (Marius) : 12853, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2747).  
 Masson (Jean-Louis) : 34, Enseignement supérieur et recherche (p. 2732) ; 3194, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2749) ; 9839, Enseignement supérieur et recherche (p. 2733) ; 11704, Budget (p. 2724) ; 13393, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2750).  
 Mathot (Philippe) : 6509, Premier ministre (p. 2705) ; 12450, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2750).  
 Mercier (Michel) : 13497, Affaires étrangères (p. 2706) ; 13595, Affaires sociales, santé et ville (p. 2712).  
 Merville (Denis) : 11909, Équipement, transports et tourisme (p. 2742).  
 Mesmin (Georges) : 11485, Budget (p. 2723).  
 Micaux (Pierre) : 649, Affaires européennes (p. 2706) ; 10902, Environnement (p. 2736) ; 12227, Budget (p. 2726).  
 Migaud (Didier) : 5020, Équipement, transports et tourisme (p. 2737).  
 Mignon (Jean-Claude) : 8213, Équipement, transports et tourisme (p. 2738).  
 Miossec (Charles) : 12045, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2746).  
 Moutoussamy (Ernest) : 8797, Affaires sociales, santé et ville (p. 2709).  
 Myard (Jacques) : 11836, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2760).

## N

Nicolin (Yves) : 12011, Budget (p. 2725).

## P

Pascallon (Pierre) : 11294, Budget (p. 2722).  
 Proriot (Jean) : 6885, Économie (p. 2730).

## R

Raoult (Eric) : 10160, Culture et francophonie (p. 2729).  
 Rochebloine (François) : 9769, Fonction publique (p. 2745) ; 11375, Enseignement supérieur et recherche (p. 2733) ; 11444, Budget (p. 2723).  
 Rodet (Alain) : 11803, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2746) ; 13337, Affaires sociales, santé et ville (p. 2712).  
 Roig (Marie-Josée) Mme : 12029, Budget (p. 2725).  
 Rosselot (Jean) : 6912, Budget (p. 2719).

## S

Sarre (Georges) : 10636, Équipement, transports et tourisme (p. 2740) ; 12335, Budget (p. 2727) ; 13182, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2748).  
 Soulage (Daniel) : 13852, Affaires sociales, santé et ville (p. 2715).

## T

**Tardito (Jean)** : 9136, Budget (p. 2721).  
**Terrot (Michel)** : 13199, Entreprises et développement économique (p. 2734).  
**Thomas (Jean-Pierre)** : 12383, Économie (p. 2730).  
**Trémège (Gérard)** : 7675, Budget (p. 2720).

## U

**Urbaniak (Jean)** : 13303, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2750) ; 13348, Affaires sociales, santé et ville (p. 2712).

## V

**Vanneste (Christian)** : 12368, Budget (p. 2727).  
**Verwaerde (Yves)** : 1269, Économie (p. 2729) ; 10901, Environnement (p. 2735) ; 12931, Économie (p. 2731).  
**Vignoble (Gérard)** : 6545, Budget (p. 2719) ; 13265, Budget (p. 2719).  
**Vissac (Claude)** : 12973, Équipement, transports et tourisme (p. 2745).  
**Voisin (Gérard)** : 11570, Équipement, transports et tourisme (p. 2741).  
**Voisin (Michel)** : 5618, Budget (p. 2719) ; 11869, Budget (p. 2724).  
**Vuibert (Michel)** : 10663, Santé (p. 2755).



# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Anciens combattants et victimes de guerre

- Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement, 13331 (p. 2717).  
 Retraite du combattant - pensions de réversion - conditions d'attribution, 12705 (p. 2717).  
 Retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 13337 (p. 2712) ; 13348 (p. 2712) ; 13359 (p. 2712) ; 13366 (p. 2712) ; 13367 (p. 2712) ; 13505 (p. 2712) ; 13507 (p. 2712) ; 13597 (p. 2712) ; 13599 (p. 2713) ; 13600 (p. 2713) ; 13601 (p. 2713) ; 13607 (p. 2713) ; 13608 (p. 2713) ; 13609 (p. 2713) ; 13635 (p. 2713) ; 13710 (p. 2714) ; 13735 (p. 2714) ; 13763 (p. 2714) ; 13830 (p. 2714) ; 13841 (p. 2714) ; 13866 (p. 2714).  
 Statistiques - contentieux avec la justice ou l'administration, 13117 (p. 2717).

### Animaux

- Cétacés - protection - Méditerranée, 10854 (p. 2735) ; 10895 (p. 2735) ; 10901 (p. 2735) ; 10902 (p. 2736).

### Apprentissage

- Politique et réglementation - perspectives, 1451 (p. 2717).

### Armement

- Commerce extérieur - commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre - composition, 14068 (p. 2705).

### Assurance maladie maternité : généralités

- Régime de rattachement - étudiants - ayants droits d'assurés sociaux, 11222 (p. 2709).

### Assurance maladie maternité : prestations

- Frais pharmaceutiques - médicaments à vignette bleue - travailleurs indépendants, 12121 (p. 2710).

### Assurances

- Assurance automobile - accidents de la route - indemnisation du préjudice matériel - estimation, 12931 (p. 2731).

### Audiovisuel

- Cassettes vidéo - violence - lutte et prévention, 10160 (p. 2729).

## B

### Banques et établissements financiers

- Fonctionnement - opérations sur valeurs mobilières - relevé annuel - délivrance, 11485 (p. 2723).  
 Prêts - étudiants - remboursement - suspension pendant les périodes de service national, 8774 (p. 2730).

### Baux commerciaux

- Réglementation - durée, 1269 (p. 2729).

## C

### Centres de conseils et de soins

- CHRS - financements, 13138 (p. 2711).

### Cérémonies publiques et commémorations

- Cinquantenaire du débarquement de Provence - commémoration - perspectives, 13604 (p. 2732).

### Chaussures

- Emploi et activité - concurrence étrangère, 649 (p. 2706).

### Chimie

- Procter et Gamble - laboratoire de recherche - emploi et activité - Longjumeau, 12626 (p. 2711).

### Chômage : indemnisation

- ASSEDIC - restructuration - conséquences - Nord, 8989 (p. 2758) ; 10336 (p. 2758).  
 Chômage partiel - calcul, 10960 (p. 2758).  
 Conditions d'attribution - chômeurs exerçant une activité bénévole, 13327 (p. 2761).

### Collectivités territoriales

- FCTVA - constructions mises en chantier, 11936 (p. 2725).

### Communes

- Adjoints au maire - compétences - état civil, 13303 (p. 2750).  
 DGF - calcul - zones rurales, 12011 (p. 2725).  
 Domaine public et domaine privé - bâtiments mis à la disposition d'associations, 3194 (p. 2749).  
 Maires - pouvoirs - bâtiments menaçant ruine - sécurité, 11215 (p. 2716).

### Conseil économique et social

- Composition - représentation des professions libérales, 6509 (p. 2705).

### Coopération et développement

- Congo - perspectives, 11922 (p. 2728).

## D

### DOM

- Prestations familiales - caisses - action sociale - exploitants agricoles, 8797 (p. 2709).

### Domaine public et domaine privé

- Politique et réglementation - dommages causés au domaine public - calcul - prise en compte de la TVA, 5527 (p. 2718).

## E

### Energie nucléaire

- Surgénérateur de Creys-Malville - exploitation - perspectives, 12641 (p. 2736).

### Enregistrement et timbre

- Ventes d'immeubles - exonération - terrains à bâtir - conditions d'attribution, 7675 (p. 2720).

### Enseignement

- Rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs, 5020 (p. 2737).

### Enseignement : personnel

- Vacataires - rémunérations, 12919 (p. 2731).

## Enseignement maternel et primaire

Élèves - assurances scolaires - sorties - responsabilité des enseignants, 12637 (p. 2731).

## Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail, 13962 (p. 2732).

Rémunérations - conseillers principaux d'éducation et documentalistes en poste à l'étranger - indemnités - conditions d'attribution, 13096 (p. 2731).

## Enseignement supérieur

Université de Metz - fonctionnement - effectifs de personnel - chercheurs, 34 (p. 2732); licences d'art du spectacle et d'information et communication - perspectives, 9839 (p. 2733).

## Enseignement supérieur : personnel

Vacataires - recrutement - demandeurs d'emploi, 11375 (p. 2733).

## Enseignement technique et professionnel : personnel

PLP 1 - intégration dans le corps des PLP 2 - perspectives, 14015 (p. 2732).

## F

## Finances publiques

Emprunts - emprunt Balladur - utilisation des fonds collectés, 5021 (p. 2730).

## Fonction publique hospitalière

Aides-soignants - rémunérations - primes - montant, 11808 (p. 2710).

Psychologues - recrutement - concours - accès, 9691 (p. 2755).

Tercet partiel - application - conséquences, 10663 (p. 2755).

## G

## Géomètres

Exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs, 12837 (p. 2744); 12973 (p. 2745).

## Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - composition, 13730 (p. 2735).

Implantation - consultation des commissions départementales d'équipement commercial - réglementation - seuil, 13199 (p. 2734).

## Groupeements de communes

Communautés de communes - dotation touristique - conditions d'attribution, 12206 (p. 2749).

Distriets - conseils - délégués suppléants - pouvoirs, 13351 (p. 2750).

## H

## Handicapés

Ateliers protégés - aides de l'Etat, 2619 (p. 2757); perspectives, 2750 (p. 2757).

## Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - dispensaires - financement, 11873 (p. 2755); procréation médicalement assistée - CECOS - intégration, 12676 (p. 2756); 13056 (p. 2711); 13388 (p. 2756); restructuration - suppression de lits - perspectives - Puy-de-Dôme, 11874 (p. 2756).

Politique et réglementation - unités de chirurgie cardiaque - création - perspectives - Toulon, 11648 (p. 2755).

## Hôtellerie et restauration

Emploi et activité - concurrence des chambres d'hôtes, 8871 (p. 2739).

## I

## Impôt sur le revenu

Personnes non imposables - avis de non-imposition - délivrance - délais, 11444 (p. 2723).

Réductions d'impôt - contribuables français domiciliés à Monaco - emploi de personnel de maison, 10350 (p. 2722); emplois familiaux, 12335 (p. 2727); investissements immobiliers locatifs, 1501 (p. 2718).

## Impôts et taxes

Déclarations - honoraires versés aux comptables adhérents d'un centre de gestion, 5618 (p. 2719).

Politique fiscale - associations de tourisme social, 12227 (p. 2726); associations inter-entreprises de médecine du travail, 10716 (p. 2722); marché de l'art, 6545 (p. 2719); 13265 (p. 2719).

Taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives, 7758 (p. 2720).

Taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile, 13466 (p. 2728).

TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 12565 (p. 2744).

## Impôts locaux

Rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs, 7159 (p. 2737).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - assiette - immeubles éloignés du centre de la commune, 12125 (p. 2725).

Taxe professionnelle - assiette - artisans, 11294 (p. 2722); assiette - équipements contre le vol, 12368 (p. 2727).

## Installations classées

Inspection - fonctionnement, 11225 (p. 2736).

## Institutions communautaires

Élections européennes - campagnes publicitaires des collectivités territoriales - politique et réglementation, 13393 (p. 2750).

Union européenne - élargissement - conséquences - agriculture et pêche, 14246 (p. 2707).

## Institutions sociales et médico-sociales

Fonctionnement - effectifs de personnel - enseignants spécialisés, 9258 (p. 2709).

## J

## Jeunes

Politique à l'égard des jeunes - maison du jeune citoyen - création, 5530 (p. 2708).

## Justice

Conseils de prud'hommes - fonctionnement - effectifs de personnel - Bobigny, 11457 (p. 2752).

Tribunaux des affaires de sécurité sociale - composition, 13529 (p. 2752).

## L

## Lait et produits laitiers

Quotas de production - références - répartition, 2483 (p. 2716).

## Logement

Logement social - construction - financement - perspectives, 10967 (p. 2753).

**Logement : aides et prêts**

Participation patronale - *politique et réglementation*, 11917 (p. 2753).  
Réglementation - *simplification*, 13256 (p. 2753).

**M****Marchés publics**

Maîtrise d'ouvrage - *réglementation - publication - délais*, 12297 (p. 2743).

**Mariage**

Régimes matrimoniaux - *communauté - biens communs - livres d'épargne du conjoint décédé*, 12143 (p. 2726).

**Médicaments**

Procter et Gamble Pharmaceuticals France - *emploi et activité - Longjumeau*, 9287 (p. 2754).

**Mer et littoral**

Aménagement du littoral - *loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application*, 11152 (p. 2740).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Budget : personnel - *DGI - rémunérations - opération Madère-Paris - indemnité spécifique*, 11704 (p. 2724).  
Industrie et P et T : personnel - *La Poste et France Télécom - affectation*, 12045 (p. 2746).  
Premier ministre : CSERC - *fonctionnement*, 11620 (p. 2759).

**N****Nationalité**

Certificat - *délivrance - réglementation*, 4020 (p. 2751).

**O****Organisations européennes**

Conseil de l'Europe - *fonctionnement - déclaration du sommet de Vienne - application*, 11557 (p. 2705).

**Orientation scolaire et professionnelle**

PAIO - *fonctionnement - financement - Oise*, 11216 (p. 2759).

**P****Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - *validité - durée - jeunes dont l'un des parents était français au moment de leur naissance*, 12450 (p. 2750).

**Pensions militaires d'invalidité**

Pensions des invalides - *montant - grands mutilés*, 13353 (p. 2718); *montant - unités non combattantes*, 12127 (p. 2716).

**Permis de conduire**

Moniteurs d'auto-écoles - *brevet d'aptitude à la formation des moniteurs - centres de préparation - perspectives*, 11909 (p. 2742).

**Personnes âgées**

Dépendance - *politique et réglementation*, 13631 (p. 2715); 13743 (p. 2715); 13852 (p. 2715); 13854 (p. 2715).

**Pharmacie**

Officines - *cession - réglementation - sociétés d'exercice libéral*, 5698 (p. 2753); *pharmacies de garde les samedis et dimanches - approvisionnement*, 6595 (p. 2708).  
Politique et réglementation - *pharmacies des services départementaux de santé et de soins - statut*, 6131 (p. 2754).

**Plus-values : imposition**

Activités professionnelles - *report d'imposition - apport de droits sociaux*, 6912 (p. 2719).  
Immeubles - *exonération - conditions d'attribution - emploi des fonds pour l'acquisition d'une résidence principale*, 11690 (p. 2724).  
Valeurs mobilières - *exonération - conditions d'attribution - cession de parts ou actions - réemploi des fonds*, 12218 (p. 2726); *exonération - conditions d'attribution - SICAV - hébergement dans une maison de retraite - paiement*, 11893 (p. 2724); *exonération - conditions d'attribution - SICAV monétaires - réemploi des fonds*, 12029 (p. 2725).

**Police**

Fonctionnement - *ventes au déballage - tenue des registres - contrôle*, 12805 (p. 2734).

**Politique économique**

Emploi - *sociétés nationales ou organismes d'Etat - sous-traitance à l'étranger - conséquences pour les entreprises françaises*, 5848 (p. 2745).

**Politique extérieure**

Gabon - *droits de l'homme*, 13180 (p. 2706).  
Relations extérieures - *Banque mondiale - investissements dans les pays en développement - conséquences*, 13497 (p. 2706).

**Politique sociale**

Personnes sans domicile fixe - *papiers d'identité - chèquiers - conditions d'attribution*, 10877 (p. 2709).

**Politiques communautaires**

Automobiles et cycles - *prix de vente*, 12306 (p. 2733).  
Commerce extra-communautaire - *produits de la mer - importations - contrôles douaniers et sanitaires*, 12238 (p. 2726).  
Développement des régions - *aides - bilan par secteur d'activité*, 800 (p. 2707).  
Transports ferroviaires - *transport de marchandises - combiné rail-route - perspectives*, 12021 (p. 2743).

**Poste**

Fonctionnement - *durée du travail*, 11803 (p. 2746).

**Préretraites**

Allocation spéciale du FNE - *conditions d'attribution*, 12215 (p. 2760); *montant*, 11869 (p. 2724).

**Prestations familiales**

Conditions d'attribution - *fonctionnaires - retour en métropole*, 9136 (p. 2721).

**Professions médicales**

Gastro-entérologues - *exercice libéral de la profession - traitement des hépatites chroniques*, 8979 (p. 2754).

**R****Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - *anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double*, 13764 (p. 2718).  
Liquidation des pensions - *conditions d'attribution - conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable*, 11649 (p. 2723).  
Majoration pour enfants - *conditions d'attribution*, 9769 (p. 2745).



**Retraites : généralités**

Montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences, 13977 (p. 2728) ; 14170 (p. 2729).  
 Politique à l'égard des retraités - carte d'assuré social - renouvellement, 8758 (p. 2709) ; représentation dans certains organismes - Conseil économique et social, 13761 (p. 2715) ; représentation dans certains organismes, 13471 (p. 2714).

**Retraites : régime général**

Annuités liquidables - prise en compte des périodes de congé parental d'éducation, 6753 (p. 2708).

**Risques naturels**

Inondations - lutte et prévention - digue de Balincourt - remise en état - financement, 10152 (p. 2721).

**S****Santé publique**

Tabagisme - lutte et prévention - cigarettes au goût de fruit, 9377 (p. 2755).

**Secteur public**

Conflits du travail - grève - continuité du service public - réglementation, 8095 (p. 2751).

**Sécurité sociale**

CSG - application - frontaliers travaillant à Monaco, 667 (p. 2718).  
 Politique et réglementation - perspectives, 12079 (p. 2710).

**Sociétés**

Sociétés civiles professionnelles - parts d'intérêts des apporteurs en industrie - réglementation - huissiers de justice, 11438 (p. 2752).

**Successions et libéralités**

Droits de mutation - immeubles - montant - conséquences, 12482 (p. 2727).

**Système pénitentiaire**

Personnel - sécurité - revendications, 9658 (p. 2751).

**T****Tabac**

Débts de tabac - emploi et activité - commission - montant, 8232 (p. 2720).

**Télécommunications**

France Télécom - personnel - catégorie B - carrière - rémunérations, 13491 (p. 2748) ; statut - réforme - conséquences - personnel, 12653 (p. 2747) ; 12866 (p. 2748).

**Téléphone**

Raccordement - tunnel sous la Manche - installations téléphoniques, 12310 (p. 2746).  
 Tarifs - communications internationales - concurrence des sociétés privées - conséquences - France Télécom, 13182 (p. 2748) ; réforme - conséquences - personnes âgées, 12604 (p. 2747) ; 12976 (p. 2748) ; réforme - conséquences, 12621 (p. 2747) ; 12708 (p. 2747).

**Textile et habillement**

Dentelle - appellation : dentelle du Puy mécanique - création, 6885 (p. 2730).  
 Emploi et activité - concurrence étrangère - utilisation de colorants toxiques, 3425 (p. 2745).

**Tourisme et loisirs**

Agences de voyages - activités des clubs du troisième âge, 8213 (p. 2738).  
 Politique et réglementation - loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 - application - associations gérant des villages ou des maisons familiales de vacances, 10125 (p. 2739).

**Transports ferroviaires**

Accidents - catastrophe de Melun du 17 octobre 1991 - rapports d'enquête - conséquences, 10377 (p. 2739).  
 SNCF - restructuration - conséquences, 11619 (p. 2742).  
 Tarifs réduits - conditions d'attribution - étudiants, 11570 (p. 2741).  
 TGV Atlantique - tracé - liaison Le Mans Châteaubriant - perspectives, 12479 (p. 2744).

**Transports maritimes**

Politique de la marine marchande - union sociale maritime - financement, 11666 (p. 2742).

**Transports routiers**

Ambulanciers - revendications, 10520 (p. 2749).  
 Politique et réglementation - contrat de progrès, 12332 (p. 2743).  
 Transporteurs - exercice de la profession, 11321 (p. 2741).

**Transports urbains**

RATP - achat d'autobus à une société allemande - conséquences - Renault Véhicules Industriels, 11775 (p. 2742).  
 RER - ligne C - fonctionnement, 11262 (p. 2741).

**Travail**

Travail à temps partiel - perspectives, 11836 (p. 2760).

**TVA**

Activités immobilières - obligation des redevables - délais de construction, 11578 (p. 2723).  
 Assiette - subventions accordées par les collectivités territoriales aux offices de tourisme, 13345 (p. 2728).  
 Champ d'application - voyages organisés pour personnes handicapées, 10148 (p. 2721).  
 Déductions - décalage d'un mois - suppression - PME - attitude des banques, 12383 (p. 2730) ; formation continue - achat d'ouvrages scientifiques, techniques, financiers ou économiques, 11184 (p. 2758).

**U****Urbanisme**

Permis de construire - contributions à la charge des constructeurs - réglementation, 7388 (p. 2738).  
 POS - modification - procédure - développement urbain - programmation, 7839 (p. 2738).  
 Schémas directeurs - discussion - perspectives - Ile-de-France, 10636 (p. 2740).

**V****Ventes et échanges**

Soldes - dates - grandes surfaces et petit commerce - disparités - conséquences, 12814 (p. 2734).

**Voirie**

Autoroutes - liaison Angers Tours - tracé, 4814 (p. 2737) ; 4815 (p. 2737).  
 RN 151 - aménagement - traversée d'Ingrandes, 9399 (p. 2739).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Conseil économique et social  
(composition - représentation des professions libérales)*

6509. - 11 octobre 1993. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la question de la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. Alors que les professions libérales représentent environ 14 p. 100 des entreprises françaises, elles ne sont représentées au CES que par 1,3 p. 100 des membres. D'autre part, le décret du 4 juillet 1993 fixant les conditions de désignation des membres du CES édicte dans son article 7 que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des associations de professions libérales; or il s'avère que les chambres des professions libérales ont une représentativité non contestable. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour rectifier la sous-représentativité des professions libérales au Conseil économique et social, et pour permettre aux chambres d'y être représentées.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur la représentation des professions libérales et, plus particulièrement, des chambres des professions libérales au sein du Conseil économique et social. Le Gouvernement n'envisage pas, pour l'instant, de modifier la loi organique pour réviser la pondération des professions représentées au Conseil économique et social.

*Armement  
(commerce extérieur -  
commission interministérielle pour l'étude  
des exportations de matériels de guerre - composition)*

14068. - 9 mai 1994. - M. Jean-Michel Boucheron, interroge M. le Premier ministre sur la procédure de contrôle des exportations d'armes en France. La règle française d'interdiction générale des exportations d'armes, sauf autorisation gouvernementale, paraît saine. La CIEEMG (Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre), présidée par le Premier ministre et à laquelle participent les ministères des affaires étrangères, de l'économie et des finances, de la coopération et de la défense, statue sur l'autorisation de négocier et de vendre des armes sur des critères diplomatiques, économiques et stratégiques. Dans la période historique, incertaine et changeante dans laquelle nous entrons, il lui paraît important que le critère des droits de l'homme soit explicitement pris en compte dans les décisions de la CIEEMG. Il lui demande donc de modifier le décret de 1955 portant organisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre afin que le ministre en charge des droits de l'homme puisse y être représenté en tant que tel de manière permanente.

Réponse. - Le règlement intérieur de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) prévoit explicitement la prise en compte de la situation interne et notamment le critère du respect des droits de l'homme dans les pays destinataires des exportations considérées. Il

n'y a donc pas lieu de modifier le décret de 1955. L'honorable parlementaire peut être assuré de la très grande vigilance de la CIEEMG, tout particulièrement vis-à-vis du critère du respect des droits de l'homme.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Organisations européennes  
(Conseil de l'Europe - fonctionnement -  
déclaration du sommet de Vienne - application)*

11557. - 28 février 1994. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la suite à donner au sommet de Vienne des 8 et 9 octobre 1993. Il lui rappelle que la déclaration adoptée à Vienne par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe a consacré le rôle du Conseil de l'Europe en tant qu'élément central de la construction européenne fondée sur les valeurs de l'Organisation. La démocratie figure au premier plan de ces valeurs; c'est pourquoi les gouvernements, soucieux de réduire le déficit actuel de la construction européenne, ont le devoir de veiller à ce que, dans les rapports entre le comité des ministres et l'assemblée parlementaire, il soit tenu compte des implications de l'article 15 du statut de l'Organisation: « Le comité des ministres examine, sur recommandation de l'assemblée ou de sa propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe, y compris la conclusion de conventions et d'accords... » Cet article fait de l'assemblée un organe coresponsable de l'activité normative et politique de l'Organisation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre au niveau du comité des ministres afin que l'assemblée, conformément au paragraphe 7 de la rec. 1231, soit étroitement associée aux suites qui seront données par le comité des ministres au sommet de Vienne et que, conformément au paragraphe 8, il soit tenu compte des travaux déjà effectués par l'assemblée sur les différents sujets couverts par la déclaration de Vienne.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français est très soucieux de rendre à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe la place qui lui revient dans l'organisation siégeant à Strasbourg. Cette assemblée joue un rôle moteur essentiel: ses recommandations au comité des ministres ont été à l'origine de nombreuses initiatives dans les secteurs les plus variés de l'action du conseil. Le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres du Conseil de l'Europe a reconnu la nécessité d'améliorer le fonctionnement des organes du Conseil de l'Europe et notamment celui de l'assemblée pour répondre à ses ambitions légitimes. Le Gouvernement français appuie activement le développement de la coopération entre le comité des ministres et l'assemblée parlementaire et soutient l'intensification du rythme des réunions du comité mixte qui est l'instance statutaire des contacts entre ces deux organes. Les échanges sont particulièrement nécessaires entre les délégués des ministres et les parlementaires lors de la procédure d'adhésion des nouveaux membres, et le Gouvernement français note avec satisfaction l'accroissement du nombre de ces échanges ces derniers mois. Il est tenu le plus grand compte des avis et recommandations de l'assemblée, qui influencent directement les activités des comités d'experts gouvernementaux. Sur le plan national également, le Gouvernement a à cœur d'augmenter les contacts avec les membres de la délégation française à l'assemblée. D'une manière générale, la France est favorable à toutes les actions susceptibles de contribuer au renforcement du dialogue entre assemblée parlementaire et comité des ministres du Conseil de l'Europe.

13180. - 18 avril 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation politique au Gabon. Depuis plusieurs années, la France a affirmé qu'elle conditionnerait sa coopération économique, politique et militaire avec les pays d'Afrique à l'engagement d'un processus de démocratisation, seul moyen de parvenir à offrir un véritable avenir aux peuples de ce continent. Pourtant, au vu et su de tous, le Gouvernement gabonais se livre à un simulacre de démocratisation qui ne vise qu'à perpétuer le pouvoir en place, au besoin par la force. Les assassinats politiques, interdictions de publications des journaux d'opposition, les arrestations et détentions arbitraires se sont multipliés, sans compter le trucage éhonté de l'élection présidentielle de décembre 1993 pour laquelle la présidence de la « commission de contrôle » était la propre fille du président gabonais. On pourrait encore ajouter, si ce n'était suffisant, le refus obstiné du pouvoir en place d'inviter des observateurs internationaux, dont la présence permettrait de s'assurer de la sincérité du scrutin. Il semble par ailleurs étonnant que la France n'ait pas été correctement informée de différents événements par son représentant diplomatique dont les liens familiaux avec le président gabonais peuvent susciter quelques réserves. Enfin, voyant son étoile pâlir, le pouvoir en place vient de procéder à ce qu'on peut assimiler à un second coup d'Etat au mois de février dernier en réprimant dans le sang la grève générale décrétée par les syndicats, en attaquant à l'aide de chars et d'hélicoptères les refuges de l'opposition, tous événements qui ont fait plusieurs dizaines de morts. Il lui demande combien de temps il faudra à la France pour mettre en cohérence ses paroles et ses actes, si le Gouvernement compte choisir prochainement, avec plus de discernement, un nouvel ambassadeur, et quelles mesures il compte prendre pour que les droits de l'homme soient enfin respectés au Gabon, car il ne saurait être de l'intérêt à long terme de la France de soutenir plus longtemps un régime coupable de tels agissements.

Réponse. - Le Gabon a engagé en 1990 un processus de démocratisation qui s'est traduit par l'abrogation du système de parti unique, la légalisation de tous les partis politiques qui en ont fait la demande et la tenue en 1991 d'élections législatives pluralistes qui ont porté à l'Assemblée 55 députés d'opposition sur 120. La liberté d'expression est très large au Gabon, l'opposition disposant de journaux et même d'une radio. Les élections présidentielles du 5 décembre 1993 ont mis en présence le président et 12 autres candidats. Elles se sont déroulées en présence de près de 90 observateurs internationaux, notamment de l'OUA, de la commission des juristes de Genève, de l'ANC d'Afrique du Sud, du Parlement européen, du Parlement français, des organisations francophones (ACCT, AIPLF, Canadiens, Belges, Français), de l'Institut africain-américain, qui ont suivi le scrutin sur le terrain avec toute liberté de mouvements. Ces témoins ont confirmé que, « si des insuffisances administratives importantes ont été relevées à Libreville, et si des fraudes ont pu en découler, les unes et les autres ne mettent pas en question la validité du scrutin du 5 décembre ». Le rapport commun des chefs de mission diplomatique de l'Union européenne à Libreville, publié le 23 décembre 1993, fait état de la même analyse et constate que la « campagne électorale a été libre et ouverte » et que la « population gabonaise a eu la possibilité de se prononcer massivement ». Les résultats du scrutin ont été proclamés, après examen des recours, par la Cour constitutionnelle du Gabon. Dans ce contexte, la France demeure attentive à l'évolution des Droits de l'homme au Gabon, comme ailleurs en Afrique. Elle ne peut, comme les autres nations occidentales, que continuer à encourager les forces politiques gabonaises à placer le débat dans le cadre des institutions démocratiques qu'elles ont contribué à mettre en place.

13497. - 25 avril 1994. - M. Michel Meicier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les grands travaux effectués par la Banque mondiale dans les pays en voie de développement. Selon de récents rapports de la Banque mondiale, les directives qui prévoient la mise en place de programmes de réinsertion et de réinsertion ne seraient pas respectées. Pourtant,

l'approbation de nouveaux projets dans les trois prochaines années menace l'existence de deux autres millions de personnes. En raison des désastres engendrés par les prêts accordés par la Banque mondiale, avec l'accord de la France, en vue de la réalisation de grands travaux, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de s'engager en faveur d'un moratoire sur ces projets, ainsi que prévoir un dédommagement des victimes passées.

Réponse. - La France, en sa qualité de pays membre de la Banque mondiale, a toujours veillé à ce qu'une extrême attention soit systématiquement portée à l'impact écologique et social de chacun des projets financés par cette institution. C'est pourquoi elle s'est félicitée de la réalisation de missions indépendantes d'experts chargés d'étudier les problèmes environnementaux ou humains soulevés par un projet chilien ainsi que d'autres opérations de même nature en Inde et en Thaïlande. Dans cet esprit, il a toujours été demandé au représentant de la France au conseil d'administration de la Banque mondiale de vérifier avec la plus extrême vigilance, lorsque des projets sont présentés au conseil d'administration, que les problèmes humains et environnementaux ont été préalablement examinés avec soin et que les moyens de les résoudre de manière rapide et satisfaisante soient identifiés. Le Gouvernement a réaffirmé ces instructions. Un bon équilibre doit être recherché entre les préoccupations humaines environnementales et les besoins de développement des pays concernés, qui ne sont pas moins légitimes. C'est la raison pour laquelle la position française a toujours été de rechercher le meilleur moyen de concilier ces objectifs grâce à un aménagement et un contrôle appropriés des opérations projetées.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Chaussures*  
(emploi et activité - concurrence étrangère)

649. - 3 mai 1993. - M. Pierre Micaut attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de l'emploi dans les manufactures françaises de la chaussure, face aux importations massives d'articles en provenance des pays asiatiques à des prix qu'elles ne peuvent pratiquer sans risque de mettre en péril leur outil de travail. Pour rester compétitives, ces industries de main-d'œuvre par excellence, ne disposent d'autre parade que celle de s'installer en Asie pour faire fabriquer les produits à des prix très bas et les revendre sur le marché français. La poursuite d'une telle politique ne peut qu'être aggravante pour le chômage. Donner à nos entreprises les moyens d'une saine concurrence impose d'urgence la mise en place d'un dispositif pour compenser le différentiel des coûts, par exemple en établissant par gamme de produits, un prix moyen pour la CEE basé sur les prix d'un pays étalon ou sur la moyenne des prix de revient des pays de la communauté. La différence entre ce coût pré-établi et le prix de revient des importations pourrait alors devenir un droit de douane en valeur absolue ou être affecté d'un coefficient minorateur; cette recette supplémentaire permettrait l'abaissement des charges trop lourdes qui pèsent sur les industries françaises de main-d'œuvre dont le textile-habillement fait d'ailleurs également partie. Il lui demande si le gouvernement français est disposé à défendre cette option auprès de ses partenaires européens.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire porte sur les menaces pesant sur l'avenir de l'emploi dans les manufactures françaises de la chaussure face à la concurrence des articles en provenance des pays asiatiques. Le gouvernement français a déployé tous ses efforts pour garantir une protection aussi efficace que possible à nos industriels, notamment face à la concurrence chinoise. Plusieurs industriels de la Communauté ont, en effet, déjà délocalisé une grande partie de leur production en Chine et il était urgent de limiter ce phénomène. Le conseil affaires générales du 7 février 1994 a adopté un règlement communautaire qui établit des contingents sur certains produits originaires de la République de Chine, parmi lesquels les chaussures, ce qui devrait contribuer à régulariser les conditions de concurrence dans le secteur. D'autre part, la France n'a cessé de plaider pour que les normes sociales figurent parmi les sujets prioritaires que l'OMC aura à traiter, au même titre que l'environnement et les questions monétaires. Grâce à l'ancienneté de l'OIT, de nombreuses règles existent en matière de droit du travail. Il



s'agit de les faire appliquer plus largement qu'actuellement puisqu'elles sont inégalement ratifiées. Il est possible de distinguer parmi ces règles un « noyau dur » comprenant l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, la liberté syndicale et la non-discrimination, corps de règles minimales auxquelles tous les membres de l'OMC devraient souscrire. Le commerce mondial ne saurait reposer, fût-ce partiellement, sur l'exploitation d'une main-d'œuvre maintenue dans l'incapacité de se défendre par des moyens normaux. C'est cette position que la France défend au sein de la Communauté. Elle a mis tout son poids dans la balance pour que cette exigence soit inscrite par la conférence de Marrakech. La déclaration du président adoptée à l'issue de la conférence, ainsi que la décision créant le comité de mise en œuvre de l'OMC ouvrent la voie à la définition, dans la future organisation, des objectifs à atteindre en matière sociale et des mesures qui pourraient être prises en matière commerciale afin d'y parvenir.

#### *Politiques communautaires*

*(développement des régions - aides - bilan par secteur d'activité)*

**800.** - 10 mai 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honintheu** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** s'il serait possible d'établir et de publier un bilan sectoriel régional par secteur d'activité des aides attribuées pour 1992 par les fonds européens aux régions françaises, notamment à la région Bretagne. Est-il possible de faire une comparaison avec les régions comparables appartenant à l'arc atlantique, qu'il s'agisse, par exemple, du pays de Galles, de l'Ecosse ou de l'Irlande ?

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a souhaité connaître le montant des fonds structurels dont avait bénéficié la région de Bretagne. Selon les chiffres provisoires de la commission aux prix de 1989, les fonds structurels (Féder, Fonds social européen et section orientation du Feoga) ont représenté, hors mesures transitoires, 60,272 milliards d'écus de 1989 à 1993. La France a bénéficié de 6,15 milliards d'écus, soit 10,2 p. 100. Sur cette période : 888 Mécus ont été attribués aux régions en retard de développement, c'est-à-dire la Corse et les DOM ; 1 227 Mécus aux zones en déclin industriel (objectif 2) ; 1 560 Mécus pour la lutte contre le chômage de longue durée (objectif 3) et l'insertion professionnelle des jeunes (objectif 4) ; 1 149 Mécus pour l'adaptation des structures agricoles (objectif 5 a) ; 960 Mécus aux régions de développement rural (objectif 5 b) ; 372 Mécus pour les programmes laissés à l'initiative de la commission. Seuls les crédits des objectifs 1, 2 et 5 b sont répartis sur une base régionale. A ce stade, la Datar prépare un bilan régional et sectoriel des fonds structurels sur la période 1989-1993 et ne dispose pas de bilans régionaux dans les autres Etats de la Communauté. De 1989 à 1993, la Bretagne a bénéficié de 35 Mécus au titre de l'objectif 2 réservé aux zones en déclin industriel et de 57,3 Mécus au titre de l'objectif 5 b consacré aux régions de développement rural. Les montants alloués pour les années 1994 à 1999 devraient être arrêtés par la commission dans le courant de l'été, sur la base de propositions nationales de programmation de 89,7 Mécus pour l'objectif 2 et de 186,3 Mécus pour l'objectif 5 b.

#### *Institutions communautaires*

*(Union européenne - élargissement - conséquences - agriculture et pêche)*

**14246.** - 16 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conséquences que va entraîner l'élargissement de la Communauté économique européenne pour la pêche et l'agriculture françaises. Il lui demande en conséquence quelles ont été les garanties obtenues par le Gouvernement français pour ne pas pénaliser plus encore ces deux grands secteurs économiques.

**Réponse.** - 1<sup>re</sup> Le résultat de la négociation d'adhésion en matière agricole est un grand succès pour l'Union européenne et en particulier pour la France. Plusieurs exemples l'illustrent. L'Union a d'abord obtenu des pays candidats qu'ils alignent leurs prix agricoles internes sur les prix communautaires dès le premier jour de l'adhésion. Cette solution offrira aux opérateurs français de la filière agro-alimentaire l'accès à quatre nouveaux marchés représentant 26 millions de consommateurs. La compétitivité de nos produits assurera à nos exportateurs une pièce de choix sur ces nouveaux marchés. L'application des règles agricoles de la

Communauté aux nouveaux Etats membres s'effectuera dans le cadre de périodes transitoires courtes (cinq ans), destinées à éviter la destabilisation d'économies agricoles jusqu'alors surprotégées. Mais l'application immédiate des prix communautaires, dans la logique du marché intérieur sans contrôles aux frontières, offrira immédiatement de nouveaux débouchés aux produits français. En second lieu, l'union s'est montrée très rigoureuse sur les conditions d'application des règles communautaires en matière agricole. En témoignent les niveaux restrictifs auxquels ont été fixés les quotas laitiers ou sucriers, alignés sur la production existante des pays candidats, ou les quotas de primes attribués par exemple en matière d'élevage (prime à la vache allaitante). En témoignent également les conditions strictes d'encadrement par la commission, des aides que les nouveaux adhérents pourront continuer à verser, sur leur budget propre, à leurs agriculteurs des zones arctiques défavorisées. Enfin, l'adhésion de pays qui seront des contributeurs nets au budget communautaire apportera aux finances de l'union une marge de manœuvre bienvenue. La France a obtenu à cet égard un engagement de ses partenaires sur l'augmentation, dès 1995, des dépenses agricoles (relèvement de la ligne directrice agricole) à due concurrence de l'accroissement du PNB communautaire apporté par l'élargissement. Le financement de la politique agricole commune en sera facilité. De nouveaux marchés pour nos exportateurs, une application stricte des règles communautaires dans les nouveaux Etats membres, de nouvelles ressources pour le Feoga, l'élargissement est une chance pour l'agriculture française. 2<sup>e</sup> S'agissant de la pêche, les objectifs de négociation de la délégation française en matière de pêche tels qu'ils avaient été définis par le Premier ministre, s'articulaient autour de trois impératifs : s'assurer que l'accès des produits norvégiens au marché communautaire se ferait de façon concertée et contrôlée de manière à ne pas destabiliser le marché français et porter préjudice à nos producteurs ; refuser aux Norvégiens toute dérogation permanente aux règles de la politique commune de la pêche (PCP), en particulier s'agissant de la gestion des ressources au Nord du 62<sup>e</sup> parallèle ; obtenir confirmation de nos droits de pêche dans les eaux norvégiennes et si possible les accroître tout en veillant à ce que les éventuelles concessions accordées par les Norvégiens aux « pays de la cohésion », en premier lieu l'Espagne, ne conduisent pas à des compensations dans les eaux communautaires faites au détriment des pêcheurs français. Les résultats obtenus sont conformes à ce que nous souhaitons : l'article 53 du traité d'adhésion dispose en effet qu'un système de contrôle des échanges sera appliqué, pendant une période de quatre ans à compter de l'adhésion, à huit espèces sensibles en provenance de Norvège (saumon, hareng, maquereau, crevette, coquille Saint-Jacques, langouste, sebastes et truite). Ce mécanisme, géré par la commission, prévoit des plafonds indicatifs d'échanges. Il est fondé sur des documents d'expédition délivrés par le pays d'origine. En cas de dépassement des plafonds ou de perturbation grave du marché, la commission prendra les mesures appropriées pour limiter les importations. Le conseil des ministres de la pêche arrêtera avant le 31 décembre 1994, à la majorité qualifiée sur proposition de la commission, les procédures d'application de cet article. Il convient de noter que la mise en place de ce régime particulier pour la pêche est le seul exemple où l'union ait imposé aux pays candidats des sujétions allant à l'encontre du principe même de la reprise de l'acquis communautaire (l'application de ce principe aurait conduit à l'ouverture immédiate du marché communautaire pour la totalité des espèces importées de Norvège) ; non seulement la délégation française a obtenu la consolidation des droits historiques de nos pêcheurs dans les eaux norvégiennes mais ceux-ci bénéficieront également de l'augmentation du taux autorisé de capture (TAC) consentie par la Norvège au profit des pays bénéficiant de droits historiques dans ses eaux. Par ailleurs, les demandes espagnoles donneront lieu à des achats de quotas à des pays tiers et en aucun cas à des droits de pêche dans les eaux communautaires. Enfin, les pêcheurs norvégiens, contrairement à ce qu'ils souhaitaient, n'auront pas accès aux espèces actuellement non réglementées et non réparties. Il s'agissait là d'un point essentiel pour notre industrie de la pêche qui dispose en la matière d'une avance technologique et opérationnelle qu'il convenait de préserver ; l'ensemble des règles de la politique commune de la pêche s'appliquera bien à la totalité des eaux norvégiennes. Seule une courte période de transition de trois ans a été accordée s'agissant des zones situées au nord du 62<sup>e</sup> parallèle. Le principe selon lequel les pays candidats doivent reprendre la totalité de l'acquis communautaire sans aucune dérogation permanente est donc respecté. Les négociations d'élargissement ont été un succès pour la France, en particulier s'agissant du domaine sensible de la pêche. On peut noter à ce



propos que le président du Comité national des pêcheurs a émis un jugement très positif sur le résultat obtenu (article du *Monde* en date du 19 mars 1994).

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Jeunes  
(politique à l'égard des jeunes - maison du jeune citoyen -  
création)*

5530. - 15 septembre 1993. - Suite au rapport de M. Jacques Perrier du 1<sup>er</sup> février 1993 au ministère des affaires sociales et de l'intégration concernant la participation des jeunes à la vie de la cité, M. Alain Ferry demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de favoriser la création de « la maison du jeune citoyen » dont la mission est définie par trois objectifs : satisfaire les besoins de plus en plus nombreux venant du terrain : besoin d'informations, de formations, de coordinations et de rapprochements. Assurer la continuité de l'action en faveur de la citoyenneté des jeunes. Répartir les moyens disponibles et rapprocher les partenaires intéressés, notamment au niveau européen. Pour ce faire, ce centre remplira trois fonctions : fonction de banque de données ; fonction d'animation, de plate-forme de rencontres ; fonction de soutien aux actions innovantes et de recherche. Un besoin réel de cet organisme d'accompagnement, de conseil et de perfectionnement se fait sentir au niveau des petites structures qui constituent nos conseils municipaux d'enfants. Il lui demande donc si elle envisage la création d'une telle structure et quels sont les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour sa réalisation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur les suites qu'elle envisage de réserver à la proposition du rapport de M. Jacques Perrier sur la participation des jeunes à la vie de la cité, qui préconise la création d'une « Maison du jeune citoyen » autour de trois objectifs : satisfaire les besoins du terrain ; informations, formations, coordinations et rapprochements ; assurer la continuité de l'action en faveur de la citoyenneté des jeunes ; répartir les moyens disponibles et rapprocher les partenaires intéressés, notamment au niveau européen. La finalité première de la politique du ministère dans le domaine de la jeunesse est de favoriser l'insertion sociale et l'accès à la citoyenneté des jeunes en difficulté quelle que soit leur origine. Pour ce faire, de nombreux dispositifs sont prévus en partenariat avec les collectivités locales et les associations, parmi lesquels l'aide au développement des points d'accueil pour les jeunes qui ont besoin d'un accompagnement et d'un soutien particulier. Par ailleurs, lors de l'élaboration des contrats-ville qui constituent l'axe fort de la politique de la ville, des projets locaux du type maison de jeunes citoyens peuvent trouver leur place en favorisant l'inscription des jeunes dans un territoire à dimension humaine. L'offre de services de ce type de structure, qu'elle soit rattachée ou non à une maison du citoyen, doit être élaborée en fonction des besoins des jeunes identifiés et non satisfaits par d'autres structures d'accueil : information, formation, emploi, accès aux droits de loisirs, de culture et d'animation. Bien entendu, l'ouverture européenne de tels lieux ne pourrait être qu'encouragée dans la mesure où ils sont promoteurs d'initiatives et constituent des lieux ressources.

*Pharmacie  
(officines - pharmacies de garde les samedis et dimanches -  
approvisionnement)*

6595. - 11 octobre 1993. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'impossibilité qu'ont les pharmacies de garde à se réapprovisionner du samedi midi au lundi matin. Les petites officines, notamment, n'ont pas un stock suffisant pour répondre à une pathologie souvent imprévue et répétitive. En conséquence, il est porté préjudice aux malades et à la santé publique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les grossistes répartiteurs départementaux soient soumis à une astreinte d'ouverture pendant la période considérée pour que la mission et le rôle des pharmacies de garde puissent être totalement exercés.

Réponse. - La détermination des horaires de travail des personnels des établissements de répartition pharmaceutique relève du droit de la négociation collective entre les employeurs et les sala-

riés. La convention collective actuellement en vigueur prévoit que le samedi, à partir de quatorze heures, aucune activité de répartition pharmaceutique, autre que des livraisons déjà parties, ne pourra être effectuée. Ainsi, les véhicules de livraison qui commencent leur tournée juste avant quatorze heures peuvent approvisionner les officines pendant une partie de l'après-midi. Pour le reste de la fin de semaine, il appartient aux pharmaciens de prévoir les stocks suffisants dans chaque classe thérapeutique pour faire face aux demandes éventuelles. Cette obligation s'impose à tout pharmacien, qu'il soit de garde, ou qu'il ouvre son officine au public pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service.

*Retraites : régime général  
(annuités liquidables -  
prise en compte des périodes de congé parental d'éducation)*

### Question signalée en Conférence des présidents

6753. - 18 octobre 1993. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des femmes qui ont opté, avant la promulgation de la loi qui impose de nouvelles dispositions concernant le nombre d'annuités de cotisation et la prise en compte du salaire moyen des vingt-cinq dernières années d'activité dans le secteur privé, pour un congé parental d'éducation non rémunéré, et qui n'ont pas souscrit à l'assurance vieillesse du régime général du fait que le calcul de la retraite était établi sur le salaire moyen des dix meilleures années d'activité salariale. Il lui demande comment, aujourd'hui, la loi prévoit le calcul de la future retraite d'une femme née entre 1948 et 1958 (ou d'un homme), qui aurait pris un congé parental au-delà de ses trente-cinq ans, c'est-à-dire à moins de vingt-cinq ans de sa retraite. Sachant que souvent ces mêmes femmes, au retour de leur congé parental, travaillaient à mi-temps, dans l'attente que leur dernier enfant atteigne au moins l'école primaire, l'application de la nouvelle loi ne risque-t-elle pas de les pénaliser, alors que le choix de ces femmes s'est fait légitimement en toute connaissance de la loi alors en vigueur ?

Réponse. - Les décrets n° 93-1022 et n° 93-1024 du 27 août 1993 ont effectivement modifié, dans le régime général de la sécurité sociale (et les régimes alignés sur celui-ci : salariés agricoles, artisans, industriels et commerçants), la période prise en compte pour la détermination du salaire annuel moyen servant au calcul de la pension. Cette réforme, dont la mise en œuvre a débuté le 1<sup>er</sup> janvier dernier, portera progressivement cette période de dix à vingt-cinq ans. S'agissant plus particulièrement des générations nées entre 1948 et 1958, cette période ira de vingt ans (pour les assurés nés en 1948) à vingt-cinq ans (pour les assurés nés à partir de 1953). Les efforts ainsi demandés aux actifs se justifient par le souci d'assurer la pérennisation des systèmes de retraite par répartition, dans un environnement économique particulièrement difficile. Toutefois, diverses dispositions sont déjà intervenues afin d'améliorer les droits personnels des mères de famille à pension de vieillesse. Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que les femmes assurées du régime général de la sécurité sociale bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire. Celles qui ne peuvent bénéficier de cette majoration, ainsi que les hommes, ont droit à une majoration de leur durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental. De plus, les mères de famille sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, avec prise en charge des cotisations par les organismes débiteurs des prestations familiales, lorsqu'elles ont un enfant de moins de trois ans ou trois enfants, qu'elles bénéficient de certaines prestations familiales et que leurs ressources ou celles du ménage sont inférieures à un plafond. Ce n'est ainsi qu'à défaut de remplir les conditions et de pouvoir prétendre à une affiliation gratuite, que la mère qui se consacre à l'éducation d'un enfant de moins de vingt ans a la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
carte d'assuré social - renouvellement)*

8758. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés de la procédure de renouvellement de la carte d'assuré social des personnes retraitées. En effet, bien que la situation des retraités ne soit pas soumise à des modifications, une procédure de renouvellement de leur carte d'assuré social leur est imposée, y compris lorsque aucune personne n'est prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'assuré. Or, dans ce cas, la validité de la carte dépend uniquement de la durée de vie de l'assuré et, à cet égard, un système de validité à vie semblerait beaucoup plus adapté à la situation des retraités. En outre cette mesure permettrait d'éviter l'accomplissement de formalités inutiles, qui représentent un coût et une perte de temps considérables. Il lui demande si elle entend prendre des mesures supprimant la procédure de renouvellement de la carte d'assuré social des retraités.

*Réponse.* - Si certaines difficultés ponctuelles peuvent survenir lors du renouvellement de la carte d'assuré social des personnes retraitées, il n'en demeure pas moins qu'il existe une procédure spécifique destinée à simplifier au maximum cette démarche. En effet, bien qu'il n'ait pas été instauré un système de « validité à vie », les cartes d'assuré social des retraités sont éditées pour une période de validité assez longue puisque celle-ci est de cinq ans. Le renouvellement est automatique et donc sans formalité : il s'effectue quinze jours avant la fin de validité de la précédente carte. Sauf anomalies dans un traitement antérieur pouvant entraîner une annulation à tort de l'instancier des cartes à renouveler, les cartes d'assuré social sont donc éditées sans que les assurés aient à formuler une quelconque demande. La périodicité de cinq ans a été retenue par les caisses primaires d'assurance maladie eu égard au support utilisé, la carte d'assuré social papier pouvant se détériorer dans le temps. Il sera envisageable de repenser cette procédure lorsque la carte papier sera remplacée par une carte à micro-processeur sur support plastique.

*DOM  
(prestations familiales - caisses -  
action sociale - exploitants agricoles)*

8797. - 6 décembre 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que depuis bien longtemps il est réclamé l'extension du bénéfice de l'action sociale aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer. Il lui demande si les dispositions introduites par les articles 13 à 15 de la loi du 31 juillet 1991 et par l'article 9 du décret du 29 décembre 1992 relatif à la fixation des cotisations des exploitants agricoles permettent à cette catégorie socio-économique de bénéficier désormais de l'action sociale des caisses d'allocations familiales des DOM.

*Réponse.* - La loi du 31 juillet 1991 a modifié les articles 1142-17, 1142-20 et 1147-21 du code de la mutualité sociale agricole afin d'ouvrir le bénéfice de l'action sociale des CAF des DOM aux exploitants agricoles. Pour ce faire, des dispositions réglementaires sont prises annuellement qui fixent le taux des cotisations complémentaires dues. Par conséquent et sous réserve du paiement de ces cotisations, les personnes concernées bénéficient du droit à l'action sociale des CAF, à compter du 31 juillet 1991 pour l'action sociale générale (art. L. 752-7 du code de la sécurité sociale) et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 pour l'action sociale spécifique (art. L. 752-8 du code de la sécurité sociale).

*Institutions sociales et médico-sociales  
(fonctionnement - effectifs de personnel - enseignants spécialisés)*

9258. - 20 décembre 1993. - **Mme Henriette Martinez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire et social, en raison de la nomination sur les postes d'enseignant spécialisé de personnel ni formé ni expérimenté, qu'il s'agisse de stagiaires IUFM ou de remplaçants. On constate en effet que

ces enseignants ne sont pas aptes à prendre en charge des enfants souffrant généralement de troubles spécifiques dus à la maladie (en dépit d'une intelligence normale), ou ayant subi des échecs scolaires entraînant des troubles spécifiques. Suite aux conséquences négatives de l'enseignement sur les enfants, ces maisons spécialisées sont aussi confrontées au manque de confiance de la part des parents qui se refusent à renouveler les inscriptions des élèves. Cette situation est vécue difficilement par les établissements spécialisés, surtout dans les régions où la climatothérapie fait partie intégrante de l'économie. Elle lui demande s'il est possible de créer des postes d'enseignement à caractère spécialisé, afin que cela profite pleinement aux élèves scolarisés. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - L'article 5 du décret du 18 août 1956 précise que, en accord avec le ministre de l'éducation nationale, les établissements recevant des enfants d'âge scolaire doivent mettre ces enfants en mesure de recevoir un enseignement adapté à leur état. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale offre aux instituteurs qui le désirent une formation spécialisée, sanctionnée par un certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS), afin de leur permettre d'intervenir auprès des enfants en structures médico-sociales ou sanitaires avec toutes les qualités pédagogiques requises. Cependant, bien que la nomination des personnels enseignants relève des compétences du ministre de l'éducation nationale, les services du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ne manqueront pas d'étudier avec ceux de l'éducation nationale les problèmes posés par ces établissements.

*Politique sociale  
(personnes sans domicile fixe - papiers d'identité -  
chèquiers - conditions d'attribution)*

10877. - 7 février 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines difficultés auxquelles sont confrontées les personnes sans domicile fixe. Il s'agit en particulier au plan administratif de l'établissement d'une carte d'identité. Il s'agit, par ailleurs, alors que ces personnes peuvent exercer un emploi précaire ou avoir un revenu régulier comme le RMI, des difficultés à avoir un carnet de chèques. Ce sont des discriminations qui pourraient être résolues. Il lui demande les mesures qu'elle met en œuvre avec les ministères de l'intérieur et des finances pour répondre à ces problèmes générateurs d'exclusion.

*Réponse.* - Parmi toutes les difficultés auxquelles se heurtent les personnes sans domicile fixe dans leur vie quotidienne, le fait de ne pouvoir se faire délivrer une carte nationale d'identité est particulièrement pénalisant. En effet, en l'état actuel du droit, les personnes qui sollicitent une carte nationale d'identité ou un passeport sont tenues d'apporter la preuve de leur domicile. L'impossibilité juridique d'obtenir ces documents d'identité rend évidemment les démarches, en vue précisément de trouver un emploi ou un logement, plus difficiles. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, compétent en matière de délivrance de documents d'identité examine actuellement, en liaison avec les différents départements ministériels concernés, les mesures indispensables pour mettre fin à cette situation.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(régime de rattachement -  
étudiants - ayants droit d'assurés sociaux)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

11222. - 14 février 1994. - **M. André Fanon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences pour les étudiants de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 « portant diverses mesures d'ordre social ». Celle-ci étend dans son article 78 le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité aux personnes se trouvant depuis une certaine durée à la charge effective et permanente d'un assuré social. Ce même texte exclut toutefois de la qualité d'ayant droit ainsi définie les personnes relevant du régime de sécurité sociale des étudiants. Or ce régime a un caractère obligatoire à compter



de l'âge de vingt ans pour tous les étudiants inscrits dans des établissements mentionnés par les articles L. 381-4 et L. 381-5 du code de la sécurité sociale. On peut se demander si l'application sur ce point de la loi du 27 janvier 1993 n'a pas entraîné la création de deux types de situations pour les étudiants en matière de couverture sociale : les uns, inscrits dans des établissements visés par le code de la sécurité sociale, étant toujours contraints d'acquiescer la cotisation forfaitaire de l'assurance sociale des étudiants, cependant que les autres, inscrits dans des établissements non mentionnés et qui avaient auparavant recours à l'assurance personnelle, peuvent désormais être considérés comme ayants droit d'un assuré social et donc dispensés du versement de toute cotisation au titre de l'assurance maladie. Il lui demande si cette interprétation des textes est correcte et, dans la mesure où une telle disparité serait avérée, quelles mesures elle propose sur ce point.

**Réponse.** - Aux termes de l'article 78 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art. L. 161-14 du code de la sécurité sociale), la qualité d'ayant droit d'un assuré social est reconnue à la personne qui vit avec un assuré social et est à la charge effective et permanente de celui-ci. Néanmoins, le bénéfice de cette qualité est subsidiaire par rapport à l'affiliation au régime étudiant. En conséquence, si l'étudiant affilié au régime étudiant est exclu du champ de la mesure, l'intéressé qui ne remplit pas les conditions de cette affiliation, notamment parce que l'établissement d'enseignement fréquenté ne présente pas les garanties suffisantes pour être agréé, peut se prévaloir de cette disposition, sous réserve qu'il en remplit les autres conditions. La volonté du législateur de faire primer le régime étudiant sur une ouverture gratuite de droits à l'assurance maladie s'explique par la nécessité de maintenir l'existence du régime étudiant. En effet, l'application de l'article L. 161-14 précité aurait conduit à vider en partie de sa substance ce régime de sécurité sociale et entraîné sa remise en cause au détriment de la couverture sociale de très nombreux étudiants qui n'auraient pu entrer dans le champ d'application de la nouvelle catégorie d'ayants droit. L'harmonisation des deux situations évoquées, qui consisterait à assouplir les conditions d'agrément au régime étudiant des établissements privés, paraît peu opérante : l'ensemble des étudiants à vocation à être affilié au régime, tout autre situation est et demeurera relativement marginale. La minoration du montant de la cotisation au régime étudiant ne peut être également retenue : la politique suivie vise à maintenir une contribution des étudiants, dont le montant est, au demeurant, très modique - 865 francs pour l'année universitaire 1993-1994, soit 72 francs par mois -, alors que le régime se caractérise par un déficit structurel pris en charge à 80 p. 100 par le seul régime général des salariés.

*Fonction publique hospitalière  
(aides-soignants - rémunérations - primes - montant)*

**11808.** - 7 mars 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arús** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de la prime accordée aux aides-soignantes en récompense de la dureté de leur travail et de leur dévouement pour les malades. Cette prime, dite « prime Simone Veil », a été accordée dès 1974 aux infirmières ainsi qu'aux aides-soignantes. Son montant était de 100 francs par mois pour les aides-soignantes et environ de 150 francs par mois pour les infirmières. A la suite des grèves des personnels hospitaliers, seul le montant de la prime des infirmières a été réévalué. Depuis vingt ans, cette prime n'a jamais été augmentée pour les aides-soignantes. A l'heure où le nombre d'actes des infirmières est limité et où l'on cherche à développer le travail des aides-soignantes, il semble normal de réactualiser cette reconnaissance professionnelle. En effet, les aides-soignantes, si elles n'ont pas la même formation que les infirmières, rencontrent les mêmes contraintes que ces dernières. Aussi, il est anormal que le montant de la « prime Simone Veil » n'ait jamais évolué. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

**Réponse.** - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville rappelle que le dispositif instauré en 1974 en faveur des infirmiers et des aides-soignants, en contrepartie de la pénibilité de leur travail reposait, s'agissant des infirmiers, sur une prime de 150 francs et, s'agissant des aides-soignants, sur une prime de 100 francs et une prime égale de 10 p. 100 du traitement mensuel brut servi. Ces mesures se cumulaient avec les primes perçues par l'ensemble des fonctionnaires hospitaliers. Dans

le cas des infirmiers, s'agissant d'une prime fixe et identique quels que soient l'échelon et le grade détenus, il était normal de la revaloriser pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie depuis vingt ans. Par contre, dans le cas des aides-soignants, cette justification n'existe pas de la même façon car l'indexation de la seconde prime sur le traitement mensuel brut de l'agent garanti à ce dernier une revalorisation régulière du montant total des primes qu'il percevait, du fait du déroulement normal de sa carrière et des revalorisations intervenues, notamment dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif applicable aux aides-soignants qui se révèle favorable aux agents.

*Sécurité sociale  
(politique et réglementation - perspectives)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

**12079.** - 14 mars 1994. - **M. Jean-Louis Idiat** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le texte d'une proposition de loi tendant à abroger la monopole de la sécurité sociale déposée par une vingtaine de députés de la majorité. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette proposition qui remet en cause tout le système de protection sociale basée sur la solidarité.

**Réponse.** - Il n'existe aucun projet de remplacement de notre système de protection sociale collective par un système d'assurance privée et le Gouvernement n'a aucune intention de s'engager dans cette voie. Tout au contraire, il a fait de la sauvegarde de notre système de protection sociale et tout particulièrement des prestations de retraite, un de ses objectifs essentiels. C'est pourquoi, devant l'ampleur des déficits sociaux, il a mis au point un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. Cette démarche a marqué clairement la volonté du Gouvernement de conforter un système auquel les Français sont attachés.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques - médicaments à vignette bleue - travailleurs indépendants)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

**12121.** - 14 mars 1994. - **M. Guy Hemmer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences particulières qu'entraîne pour les travailleurs indépendants le décret n° 93-965 du 29 juillet 1993. Les principales caractéristiques de ce plan d'économie des dépenses de santé sont : la baisse des taux de remboursements effectués par les régimes de sécurité sociale et l'augmentation du forfait hospitalier ; la maîtrise des dépenses de santé par la signature de la convention médicale entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats de médecins au travers de la mise en place du dossier médical, de la codification des actes et des systèmes de référence. Ces mesures affectent la protection sociale des assurés sociaux avec, comme principale conséquence, un report de la charge des remboursements aux mutuelles à qui il appartiendra d'augmenter ou non leurs cotisations. Or les professions indépendantes, déjà pénalisées dès la création du régime obligatoire (loi n° 66-509 du 12 juillet 1966) par une couverture sociale insuffisante qui devait s'améliorer afin de s'harmoniser avec le régime des travailleurs salariés (loi Royer n° 73-1193 du 27 décembre 1973), subissent aujourd'hui une baisse de remboursement sur les médicaments à vignette bleue dont le taux est ramené de 50 à 35 p. 100. Pourtant le régime obligatoire des professions indépendantes n'est pas déficitaire. C'est pourquoi il lui demande que le décret n° 93-965, relatif à la participation des assurés sociaux au tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, soit modifié afin de ne pas aggraver la disparité des régimes.

**Réponse.** - Dans le cadre du plan d'économie visant à limiter la progression des dépenses de santé prises en charge par l'assurance maladie, la part des dépenses restant à la charge des assurés du régime général a augmenté de cinq points pour les soins courants. Un effort comparable n'a pas été demandé aux professions indépendantes afin de ne pas abaisser au-dessous de 50 p. 100 le taux de remboursement de l'ensemble des frais de soins ambulatoires.



Seule la prise en charge des médicaments à vignette bleue dits « de confort » a été ramenée de 50 à 35 p. 100, alignant ainsi le taux de remboursement de ces médicaments sur ceux du régime général. Ces dispositions ne concernent pas les assurés bénéficiant d'une exonération du ticket modérateur pour des raisons d'ordre médical ou administratif qui continuent à bénéficier d'une prise en charge totale.

#### Chimie

(Procter et Gamble - laboratoire de recherche - emploi et activité - Longjumeau)

12626. - 28 mars 1994. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation du laboratoire situé à Longjumeau (Essonne) de la société Procter et Gamble. Cette entreprise prévoit de fermer son département de recherche et développement situé à Longjumeau pour le rapatrier aux Etats-Unis. Trente emplois sont remis en question. Au mieux, un certain nombre de chercheurs devront s'expatrier aux USA, et d'autres membres du personnel seront mis en retraite. En tout état de cause, Procter et Gamble ne reclasera pas tous les salariés, et des licenciements secs sont à prévoir. La société prétend que le transfert outre-Atlantique des résultats des travaux des chercheurs français coûte trop cher, ce qui est assez étonnant à l'heure où la communication en temps réel ne cesse de se développer. La décision de Procter et Gamble est d'autant plus surprenante qu'il ressort du dossier économique que sa filiale française a doublé son chiffre d'affaires en 1993, et fait un bénéfice de 2 millions de francs. De plus, le laboratoire de Longjumeau semble avoir été particulièrement efficace ces dernières années : trois molécules élaborées à Longjumeau ont été retenues par l'entreprise pour son développement quand une seule provenait du laboratoire américain. Cette affaire semble donc relever d'une forme de protectionnisme. Cela est tout à fait dommageable pour notre pays. Pourtant, la multinationale n'entend apparemment pas renoncer au marché pharmaceutique français. Il n'est pas normal que cette entreprise bénéficie, par le biais du remboursement des produits pharmaceutiques par la sécurité sociale, de l'aide de la France au financement de ses recherches pharmaceutiques aux Etats-Unis, et que dans le même temps, elle licencie sur notre territoire un personnel qualifié qui a fait ses preuves. Aussi, lui demande-t-il d'utiliser tous les moyens dont le Gouvernement dispose pour éviter les licenciements et la fuite des cerveaux, et conserver en France une équipe de recherche pharmaceutique performante.

**Réponse.** - Dans le cadre de sa réorganisation et du regroupement de ses activités de recherche et de développement clinique, la société Procter et Gamble a jugé nécessaire de recentrer ses activités d'amont sur un site unique aux Etats-Unis. Cependant, les intérêts des salariés semblent préservés par le plan social soumis au comité central d'entreprise et approuvé par celui-ci. En effet, des emplois de reclassement équivalents ont été proposés aux salariés du groupe, aux Etats-Unis pour certains, mais aussi et surtout en France. Ainsi, la stratégie de redéploiement de Procter et Gamble ne devrait pas se traduire par une perte d'emplois pour les salariés de l'unité de recherche et de développement de Longjumeau.

#### Hôpitaux et cliniques

(centres hospitaliers - procréation médicalement assistée - CECOS - intégration)

13056. - 11 avril 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations que rencontrent les directeurs de centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme humains (CECOS), et notamment sur celles dont lui a fait part le président du CECOS Champagne-Ardenne quant à l'intégration hospitalière des CECOS. En effet, en 1990, la direction générale de la santé a décidé d'intégrer les CECOS dans les hôpitaux publics en promettant un statut particulier et le maintien de la Fédération nationale qui réunit la totalité des CECOS. Or, en mars 1993, les décrets d'intégration des personnels non médicaux sont sortis mais les autres textes pour l'intégration des médecins et l'intégration de la structure elle-même sont toujours en attente. Ainsi, depuis 1990, les CECOS sont placés dans une situation ambiguë qui voit leur maintien dans un statut associatif alors que leur personnel non médical est déjà intégré à l'hôpital public. Par conséquent, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

**Réponse.** - Le processus d'intégration des centres d'études et de conservation des œufs et du sperme humains (CECOS) à la fonction publique hospitalière, initié par l'article 12 de la loi du 18 janvier 1991 portant diverses mesures d'ordre social, est en cours de réalisation. Une réunion associant la direction générale de la santé, la direction des hôpitaux et de la fédération des CECOS a permis de clarifier les différentes questions liées à l'intégration hospitalière des CECOS. La loi bioéthique et ses décrets d'application pourront apporter les garanties souhaitées par la fédération et la réelle intégration des activités concernant le don de gamètes. Par ailleurs, le décret n° 92-329 du 30 mars 1992 relatif au dossier médical organise déjà l'archivage protégé et individualisé des dossiers. Les activités développées par les CECOS (recueil, traitement, conservation du sperme provenant de dons, cessions de celui-ci, auto-conservation du sperme, conservation des embryons) sont déjà intégrées de fait dans les structures hospitalières ; elles sont parties prenantes de la biologie de la reproduction et s'exercent le plus souvent dans le même lieu et sous la même responsabilité médicale que les autres techniques de procréation médicalement assistée. Il a été acté le principe de création d'unités fonctionnelles spécifiques, cette option devant se négocier avec les instances du CHU. Pour ce qui est du financement des moyens, en particulier en personnel, les dossiers sont actuellement en cours d'expertise avant décision de notification des crédits correspondants, qui devrait intervenir rapidement. Le point sera fait sur l'intégration des CECOS et le rôle de la fédération par le directeur des hôpitaux et le président de la fédération des CECOS, devant la conférence des directeurs généraux de CHU, le 23 juin 1994.

#### Centres de conseils et de soins (CHRS - financement)

13138. - 11 avril 1994. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences, particulièrement dramatiques dans le Val-de-Marne, qu'entraînent les restrictions budgétaires sur le fonctionnement des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Au moment où, au cœur de l'hiver, la France entière s'indignait du sort des sans-abris et où le Gouvernement promettait des solutions à ce drame, il attribuait aux CHRS, dans la loi de finances pour 1994, un budget inférieur de 4,5 p. 100 à celui de 1993. Ainsi, les 18 CHRS du Val-de-Marne voient leur budget diminuer de 5 à 20 p. 100 selon les centres, ce qui les contraint à supprimer des postes et à réduire leur activité. De ce fait, les participations financières demandées aux usagers des centres sont fortement augmentées, ce qui amènera les CHRS à n'héberger que les personnes non endettées et disposant de ressources suffisantes. Une telle décision nie le rôle prépondérant de ces centres dans la lutte contre l'exclusion. Les CHRS constituent pourtant un formidable outil de prévention et de réinsertion. Qui plus est, les centres qui prennent en charge les couples avec enfants sont injustement les plus pénalisés. L'Etat aurait en effet décidé de ne plus financer la prise en charge des enfants dans les CHRS en prétextant qu'elle est de la compétence du conseil général, sans se soucier de savoir si celui-ci compensera cette suppression de crédits. Alors que le nombre de laissés-pour-compte s'accroît de jour en jour, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les CHRS disposent des moyens suffisants pour accomplir efficacement leur mission, et tout particulièrement celle de réadaptation sociale en direction des familles.

**Réponse.** - La situation financière que connaissent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale du Val-de-Marne s'inscrit dans le contexte budgétaire particulier que connaît ce secteur depuis quelques années. Les difficultés de mobilisation de la participation, prévue par les textes, des personnes hébergées, conjuguées avec l'évolution des crédits destinés au fonctionnement des CHRS, expliquent la situation présente de ces structures. C'est pourquoi, afin de maintenir et de conforter la mission des CHRS face à une conjoncture sociale et financière délicate, une dotation de 70 millions de francs supplémentaires pour 1994, vient d'être débloquée par le Gouvernement. Afin de permettre une répartition optimale de ces crédits, il sera tenu compte des efforts entrepris en matière de réorganisation, de clarification et de rationalisation des dépenses qui ont déjà été préconisés par la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. C'est dans ce cadre que sera étudiée la situation des CHRS du Val-de-Marne.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13337. - 18 avril 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions de mise en œuvre des mesures envisagées par le Gouvernement qui devraient permettre d'attribuer 120 000 cartes du combattant supplémentaires. En effet, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de cette carte interviendra le 31 décembre 1994, ce qui privera les anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de ces dispositions. Il lui demande donc de bien vouloir prolonger ce délai en le portant à dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13348. - 18 avril 1994. - **M. Jean Urbanik** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la date limite de constitution d'une rente mutualiste pour les combattants d'Afrique du Nord. L'amélioration des conditions de délivrance de la carte du combattant issu de l'instauration d'une prochaine bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord devrait conduire à l'attribution de 120 000 cartes supplémentaires. Or, le décret n° 93-483 du 24 mars 1993 qui proroge le délai ouvert en 1972 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995 ne permettra pas aux nouveaux titulaires d'une carte de combattant de se constituer une rente à taux plein. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir un nouveau délai supplémentaire en la matière ; s'il envisage de porter ce délai à dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant ainsi que le demandent depuis longue date les organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13359. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions de souscription des rentes mutualistes du combattant. Il lui fait part des inquiétudes de nombreux anciens d'Afrique du Nord qui, observant que de nouvelles cartes du combattant doivent être prochainement attribuées au titre de ce conflit, craignent de ne pas disposer du temps nécessaire pour se constituer une rente mutualiste, le délai prévu pour une telle souscription expirant le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Des mesures de prorogation des délais sont certes intervenues à plusieurs reprises dans le passé ; il est, par ailleurs, admis depuis longtemps que les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le seul récépissé de leur demande de carte du combattant. Les anciens combattants d'AFN demeurant néanmoins inquiets, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en la matière. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13366. - 18 avril 1994. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la portée des nouvelles dispositions présentées par M. le Premier ministre aux représentants du front uni des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord le 8 mars 1994. M. le Premier ministre a notamment indiqué que, dans le cadre de meilleures attributions de la carte du combattant, une proposition sera soumise à la commission des experts qui attribuera une bonification de 2 points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'atteindre les 30 points nécessaires pour obtenir la carte du combattant. Or, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titu-

laire de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la nouvelle disposition Gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement entend accorder un délai supplémentaire afin que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite avec participation de l'Etat de 25 p. 100. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13367. - 18 avril 1994. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants au regard de la date de délivrance de la carte du combattant. En effet, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra le 31 décembre 1994. Il lui demande si cette date peut être annulée et remplacée par un délai de 10 ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13505. - 25 avril 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Les nouvelles dispositions prises par le Gouvernement vont permettre l'attribution de 120 000 cartes du combattant supplémentaires. Cependant, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Les intéressés estiment que cette échéance ne leur permettra pas d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. C'est pourquoi, il lui demande si ce délai ne pourrait pas être porté à 10 ans, à partir de la délivrance de la carte du combattant, et si le plafond majorable de l'Etat, actuellement de 6 400 francs ne pourrait pas être porté à 6 600 francs en 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13507. - 25 avril 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le délai de forclusion, intervenant le 31 décembre 1994, pour les anciens combattants désireux de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Compte tenu des mesures prises récemment en matière d'attribution de la carte du combattant, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'accorder un nouveau délai afin que les anciens combattants concernés puissent bénéficier des dispositions relatives à la retraite mutualiste du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13597. - 25 avril 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le délai de forclusion, fixé au 31 décembre 1994, qui empêchera les nouveaux titulaires de la carte du combattant concernés par les nouvelles dispositions gouvernementales de se constituer une retraite mutualiste avec participation à 25 p. 100 de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un délai supplémentaire pour permettre à ces anciens combattants d'obtenir leur carte avant la forclusion.



*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13599.** - 25 avril 1994. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disposition prise par M. le Premier ministre d'attribuer une bonification de quatre points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'atteindre les trente points nécessaires à l'obtention de la carte du combattant. La forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. La nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux nouveaux titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13600.** - 25 avril 1994. - **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les récentes propositions faites aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Le Premier ministre a proposé à la commission des experts une bonification de quatre points par trimestre passé en Afrique du Nord, ce qui devrait permettre aux intéressés d'atteindre les trente points nécessaires pour obtenir la carte du combattant. Il semblerait donc que cette mesure permette l'attribution de 120 000 cartes supplémentaires. Néanmoins, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, pour les titulaires de la carte, interviendra le 31 décembre 1994. La nouvelle disposition gouvernementale ne permettra donc pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Par conséquent, il lui demande l'octroi d'un délai supplémentaire de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant afin que les futurs titulaires de la carte puissent se constituer une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13601.** - 25 avril 1994. - M. le Premier ministre a déclaré le 8 mars dernier, lors de l'entretien qu'il a eu avec les anciens combattants, qu'une proposition soumise à la commission des experts a attribué une bonification de quatre points par trimestre passé en Afrique du Nord, dans la limite de trente points, permettant dans certains cas d'atteindre les trente points nécessaires pour l'obtention de la carte du combattant. Or la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant ce délai. Ce qui amène par conséquent **M. Jean-Pierre Kucheida** à solliciter de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, l'accord d'un délai supplémentaire aux nouveaux titulaires de la carte du combattant afin qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13607.** - 25 avril 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les rentes mutualistes des anciens combattants visées à l'article L. 321-9 du code de la Mutualité et par le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 modifié par le décret n° 93-483 du 24 mars 1993. Les rentes constituées par les groupements mutualistes auprès, soit d'une caisse autonome mutualiste, soit de la Caisse nationale de prévoyance, au profit des anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation ou de la carte du combattant, ainsi que des veuves, ascendants et orphelins des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations, donnent lieu à une majoration

de l'Etat. La rente augmentée de la majoration ne peut dépasser 6 400 francs. Sauf cas exceptionnel, le montant de la majoration est égal au quart de la rente inscrite au compte individuel du mutualiste. Le taux de majoration est réduit de moitié pour les anciens combattants qui adhéreront aux organismes mutualistes précités postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1995. Or, de nouvelles dispositions permettant d'assouplir les conditions d'obtention de la carte du combattant sont actuellement en cours d'adoption. Selon M. le ministre des anciens combattants, ce sont près de 120 000 cartes du combattant supplémentaires qui pourront être accordées. Vu les délais procéduraux, les futurs bénéficiaires de ces dispositions ne pourront prétendre à la constitution d'une retraite mutualiste avec majoration de l'Etat au taux de 25 p. cent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les futurs titulaires de la carte du combattant puissent bénéficier des avantages mutualistes actuellement en vigueur, et quant à une éventuelle revalorisation du plafond de la rente majorable par l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13608.** - 25 avril 1994. - **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des futurs et nouveaux bénéficiaires de la carte du combattant, du fait de la récente mesure gouvernementale, au regard de la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. La constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat pour les titulaires de la carte du combattant ne sera plus possible au-delà du 31 décembre 1994. Les nouveaux bénéficiaires de la carte du combattant n'obtiendront vraisemblablement pas leur carte avant l'expiration de ce délai. Dans ces conditions, ils ne pourront prétendre aux mêmes avantages que ceux qui détiennent la carte de combattant depuis plusieurs années. Afin que les nouveaux bénéficiaires de la carte du combattant puissent accéder à ces prérogatives, il pourrait être envisagé un délai, à compter de la délivrance de la carte, pendant lequel le bénéficiaire peut se constituer une retraite avec participation de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet et lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre dans ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13609.** - 25 avril 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'accorder un nouveau délai aux nouveaux titulaires de la carte du combattant pour qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. D'autre part, il lui demande s'il est dans ses intentions de porter le plafond majorable de l'Etat à 6 600 francs en 1994, au lieu de 6 400 francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13635.** - 25 avril 1994. - **M. Louis Le Penzec** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le délai pendant lequel les anciens combattants peuvent se constituer une retraite mutualiste. Actuellement la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra le 31 décembre 1994. Les dispositions nouvellement annoncées concernant l'attribution de la carte du combattant ne permettront pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Il lui demande donc d'envisager d'accorder un nouveau délai de dix ans, afin que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13710.** - 2 mai 1994. - **M. Martin Malvy** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le délai pendant lequel les anciens combattants peuvent se constituer une retraite mutualiste. Actuellement, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra le 31 décembre 1994. Les dispositions nouvellement annoncées concernant l'attribution de la carte du combattant ne permettront pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Il lui demande donc d'envisager d'accorder un nouveau délai de 10 ans afin que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13735.** - 2 mai 1994. - **M. Charles Baur** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord. En effet, les nouveaux titulaires obtiendront difficilement leur carte avant le 31 décembre 1994, date de forclusion pour se constituer une retraite mutualiste bénéficiant de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Aussi lui demande-t-il qu'un délai supplémentaire soit accordé afin qu'aucun des anciens combattants ne soit écarté de cette possibilité. Il serait également souhaitable que le plafond majorable de l'Etat actuellement de 6 400 francs soit porté à 6 600 francs en 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13763.** - 2 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Baligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les possibilités pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette faculté viendra à échéance le 31 décembre 1994. Les intéressés ne pourront pas, avant cette date, bénéficier de l'assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant, annoncé récemment par le Gouvernement. Aussi, la FNACA souhaite qu'un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant soit accordé pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13830.** - 2 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens d'Afrique du Nord. En effet, la proposition d'attribuer une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'atteindre les trente points nécessaires pour obtenir la carte de combattant, voit son effet limité par le fait qu'au-delà du 31 décembre 1994, les titulaires de la carte de combattant ne pourront plus se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il conviendrait de retenir une date de forclusion plus éloignée (un délai de dix ans par exemple) pour qu'ainsi les nouveaux titulaires de la carte de combattant (120 000 cartes supplémentaires sont prévues) puissent bénéficier d'un délai supplémentaire, destiné à leur permettre de se constituer une retraite mutualiste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13841.** - 2 mai 1994. - **M. Philippe Martin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'attribution de la carte de combattant. Afin de parvenir à une meilleure attribution de celle-ci, une proposition sera soumise à la commission des experts visant à attribuer une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord pour atteindre les trente points nécessaires pour obtenir la carte de combattant. Mais la prescription pour les titulaires de cette carte pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 intervenant le 31 décembre 1994, le délai apparaît trop court pour les intéressés. Il demande donc s'il ne serait envisageable d'élargir le délai à compter de la délivrance de la carte de combattant afin que les nouveaux titulaires puissent se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

**13866.** - 2 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la décision du Gouvernement d'améliorer l'attribution de la carte du combattant pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Cette disposition, qui permettrait d'attribuer 120 000 cartes supplémentaires, ne pourra pas bénéficier aux intéressés avant le 31 décembre 1994, à cause de la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. De nombreuses associations demandent qu'un délai supplémentaire soit accordé pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste, en proposant un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant. Et plus, elles demandent que le plafond majorable de l'Etat actuellement de 6 400 francs soit porté à 6 600 francs. Il lui demande quelles suites elle entend donner à ces propositions faites par les anciens combattants d'Afrique du Nord.

**Réponse.** - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est tout à fait conscient que le délai imparti par le décret n° 93-649 du 26 mars 1993, qui fixe au 31 décembre 1994 la date limite de constitution d'une rente mutualiste majorée au taux plein, risque de poser des problèmes aux anciens combattants désireux de se constituer une rente de ce type. Aussi a-t-il demandé à ses services, en concertation avec les différents partenaires ministériels intéressés, d'entreprendre une étude à ce sujet afin de dégager les solutions qui permettraient de surmonter cet obstacle. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 94-301 du 13 avril 1994 a relevé le montant maximal de la rente donnant lieu à majoration de l'Etat et l'a porté à 6 600 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes)*

**13471.** - 25 avril 1994. - **M. Gérard Jeffray** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, le désir qui anime les retraités de participer plus directement, par l'intermédiaire de leurs représentants, à l'examen de l'évolution des pensions de retraite et aux procédures de consultation préalable aux décisions les concernant. Or, s'il apparaît que des représentants des retraités ou des personnes âgées siègent dans de nombreux organismes consultatifs, il ne semble pas exister d'instance spécifique composée uniquement de retraités, appelée à statuer sur les questions d'évolution des retraites. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de créer, auprès des organes de direction des régimes d'assurance vieillesse, des comités consultatifs composés exclusivement de retraités et qui pourraient exprimer un point de vue spécifique sur l'évolution du pouvoir d'achat des pensions et, à défaut, quelles sont les autres modalités qu'elle envisage pour répondre aux souhaits des organisations de retraités qui estiment que leur représentation au sein des organismes compétents en matière de pensions de retraite est insuffisante.

*Retraités : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes -  
Conseil économique et social)*

13761. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la très forte demande des organisations de retraités de pouvoir participer aux décisions qui les concernent en ayant au sein des organismes appelés à en traiter des représentants élus par le collège des retraités ou désignés par leurs organisations représentatives. En particulier, les retraités demandent à être représentés au sein du conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraite, ainsi que du comité de surveillance du fonds de solidarité-vieillesse. Il lui demande de lui faire savoir quelle suite elle compte réserver à cette demande.

*Réponse.* - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équilibrée des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social le président de l'Union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme. Enfin, la participation des retraités au fonds de solidarité vieillesse a été organisée par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comité de surveillance de cet organisme. Ainsi, pour le conseil d'administration, ce décret précise que parmi les sept membres qui le composent se trouve « un représentant du ministre chargé des personnes âgées ». Ce même texte indique que le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois représentants désignés par le Comité national des retraités et personnes âgées ». A ce sujet, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a demandé, le 17 février dernier au vice-président du CNRPA, de lui faire connaître les représentants désignés pour siéger au comité de surveillance. La composition ainsi prévue des instances dirigeantes du Fonds assure la représentation des retraités et personnes âgées souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Personnes âgées  
(dépendance - politique et réglementation)*

13631. - 25 avril 1994. - **M. Serge Janquin** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles le projet de loi relatif à la dépendance des personnes âgées, signifié comme nécessaire pour la session de printemps de 1994, est, semble-t-il, renvoyé à une date ultérieure et comment il se fait que, si les conditions n'en

sont pas aujourd'hui réunies, elles l'étaient apparemment assez pour être annoncées dans sa déclaration de politique générale du 15 décembre 1993. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Personnes âgées  
(dépendance - politique et réglementation)*

13743. - 2 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la mise en œuvre rapide d'une loi relative à la dépendance des personnes âgées. Puisqu'elle avait déclaré, devant la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, le 24 octobre 1993, que ce projet de loi serait présenté au Parlement « au cours de la session de printemps, afin d'entrer en application avant la fin de 1994 », il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

*Personnes âgées  
(dépendance - politique et réglementation)*

13852. - 2 mai 1994. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le traitement social et financier de la dépendance des personnes âgées. A ce jour, les études démographiques estiment à 2 350 000 les personnes âgées dépendantes de plus de 80 ans et à 1 500 000 les personnes âgées dépendantes de plus de 65 ans qui vivent dans notre pays. Les démographes s'accordent pour annoncer qu'à l'horizon 2095 le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans aura augmenté de 40 p. 100. Aussi, il conviendrait d'éviter tout système d'assistance, qui ne peut prendre en compte la globalité des besoins des personnes âgées dépendantes (sanitaires et sociaux) et qui renforcerait le regard de condescendance et d'assistance à leur égard. Il suffirait également d'assurer un fonctionnement procurant une égalité de traitement des personnes âgées d'un département à l'autre. Enfin, il s'agirait d'éviter d'accentuer le poids des prélèvements obligatoires à ce jour plus élevé sur les actifs que sur les retraités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les principes qu'il compte retenir à ce sujet.

*Personnes âgées  
(dépendance - politique et réglementation)*

13854. - 2 mai 1994. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de loi annoncé visant à la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il lui rappelle que la création d'un nouveau système de prise en charge générerait à moyen terme la création de 150 000 postes d'aide à domicile. Le désir de créer ces emplois de proximité lui semble en conformité avec la volonté affichée par le Gouvernement de créer de nouveaux emplois pour lutter contre le chômage. Il aimerait connaître à ce sujet ses éventuels projets.

*Réponse.* - Le dépôt du projet de loi portant création d'une allocation dépendance n'a pas été retenu lors de la session de printemps par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des questions non résolues. A l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du Comité national des retraités et des personnes âgées et de l'Association des présidents des conseils généraux, il est en effet apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des départements, et aujourd'hui consacrées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opération de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est en cours et n'a pas été encore menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopportun d'instituer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui aurait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Cependant, le Gouvernement envisage de lancer des expérimentations dans plusieurs départements, dont l'objet sera de mettre en place une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.



## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production - références - répartition)*

### Question signalée en Conférence des présidents

**2483.** - 21 juin 1993. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur les mesures d'aménagement de la réforme de la PAC adoptées par le conseil des ministres de l'agriculture des 24-27 mai 1993, notamment en ce qui concerne les quotas laitiers. L'augmentation de 0,6 p. 100 des quotas laitiers, qui permettra de redistribuer aux zones de montagne les quotas gelés depuis 1987, constitue un premier pas vers l'amélioration de la situation des producteurs de lait. Pour donner à cette décision un effet pratique immédiat, il importe d'avoir l'assurance que les dispositions relatives à l'augmentation des quotas laitiers prennent effet dès le début de la campagne laitière, soit le 1<sup>er</sup> avril 1993. Il faut aussi que la décision soit notifiée le plus rapidement possible aux producteurs, afin qu'ils puissent s'organiser. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour honorer cet accord, et en particulier sa date d'entrée en vigueur.

**Réponse.** - Le Gouvernement a souligné à plusieurs reprises la nécessité de maintenir une activité agricole rentable en zone de montagne. Au cours du conseil des ministres de l'agriculture de la communauté du 27 mai 1993, l'attribution d'un quota supplémentaire pour la France a été obtenue permettant de couvrir l'équivalent des quotas qui avaient été suspendus dans les zones de montagne en 1987. Il a été décidé d'affecter les 120 000 tonnes ainsi récupérées aux éleveurs de montagne, compte tenu de l'indispensable provision de 20 000 tonnes réservée au traitement des agriculteurs dits « SLOM III » détenant des droits prioritaires à la suite d'une longue procédure contentieuse auprès de la Cour de justice européenne de Luxembourg. Ramenée à la référence 1993, cette quantité a permis de rétablir 4,08 p. 100 des références de montagne. Les modalités de redistribution suivantes ont été adoptées : les producteurs ayant fait l'objet d'un prélèvement en 1987 ont reçu automatiquement 4,08 p. 100 de leur référence de l'époque à condition bien sûr qu'ils aient conservé la qualité de producteur au 1<sup>er</sup> avril 1993 ; les quantités non attribuées à la suite de cette première distribution, notamment celles correspondant à des éleveurs qui ont cessé leur activité depuis 1987, ont été mises à la disposition de chaque département. La commission mixte départementale a distribué ces quantités en fonction des priorités déterminées. Ces dispositions se sont traduites sur le plan réglementaire par l'arrêté du 26 janvier 1994 dit « arrêté de campagne » (J.O. du 17 février 1994). Les instructions ont été données aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt concernées et l'opération a pu être réalisée avant le 31 mars 1994. Elle a donc effet dès le 1<sup>er</sup> avril 1993 sur l'ensemble de la campagne 1993-1994.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Communes  
(maires - pouvoirs - bâtiments menaçant ruine - sécurité)*

**11215.** - 14 février 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les dispositions applicables aux bâtiments menaçant ruine. Si les ruines font obstacle à la commodité du passage dans les voies publiques ou créent un risque pour la salubrité publique, le maire peut exercer, à l'encontre du propriétaire, les moyens de contrainte dont il dispose dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, en vertu de l'article L. 131-2 du code des communes. Ces pouvoirs comprennent notamment celui de mettre en demeure le propriétaire de remédier à la situation génératrice du trouble soit par la réparation soit par la démolition de l'immeuble. Or, lorsque les ruines n'occasionnent qu'une gêne de caractère esthétique, les moyens de contrainte du maire me semblent inexistantes. La juris-

prudence du Conseil d'Etat paraît en effet exclure l'utilisation des pouvoirs de police municipale à des fins purement esthétiques. Suite au phénomène de désertification qui frappe nos campagnes, l'existence de tels terrains s'est multipliée dans les petites communes rurales, mettant ainsi en péril non seulement la santé du voisinage mais également le cadre de vie de ces communes. Ces amoncellements de pierres, refuges de nombreux animaux (rongeurs, serpents), constituent un réel danger pour les enfants en particulier. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'élargir les pouvoirs du maire.

**Réponse.** - Les pouvoirs de police que le maire détient de l'article L. 131-2 du code des communes ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. En matière d'immeubles menaçant ruine, la loi qui habilite le maire à exercer une police sur la propriété privée limite strictement son pouvoir d'intervention aux cas où l'état de l'édifice présente une menace réelle pour la sécurité publique (Conseil d'Etat, 28 mai 1975, Société des Briquettes Lepage : Rec. Lebon, p. 315, 23 février 1976, Manoirvri : Rec. Lebon, p. 129). La procédure à utiliser est déterminée par la cause du péril. Lorsque celle-ci est due exclusivement à un événement naturel (glissement de terrain, éboulement de terre, etc.), le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police codifiés à l'article L. 131-2-6° du code des communes. Dans les autres cas, la procédure applicable est celle des édifices menaçant ruine, codifiée aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation (Conseil d'Etat, 5 décembre 1951, Benoît Gonin : Rec. Lebon, p. 570, 5 janvier 1979, ville de Lyon : Dr Adin, 1979, n° 67). Lorsque les ruines ou amoncellements de pierres présentent un risque à la fois pour la sécurité et la salubrité publiques dû à la présence d'animaux nuisibles tels que rongeurs ou serpents, le maire doit faire application de l'article L. 131-2-8° du code des communes qui lui confère « le soin d'ubvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation d'animaux malfaisants ou féroces ». En revanche, les pouvoirs de police que le maire détient de l'article L. 131-2 du code des communes excluent toute action contraignante à l'encontre des propriétaires de ruines ou d'amoncellements de pierres eu égard à des considérations purement esthétiques, dans la mesure où la loi précise le champ desdits pouvoirs qui est d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ». L'élargissement de ces pouvoirs de police ne paraît pas envisageable.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Pensions militaires d'invalidité  
(pensions des invalides -  
montant - unités non combattantes)*

**12127.** - 14 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité qui stipule dans son alinéa b que sont admis au bénéfice des majorations de pension et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38 les titulaires de la carte du combattant dont le degré d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100, à charge pour les intéressés de rapporter la preuve que la blessure ou la maladie a été contractée dans une unité combattante. On en arrive à l'absurdité de voir le soldat blessé par le fait ou à l'occasion du service qui n'était pas en unité combattante, donc non titulaire de la carte du combattant, moins indemnisé que la victime civile, parce que ne bénéficiant pas du statut de grand mutilé. Il lui demande s'il est envisageable de revoir l'indemnisation de ces quelques dizaines de pensionnés blessés, et n'ayant pas servi en unité combattante. - **Question transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.**

**Réponse.** - L'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose, en ses alinéas b et c, que « sont admis au bénéfice des majorations de pension et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38 les grands invalides : b) titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 calculé dans les conditions de l'article L. 36 et résultant ou bien de

blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, à charge pour les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante; c) victimes civiles de la guerre, amputés aveugles paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, ou pensionnés par suite de blessure pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article L. 36 ». S'agissant des militaires ayant servi en temps de guerre ou au cours d'une période assimilée, les dispositions du b de l'article L. 37 précité n'exigent en aucune manière que la blessure susceptible d'ouvrir droit auxdites dispositions ait été contractée alors que l'intéressé servait au sein d'une unité reconnue combattante. En effet, une blessure contractée pendant un conflit armé ou une période assimilée peut ouvrir au bénéficiaire du b de l'article L. 37 susvisé, y compris lorsqu'elle n'a pas été contractée en unité combattante, sous réserve que, d'une part, l'intéressé soit titulaire de la carte du combattant au titre du conflit considéré et, d'autre part, que ladite blessure ait été reçue par le fait ou à l'occasion du service. Les militaires blessés en temps de guerre ou période assimilée ne se trouvent donc pas défavorisés par rapport aux victimes civiles pensionnées par suite de blessures en matière d'application de l'article L. 37 du code susmentionné.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite du combattant - pensions de réversion -  
conditions d'attribution)*

12705. - 28 mars 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des veuves d'anciens combattants ressortissants de l'office national des anciens combattants. Il apparaîtrait comme un élément de justice sociale que les veuves d'anciens combattants décédés et percevant des revenus peu élevés puissent bénéficier d'une réversion de la pension de leur époux décédé pour obtenir un niveau de vie minimal décent. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre allant dans ce sens.

*Réponse.* - Le principe essentiel qui préside à l'institution du droit à pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est la réparation des conséquences du décès du mari lorsque cette disparition est imputable au service ou à un fait de guerre. La pension de veuve est alors attribuée aux taux dit « normal ». Elle est également concédée à ce taux lorsque l'invalidité est décédée en jouissance d'une pension d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100. Il est présumé dans ce cas que le décès du titulaire de cette pension est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. S'agissant plus particulièrement des veuves de militaire, le législateur a estimé, dès la loi du 31 mars 1919, que le degré d'invalidité dont il convenait de tenir compte pour l'ouverture du droit à pension de veuve devait atteindre 60 p. 100, ce taux d'invalidité constituant le seuil en dessous duquel les textes antérieurs n'avaient prévu aucune indemnisation pour les ayants cause. En effet, dans ce dernier cas, on peut considérer que le manque à gagner résultant pour la veuve de l'extinction d'une pension d'invalidité d'un taux inférieur à 60 p. 100 ne constitue pas une diminution de ressources suffisamment importante pour justifier l'attribution d'une pension d'ayant cause. S'agissant des personnes ne pouvant se prévaloir des dispositions précitées, il est précisé que les veuves non bénéficiaires d'une pension d'ayant cause mais dont l'époux était titulaire de la carte du combattant sont désormais ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, suite à l'intervention du décret n° 91-24 du 4 janvier 1991. Ce texte, codifié à l'article D. 432 du code susvisé, permet à ces veuves de bénéficier du patronage et de l'aide matérielle assurés par cet établissement public, notamment lorsqu'elles se trouvent dans une situation matérielle difficile.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(statistiques - contentieux avec la justice ou l'administration)*

13117. - 11 avril 1994. - **M. Gérard Cornu** prie **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui communiquer les statistiques récentes concernant les dossiers des anciens combattants et, en général, de tous les res-

tissants du code des pensions de guerre qui pourraient se trouver en contentieux avec des institutions telles que les tribunaux des pensions, cours régionales des pensions et le Conseil d'Etat, à la suite de recours formés par les mutilés ou des appels de décisions rendus par votre administration et, si possible, fournir cette statistique pour chacun des départements français et d'outre-mer ainsi que pour les dossiers des Français vivant à l'étranger.

*Réponse.* - Les données statistiques d'ensemble sur les litiges engagés devant les juridictions spéciales des pensions par les personnes tributaires du code des pensions militaires d'invalidité, sont résumées pour l'année 1993, ci-après. En première instance, 3 238 recours ont été déposés devant les tribunaux départementaux des pensions, qui ont prononcé 3 186 jugements, dont 2 256 en faveur de l'Etat, et 930 en faveur des requérants. En instance d'appel, 1 288 appels ont été déposés aux greffes des cours régionales des pensions, dont 491 par l'Etat, et 797 par les requérants. Ces juridictions ont prononcé 1 395 arrêts, dont 1 015 en faveur de l'Etat, et 380 en faveur des requérants. Il est observé que, sur l'ensemble des 4 581 jugements et arrêts rendus par les juges du fait, 71,4 p. 100 donnaient satisfaction à l'administration. Pour préciser le détail de cette statistique selon les modalités particulières demandées par la question, notamment pour chaque département et outre-mer, une enquête est nécessaire auprès de l'ensemble des services déconcentrés du ministère, les instances refusées devant être rapportées à la circonscription de domicile des requérants. Les résultats de cette enquête (qui nécessitera plusieurs semaines) seront communiqués directement à l'honorable parlementaire; ils incluront les précisions relatives à l'autorité origine des décisions, objet des recours et appels: ministère de la défense ou ministre des anciens combattants. Quant au contentieux de cassation, pour l'année 1993, il peut être indiqué que la commission spéciale de cassation des pensions a prononcé 577 décisions, dont 504 en faveur de l'Etat, et 73 à son encontre. Le nombre total de recours déposés (84 pour l'Etat) sera porté à la connaissance de l'honorable parlementaire, après consultation du secrétaire de la haute juridiction.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)*

13331. - 18 avril 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le dysfonctionnement du fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord privés d'emploi depuis plus d'un an. En effet, le paiement des sommes dues pour le quatrième trimestre 1993 n'a pu être effectué. Le rattrapage a eu lieu fin février, début mars de cette année mais avec les crédits prévus pour 1994. Le versement de cette allocation différentielle est de fait en danger par manque de crédit. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équilibre financier de ce fonds de solidarité et pour maintenir ce droit élémentaire des anciens combattants.

*Réponse.* - Afin de redresser les finances publiques, le Gouvernement a dû procéder en mai dernier à une annulation de crédits de 15 p. 100, le gel de 5 p. 100 réalisé en février 1993 étant insuffisant pour financer par redéploiement les mesures non budgétisées. A ce titre, les crédits du fonds de solidarité ont été amputés. Il s'en est suivi, en fin de gestion, des difficultés d'ampleurs différentes dans un certain nombre de départements pour verser les allocations différentielles des mois de novembre et décembre 1993. Pour atténuer cette situation, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris les dispositions nécessaires pour que les crédits de l'année 1994 soient mis en place par anticipation et permettre ainsi le règlement, dès le mois de janvier 1994, des sommes dues au titre des deux derniers mois de l'année écoulée. Par ailleurs le rythme de mise en place des crédits vient d'être modifié, afin de faciliter la gestion de ce fonds: la première dérogation de crédits pour 1994 correspond désormais à un semestre. De plus, le montant de ce fonds pour 1994 vient d'être ajusté à la hausse de 73 millions de francs par décret d'avances. Enfin, le montant du fonds pour 1995 sera calculé en tenant compte de l'expérience de gestion de ce fonds en 1993, première année pleine de rentrée en application de ce dispositif et en 1994. Ainsi, le fonds de solidarité relaie substantiellement l'action sociale mise en œuvre par les services départementaux de l'ONAC et favorise la maîtrise des dépenses à caractère social. En 1993, les services départementaux ont fait face à leur mission, les priorités ayant été mieux définies. Cette action sera encore renforcée en 1994 grâce à une aug-



mentation de 1,5 p. 100 de la subvention de l'Etat à l'ONAC, en matière d'interventions sociales par rapport à la loi de finances initiale pour 1993.

*Pensions militaires d'invalidité  
(pensions des invalides - montant - grands mutilés)*

13353. - 18 avril 1994. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement des grands mutilés-handicapés invalides de guerre suite à la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1990 prévoyant le gel de leurs pensions. Ils avaient averti l'opposition de l'époque de l'iniquité de cette décision, et regrette qu'à ce jour aucune mesure ne soit venue la corriger. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce sujet.

*Réponse.* - En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, une concertation interministérielle a été engagée pour examiner dans quelles conditions il serait possible de rétablir la situation antérieure à la loi de finances pour 1991. En effet, on peut s'interroger sur l'équité d'une mesure qui touche les grands invalides particulièrement atteints au plan physique et qui tentent de faire face avec dignité aux innombrables problèmes de leur vie quotidienne ; il s'agit d'une économie aussi dérisoire qu'indécente au regard des sacrifices consentis par les intéressés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

13764. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui établit le principe d'équité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les combattants des conflits antérieurs. Se référant à cette loi, de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, demandent et attendent le bénéfice de la campagne double. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de leur retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double, au nom de l'égalité entre les générations du feu, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Les informations dont dispose le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au sujet de l'octroi de la campagne double permettent d'avancer que son attribution représenterait dans ces conditions une dépense très importante qu'il n'est pas possible d'envisager compte tenu de la situation actuelle des régimes sociaux de retraite. Toutefois la Fédération des associations de fonctionnaires anciens combattants (FAFAC) vient tout récemment d'émettre le souhait qu'à l'intérieur du temps de présence global en Afrique du Nord donnant droit à la campagne simple, seules les périodes correspondant à l'affectation des intéressés en unités combattantes soient retenues pour l'attribution de la campagne double. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris acte de cette proposition tout à fait nouvelle. Aussi, a-t-il demandé aux services de son département ministériel d'effectuer une étude précise afin d'établir un recensement de la population concernée et du coût financier qui résulterait de l'application de la proposition de la FAFAC, en concertation avec les services du ministre en charge de la fonction publique.

## BUDGET

*Sécurité sociale  
(CSG - application - frontaliers travaillant à Monaco)*

667. - 10 mai 1993. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dispositions de la convention franco-monégasque du 18 mai 1963 qui organisent un échange de renseignements entre les administrations fiscales des deux Etats en vue d'assurer l'exacte application « des impôts français sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés ainsi que de l'impôt sur les bénéfices perçus dans la Principauté ». Il lui demande si les renseignements ainsi obtenus par l'administration française peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par la convention, notamment en vue d'assurer le recouvrement de la contribution sociale généralisée. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - L'article 20 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 institue un échange de renseignements en vue d'assurer l'exacte application des impôts français sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés ainsi que de l'impôt sur les bénéfices perçus dans la Principauté. L'utilisation des renseignements ainsi échangés pour asseoir ou faciliter le recouvrement de prélèvements fiscaux sur le revenu tels que la contribution sociale généralisée est tout à fait conforme à cet objet. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse affirmative.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)*

1501. - 31 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines dispositions en vigueur concernant l'investissement dans l'immobilier destiné à la location. La loi permet des déductions fiscales pour de tels investissements mais, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, s'ajoute une disposition qui interdit de louer à un parent, ascendant ou descendant, le bien acquis dans ces conditions, même si le propriétaire apporte la preuve du paiement effectif d'un loyer et alors qu'il s'agit d'un foyer fiscal distinct. Cette mesure comporte des désavantages et il lui demande si, dans le cadre du plan de relance de l'activité du bâtiment, il ne conviendrait pas de rétablir la possibilité offerte auparavant.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1994 prévoit que les locations conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 avec des membres de la famille du contribuable pourront à nouveau ouvrir droit à la réduction d'impôt pour investissement immobilier locatif prévue par les articles 199 nonies, 199 decies A et 199 decies C du code général des impôts. En revanche, la réduction d'impôt au taux de 15 p. 100 mentionnée à l'article 199 decies B du code déjà cité n'est pas accordée en de telles circonstances. Le dispositif équilibré adopté par le parlement, conciliant le souci d'éviter d'accorder une réduction d'impôt lorsque la location à un membre de la famille est fictive et la nécessité d'encourager l'investissement immobilier, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Domaine public et domaine privé  
(politique et réglementation -  
dommages causés au domaine public - calcul -  
prise en compte de la TVA)*

5527. - 13 septembre 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles se trouvent exposés les experts pour fixer les évaluations des dommages causés au domaine public. Il semblerait que les indemnités dues à l'Etat pour la réparation des dommages doivent être calculées hors T.V.A. Or une certaine ambiguïté existe à ce niveau étant donné que l'Etat réclame, malgré un arrêt du Conseil d'Etat du 22 avril 1988, que soit incluse dans ces évaluations la TVA. Afin que les expertises soient évaluées d'une façon correcte, il lui demande de bien vouloir lui préciser si celles-ci doivent ou non inclure cette taxe.

*Réponse.* - Le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt du 22 avril 1988, SARL Société bretonne de cabotage, que l'Etat qui perçoit la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les entreprises ne



peut en obtenir le paiement à l'occasion d'une indemnisation en réparation des dommages causés au domaine public. Le principe indemnitaire implique en effet un ajustement des sommes allouées à la victime au préjudice effectivement supporté. Il convient notamment de déterminer, au cas par cas, si le bénéficiaire de l'indemnisation supporte de manière définitive le coût de la taxe sur la valeur ajoutée pour apprécier si cette dernière doit être incluse ou non dans le montant de l'indemnité versée. A l'évidence, l'Etat, bénéficiaire final de cette taxe, ne supporte aucun décaissement net à ce titre, il ne peut donc prétendre qu'à une indemnisation hors taxe.

#### *Impôts et taxes*

*(déclarations - honoraires versés aux comptables adhérents d'un centre de gestion)*

**5618.** - 13 septembre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les contraintes subies - quant à la déclaration des honoraires versés - par les clients des experts-comptables adhérents d'un centre de gestion agréé. Dans ce cas, les experts-comptables encaissent leurs honoraires par chèques et sont tenus de délivrer à leurs clients une facture détaillée comportant le montant de la TVA. Or leurs clients sont généralement assujettis à la TVA. Ils doivent donc inscrire en comptabilité le montant des honoraires versés et celui de la TVA. La même obligation leur incombe en fin d'année, lorsqu'ils remplissent la DADS, ce qui semble superflu. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions en vue de simplifier cette procédure en exonérant les clients des experts-comptables adhérents d'un centre de gestion agréé de cette obligation de déclarer honoraires versés et TVA correspondante sur la DADS.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions des articles 240-1 et 240-2 du code général des impôts, toutes les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes, honoraires et autres rémunérations doivent, dans les conditions prévues par les articles 87, 87 A et 89 du code général des impôts, souscrire une déclaration DADS ou DAS 2. Cette obligation est indépendante du fait que les personnes concernées inscrivent ces versements dans leur comptabilité et reçoivent des factures. Les déclarations DADS et DAS 2 constituent, en effet, un moyen d'information permettant à l'administration fiscale d'accomplir les missions qui lui sont assignées par les pouvoirs publics. Il n'est pas envisagé de déroger à cette obligation générale pour ce qui concerne les honoraires versés aux experts-comptables par les adhérents de centres de gestion agréés.

#### *Impôts et taxes*

*(politique fiscale - marché de l'art)*

**6545.** - 11 octobre 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du marché de l'art en France. Ce marché, pour lequel la France est l'une des trois principales places mondiales, compte tenu de son histoire, de son patrimoine et de la compétence des professionnels qui exercent dans notre pays, souffre de distorsions de concurrence graves qui mettent en péril son existence même par des détournements de flux d'activités vers l'étranger. En effet, la fiscalité actuellement appliquée en France, notamment au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de suite et de la taxe forfaitaire sur les plus-values, maintient des conditions préjudiciables au développement de ce marché. L'autre frein majeur concernant ce secteur économique est la réglementation trop contraignante existant sur la circulation des biens culturels. L'ensemble de ces dispositions reste très dissuasif pour les acheteurs étrangers, diminuant d'autant l'impact économique et culturel que notre pays peut retirer de cette activité. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il peut proposer pour libérer ce secteur de l'économie française des verrous qui bloquent son développement et pénalisent le rayonnement de la France sur ce marché à dimension internationale.

#### *Impôts et taxes* *(politique fiscale - marché de l'art)*

**13265.** - 18 avril 1994. - **M. Gérard Vignoble** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du marché de l'art en France. Ainsi qu'il l'avait déjà évoqué dans une précédente question écrite (n° 6545 du 11 octobre 1993), les conditions de distorsions de concurrence dont souffre cette activité en France sont particulièrement préjudiciables à son développement, notamment du fait du niveau de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Conseil de l'Union européenne vient de publier, en date du 14 février 1994, une directive n° 94/5/CE concernant ce sujet. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions et quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour adapter la législation française à cette directive.

**Réponse.** - Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée actuellement applicable au marché de l'art garantit la neutralité de la taxe dans les échanges internationaux. Ainsi, d'une manière générale, les biens expédiés hors de France sont exonérés de TVA. A l'inverse, les biens achetés à l'étranger et introduits en France supportent la taxe comme les biens achetés en France pour y être conservés. La 7<sup>e</sup> directive communautaire, qui a fait l'objet d'un accord lors du conseil Ecofin du 13 décembre 1993, permettra la mise en place d'un régime harmonisé au plan intracommunautaire. S'agissant de la taxe forfaitaire sur les plus-values, elle est due par les particuliers qui vendent ou qui exportent hors des Etats membres de la Communauté européenne des métaux précieux, des bijoux, des objets d'arts, de collection ou d'antiquité. Cette taxe est représentative de l'imposition des plus-values réalisées lors de la cession des objets qui font partie de leur patrimoine privé, qu'ils aient été acquis dans une intention spéculative ou non. Lorsque la vente porte sur des objets autres que les métaux précieux, le cédant peut opter pour le régime d'imposition de droit commun des plus-values sur biens meubles sous réserve de pouvoir justifier des dates et prix d'acquisition. La taxe forfaitaire ne constitue donc en aucun cas une taxation supplémentaire et sa spécificité ne permet pas de la considérer comme pénalisante dans son principe. Cela étant, l'article 29 de la loi de finances pour 1994 a étendu aux ventes faites à un service d'archives de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'une autre collectivité publique l'exonération de taxe forfaitaire sur les métaux et objets précieux dont bénéficient déjà les ventes faites à certains musées et bibliothèques. D'autre part, l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 favorise le mécénat culturel et en particulier les achats d'œuvres d'art par les entreprises. En effet, cette mesure issue d'un amendement d'origine gouvernementale réduit de moitié, de vingt ans à dix ans, le délai d'amortissement des œuvres d'art originales d'artistes vivants acquises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, par des entreprises et destinées à être exposées au public. Ces mesures récentes vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Plus-values : imposition*

*(activités professionnelles - report d'imposition - apport de droits sociaux)*

#### *Question signalée en Conférence des présidents*

**6912.** - 18 octobre 1993. - **M. Jean Rosselot** fait observer à **M. le ministre du budget** que la remise de titres d'une société lors de l'apport d'une entreprise en société ou l'échange de titres dans le cadre d'une restructuration d'entreprises (fusions par exemple) constituent fiscalement des cessions à titre onéreux entraînant imposition de la plus-value. Diverses dispositions du code général des impôts (art. 151 octies, art. 93 quater II, art. 160-1<sup>er</sup> I, art. 160-1-4) prévoient un report d'imposition de ces plus-values dans différentes situations pour tenir compte du fait que l'opération ne dégage pas de disponibilités en numéraire. Le report d'imposition prend fin toutefois en cas de cession à titre onéreux des titres reçus dans le cadre de la première opération de restructuration. Il lui indique qu'il n'est donc pas possible de réaliser deux opérations successives de restructuration, par exemple : apport et fusion ; fusions successives. Il lui demande s'il ne serait pas possible, voire souhaitable, de maintenir le report d'imposition de la plus-value jusqu'à la date à laquelle l'associé reçoit les disponibilités qui lui permettent de payer l'impôt sur la plus-value. Il lui demande en outre, si cette solution ne faciliterait pas certaines restructurations de sociétés dans une période où l'adaptation des structures juridiques des entreprises à la situation économique est indispensable.

*Réponse.* - De nombreuses dispositions du code général des impôts permettent de faciliter les restructurations d'entreprises. En particulier, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, lorsque les titres sont détenus par des entreprises, les profits qu'elles réalisent lors d'un échange de droits sociaux consécutif à une fusion de sociétés ou à une opération de scission agréée, peuvent être compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les droits reçus sont cédés, conformément aux dispositions de l'article 38-7 bis du code général des impôts. La réalisation de plusieurs échanges successifs de titres intervenant à l'occasion d'opérations de restructuration échelonnées et pouvant tous bénéficier d'un report d'imposition ne remet pas en cause le bénéfice du report d'imposition initial. De même, plusieurs apports ou fusions successifs soumis au régime prévu par les articles 210 A à 210 C du même code ne remettent pas en cause le report d'imposition initial relatif aux biens apportés. Ces mesures sont subordonnées à la condition que les entreprises respectent les prescriptions prévues au I de l'article 54 septies du code général des impôts relatives à l'état de suivi des titres échangés. En outre, les plus-values en report d'imposition, compte tenu des opérations successives, doivent figurer sur le registre prévu au II de l'article précité. Ces documents permettent d'assurer l'imposition ultérieure des plus-values qui ne sont pas immédiatement taxées. Les mêmes obligations ne pouvant être imposées aux personnes physiques, les titres qu'elles ont reçus à l'occasion d'apports précédents ayant bénéficié d'un report d'imposition ne peuvent, à nouveau, être apportés en bénéficiant d'un tel report car il en résulterait alors une exonération définitive; tel est le cas notamment des opérations visées aux articles 160-I ter 1 et 4 (participations supérieures à 25 p. 10) du code général des impôts.

*Enregistrement et timbre  
(ventes d'immeubles - exonération - terrains à bâtir -  
conditions d'attribution)*

7675. - 8 novembre 1993. - Conformément à l'article 691 du code général des impôts, les acquéreurs de terrains à bâtir (construction individuelle ou lotissement) bénéficient d'une exonération des droits d'enregistrement dans la mesure où ils s'engagent à construire sur ces mêmes terrains dans un délai de quatre ans (éventuellement prorogé d'un an) à compter de la date d'acquisition. Les acquisitions entrent alors dans le champ de la TVA immobilière. Jusqu'à une période récente, ce délai a généralement pu être respecté et très peu de contentieux à ce sujet ont pu être constatés avec l'administration fiscale. Cependant, la grave crise que traverse le secteur immobilier, notamment depuis 1989, provoque un accroissement inquiétant de la proportion d'invendus sur certains lotissements. En conséquence, les délais apparaissent de plus en plus difficiles à respecter et entraînent des pertes et des pénalisations fiscales qui compromettent l'activité de nombreux professionnels de l'immobilier. Le non-respect de l'engagement de construire dans les délais risque de conduire nombre d'entre eux au dépôt de bilan. **M. Gérard Trémège** demande donc à **M. le ministre du budget** si un assouplissement de la réglementation en vigueur ne pourrait pas être envisagé sous la forme d'une prorogation de délais. Il est évident qu'il s'agirait là d'une mesure exceptionnelle visant à faire face à la situation de crise actuelle et donc par là même non définitive.

*Réponse.* - Les acquisitions de terrains réalisées par les professionnels de l'immobilier qui prennent l'engagement de construire prévu à l'article 691-II du code général des impôts sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Conformément aux dispositions de l'article 691-IV du même code, ces personnes peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une prorogation d'un an renouvelable du délai pour construire. Toutefois, afin de tenir compte de la situation du marché immobilier, il a été décidé de proroger automatiquement de deux ans, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996, le délai de quatre ans pour construire applicable aux terrains à bâtir et biens assimilés à ces terrains, conformément aux dispositions du I de l'article 691 déjà cité, acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 par un professionnel de l'immobilier que celui-ci ait ou non commencé les travaux de construction. L'étendue de cette mesure est commentée dans l'instruction administrative 8-A-3-94 du 21 mars 1994 publiée au *Bulletin officiel des impôts* n° 63 du 30 mars 1994. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes  
(taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

7758. - 8 novembre 1993. - Alerté par les professionnels de son département, **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe sur les produits des exploitations forestières dont sont redevables, au taux de 1,3 p. 100, les industriels et transformateurs qui effectuent la première utilisation du bois (scieurs, trancheurs, fabricants de panneau, fabricants de pâte à papier). Cette taxe, prévue par l'article 1618 bis du code général des impôts, semble présenter deux anomalies graves : elle grève le prix de revient de la matière bois, sans que ce coût puisse être répercuté auprès de la clientèle alors qu'aucune taxation comparable ne frappe les matériaux concurrents ; elle ne fait l'objet d'aucun retour en matière sociale pour la profession. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour aider une profession déjà sinistrée, de procéder à l'abrogation de cette taxe. Il note d'ailleurs qu'en janvier 1993 la tenue d'une cellule de crise auprès du ministère de l'Agriculture avait conduit à la suspension du paiement de cette taxe jusqu'à la fin de l'année 1993.

*Réponse.* - La mesure proposée par le Gouvernement et adoptée par le Parlement lors de la loi de finances pour 1994 va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. L'article 50 de la loi de finances pour 1994 a en effet supprimé la taxe sur les produits des exploitations forestières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. En outre, le Gouvernement a décidé de renoncer, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 1993, au recouvrement de cette taxe dont le paiement avait été suspendu.

*Tabac  
(débits de tabac - emploi et activité -  
commission - montant)*

8232. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes qu'entraînent les dispositions applicables à la remise que doivent consentir les fournisseurs de tabac aux débiteurs. En effet, l'article 7 de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés, impose, « à l'exclusion de tout autre avantage direct ou indirect », cette remise dont le montant doit être fixé par « l'autorité administrative ». Il n'est donc pas possible pour les fournisseurs d'accorder une remise supérieure à celle fixée par voie réglementaire et qui est de 6 p. 100 actuellement. Ce taux, inchangé depuis fort longtemps, est à l'évidence insuffisant pour les débiteurs, dont la remise constitue en fait leur marge, en raison des frais occasionnés par leurs stocks et les aménagements auxquels ils doivent procéder pour conserver le tabac ou aménager leurs fonds de commerce, investissent tout particulièrement onéreux en ce qui concerne les débiteurs en produits de luxe, comme les cigares. Il a très souvent pour conséquence de favoriser l'attribution, par les fournisseurs, de remises supplémentaires en nature, non déclarées et interdites, ce qui, compte tenu de l'importance du marché, constitue pour l'Etat une perte financière considérable, puisque celui-ci ne perçoit pas de taxes sur les marchandises ainsi remises gratuitement, lorsqu'elles sont revendues. Ainsi, afin de pallier une telle situation et de permettre aux débiteurs de percevoir une rémunération suffisante, il lui demande de bien vouloir examiner cette question avec tout le soin qu'elle mérite et d'envisager une modification de la loi précitée, permettant aux fournisseurs de tabac et aux débiteurs de fixer librement entre eux le montant de la remise, en conservant toutefois le taux de 6 p. 100 comme remise minimum, dans un souci de protection des débiteurs.

*Réponse.* - La vente au détail des tabacs manufacturés s'effectue, dans le cadre du monopole d'Etat, par l'intermédiaire des débiteurs qui bénéficient ainsi de l'exclusivité de la commercialisation au stade de la vente au détail des tabacs. Comme l'indique l'honorable parlementaire, les débiteurs perçoivent une remise leur servant de rémunération sur le prix de vente des tabacs qui leur est consentie par les fournisseurs agréés. Le taux de cette remise est actuellement fixé à 8 p. 100. Son montant est diminué de la redevance, due à l'Etat, qui constitue la contrepartie du monopole concédé, et de la cotisation au régime d'allocation viagère des débiteurs de tabac. La remise nette effectivement perçue par les débiteurs s'élève, en moyenne, à 6 p. 100 du prix de vente. La



rémunération des débiteurs de tabac évolue donc proportionnellement à leur chiffre d'affaires. Or si les relèvements de prix ont entraîné une diminution de la consommation de - 2 p. 100 au cours de l'année 1993, ce recul a été largement compensé par une croissance des ventes, en valeur, qui a atteint pour la même année + 13,4 p. 100. La rémunération des débiteurs de tabac a donc augmenté à due concurrence de la progression de leurs ventes de 13,4 p. 100, avec un taux de remise inchangé. Un effort important a, par ailleurs, été entrepris par le gouvernement depuis 1993 pour revaloriser la rémunération que les débiteurs de tabac tirent des missions de service public qu'ils assurent pour le compte de l'Etat: le taux de la remise sur les vignettes automobiles a été porté de 1 à 1,5 p. 100 et le taux de la remise sur les timbres fiscaux a été uniformisé à 5 p. 100. Des mesures ont également été prises en vue d'alléger la charge de la redevance. Le seuil de perception de la redevance a été fixé à 250 000 francs, de sorte que les débiteurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à cette limite sont désormais totalement exonérés de son paiement. Les autres débiteurs sont soumis à la redevance au taux de 3 p. 100 (au lieu de 5 p. 100) pour la partie du chiffre d'affaires comprise entre 0 et 250 000 francs et au taux de 23 p. 100 pour la partie excédant 250 000 francs. La redevance spéciale de 2 p. 100 a été supprimée pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à 850 000 francs. Enfin, le délai pendant lequel la redevance est perçue au taux de 23 p. 100, en cas de création ou de transfert d'un débit de tabac, a été ramené de six à trois ans. Les stocks de produits que les débiteurs doivent détenir pour assurer l'approvisionnement régulier de leurs clients sont en partie financés par les différents crédits qui leur sont accordés par leur fournisseurs. En vue de remédier aux difficultés rencontrées par les débiteurs à la suite des hausses de prix de 1993, il a été décidé de mettre en place une procédure de révision automatique du crédit de stock en cours d'année dès que la variation du prix moyen de vente des tabacs manufacturés excède 5 p. 100. Par ailleurs, les investissements que les débiteurs réalisent pour aménager leurs comptoirs de vente sont pris en charge par l'Etat, à concurrence de 66 p. 100 des dépenses engagées, dans le cadre de la subvention de modernisation des débiteurs de tabac. La libre négociation du taux de la remise n'aboutirait pas forcément à une augmentation comprise tenu de son incidence sur le prix de vente. Dans le contexte actuel de renforcement de la concurrence, il n'est en effet pas certain que les fabricants accepteraient une réévaluation de la remise qu'ils versent aux débiteurs. Ainsi, cette situation risquerait d'entraîner des distorsions dans le traitement des débiteurs. Les plus importants pourraient, en effet, bénéficier de remises majorées au détriment des débiteurs des zones de campagne ou de montagne. Il en résulterait des différences de prix incompréhensibles avec le principe du prix unique qui fonde le monopole de vente au détail et qui prévoit qu'un produit déterminé doit être vendu au même prix quelle que soit la localisation géographique des débiteurs. La vente des tabacs donnant lieu aux remises les plus élevées pourraient de la même manière être favorisée. Les agissements rapportés par l'honorable parlementaire constituent des manquements graves aux obligations des débiteurs de tabac de nature à justifier la résiliation du traité de gérance qui lie ces derniers à l'administration.

*Prestations familiales  
(conditions d'attribution -  
fonctionnaires - retour en métropole)*

**9136.** - 13 décembre 1993. - **M. Jean Tardito** expose à **M. le ministre de la fonction publique** que les fonctionnaires rentrant en métropole après un séjour dans les départements d'outre-mer rencontrent des difficultés pour percevoir les prestations familiales pour lesquelles un plafond de ressources est retenu, du fait que la majoration de traitement versée dans les DOM au titre de la cherté de la vie est prise en compte pour la détermination de leur droit à l'allocation pour jeune enfant et l'allocation logement. Ils sont ainsi écartés de ces deux prestations durant un an, parfois près de deux ans, après leur retour en métropole. Il le prie de lui faire connaître si cette façon de procéder est conforme à l'esprit du code de la famille ou si, au contraire, il ne conviendrait pas d'exclure cette majoration de traitement lors du recensement des ressources des demandeurs. - **Question transmise à M. le ministre du budget.**

**Réponse.** - Les fonctionnaires qui reviennent en métropole avec leur famille après un séjour dans les DOM relèvent en matière de prestations familiales, comme toute personne résidant en France

métropolitaine, des dispositions fixées par le livre V du code de la sécurité sociale. Aux termes de ces dispositions, les ressources prises en considération pour l'octroi des prestations familiales sous conditions de ressources s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dont le ménage a disposé durant l'année civile précédente. Elles sont comparées à un plafond de ressources établi pour une période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> juillet et qui ne doit pas être dépassé. Toutefois, des aménagements à ces règles ont été institués afin de limiter les effets de seuils. Ainsi, pour l'octroi de l'allocation pour jeune enfant, une allocation différentielle est versée lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à douze fois le montant mensuel de l'allocation pour jeune enfant. De plus, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année de référence, en cas de modification de la situation familiale ou professionnelle due notamment au chômage, à l'invalidité, à l'appel sous les drapeaux ou au décès du conjoint, à l'admission à la retraite ou à la cessation d'activité pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants. Ces dispositions apparaissent répondre de manière satisfaisante à certaines situations difficiles entraînant une brusque variation des revenus de familles. Dès lors, il n'apparaît pas souhaitable de prévoir des mesures spécifiques en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de majorations de traitement lorsqu'ils exerçaient leurs fonctions dans les DOM et qui sont affectés en métropole.

*TVA  
(champ d'application -  
voyages organisés pour personnes handicapées)*

**10148.** - 17 janvier 1994. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'incidence de la TVA sur le coût des voyages organisés pour personnes handicapées. En effet, la TVA s'applique sur les marges qui régissent la profession d'organisateur de circuits touristiques mais n'autorise pas de déduire les coûts liés aux salaires. Dans le tourisme classique, l'incidence de cette TVA correspond à 4 p. 100 environ des forfaits en France et CE; pour les participants à ces voyages organisés pour handicapés, elle représente plus du double. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour atténuer cette incidence de la TVA sur le coût de ces voyages organisés lorsque la présence d'accompagnateurs est imputable au handicap des vacanciers. - **Question transmise à M. le ministre du budget.**

**Réponse.** - La base d'imposition des organisateurs de circuits touristiques est constituée, conformément à l'article 266-1-*a* du code général des impôts, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'organisateur par les assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client. Les frais de personnel de l'organisateur ne peuvent donc jamais venir en déduction de sa base d'imposition même lorsqu'ils sont liés à l'organisation de séjours pour des personnes handicapées. Cela étant, les séjours proposés à des personnes handicapées, à des prix inférieurs à ceux du marché, par des organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée, dans des conditions caractérisant une vocation et un fonctionnement différents de ceux d'entreprises commerciales, peuvent bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-7-1-*b* du code général des impôts.

*Risques naturels  
(inondations - lutte et prévention -  
digue de Balincourt - remise en état - financement)*

**10152.** - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de dégager très rapidement les moyens financiers destinés à la remise en état de la digue de Balincourt à la suite des crues du Rhône des 7 et 11 janvier 1994. Faut-il le rappeler, la rupture de la digue de Balincourt a laissé une brèche atteignant près de 100 mètres de long, à l'origine de l'inondation de plusieurs milliers d'hectares de terres à vocation principalement agricole. Une grande partie des habitants des communes de Lamotte-du-Rhône, Lapalud et Mondragon (Vaucluse) sont inondés pour la seconde fois en trois mois. Aujourd'hui, ils se sentent quelque peu délaissés au regard des moyens de secours mis en œuvre dans d'autres régions également envahies par les eaux. Pourtant, la remise en état et la consolidation durable de la digue de Balincourt est une priorité pour le



redémarrage de l'économie locale dont la situation est extrêmement grave. Le problème qui se pose est de savoir comment vont être payés ces travaux. Les sinistres à répétition ont laissé les collectivités locales de Vaucluse exsangues et les moyens des syndicats des digues sont dérisoires face à l'ampleur des dégâts à prendre en charge. Il lui demande quels moyens et quelles aides précises il entend mettre en œuvre pour financer la réparation et la consolidation de la digue de Balincourt afin de permettre aux habitants des communes de Lamotte-du-Rhône, Lapalud et Mondragon de se protéger efficacement et durablement contre de nouvelles crues du Rhône.

**Réponse.** - Dès le mois de janvier dernier, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire avait diligencé une enquête spécifique sur les dommages subis par les digues du Rhône et de la Durance. Lors de cette enquête, un recensement exhaustif des dommages, où figurait naturellement la digue de Balincourt, a été établi. C'est au vu de l'estimation du montant des travaux d'urgence à entreprendre en 1994 pour éviter de nouvelles ruptures de digues que le Gouvernement a décidé d'apporter une contribution budgétaire aux réparations, qui s'élève à près de 30 MF, dont 14 MF pour le département de Vaucluse. Ces crédits, qui s'ajoutent aux 40 MF de travaux de colmatage et de pompage que l'Etat a pris entièrement en charge, ont été ouverts par décret d'avance du 30 mars 1994.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - contribuables français domiciliés à Monaco -  
emploi de personnel de maison)*

**10350.** - 24 janvier 1994. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre du budget** les raisons qui justifient l'impossibilité pour les contribuables français domiciliés dans la Principauté de Monaco de bénéficier des nouvelles mesures de réduction d'impôt pour frais de personnel de maison.

**Réponse.** - La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts a été instituée dans le but de favoriser la création d'emplois en France par les particuliers. Elle concerne donc l'emploi d'un salarié à la résidence du contribuable situé en France. Par ailleurs, comme pour toute réduction d'impôt sur le revenu ou charge déductible du revenu global, cet avantage fiscal est réservé aux contribuables qui sont fiscalement domiciliés en France. Dès lors, les Français qui, en application de l'article 7 de la convention franco-monégasque du 18 mai 1963, sont assujettis en France à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que s'ils avaient leur domicile en France, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt précitée au titre des frais d'emploi de salariés exerçant leur activité dans une résidence située sur le territoire français.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - associations inter-entreprises  
de médecine du travail)*

**10716.** - 31 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** porte à la connaissance de **M. le ministre du budget** la singularité d'une instruction fiscale de la direction générale des impôts - service de la législation fiscale, publiée au *Bulletin officiel des impôts* n° 46 du 8 mars 1993. Cette instruction traite de l'assujettissement des associations de médecine du travail à la TVA en conformité des arrêts rendus par le Conseil d'Etat les 20 juillet 1990 et 1<sup>er</sup> mars 1991 et, dans sa dernière partie, très courte, conclut à l'imposition à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle, etc., au motif que ces associations exercent une activité à but lucratif parce qu'elles permettent aux entreprises adhérentes de s'acquitter des obligations qui leur sont imposées par la législation du travail. De toute évidence, les services médicaux du travail assurent des prestations de service à leurs adhérents, prestations qui, toutes, sont imposées par le code du travail (visites médicales de différents types, examens complémentaires, surveillance des conditions de travail, etc.) et nécessitent obligatoirement un lien direct entre le service rendu et la cotisation versée par les employeurs. Comment pourrait-il en être différemment, dans le respect des dispositions de l'article L. 241-4 du code du travail : « dans le cas des services communs à plusieurs entreprises ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés » ? L'instruction fiscale ne démontre pas le caractère lucratif de ces opérations comme le demande

l'article 206-1 du code général des impôts. Les associations de médecine du travail répondent aux cinq conditions admises par l'administration fiscale pour être reconnues à caractère non lucratif : activité totalement désintéressée (voir art. L. 241-4 du code du travail) au seul profit des adhérents qui sont dans l'obligation d'adhérer ; les membres de l'association ne retirent aucun profit matériel direct ou indirect de la gestion ; aucun recours à des méthodes commerciales ; excédents de recettes inexistantes ou modérés ; gestion équilibrée ; s'il y a excédents de recettes, ils sont en totalité réinvestis dans le service médical ; l'utilité sociale de la médecine du travail n'est plus à démontrer après un demi-siècle d'existence. En outre, ces associations n'ont pas de marché concurrentiel, ne recourent pas à des méthodes commerciales, ne font pas de publicité. Si les entreprises importantes ont la possibilité ou l'obligation d'instituer leur propre service médical, celles dont les effectifs sont inférieurs à trois cents salariés environ sont dans l'obligation légale de se grouper. Le législateur le leur a imposé sous la forme d'un organisme à but non lucratif (art. R. 241-12 du code du travail, que l'instruction fiscale a totalement ignoré). On a délibérément ignoré aussi que les services médicaux du travail doivent être agréés par l'administration pour fonctionner (art. R. 241-21 du code du travail) : par le préfet avant 1979 et par le directeur régional du travail et de l'emploi depuis cette dernière date. Si les associations de médecine du travail en France ont été agréées, elles l'ont donc été en violation des dispositions du code du travail puisque l'administration fiscale leur attribue un caractère lucratif. Et cela depuis bientôt cinquante ans. L'agrément devrait leur être retiré. Il lui demande dans quelle mesure une simple instruction peut modifier une loi en déclarant à but non lucratif une association à qui la réglementation (loi et décret en Conseil d'Etat) impose strictement le contraire (sauf à démontrer que la réglementation en question a été violée). Et s'il envisage de suspendre l'exécution d'une telle instruction contraire à la loi (sauf en matière de TVA puisqu'il s'agit d'arrêts du Conseil d'Etat) et qui semble bien refléter un excès de pouvoir.

**Réponse.** - L'instruction du 23 février 1993 (BOI 3.A.3.83) a précisé que les associations interentreprises doivent être assujetties aux impôts commerciaux de droit commun. Cet assujettissement est conforme à la jurisprudence qui reconnaît que les organismes régis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 réalisent des opérations lucratives au sens de la loi fiscale lorsqu'elles rendent à des entreprises privées des prestations qui s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de leur activité. A cet égard, la réalisation de prestations de services qui ont pour objectif de permettre la réalisation d'économies sur les dépenses de fonctionnement des entreprises membres est considérée, de manière constante par la jurisprudence, comme caractérisant l'exercice d'une activité lucrative, nonobstant le caractère obligatoire de la dépense pour l'entreprise adhérente. Ces principes sont applicables aux associations interentreprises de médecine du travail puisqu'elles participent à l'exécution de tâches inhérentes à l'activité professionnelle de leurs membres en leur permettant de faire face, à moindre coût, aux obligations qui leur sont imposées par la loi. Par ailleurs, l'examen des cinq conditions de la doctrine dite « des œuvres » est réservé, selon la jurisprudence, au cas où l'activité lucrative exercée s'inscrit dans le cadre d'une activité principale non lucrative avec laquelle elle présente un lien organique. Cette doctrine est donc inapplicable dès lors que l'activité exercée par les associations interentreprises de médecine du travail est unique et présente un caractère lucratif par nature. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de suspendre l'application de l'instruction précitée qui n'est pas contraire à la loi et qui assure au surplus l'égalité de traitement des contribuables devant les charges publiques en ne distinguant pas selon que le service de médecine du travail est assuré au sein de l'entreprise ou par l'intermédiaire d'associations interentreprises de médecine du travail.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - assiette - artisans)*

**11294.** - 21 février 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les évolutions de la taxe professionnelle dans le secteur « artisanat », PME-PMI. Il lui demande si, entre autres, une révision du calcul des bases d'imposition prenant en compte la valeur nette, après amortissement, des biens acquis et non pas la valeur d'achat hors taxes d'origine pourrait être envisagée assez rapidement par le Gouvernement.

**Réponse.** - En application de l'article 1469-3<sup>o</sup> du code général des impôts, la valeur locative des équipements et biens mobiliers retenue pour l'assiette de la taxe professionnelle est égale à

16 p. 100 de leur prix de revient lorsque les biens appartiennent au contribuable. Cette modalité de calcul de la valeur locative conduit à maintenir la même base d'imposition sur toute la période d'utilisation du matériel. Il n'est pas souhaitable de calculer les valeurs locatives selon des modalités prenant en considération l'ancienneté des équipements. Une telle mesure rendrait les ressources et les taux d'imposition des collectivités locales instables, réduirait progressivement leurs bases d'imposition dans certains cas et aboutirait à des transferts de charge au détriment des autres redevables. Elle serait au surplus un frein à l'investissement puisque le remplacement d'un matériel ancien entraînerait un ressaui d'imposition considérable, ce qui désavantagerait les entreprises qui réalisent des investissements importants. Enfin, il ne peut être envisagé d'instaurer un dispositif particulier en faveur des seuls redevables de taxe professionnelle du secteur artisanat, PME-PMI; une telle mesure serait en effet contraire au principe de l'égalité devant l'impôt des contribuables.

*Impôt sur le revenu  
(personnes non imposables - avis de non-imposition -  
délivrance - délais)*

**11444.** - 21 février 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés occasionnées aux contribuables par la notification souvent trop tardive des avis de non-imposition. En effet, ces avis sont requis par de nombreux organismes qui versent des prestations ou retiennent des contributions au regard de ces documents. Ainsi, l'avis de non-imposition de l'année N, nécessaire à l'exonération de la contribution sociale généralisée de l'année N + 2, doit être communiqué à certains organismes avant la fin de l'année N + 1, alors que l'intéressé ne l'a pas encore reçu. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre rapidement afin qu'il soit mis fin à un dysfonctionnement préjudiciable aux personnes qui dépendent de l'administration fiscale pour faire valoir leurs droits.

*Réponse.* - La direction générale des impôts s'attache à réduire au minimum la période qui s'écoule entre la date de dépôt de la déclaration des revenus et la date de son exploitation. En 1993, 95 p. 100 des déclarations ont donné lieu à l'édition d'un avis au 31 octobre. A cette date, 13,4 millions d'avis de non-imposition au titre des revenus de 1992 ont été adressés aux contribuables concernés. La poursuite des actions de modernisation menées depuis plusieurs années devraient permettre de réduire encore ces délais.

*Banques et établissements financiers  
(fonctionnement - opérations sur valeurs mobilières -  
relevé annuel - délivrance)*

**11485.** - 21 février 1994. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la pratique de certains établissements bancaires et sociétés de bourse qui ne fournissent les renseignements nécessaires à la déclaration des plus-values sur les titres dont ils sont dépositaires que sur demande formulée en début d'année pour l'année en cours et moyennant paiement. Il lui demande si cette pratique lui semble équitable et raisonnable dès lors que les renseignements sont certainement disponibles pour permettre à l'administration d'exercer son droit de communication.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 39 H de l'annexe II au code général des impôts, les sociétés de bourse et les établissements de crédit ou organismes habilités à détenir et à négocier des valeurs mobilières pour le compte des particuliers doivent déclarer à l'administration le montant global des cessions effectuées par chacun de leurs clients. Ces renseignements qui figurent sur la déclaration prévue au I de l'article 242 ter du même code sont également communiqués aux clients. En l'état actuel des textes, les banques ne sont pas tenues de déclarer le montant des plus-values réalisées mais peuvent être amenées à fournir ce renseignement à leurs clients dans le cadre de leurs relations commerciales.

*TVA  
(activités immobilières - obligation des redevables -  
délais de construction)*

**11578.** - 28 février 1994. - **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des promoteurs qui, en raison de la crise économique, ne sont pas en mesure de réaliser les programmes prévus sur les terrains qu'ils ont acquis. Le régime de la TVA immobilière impose auxdits promoteurs de prendre un engagement de construction dans les délais de quatre ans (avec une possible prorogation d'un an à titre exceptionnel). A défaut de remplir cet engagement, une pénalité existe, consistant soit à reverser un complément de TVA (si le terrain a été acheté en TVA au taux de 13 p. 100, soit au reversement de la TVA au taux de 18,6 p. 100 (dans le cas où le terrain a été acquis à ce taux et la TVA récupérée). Par ailleurs, ces reversements donnent lieu également au reversement d'un droit supplémentaire de 6 p. 100 et de l'intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois. Cette situation ne manque pas de pénaliser certains promoteurs qui sont déjà en grande difficulté. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une prorogation systématique de ces reversements.

*Réponse.* - Les acquisitions de terrains à bâtir, qui sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'une exonération de droits de mutation, dès lors que l'acquéreur a pris, dans l'acte d'achat, l'engagement de construire dans un délai de quatre ans, conformément à l'article 691-II du code général des impôts. Il est admis que ce délai de quatre ans soit prorogé systématiquement d'un an, dès lors que les travaux de construction ont été entrepris avant l'expiration dudit délai. A défaut de respect de l'engagement de construire à l'expiration du délai de quatre ans, le cas échéant prorogé d'un an, l'acquéreur est tenu d'acquiescer les droits de mutation dont il avait été exonéré, auxquels s'ajoutent un droit supplémentaire de 6 p. 100 (art. 1840 G du CGI) et l'intérêt de retard (art. 1727 du CGI). Afin de tenir compte de la situation du marché immobilier, l'instruction 8-A-3-94 du 21 mars 1994, publiée au *Bulletin officiel des impôts* n° 63 du 30 mars 1994, a prorogé automatiquement de deux ans, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996, le délai accordé pour construire pour les terrains à bâtir acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 par un promoteur, que celui-ci ait ou non commencé les travaux de construction. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Retraites: fonctionnaires civils et militaires  
(liquidation des pensions - conditions d'attribution -  
conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable)*

**11649.** - 28 février 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat. Cet article prévoit, en son paragraphe 3 b, pour les femmes fonctionnaires, une jouissance de pension immédiate lorsque « leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ». Un conjoint ne peut pas bénéficier de cette même condition. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et quelles mesures elle compte prendre pour rétablir l'égalité face au handicap. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Le régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat présente par rapport aux régimes de retraite des salariés du secteur privé des avantages liés à l'âge d'entrée en jouissance de la pension. Le code des pensions civiles et militaires de retraite donne, en particulier, à certaines femmes fonctionnaires justifiant de quinze années de services, la possibilité d'obtenir, quel que soit leur âge, une pension avec jouissance immédiate. Il en est ainsi des mères de trois enfants et des mères d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il en est de même, comme le signale l'honorable parlementaire, des femmes dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Ces avantages accordés par le code des pensions au profit des femmes fonctionnaires n'ont pas d'équivalents pour les salariés tributaires du régime général de la sécurité sociale. Dans ces conditions, le Gouvernement n'estime pas souhaitable dans le contexte actuel de recherche d'une plus grande équité dans les dif-



férents régimes de retraite publics et privés d'allonger la liste des bénéficiaires de pensions concédées avant l'âge normal de jouissance de la retraite.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget : personnel - DGI - rémunérations -  
opération Madère-Paris - indemnité spécifique)*

**11794.** - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre du budget** la situation des agents de la brigade nationale d'intervention de publicité foncière (BN1-PF) et de l'échelon technique d'assistance Madère (ETAM), personnels de la direction générale des impôts. Ces personnels sont tout au long de l'année en déplacement sur l'ensemble du territoire métropolitain, afin de porter renfort aux conservations des hypothèques momentanément en difficulté. Leur mission est d'une durée de quatre semaines et peut parfois être renouvelée pour cette même période dans un bureau des hypothèques. Il lui signale que leur résidence administrative est à Paris, mais que la majorité d'entre eux est domiciliée en province. Leurs frais de déplacement sont régis par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Or, aujourd'hui, dans le cadre d'une opération « lourde » à caractère exceptionnel qui va se dérouler à Paris et dans la région parisienne, les agents de ces brigades seront affectés dans la capitale et seront du fait des dispositions du décret précité, privés de toute forme d'indemnisation pendant plusieurs semaines. Il apparaît que, dans ces conditions, ces agents ayant des charges familiales en province ne pourront faire face à des dépenses d'hébergement, de nourriture, de transport beaucoup plus élevées à Paris qu'en province, qu'avec d'énormes difficultés financières. Dans une situation exceptionnelle et limitée dans le temps, il semble que l'administration devrait pouvoir apporter une solution exceptionnelle. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible qu'une indemnité spécifique à l'opération Madère-Paris, par exemple équivalente aux indemnités perçues pour des missions effectuées en province, pourrait être allouée sur des fonds particuliers.

*Réponse.* - L'indemnisation des agents de la direction générale des impôts à raison des frais qu'ils engagent lors des déplacements effectués dans l'exécution de leurs missions est régie par les dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. La résidence administrative de ces agents est en général considérée comme étant le lieu de départ des missions. Cependant, conformément à l'article 10 du décret précité, l'autorité administrative peut considérer que ces missions commencent au lieu de la résidence familiale. Ainsi pour les agents de la brigade nationale d'interventions - publicité foncière (BN1-PF) et de l'échelon technique d'assistance Madère (ETAM) en mission de renfort et d'assistance en région Ile-de-France dans le cadre de la mise en place de l'application Madère, leur résidence familiale sera, considérée comme constituant le point de départ de leurs missions sur justification de la durée réelle de leurs déplacements. Cette mesure répondra aux préoccupations des intéressés.

*Préretraites  
(allocation spéciale du FNE - montant)*

**11869.** - 7 mars 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des préretraités titulaires du FNE. Les bénéficiaires - ils seraient plus de deux millions - se voient en effet exclus de l'augmentation de 2 p. 100 des salaires et pensions au 1<sup>er</sup> janvier 1994. Leur amertume se révèle d'autant plus grande que, sauf exception, ils ont dû subir l'augmentation de la CSG. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour rétablir l'équité entre Français, d'étendre le bénéfice de cette augmentation aux préretraités titulaires du FNE.

*Réponse.* - En application du décret n° 93-451 du 24 mars 1993 modifié par le décret n° 93-1371 du 30 décembre 1993, la revalorisation des préretraites du fonds national pour l'emploi (FNE) est alignée sur celle des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale. L'arrêté du 24 janvier 1994 relatif à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail a procédé à une revalorisation de 2 p. 100 des pensions, qui a été appliquée aux préretraites du FNE. Compte tenu des délais de mise en œuvre, l'UNEDIC n'a pu la prendre en compte qu'au mois de février 1994, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

*Plus-values : imposition  
(immeubles - exonération - conditions d'attribution -  
remploi des fonds pour l'acquisition d'une résidence principale)*

**11890.** - 7 mars 1994. - La loi de finances rectificative du 22 juin 1993 comporte un amendement qui exonère la plus-value réalisée entre le 25 novembre 1993 et le 31 décembre 1994 lors de la cession d'un logement lorsque le produit de la cession est réinvesti dans un délai de quatre mois dans la construction ou l'acquisition d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement à l'habitation principale du cédant. Or, la limitation du réinvestissement du produit de la vente à quatre mois a une portée effective bien inférieure puisque le bénéficiaire de la vente qui cherche à réinvestir doit, la plupart du temps, signer une promesse d'achat trois mois en moyenne avant l'achat effectif de l'immeuble. Il dispose donc, en fait, d'un mois, ce qui rend impossible l'achat d'une résidence. C'est pourquoi **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre du budget** d'allonger de manière significative le délai de réinvestissement. De plus, l'exonération n'est accordée que si le contribuable en fait la demande expresse. Un décret devait venir préciser les formalités à accomplir et les déclarations à fournir. Or, à ce jour, ce décret n'a pas été promulgué. Il l'interroge sur ce retard qui pénalise les investisseurs potentiels limités dans le temps par la loi. Dans le même esprit, il demande au ministre, à l'heure où la reprise économique passe nécessairement par la reprise dans le secteur du bâtiment et où il y a un manque de logements que les collectivités locales et l'état ne pourront pas seuls résoudre, pourquoi il n'envisage pas l'extension de cette mesure aux locaux à usage d'habitation sachant que le coût financier d'une telle mesure serait rééquilibré par le rapport qu'occasionneraient les transactions à l'Etat.

*Réponse.* - C'est à la suite d'une initiative parlementaire que la loi de finances du 30 décembre 1993 a prévu l'exonération des plus-values immobilières réalisées du 25 novembre 1993 au 31 décembre 1994 lorsque le produit de la cession est investi dans l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à l'habitation principale du cédant. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du plan de relance de l'immobilier et vise en particulier à améliorer la fluidité de ce marché ; elle est conçue de manière à entraîner une augmentation significative des transactions dès son entrée en vigueur. C'est pourquoi le législateur a fixé à quatre mois le délai de remploi du produit de la cession exonérée. Au demeurant, ce délai apparaît suffisant dans la mesure où son point de départ est constitué par la date de la cession de telle sorte que le cédant aura pu, avant cette date, entreprendre la recherche du logement objet du remploi dès qu'il aura acquis la certitude de céder son bien, notamment en signant lui-même une promesse de vente avec un acquéreur. Les modalités d'application de ces dispositions ont été précisées dans l'instruction du 16 mars 1994 publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 8 M-3-94. Il n'est pas envisagé d'extension de ce dispositif aux acquisitions effectuées en remploi de logements qui ne seraient pas affectés à l'habitation principale du cédant.

*Plus-values : imposition  
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution -  
SICAV - hébergement dans une maison de retraite - paiement)*

#### *Question signalée en Conférence des présidents*

**11893.** - 7 mars 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des modifications fiscales pour les détenteurs de SICAV sous tutelle qui utilisent les revenus de ces placements financiers pour payer leur maison de retraite. Il souhaiterait savoir s'il est possible de prévoir une exonération des impositions en cas de vente des SICAV pour ceux qui ont des revenus inférieurs au coût mensuel d'une maison de retraite.

*Réponse.* - La baisse progressive du seuil spécifique au-delà duquel les plus-values retirées de la cession de parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligatoires de capitalisation sont imposables, ne peut pas être dissociée de la mesure prévue à l'article 81 de la loi de finances pour 1994 applicable à compter de l'imposition des revenus de 1994 et qui étend à ces plus-values le bénéfice de l'abattement de 8 000 francs ou 16 000 francs prévu par l'article 158-3 du code général des impôts. Ces nouvelles règles devraient en particulier permettre aux personnes âgées de céder en



franchise d'impôt les titres d'OPCVM dont le produit constitue le complément de ressources nécessaires au paiement des frais de maison de retraite qui excèdent leurs revenus.

*Collectivités territoriales*  
(FCTVA - constructions mises en chantier)

*Question signalée en Conférence des présidents*

**11936.** - 7 mars 1994. - **M. Jacques Blanc** demande à **M. le ministre du budget** des précisions concernant l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 30 décembre 1993 qui modifie le paragraphe III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 en intégrant les dispositions suivantes : « Toutefois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1994 ». Il lui demande de préciser la notion de « constructions mises en chantier ». S'agit-il des dossiers ayant fait l'objet d'une préparation de dossier technique ou de la simple acquisition de bâtiments en vue d'un aménagement ?

**Réponse.** - L'article 49 III de la loi de finances rectificative pour 1993 autorise, à titre exceptionnel et temporaire, le versement d'attributions au titre du FCTVA pour des dépenses d'investissement afférentes à des constructions concernant certaines catégories de biens mis à disposition de tiers inéligibles audit fonds (casernes de gendarmerie, logements sociaux, biens donnés en gestion à des organismes à but non lucratif et destinés au tourisme social) commencées en 1992 ou en 1993 et qui doivent s'achever au plus tard le 31 décembre 1994. Qu'il s'agisse d'acquisitions, de rénovations ou de constructions, l'éligibilité au bénéfice du fonds sera notamment déterminée par l'existence de dépenses ayant donné lieu au cours des années 1992 ou 1993 à une inscription aux comptes 21 ou 23 « immobilisations » et « immobilisations en cours ».

*Communes*  
(DGF - calcul - zones rurales)

**12011.** - 14 mars 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dotation globale de fonctionnement (DGF). Le système de strates démographiques de la dotation de base pour la DGF (de 1 pour les communes de moins de 500 habitants à 2,5 pour celles de 200 000 habitants et plus) a été élaboré selon le principe que les besoins des communes rurales étaient moindres au simple motif que les dépenses de ces dernières par habitant étaient relativement moins élevées. Or il semblerait bien que l'entretien de la voirie communale ramenée au nombre d'habitants ait un coût beaucoup plus élevé pour les communes rurales que pour les villes de 200 000 habitants. Aussi il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement concernant ce dossier.

**Réponse.** - La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 avait fixé un système de strates démographiques pour permettre la répartition de la dotation de base de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Chaque strate démographique était affectée d'un coefficient, allant de 1 pour les communes de moins de 500 habitants à 2,5 pour les communes de 200 000 habitants et plus. La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé, au sein de la DGF des communes, une dotation forfaitaire et une dotation d'aménagement. La dotation forfaitaire regroupe en une dotation unique, évoluant de la même façon pour les communes et leurs groupements, la plupart des éléments de l'ancienne DGF : la dotation de base, la dotation de péréquation, la dotation de compensation, la dotation de garantie minimale de progression, la dotation villes-centres ainsi que la dotation supplémentaire et la dotation particulière perçues par les communes touristiques. Le coefficient appliqué à chaque strate démographique n'ayant plus d'utilité, la loi du 31 décembre 1993 a maintenu un classement des communes par groupes démographiques non affectés de coefficients dans le nouvel article L. 234-3 du code des communes. La nouvelle DGF, issue de la loi du 31 décembre 1993, demeure favorable aux communes rurales dans la mesure où a été

consolidée, au sein de la dotation forfaitaire, un montant de 202 millions de francs de majoration de l'ancienne dotation de compensation bénéficiant aux communes de moins de 2 000 habitants confrontées à une insuffisance de leurs ressources du fait de leur faible population et supportant des charges élevées en raison de l'étendue de leur territoire. Cette majoration avait été prévue par les dispositions de l'article 121 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Par ailleurs, le coût de l'entretien de la voirie communale pour les communes rurales n'a pas échappé au législateur, qui a prévu ce critère dans la répartition de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale faisant partie de la nouvelle dotation d'aménagement. En effet, cette fraction de la dotation d'aménagement est répartie entre les communes bénéficiaires à raison notamment de 30 p. 100, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal (cette longueur étant doublée pour les communes situées en zone de montagne). Enfin, les communes bénéficiaires de cette seconde fraction de la dotation d'aménagement sont des communes de moins de 10 000 habitants (moins de 3 500 habitants à titre exceptionnel pour l'année 1994) lorsque leur potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. Ainsi, 164,8 millions de francs ont été répartis en 1994 en fonction de la longueur de la voirie entre les communes de métropole bénéficiaires de la seconde fraction de la dotation d'aménagement de la DGF.

*Plus-values : imposition*  
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - SICAV monétaires - réemploi des fonds)

**12029.** - 14 mars 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les SICAV monétaires. La vente de ces SICAV est en effet soumise à l'imposition des plus-values, sauf si cette vente a un but précis, prévu par la loi, comme celui d'investir. Ces exceptions sembleraient devoir se développer. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir une nouvelle exception dès lors qu'il s'agit de faire un prêt ou un don à un membre de la famille en vue de construire.

**Réponse.** - Les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1994 prévoient l'exonération des plus-values de cessions de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation réalisées du 1<sup>er</sup> octobre 1993 au 30 septembre 1994 à condition que le produit de la vente soit investi dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation. Dans un souci de transparence et de simplification, cette exonération est subordonnée à la condition que le cédant des titres d'OPCVM réalise l'investissement immobilier pour son propre compte. Le contrôle de l'affectation définitive du produit de cession aurait en effet nécessité des mesures de suivi complexes, si ce dispositif avait été étendu aux cas de rachat du produit de la vente par les membres de la famille du cédant.

*Impôts locaux*  
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères - assiette - immeubles éloignés du centre de la commune)

**12125.** - 14 mars 1994. - **M. Alain Danilet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réglementation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères assurée par la collectivité. La réglementation actuelle de cette taxe est régie par l'article 1521 II du CGI, qui prévoit : « les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service des ordures... » sont exonérés, ainsi que par un arrêté du Conseil d'Etat du 9 juin 1971 dans lequel il est précisé qu'un immeuble éloigné de plus de 500 mètres de la plus proche des rues où circulent les voitures d'enlèvement n'est pas passible de la taxe. Or l'évolution des techniques d'enlèvement et de la législation sur l'élimination des déchets fait apparaître cette interprétation comme totalement inadaptée aux réalités actuelles, en particulier dans les communes rurales. En effet, l'application de cette règle de distance conduit, dans les communes dotées de conteneurs, à faire payer la totalité du service par une partie seulement de ceux qui l'utilisent, compte tenu du fait que la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 interdit les dépôts et les moyens de destruction des déchets non agréés, et fait obligation aux communes d'en assurer l'enlèvement. A partir de cette situation de fait, ne serait-il pas préférable, au regard de

l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de considérer que l'ensemble de la commune est desservi par le service d'enlèvement, dès lors que les conteneurs sont disposés en nombre suffisant et selon un schéma adapté pour recevoir les ordures de l'ensemble de la population et de prévoir d'instituer une imposition à taux réduit pour les immeubles plus éloignés ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

**Réponse.** - L'installation de conteneurs pour l'enlèvement des ordures ménagères n'interdit pas aux communes qui ont recours à cette méthode de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les propriétés ainsi desservies ; le taux de la taxe pouvant d'ailleurs être réduit en fonction de la fréquence du ramassage. Selon une jurisprudence constante, la question de savoir si une propriété bénéficie ou non du service d'enlèvement des ordures ménagères est une question de fait qui dépend non seulement de l'éloignement de la propriété par rapport au point où fonctionne ce service mais aussi de l'accessibilité à ce point. L'ensemble du territoire communal peut donc être considéré comme desservi par le service d'enlèvement des ordures ménagères lorsque, eu égard aux critères retenus par la jurisprudence, toutes les propriétés imposables de la commune sont situées à proximité suffisante d'un conteneur. Mais il n'est pas possible, en raison des difficultés de gestion et du contentieux qui ne manqueraient pas d'en résulter, de définir plus précisément la notion d'éloignement et d'envisager un taux d'imposition qui serait fonction de l'éloignement des propriétés par rapport aux conteneurs. Cela étant, si les règles régissant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lui paraissent inadéquates, la commune a toujours la possibilité d'instituer la redevance prévue à l'article L. 233-78 du code des communes qui permet de proportionner le montant de la cotisation à l'importance du service rendu.

#### Mariage

(régimes matrimoniaux - communauté - biens communs - livret d'épargne du conjoint décédé)

**12143.** - 14 mars 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le traitement des livrets de la Caisse nationale d'Épargne de deux époux mariés sous le régime de la communauté lors du décès de l'un des conjoints. Il lui expose que certains notaires incluent le montant du livret du conjoint décédé dans la communauté, alors que certains receveurs des postes prétendent qu'il n'y a pas lieu de le faire. Il lui demande, quelle doit être la position juridiquement correcte.

**Réponse.** - Les droits de mutation par décès sont assis sur l'actif successoral déterminé conformément aux règles du droit civil. Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale, la composition de celle-ci et du patrimoine propre à chacun des époux est déterminée conformément aux dispositions des articles 1401 et suivants du code civil. En application de ces dernières, les sommes inscrites sur un livret de la Caisse nationale d'épargne ouvert au nom du conjoint survivant sont réputées être des biens communs et doivent, à ce titre, être déclarées à l'actif de la communauté au décès de l'autre conjoint.

#### Plus-values : imposition

(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - cession de parts ou actions - réemploi des fonds)

**12218.** - 21 mars 1994. - L'article 8 de la loi de finances pour 1994 permet à un contribuable d'être exonéré des plus-values sur la cession de parts ou actions lorsque le produit de cette cession est investi dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble d'habitation, ou la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement. Un décret doit préciser les modalités d'application de cette disposition qui ne concerne que les cessions réalisées entre le 1<sup>er</sup> octobre 1993 et le 30 septembre 1994. Or, à ce jour, ce décret n'est pas encore paru, de sorte qu'il y a une grande incertitude sur les moyens de prouver l'existence d'un lien entre la cession et le réemploi des sommes correspondantes. **M. Gilbert Gantier** demande donc à **M. le ministre du budget** de donner aux services fiscaux les instructions nécessaires pour que la volonté du législateur puisse être appliquée.

**Réponse.** - L'instruction administrative du 16 mars 1994 publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 G-8-94 commente notamment les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour

1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) qui prévoient l'exonération des plus-values retirées de la cession des titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation lorsque le produit de la cession est réinvesti dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté à l'habitation ou la réalisation de certains travaux. Le décret n° 94-311 du 14 avril 1994 précise les obligations déclaratives des contribuables qui entendent bénéficier de cette mesure.

#### Impôts et taxes

(politique fiscale - associations de tourisme social)

**12227.** - 21 mars 1994. - **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'action engagée par les associations de tourisme social pour obtenir un statut fiscal adapté au tourisme associatif, prenant en compte les propositions élaborées par le Conseil national de la vie associative dans sa séance du 12 juin 1991, ainsi que la remise des redressements fiscaux dont sont menacées de nombreuses associations. Rappelons qu'en 1969, l'administration fiscale a accordé le statut fiscal de tourisme et travail aux associations de tourisme social qui prévoit, d'une part, l'assujettissement à la TVA pour l'ensemble des activités, à l'exclusion des cotisations des adhérents collectifs et individuels et, d'autre part, l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Considérant le caractère d'utilité publique incontestable de ces associations, au sein desquelles la contribution d'animateurs bénévoles est largement développée, il lui demande s'il ne considère pas légitime de reconduire la disposition ci-dessus pour l'ensemble des associations de tourisme social, dans l'attente de l'élaboration d'un statut fiscal adapté au tourisme associatif.

**Réponse.** - Les associations bénéficient d'un régime fiscal favorable qui est justifié par le caractère d'intérêt général de leurs activités. Afin de garantir un juste équilibre entre l'encouragement des activités associatives et la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises astreintes au paiement des impôts commerciaux, les pouvoirs publics veillent aux conditions concrètes de fonctionnement des associations. Si les associations conservent une gestion désintéressée, agissent sans but lucratif et ne pratiquent pas d'actes de commerce, le régime fiscal favorable ne pose pas de problème d'application. Au contraire, si les associations poursuivent leurs activités dans des conditions économiques comparables à celles des entreprises, des distorsions de concurrence peuvent se produire. Ainsi, le régime fiscal applicable ne découle pas du seul statut de l'organisme ; il tient compte des circonstances de fait, économiques et financières, qui caractérisent son activité. Le réalisme de cette approche est de nature à prévenir les incertitudes quant au droit applicable dans la généralité des cas. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier les règles d'assujettissement des associations aux impôts commerciaux lorsque les conditions d'exonération ne sont pas réunies. De même, l'administration ne peut renoncer à exercer ses prérogatives en matière de contrôle fiscal sans déroger non seulement à la loi fiscale, mais aussi au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. En effet, l'examen contradictoire, qui découle du contrôle fiscal, permet de mieux appréhender les conditions réelles de fonctionnement des associations et de vérifier si les règles fiscales dérogatoires trouvent à s'appliquer. Dans ces conditions, les contrôles sur les associations ne peuvent être suspendus. Cela étant, sensible aux observations du Conseil économique et social sur la nécessité de clarifier les règles applicables en la matière, le Gouvernement va étudier, en liaison avec le milieu associatif, des aménagements ou des précisions qui pourraient être apportés au statut fiscal des associations, afin de mieux l'adapter à la diversité de leurs missions, notamment caritatives.

#### Politiques communautaires

(commerce extra-communautaire - produits de la mer - importations - contrôles douaniers et sanitaires)

**12238.** - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au même contrôle par l'administration des douanes et les services vétérinaires des produits de la mer importés dans tous les pays de la CEE. C'est ainsi qu'il y a quelques jours viennent d'être consignées 34,3 tonnes de poisson à Boulogne-sur-Mer, provenant du Nigeria et du Kenya. Il lui demande s'il envisage d'exiger la même rigueur de contrôles dans tous les pays de l'Union

européenne pour que les ports français ne soient pas pénalisés et pour sauvegarder la qualité des produits de la mer eu égard aux consommateurs et à la situation particulièrement alarmante des pêcheurs français.

**Réponse.** - En application de la directive (C.E.E) n° 91-493 du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires de production, échanges et importations des productions des produits de la pêche (art. 11.7), seules sont autorisées les importations des produits originaires de pays où leur sont appliquées des conditions de productions et de mise sur le marché au moins équivalentes aux conditions communautaires. Les produits doivent notamment provenir d'établissements de manipulations agréés dont les listes ont été communiquées par les autorités locales compétentes au ministère de l'agriculture et de la pêche et sont disponibles auprès des directeurs des services vétérinaires départementaux et des postes vétérinaires d'inspection frontaliers. Or, au moment des faits mentionnés, ni le Nigeria ni le Kenya n'avaient fourni de liste afin d'agréer leurs exportateurs auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche français. En l'absence de ce document officiel, l'importation de produits de la pêche en provenance des deux pays précités était donc prohibée au regard de la réglementation sanitaire. Les inspecteurs vétérinaires en poste au bureau de Boulogne-sur-Mer étaient en droit de consigner les marchandises susceptibles d'être débarquées sur le territoire national. Par ailleurs les produits de la pêche originaires des pays tiers mis sur le marché français se rangent actuellement parmi les denrées non harmonisées à l'importation dans la communauté. Chaque Etat membre effectue les contrôles sanitaires selon sa propre réglementation nationale. S'agissant de l'exercice des contrôles vétérinaires, ceux-ci relèvent de la compétence de la direction générale de l'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche. Les contrôles sanitaires sont réalisés avec la rigueur requise par les gens des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la pêche qui délivrent à l'issue de leur contrôle une attestation. Les services douaniers vérifient que la déclaration en douane est complète et notamment s'assurent de la présence de l'attestation de contrôle remplie par les services vétérinaires. C'est à cette condition que la marchandise peut être mise sur le marché national. Ce dispositif existait antérieurement à la crise de la pêche de février 1994. Mais en raison de graves perturbations, la direction générale des douanes décida de renforcer les contrôles lors du dédouanement et à la circulation concernant les importations de certaines espèces de poissons frais, réfrigérés ou congelés. Au moment du dédouanement, les agents des douanes procèdent à des contrôles systématiques tant au niveau de la recevabilité des déclarations (respect du prix de référence, présence des documents sanitaires, vérification de l'origine) qu'à celui du contrôle physique des marchandises aux fins de s'assurer du respect des normes de commercialisation par le biais des fiches qualité prix. Les contrôles à la circulation réalisés sur la base des articles 60 et 61 du code des douanes et de l'article L 80 J du livre des procédures fiscales ont été renforcés sur les points de passage frontaliers dans les régions les plus concernées, afin de s'assurer notamment que les produits prohibés ne sont pas frauduleusement entrés sur le territoire de la communauté. Pour la période du 4 février au 15 avril 1994, les services douaniers ont effectué 1 778 contrôles se répartissant ainsi : 380 contrôles lors du dédouanement. Les contrôles documentaires et physiques ont permis de refouler près de 110,5 tonnes de poissons frais et congelés, en raison de l'absence de documents sanitaires appropriés ; 1 398 contrôles à la circulation, qui ont permis de relever des anomalies nécessitant la mise en œuvre de contrôles chez certains opérateurs. Par ailleurs, face à cette situation, les autorités françaises ont demandé notamment à la commission, dans le cadre de la réforme de l'organisation commune du marché de la pêche, d'harmoniser les conditions sanitaires d'importation dans la communauté et d'envisager la mise en œuvre de contrôles communautaires sur le territoire de l'Union européenne.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - emplois familiaux)*

**12335.** - 21 mars 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'exonération des charges appliquées aux particuliers dans le cadre des emplois familiaux. On constate que les intéressés ont droit à une réduction d'impôt dans la limite de 50 p. 100 de 26 000 F. Or, dans le cas d'une entreprise, les charges sociales peuvent être entièrement déduites de la base de calcul de l'imposition sur le revenu. C'est

pourquoi il lui demande s'il compte changer la réglementation dans ce domaine afin d'accorder aux particuliers créateurs d'emplois familiaux les mêmes avantages fiscaux qu'aux entreprises.

**Réponse.** - Les contribuables qui emploient un salarié à domicile bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 du montant des dépenses engagées, retenues dans une limite annuelle de 26 000 francs. Cette mesure, qui représente un manque à gagner budgétaire de 3 milliards de francs, constitue un dispositif important destiné à favoriser le développement des emplois de proximité, mais aussi à améliorer les conditions de vie des familles et des personnes âgées. Avant d'aller plus loin dans la dépense budgétaire, il importe de dresser un bilan des effets sur l'emploi du dispositif actuel et d'examiner la possibilité de retenir d'autres mesures allant dans le même sens (allègement ou exonération de cotisations sociales...). Une étude détaillée sera faite en 1994.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - assiette - équipements contre le vol)*

**12368.** - 21 mars 1994. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des investissements effectués par les commerçants dans des équipements contre le vol et le vandalisme. Ces investissements non productifs sont considérés par l'administration fiscale comme un agencement du fonds de commerce et figurent donc à ce titre dans l'actif immobilisé de l'entreprise à prendre en compte dans les bases de la taxe professionnelle. Deux réponses ministérielles à des questions écrites ont par le passé confirmé cette interprétation. Cependant, face à la recrudescence des dégradations subies par les commerçants, il semblerait souhaitable de permettre l'exonération des bases de la taxe professionnelle des équipements contre le vol ou tout au moins de donner aux collectivités locales qui le désiraient cette possibilité d'exonération. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de ce régime fiscal peut être ainsi envisagée.

**Réponse.** - Les équipements de protection contre le vol sont, au même titre que les autres investissements, représentatifs des capacités contributives des entreprises. Il ne serait donc pas justifié de les exclure des bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cela étant, il existe diverses dispositions en matière de taxe professionnelle susceptibles d'atténuer les conséquences de l'acquisition d'équipements nouveaux. Du fait de la période de référence retenue pour l'établissement de cette taxe, les matériels ne sont imposés que deux ans après leur acquisition. De plus, la progression des bases d'imposition est atténuée par la réduction pour embauche et investissement : les augmentations de base d'une année sur l'autre ne sont prises en compte que pour moitié. Ces diverses mesures sont susceptibles de s'appliquer aux redevables de la taxe professionnelle qui investissent dans des équipements de sécurité. Au demeurant, une mesure visant à exclure des bases d'imposition à la taxe professionnelle la valeur locative des équipements contre le vol ne manquerait pas d'être revendiquée pour d'autres catégories d'équipements, ce qui, de proche en proche, aboutirait à réduire progressivement les bases de taxe professionnelle. Une telle disposition pourrait entraîner, au surplus, une perte de recettes importantes pour certaines communes et, en conséquence, des transferts de charges sur les autres contribuables locaux. Dès lors, les collectivités locales ne seraient pas incitées à prendre de délibération en ce sens.

*Successions et libéralités  
(droits de mutation - immeubles - montant - conséquences)*

**12482.** - 28 mars 1994. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal de la transmission ou donation d'un bien immobilier unique, de faible ou moyenne valeur, à des collatéraux peu fortunés. En effet, lors de succession ou suite à donation, les taux sont très élevés et les abattements autorisés, très faibles, voire inexistant, incitent les intéressés à réaliser des ventes fictives pour assurer à leurs proches la transmission certaine du bien qu'ils souhaitent leur léguer. Ainsi, une personne célibataire et sans enfant souhaite transmettre son seul patrimoine immobilier, le plus souvent sa résidence principale, une maison de famille acquise ou conservée au prix de sacrifices financiers et de longue période d'épargne, à ses collatéraux. En raison des taux élevés dus lors de la transmission à des collatéraux, le plus souvent



sans ressources disponibles suffisantes, les personnes concernées n'auront d'autre recours que la vente forcée de ce bien faite de pouvoir supporter les droits applicables sur la valeur du bien transmis. Le résultat vient à l'encontre de la volonté exprimée par la personne qui l'a légué. Comment est-il possible dans ces conditions de conserver un bien immobilier unique transmis lorsque le bénéficiaire ne peut supporter les droits liés à la transmission ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec son collègue, le ministre d'Etat, garde des sceaux et ministre de la justice, son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

**Réponse.** - Le Gouvernement est conscient du niveau du tarif des droits de mutation à titre gratuit applicables aux transmissions intervenant en ligne collatérale. Cependant une baisse de ces taux aurait un coût important que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. Aussi, plutôt que de recourir à des montages susceptibles de tomber sous le coup de la procédure de répression des abus de droit, les parties ont la possibilité de recourir aux dispositions qui permettent de réduire le montant des droits ou d'en faciliter le paiement : l'exonération au terme de l'usufruit de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission porte uniquement sur cette dernière, l'exonération des droits pris en charge par le donateur, qui permet une réduction du tarif applicable d'autant plus importante que le taux est élevé. Les successions peuvent bénéficier d'une réduction de droits équivalente en utilisant l'exonération des capitaux versés au titre des contrats d'assurance-vie. Par ailleurs pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué, sur chaque part recueillie par les collatéraux privilégiés mentionnés à l'article 788-1 du code général des impôts, un abattement de 100 000 francs lorsque les conditions prévues par cet article sont réunies. Cet abattement est susceptible, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, de se cumuler avec l'abattement de 300 000 francs prévu par l'article 779-II du code précité pour les transmissions à titre gratuit effectuées en faveur des personnes handicapées. A défaut d'autre abattement, un abattement de 10 000 francs est applicable sur chaque part successorale. En outre, les droits dus en matière de succession peuvent, sur demande, bénéficier du régime légal de paiement fractionné sur une période de cinq ans. Enfin, aux termes des 1<sup>er</sup> et 11<sup>de</sup> de l'article 21 de la loi de finances rectificative du 22 juin 1993, la première transmission à titre gratuit des immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 1<sup>er</sup> septembre 1994 est exonérée, sous certaines conditions, à hauteur de 300 000 francs par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### TVA

(assiette - subventions accordées par les collectivités territoriales aux offices de tourisme)

**13345.** - 18 avril 1994. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction du 29 mai 1990 (réf. 3-A-10-90) complétant l'instruction du 7 février 1980 (réf. 3-A-5-80) relatives au régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux offices de tourisme et syndicats d'initiative. Ces dispositions prévoient que les subventions de fonctionnement ou d'équilibre accordées par les collectivités aux offices de tourisme sont partiellement incluses dans la base d'imposition à la TVA, au prorata de la part des activités de l'office elles-mêmes assujetties à cette taxe et que ces subventions sont destinées à équilibrer. Or un office municipal de tourisme tire la majeure partie de ses ressources de la subvention municipale, et l'application du dispositif décrit ci-dessus aboutit à prélever, chaque année, sur cette subvention, une somme non négligeable au profit du Trésor public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mettre fin à cette disposition fiscale qui pénalise les collectivités.

**Réponse.** - La récente jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et du Conseil d'Etat conduit à redéfinir le régime de TVA applicable aux subventions versées aux offices de tourisme et syndicats d'initiative. Les règles désormais applicables aux subventions en général, et en particulier aux offices de tourisme, seront précisées très prochainement dans une circulaire administrative.

#### Impôts et taxes

(taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)

**13466.** - 25 avril 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt que représenterait l'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins du secteur de domicile. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, d'avoir des effets d'entraînement direct sur l'emploi dans le domaine des emplois de proximité. Elle permettrait notamment d'améliorer la situation financière des associations médico-sociales qui sont de véritables relais de service public créateurs d'emplois. Elle allégerait ainsi le coût général des services de domicile, s'adressant souvent à des ressources modérées en mettant un peu plus en concurrence les services face à des solutions individualisées et donnant le choix à la personne indépendante entre les différentes qualités de prestations offertes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre une telle mesure qui contribuerait assurément à développer les emplois de proximité.

**Réponse.** - L'imposition à la taxe sur les salaires des associations gestionnaires de services d'aide à domicile est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, dont elles bénéficient à raison des prestations qu'elles rendent. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée à ces seules associations et comporterait par suite un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les associations qui sont régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 167<sup>9</sup> A du code général des impôts, d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables. Celui-ci, qui est de 12 000 francs en 1993, sera porté à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs respectivement pour les années 1994, 1995 et 1996. Cet avantage, qui représente un effort financier important, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### COOPÉRATION

Coopération et développement  
(Congo - perspectives)

**11922.** - 7 mars 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les dispositions selon lesquelles la mission de coopération et d'action culturelle au Congo a décidé, à la fin de l'année 1993, de mettre fin par anticipation aux contrats de plusieurs coopérants techniciens et enseignants. Il apparaît que, dans certains cas, sous prétexte de la gravité d'événements locaux, on envisage de supprimer de nombreux postes, y compris dans des secteurs où les besoins en personnel sont nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

**Réponse.** - La situation qu'a connue la capitale congolaise à la fin de 1993 a entraîné le blocage de certains projets de coopération financés dans ce pays. Il est apparu dès lors comme non pertinent d'exposer à des violences les coopérants dont la présence s'avérerait inutile. Aussi le ministre de la coopération a-t-il jugé bon de procéder au rapatriement des agents concernés. Le choix a été fait de manière à ne pas compromettre les programmes dont le déroulement n'était pas trop altéré. Lorsque la situation sera stabilisée, il sera dans un premier temps procédé à une évaluation des projets en cours pour identifier ceux qui peuvent être poursuivis jusqu'à leur terme. Au-delà, on cherchera à déterminer avec les autorités congolaises la nature des programmes de coopération à mener, d'une part pour aider à la rénovation de l'administration du pays, d'autre part pour favoriser le redémarrage d'un processus de développement économique, social et culturel.

#### Retraites : généralités

(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

**13977.** - 9 mai 1994. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la coopération** des précisions sur les mesures qu'il envisage de prendre, en concertation avec les autres ministres concernés, pour parer aux conséquences de la dévaluation du franc CFA qui porte gravement atteinte aux intérêts des Français percevant une pension de retraite ou d'invalidité des caisses africaines.

Le cas lui a été rapporté d'un invalide pensionné de la sécurité sociale du Sénégal qui n'a plus perçu d'arrérages depuis octobre 1993, et qui se préoccupe en outre légitimement du montant de la pension qui pourra lui être versée après la dévaluation du franc CFA survenue le 11 janvier 1994. Dans une réponse à une question au Gouvernement posée au cours de la première séance du 6 avril dernier à l'Assemblée nationale, il avait indiqué s'employer à étudier la possibilité de faire gérer les retraites concernées par des organismes français et rechercher une solution définitive au-delà de l'aide temporaire que pourrait fournir le fonds de solidarité vieillissant aux pensionnés les plus démunis. Il lui rappelle donc la nécessité de répondre rapidement aux inquiétudes des pensionnés concernés ainsi que son engagement d'informer le Parlement au fur et à mesure de l'avancement des travaux entrepris dans ce domaine.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions -  
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

**14170.** - 9 mai 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les difficultés que rencontrent actuellement des anciens expatriés français des États africains de la zone franc, concernant leurs droits à la retraite. Les personnels qui ont travaillé dans ces pays se trouvent aujourd'hui en retraite. Les États de la zone franc avaient institué après leur indépendance des régimes de retraite auxquels les étrangers, notamment les Français expatriés, se trouvaient affiliés. Aujourd'hui, avec la dévaluation du franc CFA, ces retraités ont vu leur pouvoir d'achat baisser de 50 p. 100 et même certaines pensions de retraite non versées. Cette situation provoque de vives inquiétudes parmi les intéressés qui souhaitent une reprise des accords avec les États impliqués ou le versement des retraites par un organisme métropolitain sans perte du pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il pense accorder à ces attentes.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la coopération sur la situation d'un certain nombre de nos compatriotes (environ 3 000) qui, au terme d'une activité professionnelle dans les entreprises africaines de droit privé situées dans la zone franc, bénéficient d'une pension de retraite relevant d'un régime local. En effet, à la suite de la dévaluation du franc CFA décidée le 11 janvier 1994 par les gouvernements de ces pays, ces personnes, dont la pension de retraite est payable en francs CFA, voient leurs revenus fortement réduits. Les effets de cette mesure ont retenu toute mon attention et ont fait l'objet d'un examen extrêmement attentif. Je précise que ce dossier, pour lequel des solutions sont activement recherchées, est l'objet d'une étroite concertation avec le ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger) et le ministère des affaires sociales, en charge du dossier général des régimes français de retraite. La question, évoquée par l'honorable parlementaire et dont je crois devoir souligner l'extrême complexité, pose le problème délicat de la garantie de droits privés ne relevant pas de la législation française. Elle doit ainsi être appréhendée au regard des divers accords bilatéraux dont les dispositions peuvent être sensiblement différentes d'un État à l'autre. Ainsi, bien que n'ayant pas formellement compétence en la matière, le ministère de la coopération apporte tout son appui à la réflexion interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères, et maintient tous les contacts nécessaires avec les États africains et les caisses locales de retraites concernés. Une première mesure a été prise : faire bénéficier les personnes les plus démunies du fonds national de solidarité selon des procédures accélérées. Le département est par ailleurs en relation directe avec les associations d'expatriés concernés.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Audiovisuel  
(cassettes vidéo - violence - lutte et prévention)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

**10160.** - 17 janvier 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le délicat problème de l'influence du contenu des vidéos d'horreur et d'épouvante sur

le climat de violence qui sévit chez certains mineurs. Comme l'a montré récemment l'affaire britannique des enfants meurtriers du petit James, l'influence de vidéos violentes sur certains enfants fragiles n'est peut-être pas négligeable sur les raisons de ce drame horrible. Le Parlement britannique a réclamé une révision urgente de la législation sur la diffusion de films interdits aux mineurs. Cette révision se justifierait également dans notre pays vu les risques que font peser ces vidéos violentes sur l'équilibre psychologique de certains jeunes en danger. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.*

*Réponse.* - La question de l'influence des vidéocassettes au contenu violent sur le comportement des jeunes spectateurs mérite certainement d'être posée. Il faut toutefois observer que les études menées sur l'impact de la diffusion d'images violentes à la télévision ont apporté des réponses nuancées et n'ont pas permis d'en mesurer véritablement les effets. Par ailleurs, il faut souligner que la « consommation » de cassettes vidéo fait l'objet d'un acte individuel, décidé par un client qui achète ou loue une cassette pour son usage privé. Dans ce domaine, sont donc en jeu la responsabilité et la liberté individuelle du consommateur. Sur ce point, il existe une procédure d'avertissement sur le contenu des œuvres cinématographiques éditées sur vidéocassettes : en effet, le décret du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques prévoit que pour toute œuvre cinématographique éditée sous forme de vidéogramme destiné à l'usage privé du public, mention doit être faite, sur chaque exemplaire édité, des interdictions aux mineurs qui ont pu être délivrées pour ces œuvres. Je dois préciser que je suis très sensible à l'importance et à la gravité des enjeux soulevés par la question posée et que j'entends rester vigilant sur toute évolution susceptible d'avoir des effets sur le comportement des jeunes spectateurs.

## ÉCONOMIE

*Baux commerciaux  
(réglementation - durée)*

**1269.** - 24 mai 1993. - **M. Yves Verwaerde** interroge **M. le ministre du logement** sur la justification de la durée de neuf ans des baux commerciaux. Dans un contexte économique où l'on cherche à favoriser la relance du marché de l'immobilier, est-il nécessaire de continuer à imposer une telle durée aux parties alors même que, d'un côté, les entreprises hésitent à prendre en location des locaux utiles mais dont ils ne pourraient se défaire rapidement et que, de l'autre, les bailleurs ne se résignent pas à baisser le prix de location dans la crainte de ne pouvoir ultérieurement adapter le loyer au marché, du fait de la rigueur du bail de neuf ans. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*Réponse.* - La réglementation des baux commerciaux a été instituée par le décret du 30 septembre 1953 modifié à plusieurs reprises. L'article 3-1 de ce décret dispose que la durée du contrat de location ne peut être inférieure à neuf ans. Il prévoit également la possibilité pour le preneur de donner congé à l'expiration de chaque période triennale. A moins qu'ils aient renoncé à cette faculté en mentionnant une convention contraire dans le bail qu'ils ont contracté, les preneurs ne sont donc pas dans la situation de dépendance décrite par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, rien ne fait obstacle à ce que les parties au contrat négocient de nouvelles conditions. La possibilité du congé triennal constitue d'ailleurs un moyen de négociation important à la disposition du preneur. Si les deux parties ne réussissent pas à se mettre d'accord sur de nouvelles conditions contractuelles, le preneur a toujours la possibilité de résilier son bail en acquittant une indemnité. Pour éviter d'en arriver à cette solution, le bailleur devra prendre en compte le fait que la conjoncture du marché immobilier ne lui est pas favorable et que l'indemnité de résiliation ne compensera pas nécessairement la baisse probable du loyer obtenu d'un éventuel nouveau preneur. Si le bail ne peut être inférieur à neuf ans, le loyer qui en est demandé n'est aucunement figé pendant cette durée. On doit en effet faire application du principe général de fixation du loyer des baux initiaux, à réviser ou à renouveler à la valeur locative des locaux pris à bail. Cette valeur locative est déterminée par les caractéristiques du local, sa destination, les obligations respectives des parties, les facteurs locaux de commercialité et les prix couramment pratiqués dans le voisinage.

Elle ne peut à l'évidence qu'être proche du loyer du marché. Par ailleurs, sans préjudice de l'application de ce principe général, le loyer fait au minimum l'objet de réévaluations triennales en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Ces possibilités réglementaires de réajustement sont autant de moyens pour qu'un loyer fixé momentanément à un niveau bas ne demeure pas durablement en dessous du prix de marché. Cependant, un relèvement de loyer n'est possible que dans la mesure où il ne compromet pas la poursuite de l'activité du preneur. En outre, la seule crainte d'une augmentation de loyer peut pénaliser la vie du fonds de commerce. Toutefois, la possibilité pour les parties de conclure un bail stipulant un loyer calculé à partir d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé dans les locaux pris à bail limite la portée de cet inconvénient. En définitive, la fixation à neuf ans de la durée minimale des baux commerciaux ne semble pas constituer un véritable obstacle au fonctionnement convenable du marché de l'immobilier professionnel.

#### *Finances publiques*

*(emprunts - emprunt Balladur - utilisation des fonds collectés)*

5021. - 16 août 1993. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'utilisation qui pourrait être faite des fonds collectés dans le cadre de l'emprunt d'Etat dit « emprunt Balladur ». Selon certaines informations parues dans la presse, le Gouvernement envisagerait d'utiliser une partie de ces fonds pour recapitaliser les entreprises nationales d'armement. Pourtant, parmi les entreprises citées, à aucun moment n'est évoquée l'hypothèse du GIAT, alors que cette entreprise publique connaît de très grosses difficultés de reconversion, et qu'elle vient d'annoncer un plan social qui provoque de très graves inquiétudes sur les sites concernés. Il lui demande donc avec insistance s'il ne serait pas opportun d'utiliser une partie de ces fonds pour la recapitalisation du GIAT et, ainsi, favoriser le redémarrage de cette grande entreprise. Une telle recapitalisation permettrait notamment d'éviter que GIAT ne se lance dans un vaste projet de réalisation des actifs immobiliers qui risque d'emporter à jamais ses capacités de développement.

*Réponse.* - GIAT Industries a été créée à partir des arsenaux de l'Etat pour devenir une entreprise performante à stature internationale, seule condition de sa survie à terme. GIAT Industries doit faire face à une baisse des budgets militaires des pays occidentaux et à une concurrence accrue sur les marchés extérieurs. L'entreprise doit prioritairement s'adapter à ce contexte difficile en améliorant son exploitation qui reste substantiellement déficitaire, de façon à atteindre au plus vite des conditions d'équilibre interne. S'agissant d'une éventuelle recapitalisation, les entreprises publiques candidates sont nombreuses. Les décisions seront prises en temps utile en fonction des priorités et des efforts propres de chaque entreprise.

#### *Textile et habillement*

*(dentelle - appellation : dentelle du Puy mécanique - création)*

6885. - 18 octobre 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des dentelliers sur métiers mécaniques du Puy-en-Velay, en Haute-Loire. En effet, la dentelle aux fuseaux mécaniques, qui date du début du siècle, représente un poids économique non négligeable dans cette région puisque sa production génère un chiffre d'affaires de 30 à 40 millions de francs par an et concerne environ 200 personnes. Pour leur survie commerciale, les fabricants de dentelles aux fuseaux mécaniques souhaitent l'obtention d'une appellation d'origine « Dentelle du Puy mécanique » à côté de « Dentelle du Puy main ». Or la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes s'oppose à une telle proposition. Pourtant un accord est intervenu entre la chambre syndicale des dentelles à la main et la chambre syndicale des dentelles aux fuseaux mécaniques en faveur de cette appellation, qui contribuerait au maintien de ces deux traditions locales en informant le consommateur sur la nature et la provenance du produit qu'il achète. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - Les dentelles du Puy sont définies par un jugement du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay rendu le 19 février 1931 comme étant des produits fabriqués au fuseau à la

main. Sous la protection de l'appellation d'origine ainsi reconnue « Dentelle du Puy » des produits répondant à cette définition sont à ce jour fabriqués et commercialisés. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), dont l'une des missions principales est de garantir la loyauté des transactions commerciales, s'est donc attachée à faire respecter cette décision de justice, dans le but de protéger l'appellation d'origine contre toute usurpation, conformément à l'article 115-16 du code de la consommation. Les fabricants et négociants de dentelle du Puy faite main ont récemment confirmé leur attachement au maintien de cette protection. La dentelle faite main demeure une réalité économique dans cette région, et le souci d'assurer la pérennité de cette profession a, par exemple, inspiré la création d'un certificat d'aptitude professionnelle et d'un atelier destiné à la formation des jeunes. La reconnaissance d'une nouvelle appellation d'origine est certes juridiquement possible, mais c'est une démarche rigoureuse, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure stricte. La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, désormais codifiée dans le code de la consommation aux articles L. 115-1 et suivants, prévoit qu'une appellation d'origine ne peut être protégée que selon deux voies alternatives : soit une action judiciaire destinée à faire interdire l'usage d'une appellation contraire à l'origine du produit, soit un décret pris en Conseil d'Etat. Dans tous les cas, les « Dentelles du Puy mécaniques » devraient se conformer à la définition de l'appellation d'origine énoncée dans l'article L. 115-1 précité. Il conviendrait à cet effet de démontrer que leurs qualités et caractères sont dus au milieu géographique, cette notion englobant à la fois des facteurs naturels et humains. S'il s'avérait que cette démonstration ne peut être faite de façon suffisamment convaincante, l'objectif commercial affiché par les professionnels pourrait être poursuivi par d'autres modes de valorisation. D'une part, dans la mesure où elles sont effectivement fabriquées au Puy-en-Velay et dans sa région, les dentelles mécaniques peuvent bénéficier de la désignation « dentelles aux fuseaux mécaniques fabriquées au Puy-en-Velay et dans sa région ». D'autre part, par la définition d'un cahier des charges incluant les spécifications du produit, la voie de la certification permettrait de promouvoir une certaine qualité de dentelle aux fuseaux mécaniques. Les services de la DGCCRF se tiennent à la disposition des professionnels concernés pour étudier avec eux l'approche à retenir, et leur apporter tous conseils ou informations dont ils auraient besoin.

#### *Banques et établissements financiers*

*(prêts - étudiants - remboursement - suspension pendant les périodes de service national)*

8774. - 6 décembre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations exprimées par les jeunes gens qui avant leur incorporation ont contracté des prêts bancaires pour leur permettre de poursuivre des études. Certains établissements bancaires acceptent de suspendre les traites pendant la durée du service national. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette mesure ne pourrait être étendue et appliquée par l'ensemble du secteur bancaire.

*Réponse.* - De nombreux établissements de crédit proposent déjà des formules de prêts aux étudiants assorties de possibilités de remboursement différé du principal et des intérêts. Il revient au souscripteur de s'informer sur les différents produits proposés et de choisir le plus adapté à sa situation en termes de modalités de remboursement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas utile de mettre en place des incitations réglementaires.

#### *TVA*

*(déductions - décalage d'un mois - suppression - PME - attitude des banques)*

12383. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le remboursement anticipé de la TVA aux petites et moyennes entreprises. En effet, le paiement de créances de TVA sur l'Etat des PME, initié par le Gouvernement au début de cette année, n'a pu bénéficier que partiellement à leur trésorerie dans la mesure où un certain nombre de banques les ont utilisées pour diminuer l'endettement d'entreprises en difficulté. Il lui demande donc d'organiser une concertation avec les banques pour éviter que cette situation ne se reproduise avec les futures entreprises remboursées.



*Réponse.* - Toutes les créances correspondant au décalage d'un mois de TVA d'un montant inférieur à 150 000 francs ont été remboursées par l'administration fiscale. Si ces paiements ont été utilisés par certaines entreprises pour rembourser leurs prêts ou leur découvert de trésorerie, ils ont eu pour effet de réduire leurs charges financières. Par ailleurs, les indicateurs montrent que la situation de trésorerie des PME semble nettement moins dégradée qu'il y a quelques mois et que les résultats d'exploitation se redressent. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les établissements de crédit sont seuls responsables des risques qu'ils acceptent et que leurs relations avec la clientèle relèvent strictement du droit privé.

#### Assurances

(assurance automobile - accidents de la route - indemnisation du préjudice matériel - estimation)

12931. - 4 avril 1994. - **M. Yves Verwaerde** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser si, dans le domaine des accidents matériels de circulation routière, le principe de l'indemnisation, fondé sur la valeur vénale du véhicule en application de la convention IDA de 1968, n'est pas contraire aux stipulations de l'article 1382 du code civil prévoyant une réparation intégrale du préjudice subi. Par ailleurs, il aimerait connaître sa position vis-à-vis des diverses propositions tendant à la substitution de la règle de la valeur vénale du véhicule par celle de sa valeur de remplacement.

*Réponse.* - La convention IDA et l'article 1382 du code civil ne sont pas contradictoires car ils s'appliquent à des situations différentes. Les références et les principes de la convention IDA ont pour unique objet de régler les relations financières entre l'assureur de la victime et l'assureur du responsable, afin d'éviter les contentieux inutiles entre assureurs et d'accélérer l'indemnisation des sinistres. Dans ce cadre, et par souci de simplification, la valeur de référence retenue pour les véhicules est leur valeur vénale. Ces règles conventionnelles passées entre les assureurs sont par définition inopposables aux tiers. Elles ne font donc pas obstacle à ce que la victime soit indemnisée de la totalité de son préjudice. Le fait que la convention IDA prenne comme référence la valeur vénale plutôt que la valeur de remplacement ne doit pas avoir de conséquence sur les automobilistes victimes des sinistres.

## ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire  
(élèves - assurances scolaires - sorties - responsabilité des enseignants)

12637. - 28 mars 1994. - **M. Georges Marchais** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des assurances scolaires et, plus particulièrement, sur les risques encourus par les enseignants. Le conseil de l'école élémentaire Jules-Ferry d'Arcueil (94) s'inquiète, en effet, des responsabilités éventuelles des enseignants qui accompagnent une classe hors de l'école et, notamment, lorsque des élèves ne sont pas assurés individuellement et en dehors des heures habituelles d'ouverture de la journée d'école. Il lui demande donc de lui apporter tous éclaircissements aptes à calmer l'inquiétude de l'équipe éducative de cette école.

*Réponse.* - Le régime de responsabilité dont relèvent les instituteurs assurant, en dehors des horaires scolaires habituels, l'accompagnement de leur classe à l'occasion d'activités extérieures à l'école ne diffère pas de celui qui leur est applicable, quand ils exercent normalement leurs fonctions, pendant le temps scolaire et à l'intérieur de l'établissement scolaire. La loi du 5 avril 1937, qui substitue, en cas de faute, la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public pour les dommages subis ou causés par les élèves, trouve, en effet, application même en dehors de la scolarité, dès lors que ces élèves leur ont été confiés dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements et qu'ils se trouvent sous leur surveillance. La circonstance que ces élèves soient, en pareille situation, assurés ou non est donc sans influence à cet égard.

Enseignement : personnel  
(vacataires - rémunérations)

12919. - 4 avril 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel enseignant vacataire. Ces personnels ont un rôle particulièrement important et assurent à nos enfants un enseignement continu. Nombre de parents regrettent régulièrement les absences non remplacées de professeurs, dans des matières pourtant essentielles. Bien que constituant une réponse adaptée à l'absentéisme dans le corps enseignant, les vacataires vivent une situation précaire et peu valorisée. Ils ne peuvent effectuer plus de 200 heures de remplacement par année scolaire et ont vu leur rémunération stagner depuis plusieurs années. Il lui cite le cas d'un enseignant vacataire dont l'indemnité de 225 francs bruts par heure n'a fait l'objet d'aucune revalorisation de longue date. L'indemnité nette est aujourd'hui de 184,54 francs. Les vacataires étant souvent obligés de se déplacer loin de leur domicile, cette profession apparaît donc peu rémunératrice au regard des services rendus au système éducatif. Mobilité, disponibilité et compétence caractérisant pourtant une profession qui devrait être encouragée, compte tenu du rôle joué dans l'éducation nationale et du service rendu à nos jeunes, ce qui leur évite ainsi de rester des semaines sans professeur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation des enseignants vacataires.

*Réponse.* - Les conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire ont été fixées par le décret n° 89-497 du 12 juillet 1989. Ce texte précise qu'il peut être fait appel à ces vacataires « pour des besoins occasionnels ou temporaires d'enseignement ». Il indique également que la durée de service des agents vacataires ne peut au total excéder, pour une année scolaire, dans un ou plusieurs établissements, un maximum de 200 heures de vacation. Enfin, le taux horaire de la vacation a été fixé à 225 francs par un arrêté interministériel du 3 octobre 1989. Ces règles ont été conçues pour pallier les difficultés que les chefs d'établissement pourraient rencontrer pour assurer de façon complète le service d'enseignement en présence des élèves, après qu'ont été utilisés, en priorité, les moyens plus traditionnels et aux effets plus durables qu'offre le recours aux maîtres auxiliaires et aux professeurs contractuels. Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de réviser ce dispositif.

Enseignement secondaire : personnel  
(rémunérations - conseillers principaux d'éducation et documentalistes en poste à l'étranger - indemnités - conditions d'attribution)

13096. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant la différence de traitement entre les conseillers principaux d'éducation et les documentalistes des métropoles et ceux qui travaillent à l'étranger. Les CPE des établissements français à l'étranger ne bénéficient pas de l'indemnité forfaitaire comme leurs collègues de métropole. Il en est de même pour les indemnités de sujétions particulières qui ne sont pas versées aux documentalistes des lycées français à l'étranger. Il lui demande de lui indiquer s'il compte prendre un décret permettant le versement de ces indemnités.

*Réponse.* - Comme l'indiquent son intitulé et la rédaction de son article premier, le décret n° 91-468 du 14 mai 1991 a institué une indemnité forfaitaire en faveur des seuls conseillers principaux et conseillers d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation. Il en va de même de l'indemnité de sujétions particulières créée par le décret n° 91-467 du 14 mai 1991 en faveur des personnels exerçant des fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège. L'initiative d'une éventuelle extension de ce dispositif en faveur des personnels d'éducation et de documentation exerçant leurs fonctions dans un établissement français à l'étranger relève de la compétence du ministre des affaires étrangères.

*Cérémonies publiques et commémorations  
(cinquantenaire du débarquement de Provence -  
commémoration - perspectives)*

**13604.** - 25 avril 1994. - **M. Pierre-Rémy Heussin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à l'occasion du cinquantenaire du débarquement allié en Normandie et en Provence, une séance d'histoire ne pourrait être consacrée à l'évocation de cette période importante pour notre histoire dans toutes les écoles primaires, les collèges et les lycées.

*Réponse.* - A l'occasion du cinquantième anniversaire du débarquement et de la Libération, des animations pédagogiques sont mises en œuvre par l'éducation nationale pour pallier la méconnaissance des jeunes sur la part que la Résistance a prise dans ces événements majeurs de notre histoire. La mise en œuvre des programmes qui, dans le premier et le second degré, font explicitement référence au rôle de la Résistance dans la libération de notre pays donne lieu à des activités plus particulièrement marquées par la référence à cet anniversaire. Qu'il s'agisse d'un développement prenant pour point de départ l'important retentissement de cette commémoration dans les médias ou d'un approfondissement à l'occasion de sujets d'étude centrés sur cette question, les enseignants auront à cœur de veiller à ce que cette question soit étudiée de façon vivante et approfondie. Plus spécifiquement, et en étroite coordination avec la Mission du cinquantenaire des débarquements et de la libération de la France, les enseignants de tous les degrés ont été appelés (par les notes des 23 novembre 1993 et du 25 janvier 1994 adressées aux recteurs) à prendre part à cette commémoration selon des modalités variées, qu'il s'agisse de projets d'action éducative (PAE) ou d'une participation à des manifestations diverses à l'occasion d'un événement local : visite d'un lieu historique ; recueil de témoignages vivants, recherche d'écrits historiques ; conférences ; manifestations musicales, chants de la Libération, orchestre avec musique américaine, anglaise, etc. ; expositions de travaux d'élèves, etc. Pour le second degré et plus particulièrement pour les classes de première et de terminale ainsi que pour les classes de troisième et de lycée professionnel, le concours national annuel de la Résistance et de la déportation a retenu le thème suivant : « En 1994, la France célébrera le cinquantième anniversaire de sa Libération. Il convient de mesurer les difficultés et les dangers que durent affronter et surmonter les résistants et d'expliquer les raisons pour lesquelles ils s'engagèrent comme volontaires dans ce combat ». D'ores et déjà, et au vu des éléments d'information provenant des académies ou de la Mission du cinquantenaire, il est permis d'affirmer qu'un effort tout particulier portant notamment sur le rôle de la Résistance dans la libération de notre pays sera consenti cette année dans les classes et que les élèves pourront s'en forger une représentation plus solide et plus vivante.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

**13962.** - 9 mai 1994. - **M. Pierre-Rémy Heussin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'horaire hebdomadaire de travail des enseignants des matières artistiques. En effet, cet horaire est supérieur de deux heures à celui de leurs collègues enseignants des autres disciplines. Cette différence n'a pas aujourd'hui de justification et il lui demande s'il est dans ses intentions d'uniformiser la durée hebdomadaire maximale de travail pour tous les enseignants.

*Réponse.* - Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixés conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'alignement des maxima de service de professeurs agrégés et certifiés des disciplines artistiques sur ceux des professeurs des autres disciplines ne peut intervenir qu'après un examen approfondi, actuellement en cours, des conditions de financement de cette mesure.

*Enseignement technique et professionnel : personnel  
(PLP 1 - intégration dans le corps des PLP 2 - perspectives)*

**14015.** - 9 mai 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de lycée professionnel, actifs et retraités, et lui demande les mesures éventuelles qu'il envisage pour accélérer l'intégration dans le deuxième grade de tous les professeurs de lycée professionnel de premier grade, actifs et retraités.

*Réponse.* - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, d'une part, bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants du second degré : indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnité pour activités péri-éducatives et, d'autre part, de la transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2 chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'adoption d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985, qui régissait ces personnels. Il est prévu en application de ce nouveau statut de promouvoir par voie d'inscription sur un tableau d'avancement un contingent de PLP du 1<sup>er</sup> grade au moins égal au nombre des emplois offerts la même année aux concours de recrutement. L'arrêt des recrutements dans le premier grade, le plan de transformation d'emplois, ainsi que ces mesures statutaires se conjuguent pour aboutir, à terme, à la généralisation du 2<sup>e</sup> grade aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade PLP 2, qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu du rythme des transformations d'emplois opérées, cette mesure pourrait intervenir d'ici cinq ans environ.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET RECHERCHE**

*Enseignement supérieur  
(université de Metz - fonctionnement -  
effectifs de personnel - chercheurs)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

**34.** - 12 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait que de graves distorsions existent actuellement dans le développement universitaire entre la Lorraine du Nord et la Lorraine du Sud. Bien qu'à lui seul, le département de la Moselle ait plus d'un million d'habitants, l'université de Metz a moins de 14 000 étudiants alors que celle de Nancy en a près de 50 000. Qui plus est, ces distorsions inacceptables sont considérablement aggravées par la répartition des postes de chercheurs. En effet, le CNRS a tendance à orienter systématiquement ses crédits et ses affectations vers les seules structures existantes en Meurthe-et-Moselle. De ce fait, selon certaines sources officielles, les effectifs du CNRS en Lorraine seraient de 852 personnes se répartissant à raison de 849 en Meurthe-et-Moselle et seulement 3 en Moselle. Il souhaiterait qu'il lui indique si ces chiffres sont exacts et, dans cette hypothèse, qu'il lui précise si cette situation ne lui paraît pas inacceptable. Etant un organisme public financé avec l'argent des contribuables, le CNRS devrait en effet respecter un minimum d'équilibre. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour un rattrapage progressif en faveur du département de la Moselle.

*Réponse.* - Depuis sa création, en 1969, on observe à l'université de Metz une progression des effectifs étudiants qui est loin de se ralentir au cours des années, le flux d'entrée augmentant régulièrement ; rentrée 1970 : 3 111 étudiants ; rentrée 1990 : 9 018 étudiants ; rentrée 1992 : 10 706 étudiants. Le schéma régional de développement des universités établi en 1990 par le rectorat prévoit pour Metz un effectif de 13 500 étudiants à la rentrée 1994, ce qui conduira à un établissement de taille assez comparable aux

universités de Nancy-I (14 140 étudiants à la rentrée 1992) et Nancy-II (17 538). L'évolution des effectifs de l'université de Metz a été accompagnée, dans le cadre du contrat quadriennal signé avec l'Etat, d'un fort développement de formations universitaires. En effet depuis la rentrée 1990, ont été créés : 5 diplômes nationaux de 1<sup>er</sup> cycle ; 24 diplômes nationaux de 2<sup>e</sup> cycle ; 6 diplômes d'études supérieures spécialisées. Ces créations de diplômes se répartissent sur les différents secteurs disciplinaires existants au sein de l'université de Metz. S'agissant des effectifs du CNRS en Lorraine, la répartition des personnels entre les deux départements au 31 décembre 1992 était la suivante : 900 personnes (dont 217 chercheurs) en Meurthe-et-Moselle, 6 personnes (dont 4 chercheurs) en Moselle. Il convient de souligner que le rôle du CNRS, organisme de recherche fondamentale, n'est pas de répartir ses moyens en fonction de critères géographiques. Cet établissement public se doit avant tout de soutenir les meilleures équipes de recherche, dans le cadre de la politique scientifique définie par le Gouvernement. Sa responsabilité vis-à-vis de l'argent du contribuable, que l'honorable parlementaire évoque à juste titre, est bien de fournir le meilleur rapport coût-efficacité dans l'accomplissement de sa mission fondamentale, laquelle consiste à évaluer, effectuer ou faire effectuer toutes les recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la science ainsi que pour le progrès économique, social et culturel du pays. Le CNRS étant une structure ouverte, rien ne s'oppose à ce que d'autres équipes universitaires de Moselle soient candidates à l'association au CNRS, afin de bénéficier des moyens humains et financiers que cet organisme pourrait alors leur allouer. Ces équipes seraient, bien entendu, évaluées, comme les autres équipes candidates, sur le critère essentiel de la qualité scientifique.

*Enseignement supérieur  
(université de Metz - licences d'art du spectacle et d'information  
et communication - perspectives)*

**9839.** - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait que les étudiants ayant réussi leur deuxième année de DEUG Médiation culturelle à l'université de Metz rencontrent de graves difficultés pour poursuivre leur cursus universitaire. En effet, faute de développement suffisant de l'université, les places disponibles dans les licences correspondantes sont très limitées : dix-huit en licence Information et communication et dix-huit en licence Arts du spectacle. Quelques dizaines de places sont également proposées en deuxième année d'IUP Ingénierie de la communication sur examen d'entrée. Aucune alternative n'est proposée aux étudiants qui ne seront pas sélectionnés et cette situation est préoccupante. Près de cent trente étudiants sont concernés et il souhaiterait qu'il lui indique les solutions qu'il envisage en la matière.

*Réponse.* - L'université de Metz s'est efforcée d'accueillir en deuxième cycle tous les étudiants titulaires du DEUG mention communication et sciences du langage, section A : culture et communication. A la rentrée universitaire 1993 en effet, trente-cinq de ces étudiants ont été admis en licence d'information et de communication, cinquante en licence en arts du spectacle, vingt en licence des Sciences du langage, vingt en deuxième année d'IUP ingénierie de l'information et de la communication et quinze en MST conception et réalisation de projets d'intervention sociale. Ainsi tous les étudiants se sont vu proposer une alternative satisfaisante et ont entamé une formation en deuxième cycle à l'université de Metz.

*Enseignement supérieur : personnel  
(vacataires - recrutement - demandeurs d'emploi)*

**11375.** - 21 février 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur. Ce dernier stipule, dans son article 2, que ces personnels sont des personnalités « qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale » mais prévoit une dérogation à ce principe en faveur des retraités dans son article 3 nouveau. En conséquence, il lui demande si une semblable dérogation pourrait être prise en faveur de certains chômeurs aux compétences reconnues pour exercer ces vacations, ce qui serait une solution bienvenue dans une période où tous cherchent à combattre le chômage.

*Réponse.* - En l'état actuel de la réglementation, les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent faire appel à des chômeurs comme enseignants vacataires. En effet, les conditions de recrutement des chargés d'enseignement vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur demeurent fixées par l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 et par l'article 2 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. Conformément aux dispositions de ces textes, les chargés d'enseignement doivent justifier d'une activité professionnelle principale effective en dehors de leur activité d'enseignement. En revanche, des possibilités de recrutement dans l'enseignement supérieur sont ouvertes aux cadres au chômage soit comme agents contractuels enseignants sur emplois du second degré vacants, soit comme contractuels temporaires sur des emplois d'ingénieurs ou de personnels techniques et administratifs vacants. Une circulaire conjointe éducation nationale - travail du 2 octobre 1992 relative à la réinsertion professionnelle des cadres au chômage a rappelé ces possibilités aux établissements.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Politiques communautaires  
(automobiles et cycles - prix de vente)*

**12306.** - 21 mars 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les disparités monétaires au sein de la Communauté européenne qui mettent en péril le tissu économique de proximité dans les différents départements de l'Hexagone. Ainsi, les PME directement concernées au plan national par le commerce et la réparation automobile sont menacées depuis janvier 1993, date à laquelle quiconque est libre d'acquiescer un véhicule neuf au meilleur prix au sein de la Communauté. Le règlement d'exemption régissant le principe de la distribution sélective et exclusive pour les produits automobiles, adopté en 1985 par la commission des communautés européennes a assuré une distribution à travers des réseaux officiels dans une répartition géographique équilibrée des points de vente et de service. Or ce régime d'exemption n'est pas compatible avec l'émergence d'officines intermédiaires parallèles ne supportant pas les différentes contraintes imposées aux distributeurs agréés et écoulant au rabais de faux véhicules neufs dont ils n'assurent aucune pérennité auprès de la clientèle. Cette concurrence déloyale porte atteinte, d'une part à la survie des entreprises et au maintien des emplois, d'autre part à l'intérêt des consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter une concurrence juste et loyale.

*Réponse.* - Depuis la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993, plus aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'achat de véhicules automobiles dans un Etat membre, et à son transfert dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sous réserve qu'il satisfasse aux réglementations nationales en vigueur. Cette nouvelle dimension de la liberté de circulation des marchandises permet aux citoyens et aux entreprises d'acquiescer un véhicule neuf au meilleur prix sur un marché élargi aux dimensions de l'Union européenne. Les fluctuations conjoncturelles des monnaies en Europe sont à l'origine d'un attrait particulier pour le commerce transfrontalier, mais elles ne sauraient remettre en cause l'application de la législation en vigueur, et notamment celle du règlement d'exemption aux obligations du traité de l'Union européenne (art. 85-3) pris par la commission des communautés (règlement 123-85). Cette situation tend à favoriser l'activité des mandataires au détriment de celle des concessionnaires. Ces mandataires, dont l'activité est reconnue, sont liés par un contrat qui les charge de la vente de véhicules au nom et pour le compte du concessionnaire, et leur confère la qualité d'agent commercial au sens de la directive du 1<sup>er</sup> décembre 1986. A cet égard, ils ne peuvent ignorer les obligations incombant aux concessionnaires dans le cadre d'un contrat de distribution sélective. En tout état de cause, leur liberté ne saurait justifier des pratiques abusives contre lesquelles les acheteurs victimes disposent devant les juridictions tant de la mise en mouvement de l'action publique, à leur initiative ou sur leur dénonciation, que de l'action civile pour obtenir réparation de leur préjudice. Ces solutions paraissent constituer une réponse adaptée aux pratiques évoquées qui sont de nature à compromettre l'existence



de nombreuses entreprises et de leurs salariés et à obérer l'intérêt des consommateurs. Le Gouvernement entend bien intégrer ces données dans le cadre de la réflexion en cours sur la révision du règlement (CEE) n° 123-85 avant l'échéance du 30 juin 1995 fixée par la commission pour son application. Il y a lieu en effet de concilier le respect des engagements pris par la France avec ses partenaires et la défense nécessaire du développement des PME créatrices de richesses et d'emplois.

*Police  
(fonctionnement - ventes au déballage -  
tenue des registres - contrôle)*

**12805.** - 4 avril 1994. - **M. Paul Chollet** interroge **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conditions d'application de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la répression du recel et organisant la vente et l'échange d'objets mobiliers. Il semble, en effet, qu'en dépit de l'instruction du 7 août 1990 un certain laxisme existe dans la tenue des registres prévus par la loi et que les services de police et de gendarmerie devraient contrôler davantage le déballage des marchandises. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

*Réponse.* - Les activités de brocante sont régies par la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987, relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente et l'échange d'objets mobiliers. Cette loi prévoit deux types d'obligations, en premier lieu, elle impose aux revendeurs professionnels d'objets usagés ou d'occasion la tenue d'un registre permettant l'identification des objets qu'ils détiennent. En deuxième lieu, elle fait obligation aux personnes qui organisent - dans un lieu public ou ouvert au public, et à l'exception des officiers publics ou ministériels - une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets usagés ou d'occasion, d'établir journellement une liste nominative des participants. Le regroupement des listes ainsi établies, qui doivent être déposées en préfecture ou en sous-préfecture, permet d'identifier les particuliers dont la présence renouvelée sur plusieurs manifestations laisse présumer l'exercice clandestin d'un véritable commerce. Les opérations de contrôle prévues par circulaire du ministère de l'intérieur, en date du 7 août 1990, représentent des opérations lourdes, qui mobilisent de manière importante les services de police ou de gendarmerie. L'attention des préfets est cependant fréquemment appelée sur la nécessité d'y faire procéder de manière régulière. Il est indispensable, par ailleurs, que les efforts des services de police et de gendarmerie soient relayés par une plus grande vigilance des maires. Il appartient à ceux-ci, dès lors qu'ils autorisent la tenue d'une brocante sur le territoire de leur commune, voire l'organisent eux-mêmes, de s'assurer du respect des dispositions légales applicables. La participation de particuliers à ce type d'activités doit en outre être subordonnée à la délivrance d'une autorisation nominative d'occupation du domaine public.

*Ventes et échanges  
(soldes - dates - grandes surfaces et petit commerce -  
disparités - conséquences)*

**12814.** - 4 avril 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la réglementation actuellement applicable en matière de promotions commerciales. Le développement d'opérations de promotions effectuées tout au long de l'année par les grandes surfaces est perçu par les commerçants de détail comme une dérive réglementaire des soldes saisonniers. Ils manifestent leur mécontentement face à l'extension de ces pratiques qui pénalisent les autres formes de commerce. Ils souhaitent que, au travers d'un débat, la réglementation puisse être redéfinie de manière précise et orientée vers une pratique de prix nets avec interdiction d'annonce de rabais en dehors de la période de soldes saisonniers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend accorder à ces revendications.

*Réponse.* - Les opérations promotionnelles s'effectuent généralement au moyen d'annonces de réduction de prix, et accélèrent la vente de certains articles dont la commercialisation est, en principe, destinée à être ensuite poursuivie à prix non réduit. D'après

une jurisprudence récente de la Cour de cassation, le principal critère qui permet de distinguer une opération de soldes d'une opération de promotion consiste dans l'existence d'un stock de marchandises « prédéterminé et non renouvelable » (Ch. crim. - 19.01.1993 - Société Bretagne Soieries). A la différence des soldes saisonniers, qui ne peuvent avoir lieu que deux fois par an, à des dates arrêtées par les préfets, les opérations de promotion peuvent être librement organisées par les commerçants à tout moment de l'année. Elles sont, en revanche, soumises aux dispositions qui régissent les annonces de réduction de prix et peuvent, lorsqu'elles font état de remises de prix qui s'avèrent fictives, justifier des sanctions pour infraction de publicité mensongère ou de nature à induire en erreur. Dans l'hypothèse, en outre, où elles précèdent immédiatement les soldes saisonniers et portent sur un stock de marchandises destiné ensuite à être soldé, les opérations de promotion sont susceptibles de constituer des soldes anticipés et d'être sanctionnées comme tels. La dérive des pratiques commerciales évoquée est effectivement bien réelle et touche, semble-t-il, toutes les formes de distribution. Aussi, suscite-t-elle, depuis plusieurs années la vigilance des pouvoirs publics. Des opérations de contrôle sont activement menées par les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes afin d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une réflexion est, par ailleurs, menée afin d'en renforcer l'efficacité et de restaurer une plus grande loyauté des pratiques. Une solution aussi radicale que celle proposée, qui consisterait à interdire les annonces de réduction de prix en dehors des périodes de soldes, serait certainement trop pénalisante pour le commerce traditionnel pour lequel les pratiques de rabais restent un moyen privilégié de dynamisation des ventes.

*Grande distribution  
(implantation - consultation des commissions départementales  
d'équipement commercial - réglementation - seuil)*

**13199.** - 18 avril 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la protection du commerce en milieu rural et dans les quartiers urbains face à l'installation désordonnée des supermarchés. Il souhaite savoir s'il entre dans ses intentions d'abaisser à 400 mètres carrés les seuils de passage en commission départementale d'équipement commercial afin de contrôler les implantations anarchiques de « hard-discounters ».

*Réponse.* - Le régime d'autorisation préalable institué par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 concerne la création ou l'extension de commerces de détail, celles qui soient leurs conditions d'exploitation ou leurs méthodes de distribution, qui dépassent les seuils fixés par la loi. Ces seuils sont de 1 000 mètres carrés de surface de vente et 2 000 mètres carrés de surface hors œuvre lorsque les projets sont envisagés dans des communes de moins de 40 000 habitants ; ils sont portés respectivement à 1 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par conséquent, l'implantation de « maxi-discounters » sur des surfaces inférieures à ces seuils n'est soumise qu'aux règles de l'urbanisme proprement dit, et la délivrance des permis de construire relève de la responsabilité des élus locaux. Toutefois, lorsque la construction de magasins de ce type est prévue dans le cadre d'ensembles commerciaux existants, constitués de commerces dont les surfaces globalisées dépassent les seuils, leur création nécessite une autorisation d'urbanisme commercial, conformément aux dispositions de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Lorsque ces « maxi-discounters » sont installés dans les locaux commerciaux déjà existants, quelle que soit la surface concernée, ce changement d'activité n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 27 décembre 1973, en vertu du principe de liberté qui constitue le fondement des activités commerciales et artisanales. Instaurer un contrôle de tels changements reviendrait à contrôler les cessions de fonds de commerce, ce à quoi le Gouvernement se refuse, si ce n'est le contrôle éventuellement exercé dans la procédure relative aux concentrations. Abaisser les seuils actuels bloquerait la modernisation du commerce traditionnel et du commerce de proximité. En effet, les surfaces comprises entre 400 et 1 000 mètres carrés sont à 80 p. 100 implantées par des indépendants, et non par des filiales de grands groupes. En outre, on enregistre, d'une façon générale, une certaine évolution des goûts des consommateurs, qui souhaitent aujourd'hui des magasins plus confortables, plus spacieux. A cet

égard, le critère de surface n'est pas toujours le plus pertinent, il en est d'autres comme le chiffre d'affaires, le nombre de références ou le mètre linéaire. Enfin, les situations peuvent être extrêmement variables, depuis l'horticulteur ou le marchand de meubles, qui ont besoin d'une certaine surface, jusqu'à l'épicier. Les « hard-discounters » disposent souvent de surfaces inférieures à 400 mètres carrés. Pour ne citer que ce seul exemple, l'épicier ED a des surfaces de vente parfois inférieures à 200 mètres carrés. Par ailleurs, le « hard-discount » est parfois considéré par certains commerçants eux-mêmes comme un facteur de revalorisation des centres-ville. Ce sont les grandes surfaces périphériques qui craignent le plus cette concurrence qui va fixer les consommateurs en centre-ville, les empêchant de se rendre à la périphérie. Tout cela montre la complexité du dossier. Il n'est pas certain que le « hard-discount » soit une menace pour le commerce indépendant. Il serait plutôt ressenti comme tel par les grandes surfaces. En effet, le commerce traditionnel peut lutter, car la gamme proposée par le « hard-discount » est limitée, le service inexistant et la qualité pour le moins moyenne.

#### *Grande distribution*

*(commissions départementales d'équipement commercial - composition)*

**13730.** - 2 mai 1994. - **M. Charles Baur** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences du remplacement des commissions départementales d'urbanisme commercial par des commissions départementales d'équipement commercial instaurées par la loi (dire loi Sapin) n° 93-122 du 29 janvier 1993. Les dispositions de cette loi avaient pour but de clarifier les problèmes de déontologie et de garantir la transparence de la vie économique et des procédures publiques, or la composition même de la CDEC ne semble pas être de nature à atteindre cet objectif, dans la mesure où elle comprend : le maire de la commune d'implantation, le conseil général du canton, le maire de la ville la plus importante, le représentant des consommateurs, le maire de la deuxième ville la plus peuplée, le président de la chambre de commerce et d'industrie et le président de la chambre des métiers. Cela signifie que les représentants du monde économique ne pourront jamais recueillir la majorité et faire entendre leurs analyses et préoccupations. Afin de permettre un examen plus équitable des dossiers, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'une modification de cette loi.

**Réponse.** - Le 15 avril 1993, M. le Premier ministre avait annoncé devant le Sénat qu'il souhaitait que soit suspendue toute nouvelle implantation de grandes surfaces, le temps que soit menée une concertation qu'il avait demandé au ministre des entreprises et du développement économique d'organiser. Cette concertation a abouti au décret du 16 novembre 1993, réformant notamment la procédure d'examen des dossiers devant les commissions départementales d'équipement commercial. Une instruction a été donnée aux préfets d'installer les commissions par une circulaire du 21 novembre suivant. C'est ainsi que les demandes doivent être accompagnées, non plus seulement d'une étude de marché, mais d'une véritable étude de l'impact économique et social des projets sur l'environnement commercial. Cette étude doit être soumise aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers dont les observations, s'ajoutant au rapport d'instruction des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont destinées à apporter aux membres des commissions le maximum d'informations sur les conséquences des projets qui leur sont soumis. Les observatoires départementaux d'équipement commercial, au sein desquels sont largement représentées les activités commerciales et artisanales, sont maintenant mis en place dans la quasi-totalité des départements. De la qualité de leurs travaux dépendra également la pertinence des décisions des commissions départementales. Les nouvelles règles posées par le décret du 16 novembre 1993 ne s'imposent qu'aux dossiers déposés après cette date. Le ministère des entreprises et du développement économique n'est donc pas en mesure, aujourd'hui, d'évaluer l'effet de ces réformes et les conséquences d'une implication plus grande des chambres consulaires dans l'instruction des dossiers et l'examen des études d'impact. Si quelques dossiers ont déjà été vus par les CDEC, les plus importants d'entre eux ont été frappés d'appel, et ce n'est qu'au vu des décisions définitives de la CNEC que l'on pourra apprécier l'adé-

quation de la procédure aux objectifs de régulation que le Gouvernement s'est fixés. C'est ainsi que dans le cadre de la réglementation ainsi renforcée, les CDEC comme les préfets ont le devoir de veiller au respect de la volonté exprimée par le Gouvernement de trouver un nouvel équilibre entre les différentes formes de commerce. En tout état de cause, le ministère des entreprises et du développement économique examinera l'ensemble des décisions prises au niveau local et une instruction sera donnée, comme il a été commencé de le faire, d'exercer un recours lorsqu'il apparaîtra clairement qu'une autorisation donnée serait, par son importance ou son impact, de nature à porter atteinte aux équilibres existants et au commerce de proximité. Le souhait du ministre des entreprises et du développement économique est de permettre au nouveau dispositif de fonctionner dans des conditions normales avant d'en décider la réforme, si celle-ci s'avérait nécessaire. Une prise de conscience, par les élus locaux, des conséquences négatives d'un développement excessif des grandes surfaces, est la condition nécessaire d'une bonne régulation, que les changements trop fréquents de législation ne peuvent que perturber. Le rôle des chambres consulaires est d'user des pouvoirs nouveaux qui leur sont confiés pour participer à cette évolution.

## ENVIRONNEMENT

### *Animaux*

*(cétacés - protection - Méditerranée)*

**10854.** - 7 février 1994. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la création d'un sanctuaire marin international pour les petits et grands cétacés. Il s'étonne de ce que la France, bien qu'ayant signé le 22 mars 1993 la déclaration de création d'un tel sanctuaire, n'ait pris les premières mesures nécessaires à la constitution d'un tel espace et ce alors que l'Italie et Monaco viennent d'agir en ce sens. Il souhaite donc connaître sa position et savoir de quelle manière il compte agir en fonction de l'engagement pris par notre pays.

### *Animaux*

*(cétacés - protection - Méditerranée)*

**10895.** - 7 février 1994. - **M. François-Michel Gonnott** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité de mettre en place de véritables moyens réglementaires de protection des cétacés en Méditerranée. En 1991, l'association « Europe Conservation » a présenté le projet PELAGOS dont le but est de mettre en place une réserve marine internationale visant à protéger les cétacés vivant en Méditerranée. PELAGOS est le fruit d'un important programme de recherches mené par l'institut Tethys, l'EPHE de Montpellier et l'université de Barcelone. Le 22 mars 1993, était signée la déclaration de création d'un sanctuaire marin international pour les petits et grands cétacés, par les gouvernements français, italien et monégasque. Si l'Italie et Monaco ont déjà pris des décrets d'application, la France ne semble pas encore avoir pris de mesures concrètes quant à la création de ce sanctuaire. Il souhaiterait connaître sa position sur la création de cette réserve et les échéances qu'il s'est fixé pour sa mise en œuvre.

### *Animaux*

*(cétacés - protection - Méditerranée)*

**10901.** - 7 février 1994. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la protection des grandes baleines en Méditerranée. Il se trouve en effet que, depuis ces dernières années, on a constaté une présence importante de ces cétacés au large de nos côtes. Aujourd'hui, ces derniers sont menacés, entre autres, par l'augmentation des filets dérivants, la pollution et la reprise effective de la chasse par certains pays tels que la Norvège ou le Japon. Dans le souci de préserver cette faune exceptionnelle, dont l'état de santé devient préoccupant, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cet état de fait.

*Animaux*  
(cétacés - protection - Méditerranée)

**10902.** - 7 février 1994. - La lente dégradation de ce qu'il est convenu d'appeler la qualité de la vie sensibilise de plus en plus les Français à la défense de l'environnement, au contrôle du prélèvement des ressources naturelles et à la protection des espèces menacées. La présence d'une importante population de grandes baleines en Méditerranée, au large de nos côtes, est à l'origine d'un important programme de recherches scientifiques, mené par un institut national de haut niveau. On a ainsi été recensés dans le triangle Bonifacio, Hyères, Gênes, plus de mille rorquals communs (la deuxième baleine par la taille après la baleine bleue). Un projet de mise en place d'une réserve marine internationale a été présenté en 1991 afin d'assurer la protection de cette population exceptionnelle dont la présence est le réminiscence vivant de l'état de santé du milieu marin de la Méditerranée, considéré comme l'un des plus pollués du globe. Ce projet de réserve a reçu l'appui de nombreuses organisations françaises, étrangères, internationales. Les gouvernements français, italien et monégasque ont signé, le 22 mars 1993, la déclaration de création d'un sanctuaire marin international pour les petits et grands cétacés. **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre de l'environnement** si, à l'instar de l'Italie et de Monaco, le Gouvernement français entend manifester sa volonté de concrétiser cet accord en prenant les décrets et mesures d'application nécessaires et sous quel délai.

*Réponse.* - La présence en nombre relativement important de mammifères marins dans le bassin corso-liguro-provençal de la Méditerranée a conduit les Gouvernements monégasque, italien et français à envisager la création d'un sanctuaire dans le but de favoriser la conservation des cétacés dans la zone et le maintien des équilibres naturels. Il s'agit d'une démarche novatrice de coopération, qui devra être réalisée dans le respect des engagements internationaux de ces trois pays. Une déclaration politique relative à la création d'un tel sanctuaire a été signée avec les italiens et les monégasques le 22 mars 1993, mais, en l'absence de signature du ministre de la mer, directement concerné par toute réglementation des pratiques de pêche, elle était dépourvue d'effet, et cette précipitation a eu pour effet de retarder le projet. Le ministère de l'environnement poursuit la concertation avec l'ensemble des parties concernées sur les mesures de conservation qui devront être prises à l'intérieur du sanctuaire et sur la mise en place des moyens de contrôle et de suivi scientifique. Le Gouvernement français entend, dès l'achèvement de cette concertation, reprendre le processus sur la base, non pas d'une simple déclaration politique comme celle de mars 1993, mais d'un accord international en bonne et due forme, qui sera ouvert à la signature de l'ensemble des pays intéressés. Des efforts particuliers seront faits en direction de tous les utilisateurs pour les sensibiliser au respect des règles qui auront été édictées à l'intérieur du sanctuaire.

*Installations classées*  
(inspection - fonctionnement)

**11225.** - 14 février 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes rencontrés par les agents des services vétérinaires, inspecteurs des installations classées, dans l'accomplissement de leurs missions de protection de l'environnement. La réorganisation de l'inspection des installations classées dans les départements à la suite de la circulaire du 10 mai 1991, ainsi que la modification de la réglementation du 25 février 1992 qui inclut les élevages de bovins dans la nomenclature des installations classées, aggravent singulièrement la situation financière de ces services qui ont vu tripler leurs missions sans aucuns moyens financiers et humains supplémentaires, notamment dans la loi de finances pour 1994. Elle lui demande s'il entend, en dépit des contraintes budgétaires que nous connaissons, et parce qu'il s'agit là d'une des priorités retenues par son ministère, donner à ces personnels les moyens nécessaires à la pleine réalisation de leurs missions.

*Réponse.* - 121 agents des services vétérinaires (équivalent temps-plein) inscrits sur le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche assurent pour le compte du ministère de l'environnement l'inspection des installations classées dans le secteur des industriels agro-alimentaires et des élevages. Compte tenu de la rigueur budgétaire, aucun poste n'a pu être créé pour ces missions au titre de l'année 1994. Le ministère de l'environnement a pro-

posé au ministère de l'agriculture et de la pêche de diligenter une mission d'inspection générale destinée à évaluer les moyens nécessaires à l'exercice de l'inspection des installations classées agricoles.

*Energie nucléaire*  
(surgénérateur de Creys-Malville - exploitation - perspectives)

**12641.** - 28 mars 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la décision d'abandonner l'exploitation du surgénérateur superphénix à Creys-Malville. La filière neutrons rapides du surgénérateur est une conception d'avenir. C'est une production d'énergie consommant des déchets. Sous réserve de rassembler toutes les garanties de sécurité, il lui demande de rétablir l'exploitation du surgénérateur en prototype industriel.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé que le surgénérateur Superphénix à Creys-Malville ne serait plus exploité comme une centrale de production d'électricité mais deviendrait un réacteur consacré à la recherche et à la démonstration. Ce réacteur s'insérera dans l'effort de maîtrise de la filière nucléaire. La recherche sur l'utilisation du plutonium ainsi que, dans le cadre de la loi du 30 décembre 1991 relative à la gestion des déchets radioactifs, la réduction des déchets radioactifs à longue durée issus du retraitement des combustibles des réacteurs nucléaires, constituent deux objectifs prioritaires. Superphénix apportera de plus une contribution essentielle à la définition des réacteurs du futur destinés à brûler une plus grande partie de l'uranium naturel qui n'est aujourd'hui utilisé qu'à proportion de l'ordre de 1 p. 100. Le réacteur évoluera le plus rapidement possible vers la sous-génération afin de limiter les quantités de plutonium produites. Le rapport de la direction de la sûreté des installations nucléaires sur la sûreté du réacteur Superphénix a été rendu public le 18 janvier 1994 et s'est prononcé sur la possibilité, au plan de la sûreté, de redémarrer le réacteur. Le Gouvernement a pris acte des conclusions de ce rapport de l'autorité de sûreté qui considère que le redémarrage de Superphénix peut être autorisé moyennant les conditions suivantes : le bon achèvement des travaux de lutte contre les feux de sodium doit être constaté ; le redémarrage doit être progressif par paliers ; la production d'électricité ne doit pas être un objectif premier ; du fait de son caractère de prototype, le fonctionnement de Superphénix pourrait être suspendu. Le programme des recherches et des démonstrations qui seront menées grâce au réacteur Superphénix sera soumis à un contrôle scientifique de haut niveau. Un comité directeur réunissant le Commissariat à l'énergie atomique, Electricité de France, et l'exploitant de Superphénix, la société Neisa, devra présenter un programme d'acquisition de connaissances tenant compte des nouvelles orientations données à Superphénix. Sur proposition du ministre de la recherche, ce programme sera évalué par deux personnalités scientifiques, MM. Dautray et Detraz. La mise en œuvre du programme sera suivie par une commission scientifique particulière. Cette commission scientifique remettra chaque année à la Commission nationale d'évaluation instituée par la loi du 30 décembre 1991, un rapport sur les expériences menées dans le domaine de la réduction des déchets à longue durée de vie. Les expériences devront avoir reçu l'autorisation préalable de la direction de la sûreté des installations nucléaires. Le comité directeur rendra compte chaque semestre aux ministres chargés de la recherche, de l'industrie et à moi-même du calendrier prévisionnel, du déroulement et des difficultés éventuelles de ce programme d'acquisition des connaissances. Electricité de France ne sera pas autorisé à donner des consignes de niveau de puissance de fonctionnement à Superphénix, afin de laisser toutes latitudes au déroulement du programme d'acquisition de connaissances. Compte tenu des nouvelles orientations données à Superphénix qui seront reprises dans le décret d'autorisation, le Gouvernement a décidé de poursuivre la procédure administrative. La commission interministérielle des installations nucléaires de base a examiné le projet de décret lors de sa séance du 6 avril 1994. Le redémarrage effectif ne sera autorisé qu'une fois le programme d'acquisition de connaissances approuvé et après achèvement des travaux préconisés par le rapport de la direction de la sûreté des installations nucléaires.



## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Voirie

(autoroutes - liaison Angers Tours - tracé)

4814. - 9 août 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet du tracé de l'autoroute Tours-Angers. En dépit de l'avis défavorable du Conseil d'Etat et de la commission d'enquête publique, l'option choisie va conduire à la coupure en deux des communes de Langeais et de Saint-Patrice en Indre-et-Loire. Par ailleurs, en passant à 180 mètres du château de Langeais, cet axe va définitivement défigurer toute la perspective monumentale de ce site classé. D'autre part, la Loire devra être remblayée sur 800 mètres, avec d'importantes conséquences sur son débit et le niveau de ses eaux, dont la réduction ces dernières années est extrêmement préoccupante. Parallèlement, un second projet visant la SNCF va contraindre à la construction d'un second mur antibruit conduisant à la création d'un véritable couloir de béton à cet endroit. De ce fait, 485 maisons sont condamnées soit directement, soit du fait de l'effondrement de leur valeur vénale. Il lui demande de recevoir au plus vite les associations de défense contre ce qui constitue une destruction systématique de cette zone. Il lui demande aussi de suivre la décision du Conseil d'Etat et de la commission d'enquête publique en rapportant cette décision aberrante.

Voirie

(autoroutes - liaison Angers Tours - tracé)

4815. - 9 août 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le projet de tracé de l'autoroute Tours-Angers. En contradiction totale avec l'avis du Conseil d'Etat et de la commission d'enquête publique, l'option choisie fait passer cet axe à 180 mètres du château de Langeais, détruisant ainsi la perspective monumentale. Il s'agit d'une atteinte très grave à notre patrimoine national qui doit faire l'objet de toute notre attention. Il lui demande donc de prendre toutes les initiatives nécessaires pour faire modifier un projet aberrant aux conséquences dramatiques. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.**

**Réponse.** - Le passage de l'autoroute Angers-Tours en bord de Loire entre l'Est de Langeais et l'Ouest de Saint-Patrice a suscité de nombreuses oppositions et inquiétudes, compte tenu de la grande sensibilité du site sur le plan de l'environnement et du point de vue urbain, culturel et humain. Malgré les études complémentaires engagées postérieurement à la déclaration d'utilité publique pour parfaire, en concertation avec les collectivités intéressées, l'intégration du projet au site, de vives oppositions ont subsisté. Il est donc apparu nécessaire au Gouvernement de réexaminer les conditions de passage de l'autoroute A 85 sur cette section, sans retarder la réalisation du reste de l'autoroute. Ainsi le Gouvernement vient-il de décider de soumettre à une nouvelle enquête publique une option de tracé au Nord de Langeais. Cette procédure pourrait être lancée au premier semestre 1995. Parallèlement, il a décidé de lancer officiellement, dès la publication du décret de concession à la société Cofiroute, l'ensemble des travaux entre Angers et Ingrandes-de-Touraine.

Enseignement

(rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)

5020. - 16 août 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les propositions contenues dans le rapport du Conseil national du tourisme relatif à « l'aménagement du calendrier scolaire et sa contribution à une politique sociale des vacances ». Il le remercie d'avance de bien vouloir lui préciser les perspectives concrètes qu'il entend donner aux conclusions de ce rapport.

**Réponse.** - Le rapport du Conseil national du tourisme relatif à « l'aménagement du calendrier scolaire et sa contribution à une politique sociale des vacances » préconise une approche nouvelle de la problématique de l'aménagement du temps. Les rapporteurs

identifient essentiellement deux directions : une réorganisation de l'année avec un meilleur équilibre entre les périodes de travail et celles de vacances et une déconcentration d'une partie de la procédure d'élaboration du calendrier annuel. D'ores et déjà, certaines des propositions formulées par le rapport ont été intégrées dans le calendrier triennal 1993-1996 à l'occasion de la concertation entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère chargé du tourisme. Ainsi, l'alternance entre les périodes de travail scolaire et celles de congé s'effectue de façon plus régulière selon le rythme dit « 7/2 », répartissant l'année en trente-six semaines de travail pour seize de congés. De même l'établissement de zones pour les vacances d'hiver et de printemps permet une meilleure adéquation avec les impératifs des régions en matière économique ou de transports. En ce qui concerne le « zonage » des différentes vacances et l'étalement de celles d'été, une concertation a été menée avec le ministère de l'éducation nationale afin de permettre une meilleure prise en compte des préoccupations des milieux pédagogiques et des milieux touristiques. Le calendrier scolaire modificatif pour l'année 1994-1995, présenté par le ministre de l'éducation nationale le 2 mars 1994, répond à cette attente. Ainsi, le « zonage » de l'ensemble des vacances courtes permet de faire progresser l'idée d'un zonage généralisé des vacances scolaires. De plus, un étalement des départs des vacances d'été va résulter du décalage des dates de congés appliquées aux primaires, collèges, lycées et personnels enseignants.

Impôts locaux

(taxe locale d'équipement - assujettissement)

7159. - 25 octobre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère discriminatoire de l'assujettissement à la taxe locale d'équipement selon la nature juridique de la structure retenue pour assurer la construction d'un bien immobilier affecté à l'enseignement, tel un centre de formation d'apprentis. En effet, si le centre est construit par une association, celle-ci n'est pas assujettie à la taxe locale d'équipement. En revanche, si le centre est construit par une société civile immobilière, cette dernière est assujettie à la taxe précitée. Plutôt que de faire prévaloir la nature de la structure juridique retenue, il serait nécessaire de retenir le critère d'affectation des locaux et, ainsi, offrir, dans le cas d'un organisme d'enseignement, une exonération de la taxe locale d'équipement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser la position retenue par ses services afin de corriger cette incohérence. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.**

**Réponse.** - Le champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE), défini à l'article 1585 A du code général des impôts, s'applique à toute construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments de toute nature, lorsque cette taxe est instituée sur le territoire de la commune concernée. C'est par exception que le législateur a introduit des exonérations visant des constructions en fonction de leur destination et des structures juridiques qui en assurent l'édification. Il ressort des dispositions du 1<sup>er</sup> de l'article 1585 C du code général des impôts et du 2<sup>e</sup> de l'article 317 bis de l'annexe II de ce même code que les constructions affectées à une activité d'enseignement sont exclues du champ d'application de la TLE dès lors qu'elles sont édifiées par des organismes à but non lucratif, n'ayant pas le caractère industriel et commercial. Ainsi, seules les associations qui construisent des centres de formation pour apprentis destinés à recevoir une fonction d'enseignement, ne sont pas assujetties à la TLE. Par contre, les sociétés civiles immobilières, qui constituent par nature des organismes à but lucratif, y sont assujetties lorsqu'elles assurent l'édification de ces centres. Ces règles sont également applicables pour les taxes d'urbanisme assimilées à la TLE, à savoir : la taxe départementale pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et la taxe complémentaire à la TLE en région Ile-de-France. A l'égard de la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie - article 1599 OB du code général des impôts, il importe d'observer que toutes les contributions réalisées par des organismes à but non lucratif entrent dans le champ d'application de cette taxe. Le dispositif actuel mérite d'être maintenu puisqu'il garantit le principe d'une exemption fiscale aux organismes d'enseignement à but non lucratif dès lors que ceux-ci sollicitent et obtiennent pour eux-mêmes le bénéfice d'un permis de construire.

*Urbanisme*  
(permis de construire -  
contributions à la charge des constructeurs - réglementation)

**7388.** - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions relatives aux réseaux publics qui sont exigées pour la délivrance de permis de construire. La loi du 16 juillet 1971 fait obligation aux collectivités de financer la création, l'extension ou le renforcement des réseaux publics lorsque ces travaux sont nécessaires afin de permettre le raccordement des constructions pour lesquelles un permis de construire est demandé aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité. Le permis de construire doit préciser le délai dans lequel ces travaux seront réalisés, ce délai étant fixé à trois, voire à cinq ans pour les collectivités non dotées de POS. La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques prévoit par ailleurs que la collectivité concernée ne peut exiger de contribution pour le financement de ces travaux dès lors qu'ils ne sont pas réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier. Ces dispositions récentes ont pour effet de mettre à la charge de la collectivité la plupart des travaux nécessaires en vue de permettre le raccordement aux réseaux publics des constructions nouvelles. Cette obligation est particulièrement contraignante pour les petites communes rurales, qui disposent d'un très faible budget. De nombreux élus ruraux estiment que ces règles ne sont pas adaptées aux petites communes et qu'elles ont pour effet de freiner la construction en milieu rural. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de lever cet obstacle en vue de relancer la construction en milieu rural.

*Réponse.* - La récente loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme répond à la préoccupation énoncée : le paragraphe III de l'article 18 de la loi n° 94-122 du 9 février 1994 modifie le droit applicable en matière de financement des équipements des services publics industriels concédés, affermés ou exploités en régie qui assurent la desserte en eau, électricité et assainissement. Elle adapte en particulier le régime issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique en remplaçant la notion « d'intérêt principal » par une conception plus large de la contribution demandée aux constructeurs pour le financement des équipements et réseaux publics. Il ressort ainsi des nouvelles dispositions du 4<sup>e</sup> du 2<sup>e</sup> de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme que peut être mis à la charge d'un constructeur le coût des équipements publics rendus nécessaires pour la réalisation de son opération. Lorsque cette condition est satisfaite et que les équipements à réaliser sont d'une capacité supérieure à celle nécessitée par l'opération, la loi ouvre désormais la possibilité de mettre à la charge du constructeur une fraction de leur coût proportionnelle aux besoins générés par le projet de construction. Le dispositif adapté ainsi mis en place devrait être à même de pallier les difficultés rencontrées par les collectivités locales situées en milieu rural, disposant de faibles ressources pour le financement de leurs réseaux publics.

*Urbanisme*  
(POS - modification - procédure - développement urbain - programmation)

**7839.** - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur une question relative à la programmation du développement urbain dans le cadre de la modification annoncée du code de l'urbanisme en matière de POS. La pression des promoteurs dans les grandes villes comme dans les communes avoisinantes est forte. Jusqu'à ces dernières années, la spéculation foncière et la programmation ont pu être maîtrisées grâce à l'utilisation de la ZAD et du DPU, mais, de plus en plus, les promoteurs échappent au droit de préemption par le biais de « sociétés en participation ». Ainsi, par ce biais, la possibilité d'user du droit de préemption au profit des communes pourrait disparaître. Les communes, pour maintenir un rythme de développement régulier (par exemple 40 logements/an), n'ont d'autre solution que de modifier le POS tous les ans (2 ou 3 hectares de zone 2 NA en 1 NA). La procédure est lourde. Une solution pourrait cependant alléger la procédure de classement 2 NA

en 1 NA. Une autre solution consisterait à introduire dans le classement POS une notion de programmation laissant ainsi aux communes le droit de programmer leur développement. Pour ce qui concerne les sociétés en participation, (donc sans transfert de propriété), ne devrait-elle pas faire l'objet d'une déclaration, par exemple, au moment de l'enregistrement ?

*Réponse.* - Les communes disposent de plusieurs moyens juridiques pour programmer leur développement urbain et faire face à la spéculation foncière. Elles ont la possibilité de mettre en œuvre des outils fonciers tels que le droit de préemption urbain. Elles peuvent également classer, dans leur plan d'occupation des sols, des terrains en zones d'urbanisation future dites « zones NA ». En ce qui concerne le droit de préemption urbain, l'honorable parlementaire suggère d'imposer une déclaration aux sociétés en participation afin que leurs biens n'échappent pas au droit de préemption. Aux termes de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme « ... sont soumis au droit de préemption l'ensemble des droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble... », c'est la nature de la cession qui justifie la préemption. Dès que la vente implique expressément une attribution en propriété d'un bien immeuble identifié, le droit de préemption peut s'appliquer. Par ailleurs, la société en participation qui, aux termes de l'article 1871 du code civil « ... n'est pas une personne morale... » ne permet pas de contourner le droit de préemption. En effet, pour être publiée à la Conservation des hypothèques, la vente doit retenir l'identité réelle et précise du propriétaire vendeur. Ainsi, dans le cas d'une société en participation, c'est seulement le patrimoine des différentes personnes qui la compose qui peut être cédé. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 213-1 ci-dessus rappelées sont applicables. En ce qui concerne les plans d'occupation des sols, certaines communes peuvent éprouver des difficultés dans la gestion de leurs « zones NA ». C'est la raison pour laquelle il convient de rappeler qu'en vertu de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation des « zones NA » peut se faire selon des modalités différentes. Cette ouverture à l'urbanisation diffère selon que la zone d'urbanisation future est une zone NA soumise à un règlement strict ou une zone NA à règlement alternatif. L'ouverture à l'urbanisation des « zones NA » à règlement strict peut se faire selon deux voies : la modification du POS ou la création d'une ZAC. Par contre, l'ouverture à l'urbanisation dse « zones NA » à règlement alternatif ne nécessite aucune procédure particulière, elle peut s'effectuer à l'occasion d'opérations d'aménagement ou de construction d'initiative privée ou publique. Le règlement de la zone doit définir la nature des occupations et utilisations du sol admises ou interdites ainsi que les conditions de l'occupation du sol. De plus, pour orienter et structurer l'urbanisation, les communes peuvent délimiter des emplacements réservés aux équipements publics. Quel que soit le type de « zone NA » choisi par les communes, celles-ci peuvent programmer leur développement en introduisant dans le règlement de chaque « zone NA » un échéancier qui permet l'ordre chronologique du changement de statut de ces zones (transformation en zones urbaines, passage d'un règlement strict à un règlement alternatif, création des zones d'aménagement concerté).

*Tourisme et loisirs*  
(agences de voyages - activités des clubs du troisième âge)

**8213.** - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** souhaite faire part à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de l'émotion qu'a suscitée une décision de la justice condamnant au franc symbolique un club du troisième âge de sa circonscription au profit du Syndicat national des agences de voyages pour ses activités de co-organisation de voyages. Il lui fait part de son étonnement dans la mesure où cette activité ne paraît pas répréhensible compte tenu du fait que l'association se contentait d'établir une étude de coût et de qualité pour le compte de ses adhérents et, une fois la décision prise, passait par une agence de voyages. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des dispositions afin de permettre aux clubs du troisième âge, nombreux et actifs en France, d'organiser voyages et sorties pour leurs adhérents sans craindre une éventuelle condamnation par la justice.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, les associations et organismes sans but lucratif peuvent, à la condition d'avoir reçu un agrément, se livrer ou apporter leur concours aux opérations mentionnées à



l'article 1<sup>er</sup>, à savoir l'organisation de voyages ou de séjours ou la vente des produits de cette activité, la prestation de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours ainsi que la prestation de services liés à l'accueil touristique. Aux termes de la loi, l'obligation d'agrément s'impose donc à toutes les associations qui sont appelées à intervenir en qualité d'intermédiaire pour tout ou pour partie du produit touristique final offert à leurs membres. Le caractère formel d'une telle disposition se trouve néanmoins assoupli par un certain nombre de mesures de nature dérogatoire qui intéressent, notamment, les associations n'ayant pas pour objet l'organisation de voyages et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages occasionnels qu'elles organisent pour leurs adhérents. Concrètement, cette dispense d'agrément peut permettre, selon l'interprétation qui en est faite par le ministère chargé du tourisme, à toute association de proposer trois voyages par an, à la condition, toutefois, que les recettes provenant d'une telle activité ne représentent qu'une part accessoire des revenus annuels de ladite association. Sans agrément de tourisme, une association peut, en outre, se voir confier par ses membres les démarches préalables à la réalisation d'un voyage ou d'un séjour, en procédant, par exemple, à une sélection des différents produits touristiques proposés par des établissements dûment autorisés. S'il n'apparaît pas interdit, à une association d'agir de cette manière, il doit, cependant, être entendu qu'à aucun moment il ne lui est permis de souscrire directement un quelconque engagement contractuel en lieu et place de ses adhérents, ni éventuellement de percevoir une rémunération de la part de l'agence de voyages, de l'association agréée ou encore de l'auto-cariste partie au contrat. Tel est donc le type d'actions qui peuvent être conduites par les associations, organismes ou groupements sans caractère lucratif non titulaires d'un agrément de tourisme.

*Hôtellerie et restauration  
(emploi et activité - concurrence des chambres d'hôtes)*

8871. - 6 décembre 1993. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le nombre de chambres d'hôtes non affiliées à des chartes de qualité, qui provoquent le mécontentement des professionnels. En effet, il s'agit là d'une concurrence déloyale et qui donne une mauvaise image de sa région, compte tenu de leur qualité souvent médiocre. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Afin d'assurer aux professionnels du secteur commercial les conditions nécessaires au développement de leur activité, et de mettre en œuvre une politique d'aménagement du territoire et de développement local répondant aux préoccupations des élus, il convient qu'une concurrence loyale et équilibrée s'exerce entre les secteurs commercial, associatif et agricole. Or, la situation des entreprises d'hébergement et de restauration apparaît de plus en plus fréquemment mise en cause par le développement d'activités concurrentes qui ne satisfont pas aux mêmes exigences sociales, fiscales, sanitaires ou de sécurité que les entreprises commerciales. A la suite d'une mission confiée à l'inspection générale du tourisme, un plan d'action a été arrêté pour assurer, par l'information, l'expérimentation et l'incitation, un développement plus harmonieux des différentes formes de l'offre touristique. Ce programme, engagé dès le mois de janvier, portera sur : l'instauration progressive d'une déclaration obligatoire en mairie des activités d'hébergement et de restauration ; l'adaptation des réglementations ; l'aménagement et le renforcement des contrôles et sanctions applicables aux pratiques commerciales illégales ; l'information des divers acteurs du tourisme : professionnels, élus, consommateurs.

*Voirie  
(RN 151 - aménagement - traversée d'Ingrandes)*

9399. - 29 décembre 1993. - **M. René Chabot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dangers que présente la RN 151 dans la traversée de la commune d'Ingrandes, dans l'Indre, à la limite de la Vienne. La route est, à cet endroit, une succession de virages dans une forte déclivité. Les accidents y sont journaliers. Ceux qui nécessitent l'intervention des secours ont été au nombre de dix-neuf en 1992, faisant vingt-six blessés légers et six blessés graves. Dès les quatre premiers mois de 1993, on comptabilise déjà onze accidents et dix-sept blessés légers. Or la déviation du Blanc et la mise à

deux fois deux voies de cet axe qui relie l'A 10 à l'A 71 en feraient une véritable artère économique pour le Berry. Il lui demande s'il a une solution pour que des travaux soient rapidement entrepris devant cet accroissement du nombre des accidents, avant de nouveaux deuils et surtout avant qu'un véhicule ne pénètre dans l'enceinte de l'école qui se situe à la sortie d'un virage.

*Réponse.* - La RN 151 qui relie Poitiers à Châteauroux n'a pas vocation à terme à écouler le trafic de grand transit Est-Ouest, cette fonction étant préférentiellement assurée par l'autoroute A 85 entre Tours et Vierzon au nord et la route Centre-Europe-Atlantique au sud. Cet itinéraire, dont le trafic actuel reste modéré, de l'ordre de 4 000 véhicules par jour en moyenne annuelle, doit permettre de répondre, dans de bonnes conditions de sécurité et de confort, aux besoins de desserte du territoire et d'échange régional. A cet égard, une remise en état de la chaussée de la RN 151 a récemment été réalisée. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est tout à fait conscient des problèmes de sécurité importants, liés aux caractéristiques de cette infrastructure, qui se posent dans la traversée d'Ingrandes. Aussi, le contrat entre l'Etat et la région Centre pour le XI<sup>e</sup> Plan sera augmenté d'un complément exceptionnel de 140 MF et un montant supplémentaire de 140 MF sera affecté à la réalisation de la déviation de Châteauroux sur l'autoroute A 20. Ces derniers ont permis, lors de la négociation entre l'Etat et ses partenaires cofinanciers, de prévoir l'inscription de la déviation d'Ingrandes, pour un montant de 30 MF, au prochain contrat de plan. Ainsi, cet aménagement pourra régler de façon définitive les problèmes de sécurité rencontrés sur cette section de la RN 151.

*Tourisme et loisirs  
(politique et réglementation - loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 -  
application - associations gérant des villages  
ou des maisons familiales de vacances)*

10125. - 17 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le contenu de la loi n° 92-645 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à la vente de voyages ou de séjours. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions de la loi qui s'appliquent aux associations gérant des villages de vacances ou des maisons familiales de vacances.

*Réponse.* - L'article 10 de la loi du 13 juillet 1992 dispose que les associations ou organismes sans but lucratif, gérant, sur le territoire national, des villages de vacances ou des maisons familiales agréés, dans le cadre exclusif des activités propres à ces établissements, y compris le transport lié au séjour, ne sont pas tenus de solliciter un agrément de tourisme. La dérogation ainsi accordée concerne bien, uniquement, l'agrément de tourisme dont le principe repose sur des exigences précises en matière d'aptitude professionnelle, de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile ; en conséquence, de telles exigences ne sauraient être faites aux associations et aux organismes sans but lucratif visés à l'article 10 précité. Il convient toutefois de souligner qu'une telle dispense se limite à la nécessité de posséder ou non un agrément de tourisme et qu'elle ne peut donc valoir pour l'ensemble des dispositions prévues par la loi. Elle ne saurait notamment avoir pour effet de soustraire les associations et organismes sans but lucratif qui en sont bénéficiaires aux obligations qui leur incombent au titre des articles 14 et suivants relatifs au contrat de voyages, et ce dès lors qu'ils sont, par exemple, amenés, à partir des facilités qui leur sont offertes pour assurer par eux-mêmes l'acheminement des vacanciers, à proposer un forfait touristique tel qu'il est défini à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1992.

*Transports ferroviaires  
(accidents - catastrophe de Melun du 17 octobre 1991 -  
rapports d'enquête - conséquences)*

10377. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les rapports d'enquête concernant la catastrophe de Melun du 17 octobre 1991. Ils font apparaître, en particulier, une mauvaise gestion du risque humain par un suivi médical insuffisant du conducteur, cette personne ayant eu un premier examen médical, puis cardiaque (en octobre 1987), à la suite d'une faute de conduite considérée comme liée à une « inattention passa-



gère» ; le non-respect des règlements et des procédures ; la décision risquée de mettre un seul mécanicien à la tête d'un train. Pour remédier aux défaillances inévitables des personnels, la direction de la SNCF devait mettre en place un système de contrôle de vitesse par balises. Le programme comprenait deux étapes à partir de 1991 : première étape, concernant 3 700 locomotives électriques d'ici juin 1995 et 5 000 signaux devant être installés à fin octobre 1993 ; deuxième étape, de 1994 à 1998, concernant 12 000 signaux et 700 engins diesel. Or, la SNCF fait savoir qu'elle diffère ce projet pour raisons budgétaires. Il lui demande donc en conséquence : Les conclusions du suivi médical et de l'autopsie sont-elles de nature à expliquer les fautes d'inattention successives relevées à l'encontre du conducteur ? A quel point d'exécution est le plan de contrôle par balises ? Quelles mesures financières compte-t-il prendre pour l'achever, sans le retarder ? En attendant l'achèvement de ce plan, il lui demande également de rétablir le conducteur adjoint à bord des machines.

**Réponse.** - La mise en œuvre du contrôle de vitesse par balises sur le réseau ferré national connu sous le nom de KVB se poursuit depuis 1991 à un rythme soutenu. La première étape de ce programme comportait l'équipement de 3 615 signaux permanents et 750 signaux de limitation temporaire de vitesse d'ici à 1994. A la fin de l'année 1992, le nombre total d'engins équipés était de 1 361. L'un des objectifs visés en 1992 a été d'améliorer le niveau de sécurité des circulations dans les situations sensibles telles que celles rencontrées en cas de limitation inopinée de vitesse. La mise en œuvre d'une limitation temporaire de vitesse est accompagnée de la mise en place des balises KVB correspondantes. L'effort prioritaire a donc été de fournir les modules nécessaires. Ainsi fin 1992, 2 113 équipements de signaux sont en service tandis que 1 047 modules de limitation temporaire sont fournis aux établissements SNCF. Pendant cette période, tous les conducteurs ont été formés KVB. Comme pour tous les éléments influant sur la sécurité des circulations des trains, un retour d'expérience spécifique au dispositif KVB a été mis en place. Son exploitation permet d'enrichir les évolutions éventuelles de ce système notamment afin de le rendre le plus transparent possible pour le conducteur. L'objectif est bien que le conducteur garde la maîtrise de la conduite du train. Depuis de nombreuses années, grâce au dispositif de veille automatique qui provoque l'arrêt du train en cas de défaillance du mécanicien, la responsabilité des gestes à accomplir pour conduire un train et observer les signaux ne se partage pas. De plus, sur les lignes équipées de liaisons radio sol-train, le mécanicien peut aviser immédiatement le régulateur ou les gares en cas de danger et déclencher une alerte-radio commandant le régulateur ou les gares en cas de danger et déclencher une alerte-radio commandant un arrêt immédiat aux mécaniciens se trouvant dans le même canton radio. Adjoindre un agent au conducteur irait à l'encontre de cette évolution qui date de près d'une trentaine d'années et cela pourrait conduire à la dévalorisation du métier de l'agent de conduite. L'extension du programme KVB, décidée à la suite de l'accident de Melun survenu le 17 octobre 1991, permettra de porter, d'ici à 1998, à 4 800 le nombre des engins moteurs équipés et à 17 000 celui des signaux. Cette deuxième étape actuellement en cours de réalisation sera, si nécessaire, adaptée à la lumière de l'expérience mais il n'est pas question de l'interrompre car le KVB apporte une réponse efficace au problème des franchissements intempestifs de signaux d'arrêts. La pleine efficacité sera obtenue lorsque la proportion du nombre de signaux et des engins équipés sera suffisante.

#### Urbanisme

(schémas directeurs - discussion - perspectives - Ile-de-France)

**10636.** - 31 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences du retard pris dans la mise en discussion du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France (SDAURIF). De nombreuses opérations d'urbanisme sont actuellement bloquées du fait de ce retard, ce qui a de notables conséquences sur l'activité du BTP et, corrélativement, sur la situation de l'emploi. Ce retard est d'autant plus étonnant que le Gouvernement avait promis une relance sectorielle du bâtiment, promesse non traduite dans la loi de finances pour 1994. Mais il s'est paradoxalement prévalu du ralentissement de l'activité de ce secteur pour faire voter dans l'urgence quelques aménagements contestables du droit de l'urbanisme. Dans ces

conditions, on est en droit de s'attendre à une mise en discussion sans délai du SDAURIF. Il lui demande donc quand ce document sera déposé devant le conseil régional pour qu'il soit débattu.

**Réponse.** - Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France (SDAURIF), mis en révision par décision du conseil des ministres le 26 juillet 1989, a été soumis par le préfet de région à la consultation du conseil régional et des huit conseils généraux concernés le 30 octobre 1992. Au terme du délai de trois mois prévu par la loi pour cette consultation, les neuf assemblées ont rendu un avis défavorable, leurs délibérations étant, pour sept d'entre elles, précédées ou assorties d'un grand nombre de considérants et d'amendements. Le précédent gouvernement avait décidé de poursuivre la procédure d'approbation du schéma directeur, mais il n'a pas jugé possible de transmettre celui-ci en l'état au Conseil d'Etat. Il est apparu clairement à l'actuel gouvernement que la définition des perspectives à long terme de la région capitale ne pouvait se concevoir indépendamment des orientations à donner à l'aménagement du territoire national. C'est dans cet esprit, et aussi pour répondre au souhait du conseil régional d'Ile-de-France d'éviter tout excès de concentration démographique et urbaine dans la région, que le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 12 juillet 1993 à Mende, a fixé les perspectives de croissance à prendre en compte dans le projet de schéma directeur. Il a été demandé au préfet de région de poursuivre l'établissement de ce document tout en prenant en compte les amendements émis par les assemblées locales lors de la consultation d'octobre 1992. De la sorte, ainsi que le prévoient les textes en vigueur, le nouveau schéma régional pourra être approuvé par décret après avis du Conseil d'Etat. A la suite de l'intervention du Premier ministre le 14 février 1994 devant le conseil régional d'Ile-de-France, à l'occasion du débat national sur l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ont transmis le projet de schéma au Conseil d'Etat. L'approbation du nouveau schéma directeur de la région Ile-de-France est intervenue le 26 avril 1994.

#### Mer et littoral

(aménagement du littoral -

loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)

**11152.** - 14 février 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** à propos de l'application de la loi « Littoral ». Ces derniers mois, des divergences notables sont apparues avec les services de l'équipement sur la délimitation et l'application des coupures d'urbanisation qui affectent les zones constructibles (UB) du plan d'occupation des sols de certaines communes du littoral. Pour sortir de ces impasses, les conseillers municipaux souhaitent entreprendre un travail de fond, dans le cadre de la révision du POS. Ainsi, sur la commune de La Plaine-sur-Mer en Loire-Atlantique, des contre-propositions seront formulées afin que la sauvegarde du littoral soit défendue sur la base des intérêts locaux, avec la mesure et la pondération qu'il convient. La commune de La Plaine-sur-Mer a dû retourner à M. le préfet les arrêtés CU n° D 7817, D 7780, D 7791, D 7818, D 7711, D 7836 qui ne peuvent recevoir leur assentiment et qui concernent tous des terrains inclus en zone constructible, dans un environnement adapté à une urbanisation progressive et légère. C'est tout particulièrement le cas autour du petit port du Cormier, qui est depuis longtemps l'un des secteurs les plus attractifs de la commune de La Plaine-sur-Mer et dont l'essor, toutefois, a été prudemment contenu lors de l'approbation du POS actuellement en vigueur. Un grand nombre de mutations foncières sont intervenues à cet endroit et plusieurs particuliers ont édifié des résidences secondaires ou envisagent de le faire. Cette réalité ne doit pas être occultée ; elle révèle au contraire l'un des choix les plus judicieux du POS, puisqu'il contribue à l'émergence d'un habitat de type pavillonnaire en arrière du littoral et en continuité avec un secteur bâti ancien. Ailleurs, de larges espaces libres et ouverts sur la mer ont été sauvegardés. Ces espaces, ainsi que certaines zones d'urbanisation future sur lesquelles il est bon de s'interroger, constituent déjà des coupures d'urbanisation effectives ou potentielles dont on peut tenir compte. On peut dès lors s'interroger sur une application quelque peu aveugle et arbitraire de la loi « Littoral », qui prévaut sur de véritables concertations autour des particularités locales et des intérêts de la commune. Par ailleurs, il ne faut pas mésestimer la façon dont certains propriétaires ont parfois tout investi pour l'acquisition de parcelles

constructibles, dans des secteurs où la protection du littoral n'est pas menacée. Il y a donc des lectures différentes de la loi « Littoral » qui permettent de s'interroger sur son application.

**Réponse.** - La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui vise à traiter dans leur globalité les usages souvent conflictuels du littoral, a été votée à l'unanimité. Son intitulé exprime la préoccupation d'équilibre qui a inspiré le législateur, dans la perspective d'un développement de nos rivages marins et lacustres compatible avec la qualité des sites naturels qui en font l'attrait. Il s'agit de rechercher une protection dynamique prenant mieux en compte les problèmes de gestion de l'espace et un aménagement protecteur intégré à la vie locale et respectant le caractère des villes et des sites. La loi édicte notamment que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Par ailleurs, elle dispose que les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols prévoient des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. L'instruction interministérielle du 24 octobre 1991 sur la protection et l'aménagement du littoral a précisé que l'extension de l'urbanisation devait en conséquence se faire de façon privilégiée en profondeur, et à l'exception des hameaux nouveaux, dans une continuité où les coupures trouvent leur place. L'organisation spatiale de l'urbanisation doit ainsi comporter des coupures, composantes positives qui séparent, selon leur échelle, des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. Leur étendue doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité. La délimitation de tels espaces doit être effectuée en considération des caractéristiques physiques d'une portion significative du littoral. Elle n'est pas établie en référence à une occupation du sol particulière. Pour cette définition, la diversité des intérêts en jeu doit être appréhendée dans une perspective de gestion économe de l'espace. Les différentes collectivités publiques et l'Etat sont gestionnaires et garants de cet espace dans le cadre de leurs compétences respectives. La recherche d'une approche partagée doit permettre la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine commun que constitue le littoral. Pour le secteur du Cormier, sur la commune de La Plaine-sur-Mer, et selon les informations possédées, une urbanisation pavillonnaire éparpillée s'est développée dans les espaces proches du rivage, avec un mitage important par du camping-caravaning sur les parcelles isolées. Ainsi les prévisions d'urbanisme nouvelles doivent-elles concourir à prévenir une urbanisation linéaire importante et à maintenir des séquences visuelles et paysagères à partir des espaces encore naturels.

*Transports urbains  
(RER - ligne C - fonctionnement)*

**11262.** - 14 février 1994. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les nombreux dysfonctionnements qu'ont à subir les usagers de la ligne C du RER. Cela fait maintenant plusieurs années que les usagers se plaignent des défaillances dont ils sont victimes (retards, terrains Austerlitz). Les travaux réalisés au mois d'août 1993, qui avaient entraîné l'interruption de la circulation, devaient permettre une amélioration du service, selon la RATP. Force est de constater qu'il n'en est rien. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour contraindre la RATP à offrir aux voyageurs le service qu'ils sont en droit d'attendre.

**Réponse.** - La ligne C du RER exploitée par la SNCF est une ligne particulièrement fragile, car affectée par de nombreux handicaps : nombre de voies à quai insuffisant dans les gares parisiennes, existence de fourches, coexistence sur certaines sections de circulations grandes lignes et banlieue notamment. Pour rétablir la régularité des circulations, il est nécessaire de supprimer les points noirs situés dans Paris intramuros, de rendre les installations électriques plus fiables en posant une caténaire fixe, de multiplier les points d'alimentation en courant électrique et d'installer un système de régulation automatique des trains dénommé Antares, comparable au système Sacem qui fonctionne depuis plusieurs années sur la ligne A du RER. Une partie de ce programme est d'ores et déjà réalisée, notamment la pose de deux kilomètres de caténaire au cours de l'été dernier. L'entretien préventif du matériel roulant a été renforcé. Il reste à mener à bien des opérations lourdes, telles que la création d'un terminus à Gennevilliers, le

déplacement de la gare Masséna, ainsi que la mise en place du dispositif automatique de contrôle de vitesse. Ces réalisations nécessitant plusieurs années, l'amélioration du service rendu aux voyageurs de la ligne C du RER sera progressive et demandera un effort soutenu, notamment financier.

*Transports routiers  
(transporteurs - exercice de la profession)*

**11321.** - 21 février 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le non-respect par les transporteurs routiers ressortissants de l'Union européenne de la législation nationale en matière de repos, de durée journalière, hebdomadaire et de contrôles. Outre les incidences sur la sécurité routière de telles pratiques, les conséquences à moyen et long terme de ces graves distorsions de concurrence sur le marché du transport menacent de façon certaine et importante l'ensemble de ce secteur national. Il lui demande si une analyse de ces pratiques a déjà été faite. Il souhaiterait également savoir si une évaluation de ces conséquences sur l'économie et la sécurité a déjà été réalisée et si une commission d'enquête sur de telles pratiques déloyales ne s'avérerait pas opportune.

**Réponse.** - En matière de temps de conduite et de repos, le règlement (CEE) n° 3820-85 du 20 décembre 1965 s'applique à tous les conducteurs routiers ressortissants de l'Union européenne, quel que soit leur statut professionnel (salarié ou artisan indépendant). Le contrôle des dispositions du règlement s'effectue notamment en application de la directive (CEE) n° 88-599 du 23 novembre 1988. Les objectifs de cette réglementation sont l'amélioration de la sécurité routière, l'harmonisation des conditions de concurrence ainsi qu'une meilleure prise en compte des conditions de travail des conducteurs routiers. En conséquence, les transporteurs routiers ressortissants de l'Union européenne doivent respecter non une législation nationale sur les temps de conduite, mais une législation harmonisée au niveau communautaire afin notamment de prévenir des pratiques de concurrence déloyale. Les agents de contrôle s'attachent en particulier à faire respecter ces règles de base, et notamment les durées de conduite et de repos. Par contre, en ce qui concerne la durée du travail, chaque Etat membre de l'Union dispose de sa propre réglementation. C'est pourquoi une harmonisation s'avère nécessaire au niveau européen en introduisant des normes relatives à la durée du travail dans la réglementation européenne. La France a donc déposé dès décembre 1989 un mémorandum devant le conseil des ministres des transports qui complète le règlement européen en y regroupant sous l'appellation de durée du travail l'ensemble des temps d'activité des conducteurs routiers. Cette modification ferait progresser l'harmonisation sociale en mettant sur un pied d'égalité tous les transporteurs, quelle que soit leur nationalité tout en garantissant les acquis sociaux des salariés. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ne manque pas de rappeler, lors des conseils des ministres des transports, le souhait de la France de voir aboutir rapidement ce dossier qui reflète la volonté française de parvenir à une Europe plus sociale. La Commission européenne a d'ailleurs annoncé son intention de déposer un projet de règlement sur la durée du travail dans les transports.

*Transports ferroviaires  
(tarifs réduits - conditions d'attribution - étudiants)*

**11570.** - 28 février 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la disparité tarifaire existant entre les étudiants et les salariés. En effet, il constate, que, d'une part, un salarié travaillant à plusieurs dizaines de kilomètres peut bénéficier de carte d'abonnement de travail SNCF, pour un coût peu excessif, et que, d'autre part, un étudiant, par définition ayant peu de ressources, ne peut profiter des mêmes réductions et doit se contenter, après un investissement dans une carte onéreuse, de 50 p. 100 de réduction. Compte tenu de la situation financière de bon nombre d'étudiants et pour permettre au plus grand nombre de bacheliers de ne pas être interrompus dans leurs études par des frais supplémentaires de transports, il demande donc au Gouvernement les orientations qu'il compte suggérer à la direction de la SNCF pour remédier à cette disparité.

**Réponse.** - Les étudiants ont la possibilité de souscrire un abonnement « élèves, étudiants, apprentis » extrêmement avantageux pour effectuer leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu

d'apprentissage ou d'études. A titre d'exemple, un étudiant dont le domicile se situe à 50 kilomètres de son lieu d'études et qui effectue le trajet aller-retour cinq fois par semaine, bénéficie en moyenne d'une réduction de l'ordre de 75 p. 100 par rapport au prix du billet plein tarif de seconde classe. Il convient de rappeler que ce tarif est à caractère social et que l'Etat compense à la SNCF les conséquences financières sur les comptes de cet établissement public des réductions accordées dans le cadre de ce tarif.

*Transports ferroviaires  
(SNCF - restructuration - conséquences)*

**11619.** - 28 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser l'état actuel du projet de réorganisation des vingt-trois directions régionales SNCF, compte tenu d'informations contradictoires qui ont circulé et continuent à circuler, notamment dans la presse. Il lui semble souhaitable, tant à l'égard des élus locaux que des partenaires de la SNCF, et singulièrement de son personnel, qu'une clarification soit réalisée à l'égard de ce projet, à propos duquel il indiquait (le 26 novembre) qu'il souhaitait la poursuite de la concertation avec les élus locaux et « un large dialogue avec l'ensemble des représentants du personnel de la SNCF ».

**Réponse.** - La concertation engagée entre la SNCF et les élus concernés sur le projet de réorganisation territoriale se poursuit parallèlement à celle qui a été entreprise entre l'établissement public et ses partenaires sociaux. En tout état de cause, la réforme devra renforcer le partenariat entre la SNCF et les collectivités régionales. Sur ces bases, il a été décidé d'engager des expériences pilotes auxquelles seront associées les organisations syndicales afin de tester certains aspects de la démarche. L'évaluation de ces expériences ne pourra intervenir avant plusieurs mois. Leur engagement ne vaut pas adoption du projet, mais permettra, si nécessaire, de fixer de nouvelles orientations et d'élaborer un nouveau projet susceptible de recevoir la plus large adhésion.

*Transports maritimes  
(politique de la marine marchande -  
union sociale maritime - financement)*

**11666.** - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la famille** sur la question de l'union sociale maritime. Ce service, de statut associatif, créé en 1939 pour répondre à la spécificité du milieu professionnel maritime, voit en effet son financement remis en cause par les difficultés économiques auxquelles la marine marchande est confrontée. La diminution des effectifs et le désengagement de certains armateurs en compromettent gravement la pérennité. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage afin de trouver des solutions durables pour le financement et le maintien d'un service social de la profession maritime. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.**

**Réponse.** - La dégradation de la situation financière de l'Union sociale maritime (USM) préoccupe les responsables du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, chargés des services de la mer, et notamment ceux de l'Etablissement national des invalides de la marine, direction de ce département ministériel chargée de la sécurité sociale des marins et qui fait largement appel aux services de l'USM. Aussi a-t-il été décidé de mener une réflexion afin de dégager les moyens d'assurer le maintien de ce service social. A cet effet, un groupe de travail réunissant des représentants de l'administration, d'une part, et de la profession, d'autre part, a été constitué. Parmi les facteurs qui ont contribué à la baisse des ressources de l'USM figure notamment la réduction sensible du nombre des marins actifs, alors que la participation des armateurs au fonctionnement de l'USM est proportionnelle à leurs effectifs. En outre, quelques armateurs, confrontés eux-mêmes à des difficultés financières, ont décidé de ne plus cotiser à l'USM. Trois axes d'orientation sont envisagés : rechercher, avec les armateurs au commerce, un niveau d'activité de l'USM compatible avec l'effort financier qu'ils seraient en mesure de fournir ; faciliter des contacts entre les responsables professionnels au commerce et à la pêche en vue d'améliorer la coopération qui existe déjà entre l'USM et le service social des pêches maritimes ; enfin, il a été

aussi évoqué la possibilité d'un rapprochement organique entre les deux institutions. Avant d'envisager la disparition de l'USM, toutes les solutions seront explorées pour maintenir un service social qui contribue à la cohésion du milieu maritime et qui, dans les circonstances difficiles que traverse le monde maritime, est l'instrument d'une solidarité souhaitable entre les divers partenaires.

*Transports urbains  
(RATP - achat d'autobus à une société allemande -  
conséquences - Renault Véhicules Industriels)*

**11775.** - 7 mars 1994. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité pour la RATP de s'équiper de matériel français. Les agents du dépôt de Thiais lui indiquent, en effet, que la régie projeterait l'achat d'autobus à une société allemande alors que jusqu'à présent elle s'adressait à la société Renault Véhicules Industriels (RVI). Il serait particulièrement choquant que le contrat qui unit ces deux entreprises nationales avec succès depuis des dizaines d'années soit rompu, alors que RVI connaît d'importantes difficultés et envisage de nouveaux licenciements. Des perspectives de développement de cette coopération fructueuse existent pourtant avec la production d'un nouveau type d'autobus à plancher bas. Soutenant sans réserve les salariés des deux entreprises qui font signer une pétition commune, il lui demande de prendre toutes les garanties auprès de la RATP afin que RVI conserve et développe la production de ses autobus.

**Réponse.** - A l'exception de quelques unités isolées et spécifiques destinées à effectuer des essais, la RATP a, jusqu'à présent, utilisé des véhicules français. En 1994, la RATP prévoit de commander à RVI environ 650 autobus standards modernes de type R 312, semblables aux 900 autobus livrés depuis 1988. Cette commande couvrira les besoins de l'entreprise pour 1994 et 1995, et devrait garantir à RVI un volume annuel de production supérieur à celui des années précédentes. Par ailleurs, pour assurer entre 1994 et 1996 le renouvellement d'une partie de son parc d'autobus articulés, la RATP a lancé un appel d'offres européen, comme la réglementation l'exige en matière de marchés publics, mais, compte tenu de l'évolution prévisible des besoins, aucune décision à courte échéance ne sera prise à ce sujet.

*Permis de conduire  
(moniteurs d'auto-écoles - brevets d'aptitude à la formation  
des moniteurs - centres de préparation - perspectives)*

**11909.** - 7 mars 1994. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les inquiétudes des formateurs de sécurité routière. Ces professionnels, spécialistes dans le domaine de la conduite et de la sécurité routière, forment les candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) et au brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions (BAFCRI) mais aussi au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM). La mise en place d'une nouvelle formation au BAFM, de niveau BTS, avec pour effet immédiat la suspension pour un an au moins de l'organisation des sessions de passage de ce brevet, place les formateurs dans une situation qui ne saurait qu'être dommageable, sur le plan financier en particulier, d'autant que seul le groupement d'intérêt public de Nevers serait en mesure, dans un premier temps, d'assurer la formation. Le risque est donc grand de voir disparaître des centres de formation, qui ne peuvent même pas espérer trouver dans la formation au BAFM une compensation, les effectifs de titulaires de ce brevet étant aujourd'hui jugés, par les pouvoirs publics, suffisants pour répondre aux besoins. Il lui demande donc de bien vouloir lui transmettre toutes informations relatives à l'avenir du BAFM et des centres qui y préparent.

**Réponse.** - Le diplôme du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (BAFM) repose sur une réglementation datant de 1971. Or, l'évolution de la politique de sécurité routière au cours de la dernière décennie, les réformes du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) « tronc commun » et « mentions », le développement du programme national de formation à la



conduite, la rénovation de l'attestation scolaire de sécurité routière, la création de la fonction d'animateur dans le cadre des stages de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route, l'investissement en sécurité routière dans les entreprises, sont autant de réalités concrètes qui ont fait émerger dans ce domaine des besoins en compétences accrues et diversifiées. Pour les satisfaire, il apparaît plus que jamais nécessaire de former un corps de spécialistes capables tout à la fois de remplir les fonctions de formateur de formateurs, capable d'assurer la formation initiale et continue des formateurs de ce secteur professionnel, de responsable de formation, capable de détecter, mettre en place, gérer et encadrer tout processus de formation s'inscrivant dans la politique d'amélioration de la sécurité routière, de conseil en sécurité routière, auprès d'entreprises publiques ou privées. A cet effet, un groupe de travail composé d'experts issus de la profession a élaboré tout au nom de l'année 1993 un projet de réforme de ce diplôme prévoyant deux cursus de formation : un cursus de formation initiale sur deux ans accessible aux enseignants de la conduite titulaires du baccalauréat, organisé selon le module de la filière BTS, et un cursus de formation continue ouvert aux enseignants de la conduite bénéficiant d'une expérience professionnelle de trois ans qui devront suivre un volume de formation variable selon leur niveau scolaire, par analogie aux autres professions. Ces perspectives placent ainsi tous les enseignants à égalité de chances d'évolution dans le secteur d'activité et leur offrent enfin une véritable possibilité de promotion sociale. Par ailleurs, l'intérêt de cette réforme est d'obtenir à terme une homologation à niveau III par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technique et technologique. Les organismes de formation feront l'objet d'un agrément délivré sur la base d'un cahier des charges régulièrement publié. Aucun établissement ne sera donc bénéficiaire d'un monopole de formation. Enfin, les organisations professionnelles ont été récemment informées qu'une session conforme aux textes actuellement en vigueur, serait organisée en 1994 afin de préserver les intérêts des candidats qui se seraient d'ores et déjà inscrits dans les centres de formation. Toutefois, cette décision n'exclut pas qu'en parallèle soit mise en œuvre à la prochaine rentrée scolaire la réforme du BAFM. Deux textes réglementaires relatifs à cette réforme seront soumis prochainement au Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (CSECAOP), organe consultatif de la profession.

*Politiques communautaires  
(transports ferroviaires - transport de marchandises -  
combiné rail-route - perspectives)*

#### *Question signalée en Conférence des présidents*

**12021.** - 14 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'intérêt et les conséquences du résultat du référendum organisé dans la Confédération helvétique au sujet du transit des véhicules poids lourds. La décision de choisir le feroutage pour ce transit traduit un refus des nuisances et des problèmes croissants générés par le développement accéléré du trafic poids lourds dont on peut constater les inconvénients en France même. Cela pose la question d'une harmonisation des modes de transit en Europe permettant de limiter les nuisances et les pollutions dans l'ensemble des pays concernés et d'établir une cohérence économique sur des bases nouvelles utilisant l'atout que représente dans notre pays l'existence d'un service public ferroviaire de haut niveau susceptible de développements importants. Il lui demande en conséquence quelles initiatives le Gouvernement français envisage pour un développement rapide et harmonieux du feroutage dans l'Union européenne et chez ses voisins.

*Réponse.* - La France proposera à ses partenaires de l'Union européenne de concrétiser le plus rapidement possible les initiatives déjà prises et notamment la réalisation d'un réseau européen de transport combiné. Réaliser la cohérence des politiques de transport des divers Etats concernés par le franchissement de l'arc alpin est un objectif essentiel pour les pouvoirs publics qui vont demander à leurs partenaires de l'Union européenne de mettre en place les moyens nécessaires à un développement homogène du transport combiné évitant les reports de trafic routier d'un pays à l'autre. Le trafic de transit à travers les Alpes est actuellement de 77 millions de tonnes réparties comme suit : pour l'Autriche, 31 millions de tonnes, dont 11 millions de tonnes transportées par le rail ; pour

la France, 30 millions de tonnes dont 11 millions de tonnes transportées par rail ; pour la Suisse, 16 millions de tonnes dont 14 millions de tonnes transportées par le rail. La réalisation de la ligne à grande vitesse entre Lyon et Turin qui prévoit une utilisation mixte fret/voyageurs du tunnel de base sous les Alpes permettra d'augmenter de 50 p. 100 le tonnage transporté par le fer. De plus, la mise en place d'un service d'autoroute ferroviaire sur cette même liaison permettrait d'absorber 50 p. 100 du trafic routier. La France devrait donc se trouver en mesure de mener une politique de transport multimodal équivalente à celle des pays voisins.

*Marchés publics  
(maîtrise d'ouvrage - réglementation - publication - délais)*

**12297.** - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les réflexions que lui inspire l'annonce faite dans la « Lettre de la Direction des affaires économiques et internationales » (n° 15 - janvier 1994) de la promulgation des trois décrets d'application de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, annonce faite sous le titre « Enfin les décrets MOP ! ». Il lui demande si une telle lenteur dans l'application de la loi lui paraît conforme à la volonté du Gouvernement et du législateur.

*Réponse.* - La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée a édicté un statut de la maîtrise d'ouvrage publique entré en vigueur au lendemain de sa publication. Elle a par ailleurs énoncé les principes d'une nouvelle réglementation sur la maîtrise d'œuvre privée à laquelle il est fait appel dans le cadre de la réalisation des équipements publics en renvoyant à des négociations entre les partenaires concernés l'élaboration des modalités d'application des mesures prises. Faute d'accord des professionnels concernés, ces négociations n'ont pu avoir lieu, et une loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 modifiant la loi précitée de 1985 a prévu que des décrets en Conseil d'Etat préciseraient ses modalités (contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre, notamment). Les travaux menés à cet effet ont été rendus particulièrement difficiles par les fortes divergences de vues entre professionnels sur certaines questions comme celle de la place de l'entreprise dans le processus de construction. L'absence de consensus minimal sur les projets successifs explique que les décrets n'ont pu aboutir qu'en novembre 1993. Les trois décrets du 29 novembre 1993 constituent un compromis raisonnable pour les partenaires concernés dont la publication contribuera à la qualité de la réalisation des équipements publics.

*Transports routiers  
(politique et réglementation - contrat de progrès)*

**12332.** - 21 mars 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les incertitudes qui gagnent les entreprises de transport routier. Si les transporteurs ont conscience de la nécessité d'améliorer la fiabilité et la sécurité des transports, ils craignent une mauvaise prise en compte des contraintes économiques particulièrement fortes qui pèsent sur cette activité. Conscients de la nécessité du contrat de progrès qui devrait permettre un assainissement de la profession, ils souhaiteraient que des moyens soient accordés aux entreprises pour leur permettre de mettre en œuvre ces mesures, sans compromettre leur situation souvent précaire. Il apparaît nécessaire, dans le cadre des réflexions qui sont menées, de prendre en compte l'environnement économique des entreprises concernées, confrontées à l'augmentation de la pression fiscale et de la mise en place de nouvelles règles juridiques contraignantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aider les entreprises de transport routier à retrouver une vitalité économique aujourd'hui compromise.

*Réponse.* - Le transport routier de marchandises est un secteur très atomisé au sein duquel un tiers des entreprises n'emploie aucun salarié. L'absence totale jusqu'en 1992 de capacité financière exigée de la part des entreprises et le très faible niveau des connaissances nécessaires pour exercer la direction d'une entreprise de transport entretenaient cette situation. Le transport routier se caractérise, d'autre part, par un recours important à la sous-traitance. Cette dernière, si elle est nécessaire, est de plus en plus fréquemment utilisée pour faire assurer par des PME des presta-

tions à très bas prix dans des conditions, par conséquent, incompatibles avec la sécurité routière. Ces éléments expliquent, pour une part, la situation difficile d'un secteur dont les entreprises subissent de très fortes pressions à la baisse des prix. Certains des expéditeurs et des destinataires donnent, de surcroît, aux transporteurs des instructions incompatibles avec les règles de sécurité que constituent les limitations de vitesse, les durées de conduite et de repos des conducteurs et les poids maximaux autorisés ; ces comportements sont de nature à engager leur responsabilité pénale, notamment sur le fondement du décret du 23 juillet 1992 et à voir mise en jeu, dans les cas d'accidents, leur responsabilité civile. Les mesures d'urgence arrêtées au mois de décembre 1993, à l'issue d'une concertation étroite avec les organisations professionnelles et syndicales du secteur, reposent sur cinq orientations principales : renforcer la qualité des entreprises ; cibler et rendre plus efficace le contrôle ; améliorer les conditions sociales ; garantir une meilleure régulation de la profession ; dissuader efficacement la fraude. La concertation portant sur les aspects économiques et sociaux vient de s'achever. Ses résultats sont actuellement examinés en concertation avec la profession. Un redressement des marges des entreprises, entraîné par un relèvement des prix routiers, est seul de nature à permettre de mettre un terme à une situation économique très dégradée ; il ne peut que résulter d'un rééquilibrage des relations des transporteurs avec leurs donneurs d'ordres. En tout état de cause, si des allègements des charges des entreprises ne peuvent, à eux seuls, permettre un relèvement des prix du transport routier, la répercussion des coûts dans les prix du transport est indissociable d'une réelle intégration par les donneurs d'ordres des conditions de sécurité dans lesquelles s'effectuent les transports réalisés pour leur compte. Cette démarche, qui devrait se traduire par une clarification et une mise en jeu de toutes les responsabilités, constitue un élément central des mesures du volet économique de la démarche de concertation menée avec la profession.

*Transports ferroviaires  
(TGV Atlantique - tracé -  
liaison Le Mans Châteaubriant - perspectives)*

12479. - 28 mars 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'extension du réseau TGV. Il souhaiterait savoir s'il existe une possibilité de créer une seconde ligne TGV à partir du Mans jusqu'à Châteaubriant au lieu de construire deux lignes supplémentaires parallèles et séparées seulement de quelques dizaines de kilomètres (l'une vers Nantes, l'autre vers Rennes).

*Réponse.* - Le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse approuvé par décret en avril 1992 a retenu pour l'ouest de la France les projets de TGV Bretagne et Pays-de-la-Loire. Le Premier ministre a décidé le 4 février 1994, devant le conseil régional de Bretagne de passer à une étape suivante de la procédure prévue pour ce type d'infrastructure et d'engager les études correspondantes du TGV Bretagne entre Le Mans et Rennes. La procédure, fixée par la circulaire n° 92-71 du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructure, prévoit un débat large et transparent sur l'intérêt économique et social du projet. Ce débat aura pour cadre les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire, toutes deux concernées par la section de ligne nouvelle qui traverse leur territoire, mais aussi par le point de séparation à définir entre les projets de TGV Bretagne et Pays-de-la-Loire. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé au préfet de la région Bretagne de piloter l'organisation de ce débat et de rechercher le financement du débat et des études dans des conditions semblables à celles mises en place pour d'autres TGV en associant l'Etat, la SNCF et les collectivités territoriales intéressées. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure et après approbation du cahier des charges par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que pourront être lancées les études préliminaires pour la définition effective d'un tracé. Une consultation approfondie de l'ensemble des collectivités territoriales concernées sera alors conduite dans ce cadre.

*Impôts et taxes  
(TIPP - montant - conséquences -  
entreprises de transports routiers)*

12565. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Gilles Berthommier** alerte par la fédération nationale des transporteurs routiers, attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du**

**tourisme** sur les difficultés liées à la hausse répétée des carburants. Il n'est guère possible, en effet, de la répercuter sur les prix de vente du fait de la situation déflationniste que nous connaissons et qui s'est traduite selon l'INSEE par une baisse des prix des biens intermédiaires de 1,7 p. 100 lors des neuf premiers mois de 1993. Cela a eu pour conséquence une progression des défaillances d'entreprises de transport et corrélativement une diminution des créations d'entreprises dans ce secteur (près de 9 p. 100 en 1993). Des contrats de progrès ont bien été envisagés entre l'Etat et la profession mais ce qui aurait dû - pour être efficace - être un contrat synallagmatique n'a présenté des contraintes que pour les entreprises, sans contrepartie de l'Etat. Afin de permettre aux transporteurs routiers de faire face à des concurrents européens qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes et tout simplement pour leur permettre d'affronter les hausses tarifaires qui compromettent la survie de leurs entreprises, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement et, en particulier, s'il serait possible de mettre en place une tarification spécifique pour le carburant destiné aux professionnels du transport.

*Réponse.* - Le transport routier de marchandises est un secteur très atomisé au sein duquel un tiers des entreprises n'emploie aucun salarié. L'absence totale jusqu'en 1992 de capacité financière exigée de la part des entreprises et le très faible niveau des connaissances nécessaires pour exercer la direction d'une entreprise de transport entretenaient cette situation. Le transport routier se caractérise, d'autre part, par un recours important à la sous-traitance. Cette dernière, si elle est nécessaire, est de plus en plus fréquemment utilisée pour faire assurer par des PME des prestations à très bas prix dans des conditions, par conséquent, incompatibles avec la sécurité routière. Ces éléments expliquent, pour une part, la situation difficile d'un secteur dont les entreprises subissent de très fortes pressions à la baisse des prix. Certains des expéditeurs et des destinataires donnent, de surcroît, aux transporteurs des instructions incompatibles avec les règles de sécurité que constituent les limitations de vitesse, les durées de conduite et de repos des conducteurs et les poids maximaux autorisés ; ces comportements sont de nature à engager la responsabilité pénale, et à voir mise en jeu, dans les cas d'accidents, leur responsabilité civile. Les mesures d'urgence arrêtées au mois de décembre 1993, à l'issue d'une concertation étroite avec les organisations professionnelles et syndicales du secteur, reposent sur cinq orientations principales : renforcer la qualité des entreprises ; cibler et rendre plus efficace le contrôle ; améliorer les conditions sociales ; garantir une meilleure régulation de la profession ; dissuader efficacement la fraude. La concertation portant sur les aspects économiques et sociaux vient de s'achever. Ses résultats ont été examinés en concertation avec la profession, et feront prochainement l'objet de décisions de la part du Gouvernement. Un redressement des marges des entreprises, entraîné par un relèvement des prix routiers, est seul de nature à permettre de mettre un terme à une situation économique très dégradée ; il ne peut que résulter d'un rééquilibrage des relations des transporteurs avec leurs donneurs d'ordres. En tout état de cause, si des allègements des charges des entreprises ne peuvent, à eux seuls, permettre un relèvement des prix du transport routier, la répercussion des coûts dans les prix du transport est indissociable d'une réelle intégration par les donneurs d'ordres des conditions de sécurité dans lesquelles s'effectuent les transports réalisés pour leur compte. Cette démarche, qui devrait se traduire par une clarification et une mise en jeu de toutes les responsabilités, constitue un élément central des mesures du volet économique de la démarche de concertation menée avec la profession.

*Géomètres  
(exercice de la profession -  
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

12837. - 4 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème de concurrence entre les cabinets de géomètres-experts et les services techniques des directions départementales de l'équipement. Les collectivités locales peuvent aujourd'hui librement choisir leur maître d'œuvre pour la réalisation de leurs projets. Les maîtres d'œuvre publics bénéficient d'avantages importants qui faussent la règle du jeu de la concurrence. En effet, ils peuvent proposer des honoraires faibles, leur intervention au profit des collectivités locales n'étant qu'une facette accessoire de leur activité. Bien souvent, ils interviennent en utilisant la logistique de

l'administration. Cet état de fait constitue une concurrence déloyale à l'encontre des bureaux d'études des géomètres-experts, urbanistes et aménageurs, lesquels sont assujettis aux charges incombant à toute profession libérale, notamment salariales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'instaurer une concurrence plus loyale entre la maîtrise d'œuvre publique et la maîtrise d'œuvre privée.

*Géomètres  
(exercice de la profession -  
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

**12973.** - 4 avril 1994. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des géomètres-experts urbanistes et aménageurs dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, en matière de maîtrise d'œuvre, cette profession rencontre des difficultés face à la concurrence de certains services de l'Etat et de collectivités locales, qui semble s'exercer en contradiction avec la loi du 29 janvier 1993, relative au financement des marchés publics. Ces prestations, non soumises à concurrence, ne sont pas assujetties aux cotisations fiscales et sociales ou à la taxe professionnelle, sont exemptées de certaines charges inhérentes à la profession et constituent donc, en fait, une rémunération supplémentaire nette de toute charge. C'est pourquoi il demande, dans un souci d'équité et de juste partage des ressources, s'il ne serait pas souhaitable de supprimer la pratique de l'attribution systématique de ces travaux générant des honoraires à cette catégorie de fonctionnaires.

**Réponse.** - Les directions départementales de l'équipement, comme les directions départementales de l'agriculture et de la forêt peuvent apporter leur concours, en application des lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955, aux collectivités territoriales et à d'autres maîtres d'ouvrage, pour des missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, d'aide technique à la gestion communale et de conseil et d'assistance. Ces missions ont un véritable caractère de service public, notamment pour les communes rurales dont les projets sont de faible taille. En réalité, ces projets intéressent modérément le secteur privé, et les services techniques de l'Etat sont souvent le seul recours des petites communes pour mener à bien, dans la limite de leur capacité financière, leurs projets d'infrastructure. Toutefois, les interventions des services techniques de l'Etat faites en application des lois susmentionnées, ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, laquelle ne peut être délivrée que sous réserve de vérification qu'elles ne sont pas de nature à concurrencer, de façon abusive, l'activité normale des techniciens privés. Par ailleurs, cette possibilité de recours aux services de l'Etat a été réaffirmée à l'article 12 de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Enfin, le cadre dans lequel s'exercent ces interventions est tel que les rémunérations des agents de l'Etat sont sans lien direct avec les prestations que les services techniques auxquels ils appartiennent fournissent aux collectivités locales en la matière.

## **FONCTION PUBLIQUE**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(majoration pour enfants - conditions d'attribution)*

**9769.** - 3 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des fonctionnaires titulaires d'une pension de retraite, attribuée pour invalidité notamment, qui ne peuvent plus prétendre au bénéfice du supplément familial et auxquels est refusée la majoration pour enfants de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite tant que l'enfant y ouvrant droit n'a pas atteint l'âge de seize ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre, dans une telle situation, aux titulaires de pensions de ne pas être privés d'avantages directement liés aux charges de familles au moment où ces charges sont les plus lourdes. - **Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.**

**Réponse.** - L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit l'octroi d'une majoration de pension aux parents fonctionnaires, ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant

l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 512-2 à 512-3 du code de la sécurité sociale. La durée de neuf années d'éducation correspond à la durée minimale permettant d'admettre que le pensionné a assumé des obligations complètes d'éducation et d'entretien envers le mineur dont il a la charge, critère sur lequel est fondé l'octroi de la majoration. La majoration de pension ne présente pas le caractère d'une prestation familiale ; elle constitue un avantage de pension accordé aux fonctionnaires retraités qui ont assuré l'éducation complète d'une famille nombreuse. Il convient d'observer que le fonctionnaire retraité qui a encore des enfants à charge, peut percevoir les prestations familiales de droit commun, dans les conditions définies par le code de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

## **INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Textile et habillement  
(emploi et activité - concurrence étrangère -  
utilisation de colorants toxiques)*

### **Question signalée en Conférence des présidents**

**3425.** - 5 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation très grave de la filière ennoblement textile qui se trouve en concurrence avec des pays exportant librement vers l'Europe des produits teints avec des colorants interdits pour leur toxicité, alors qu'eux respectent la clause environnement pour lutter contre le dumping écologique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème de l'importation dans l'Union européenne de produits textiles teints avec des substances toxiques, pouvant présenter un danger pour les consommateurs. Le décret n° 89-593 du 28 août 1989, qui régit la production et l'utilisation de certaines substances dangereuses et notamment de la benzidine, a été édicté pour protéger les travailleurs dans les lieux de fabrication de produits nécessitant l'utilisation de telles substances ; de même au niveau communautaire, l'utilisation de la benzidine est limitée par la directive (CEE) n° 88-364 concernant la protection des travailleurs. Par ailleurs, la directive (CEE) n° 89-677 limite à 0,1 p. 100 la concentration de la benzidine dans les substances et préparations mises sur le marché et la directive récente relative à la sécurité générale des produits, approuvée par le conseil le 29 juin 1992, stipule notamment que les distributeurs sont responsables de la sécurité des produits qu'ils vendent et que les Etats membres doivent se doter des pouvoirs nécessaires pour vérifier la sécurité de ces produits et, si nécessaire, interdire leur mise sur le marché. Consécutivement à des contrôles effectués dans le cadre d'une action menée conjointement par la DGCCRF et les services du ministère de l'industrie et qui ont révélé la présence de benzidine dans les échantillons prélevés, il est envisagé de prendre des dispositions réglementaires pour interdire la vente de produits contenant de la benzidine dans les catégories suivantes : cuir, textile, fourrure. Sur un plan plus général, la France a obtenu, à l'occasion de la conclusion des accords de Marrakech, que les questions d'environnement soient inscrites à l'ordre du jour du programme de travail de l'OMC (Organisation mondiale du commerce).

*Politique économique  
(emploi - sociétés nationales ou organismes d'Etat -  
sous-traitance à l'étranger -  
conséquences pour les entreprises françaises)*

### **Question signalée en Conférence des présidents**

**5848.** - 20 septembre 1993. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences de la passation de certains contrats à l'étranger par des sociétés sous-traitantes de sociétés nationales ou d'organismes dépendant de



l'Etat. Un certain nombre d'entreprises nationales, dont certaines sont en situation de monopole dans notre pays, demandent de tels efforts de prix à leurs sous-traitants que ces derniers sont dans l'obligation d'avoir eux-mêmes recours à des sous-traitants ou à des fournisseurs hors pays communautaires dont les prix et prestations sont particulièrement bas. Alors que notre pays est déjà fortement touché par les conséquences de la délocalisation, les sociétés ou organismes nationaux, en incitant les sociétés françaises à sous-traiter à l'étranger, participent à la dégradation de l'emploi en France. Il lui demande de bien vouloir lui présenter les mesures qu'il envisage pour que la pratique des sociétés nationales ne défavorise pas les entreprises françaises dans les prises de marché.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème de la délocalisation de la sous-traitance. Plus précisément, il signale que les exigences de certains donneurs d'ordres publics auprès de leurs fournisseurs conduiraient ceux-ci à recourir à des fournisseurs ou sous-traitants étrangers. Toutes les entreprises sont confrontées à des exigences de compétitivité soit pour faire face à la concurrence internationale si elles relèvent du secteur concurrentiel, soit pour offrir le meilleur service au moindre coût si elles assurent un service public. Cela exige d'elles d'une part un effort de rigueur interne, d'autre part une recherche d'approvisionnements compétitifs. Il en est de même tout au long de la chaîne de production, chaque client demandant à son fournisseur les meilleurs produits possible au coût le plus raisonnable possible. C'est une situation normale en économie de marché. Toutefois, il importe que n'apparaissent pas des phénomènes aberrants tels que abus de position dominante, concurrence déloyale... C'est ce à quoi veille le Gouvernement. Tout d'abord le 13 octobre 1993, à l'initiative du ministre des entreprises et du développement économique a été signée la charte de partenariat des grandes entreprises pour le développement économique et l'emploi. En application de cette charte, les entreprises, du secteur public comme du secteur privé, s'engagent notamment à respecter dans le cadre de leurs contrats de sous-traitance les règles déontologiques inscrites dans la charte de la sous-traitance, établie sous l'égide du Centre national de la sous-traitance, et à coopérer plus étroitement avec leurs fournisseurs, par exemple en les informant en temps opportun des éléments susceptibles de faire varier de façon notable les plans de charge de ces derniers. Ensuite, en octobre 1993, a été relancée la commission technique de la sous-traitance (CTST), instance de concertation entre représentants des pouvoirs publics, organisations professionnelles, instances consulaires, industriels donneurs d'ordres, et sous-traitants. Celle-ci a pour objet de permettre une confrontation des problèmes de chaque partie et de rechercher des solutions satisfaisantes pour tous. Parmi les sujets au programme de cette commission figurent le réexamen des règles déontologiques régissant les rapports entre donneurs d'ordres et sous-traitants afin de déterminer les compléments que l'évolution économique actuelle rendrait nécessaire, et l'internationalisation de la sous-traitance. Par ailleurs, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a entrepris des actions plus ciblées en direction des secteurs les plus importants de la sous-traitance. C'est ainsi que dans le secteur de l'automobile, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en collaboration avec cinq fédérations professionnelles a initié et réalise une opération intitulée « Guide de la performance industrielle » qui vise à accroître la compétitivité des entreprises sous-traitantes nationales en leur donnant l'accompagnement méthodologique et les moyens de mettre en œuvre les mutations technologiques exigées par les donneurs d'ordres et la concurrence internationale. Une opération similaire est à l'étude dans le domaine de l'électronique. Enfin, en ce qui concerne plus précisément les délocalisations, une mission sur ce sujet a été confiée par M. le Premier ministre à un député, M. Diméglio. En effet, s'il n'est pas question de s'opposer à toute coopération avec d'autres pays tels ceux d'Europe centrale et orientale et du Maghreb, il importe de rechercher des formes de coopération qui soient dans l'intérêt à long terme des deux parties.

Poste  
(fonctionnement - durée du travail)

#### Question signalée en Conférence des présidents

**11803.** - 7 mars 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications

et du commerce extérieur sur les problèmes d'organisation du temps de travail qui apparaissent actuellement dans certaines directions départementales de La Poste, notamment en Haute-Vienne. Il a en effet été décidé de remettre en cause la semaine de trente-sept heures, avantage acquis en 1983. Or, parallèlement à cette augmentation de deux heures de la durée hebdomadaire du travail, on annonce la suppression de plusieurs dizaines de postes pour 1994. Il lui demande donc si de telles mesures s'inscrivent dans le cadre d'orientations générales de La Poste et si elles ne présentent pas le risque d'introduire des disparités entre directions départementales.

**Réponse.** - La durée réglementaire de travail à La Poste a été fixée à trente-neuf heures le 1<sup>er</sup> janvier 1982 (décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981), comme dans l'ensemble de la fonction publique. Cette durée est toujours en vigueur. En juillet 1983, dans le cadre d'une réorganisation globale, il a été envisagé une « durée hebdomadaire-objectif » de trente-sept heures dans les services de La Poste, sous réserve du respect de la qualité du service rendu. En fonction des conditions locales, certains établissements ou services ont pu bénéficier d'une telle mesure, à titre expérimental. C'est le cas notamment de la direction départementale de La Poste de la Haute-Vienne. Aujourd'hui, cette « durée hebdomadaire-objectif » ne peut plus être maintenue. Elle ne constituait pas un droit acquis pour les personnels concernés. L'organisation du travail dans les services de La Poste est actuellement bâtie sur la base de la durée réglementaire de trente-neuf heures.

Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et P et T : personnel -  
La Poste et France Télécom - affectation)

**12045.** - 14 mars 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des personnels de La Poste et de France Télécom travaillant en région parisienne et qui sont dans l'attente d'une affectation en province. Il apparaît que, malgré plusieurs années d'attente, fréquemment satisfaction ne peut leur être donnée. Les postes vacants auxquels ils pourraient prétendre étant pourvus par des vacataires recrutés sur place, et qui au plan statutaire ne sont pas soumis aux mêmes contraintes. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour éviter que ces personnels ne continuent à être ainsi pénalisés et puissent espérer retrouver leur région d'origine dans des délais raisonnables.

**Réponse.** - La Poste et France Télécom prennent très attentivement en considération la question des possibilités de mutation de leurs agents vers la province. Le recours aux tableaux de mutation est le mode normal et le plus usuel de comblement des postes vacants. Aussi, dans le cadre général de la gestion optimale de la force de travail, qui correspond à leur objectif d'équilibre économique, La Poste et France Télécom ont pris des mesures allant dans le sens du maintien d'un flux significatif de ce type de mouvements. Dans ce but, chaque chef de service territorial gère ses effectifs de titulaires en privilégiant le recours à des agents fonctionnaires par rapport à des agents contractuels, chaque fois que cela est possible. Dans le même temps, des directives sont données pour développer l'usage du travail à temps partiel, ceci permettant de dégager globalement des possibilités d'emploi de personnes supplémentaires, car le ralentissement des sorties de fonctions entraîne une diminution des mutations.

Téléphone  
(raccordement - tunnel sous la Manche -  
installations téléphoniques)

**12310.** - 21 mars 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser l'état actuel de mise en service des installations téléphoniques du tunnel sous la Manche, prévue en fin février 1994 pour le terminal « poids lourds » et en fin avril 1994 pour le terminal « touristes ».

**Réponse.** - Les installations téléphoniques du tunnel sous la manche comportent en fait trois aspects bien distincts : une liaison internationale de télécommunications en fibre optique, les installations téléphoniques privées liées à l'exploitation de tunnel et enfin des installations de téléphonie publique. La liaison internationale

de télécommunications est en place, sa mise en service est prévue pour la fin de juillet 1994. Les installations téléphoniques privées liées à l'exploitation du tunnel, qui ont fait l'objet d'une autorisation du ministre sous le régime des réseaux indépendants, ont été mises en place par un installateur privé et sont en service depuis la fin de 1993. Quant aux installations de téléphonie publique, qui semblent plus particulièrement visées par la question, les câbles sont en place mais, compte tenu du retard de l'ouverture commerciale du tunnel, les publiphones ne seront installés que dans la période précédant la mise en service, afin de limiter les risques de dégradation.

#### *Téléphone*

(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)

**12604.** - 28 mars 1994. - **M. Jean-Louis Borloo** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des personnes âgées à la suite de l'augmentation de l'abonnement téléphonique et de la limitation à trois minutes de la communication de base. Certes il ne s'agit pas de sommes exorbitantes, mais pour des retraités c'est une sévère ponction dans leur budget déjà très limité. Il lui demande s'il est possible d'envisager des mesures qui tiendraient mieux compte des moyens financiers des personnes âgées et leur assureraient ainsi une meilleure qualité de vie.

*Réponse.* - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende, le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la communication a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dès les prochains mois. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière à la situation des personnes mentionnées par l'honorable parlementaire.

#### *Téléphone*

(tarifs - réforme - conséquences)

**12621.** - 28 mars 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les réactions suscitées par la nouvelle tarification du téléphone telle que France Télécom vient de l'appliquer. C'est ainsi que l'abonnement a subi une augmentation de l'ordre de 40 p. 100. Même si en parallèle le prix de l'unité téléphonique a baissé, cette nouvelle tarification pénalise principalement les usagers qui utilisent modérément le téléphone. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sur quels critères peut se baser France Télécom dans la révision de ses tarifs.

*Réponse.* - La réforme tarifaire du service téléphonique, conforme aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende, le 12 juillet 1993, constitue une étape importante du réaménagement des tarifs tendant à réduire l'« effet distance » dans le prix des communications. Elle s'inscrit dans une politique générale de baisse des tarifs, de modernisation de leurs structures et de recherche d'une plus grande équité entre les utilisateurs. L'ensemble des mesures qui ont été arrêtées visent à assurer une meilleure prise en compte des réalités géographiques, économiques et humaines du territoire français et contribuent ainsi à l'aménagement du territoire. En effet, la mise en place des zones locales élargies permet de multiplier en moyenne par sept le nombre d'abonnés susceptibles d'être appelés au tarif local. Elles visent également à rapprocher les prix de la

vérité des coûts. A cet égard, il est exact qu'elles comportent un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement. En outre, cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. En tout état de cause, un bilan de cette réforme sera entrepris dès les prochains mois. Il servira à préparer les orientations du futur contrat de plan signé entre l'Etat et France Télécom, en particulier en ce qui concerne la baisse des communications à longue distance, la tarification des communications de voisinage et l'évolution de la géographie tarifaire.

#### *Téléphone*

(tarifs - réforme - conséquences)

**12708.** - 28 mars 1994. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la forte hausse du prix du téléphone dans la capitale. Il a constaté en effet, ces derniers mois, que non seulement le coût des communications avait augmenté puisque l'unité était passée de six à trois minutes, mais que le prix de l'abonnement avait lui aussi progressé dans des proportions importantes. Il lui fait part du mécontentement de nombreux Parisiens face à cette nouvelle hausse des communications qui intervient après celle du timbre et lui demande si une étude sera réalisée dans les prochains mois pour évaluer l'impact de cette mesure.

*Réponse.* - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende, le 13 juillet 1993, visent non seulement à contribuer à l'aménagement du territoire par la mise en place des zones locales élargies mais également à rapprocher les prix de la vérité des coûts. A cet égard, il est vrai que la réforme comporte un ajustement à la hausse des prix des communications locales et de l'abonnement, mais en même temps, une baisse du prix des communications longue distance d'environ 10 p. 100. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs l'Île-de-France a bénéficié d'une révision profonde de la géographie tarifaire afin de mieux prendre en compte les limites administratives des départements franciliens. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dès les prochains mois.

#### *Télécommunications*

(France Télécom - statut - réforme - conséquences - personnel)

**12853.** - 4 avril 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude ressentie par les agents de France Télécom face à l'avenir de leur statut professionnel, suite à la mise en place des nouvelles classifications et des nouvelles règles de gestion. Ils redoutent en particulier la remise en cause de leur statut de fonctionnaire et la perte des garanties dont ils bénéficiaient à ce titre jusqu'à présent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter toute information sur l'évolution du statut de France Télécom et sur celui de ses agents.

*Réponse.* - Les personnels de France Télécom qui optent en faveur de leur intégration dans les corps et grades de classification conservent, à cette occasion, leur statut de fonctionnaire. En effet, les intéressés sont alors intégrés dans des grades régis par des statuts particuliers pris en application des titres I et II du statut général des fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. De plus, les agents optant pour leur maintien dans leur grade actuel de reclassement conservent également leur statut de fonctionnaire. En ce qui concerne l'évolution, actuellement à l'étude, du statut juridique de France Télécom, le Conseil d'Etat a estimé, le 18 novembre dernier, qu'une telle évolution était compatible avec le maintien du statut actuel de fonctionnaire des agents de l'entre-



prise publique dès lors que celle-ci demeurerait dans le secteur public et que ses missions de service public étaient maintenues, ce qui est bien, par ailleurs, l'intention du Gouvernement. S'agissant de la méthode, le président de France Télécom a reçu mission de conduire un débat approfondi avec le personnel, visant à explorer et comparer les voies possibles pour l'avenir économique et social de l'opérateur public dans le nouveau contexte du secteur des télécommunications. Cette réflexion, qui s'est engagée de manière concrète, se poursuivra tout au long du semestre en cours.

#### *Télécommunications*

*(France Télécom - statut - réforme - conséquences - personnel)*

**12866.** - 4 avril 1994. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le projet du Gouvernement de privatiser 49 p. 100 du capital de France Télécom. Cette opération ne pourra avoir que pour conséquence l'abandon des acquis et du statut du personnel, des classifications, du maintien des grades, de la reconnaissance des concours et de l'ancienneté dans le grade. Le risque est grand de voir éclater la grille des salaires et s'aggraver le pouvoir d'achat. Il lui demande qu'en préalable à toute décision soit organisée une concertation réelle avec tous les intéressés sur les sujets qui les préoccupent.

**Réponse.** - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement considère qu'il est nécessaire de doter France Télécom d'un capital afin de lui permettre de nouer des alliances européennes ou internationales comportant un échange croisé de participations et de faire face dans les meilleures conditions à la concurrence sur le service téléphonique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998. C'est pourquoi il est favorable à la transformation de France Télécom, dans la concertation la plus large avec les personnels en société du secteur public dont les missions de service public seront maintenues. Le Conseil d'Etat a confirmé, dans son avis du 18 novembre 1993, que cette évolution envisagée pour France Télécom était bien compatible avec le maintien du statut de fonctionnaire des agents de l'entreprise. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a confié au président de France Télécom une mission de dialogue et de concertation interne à l'entreprise relative à l'évolution de son statut et plus généralement à son adaptation au nouvel environnement des télécommunications européennes et internationales. Cette mission se déroulera tout au long du premier semestre 1994.

#### *Téléphone*

*(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)*

**12976.** - 4 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences, pour les personnes âgées, de l'augmentation du tarif des communications téléphoniques de proximité. En effet, pour bon nombre de personnes âgées, dont certaines éprouvent des difficultés pour lire et écrire, le téléphone est devenu le seul moyen de conserver le contact avec leur famille, leurs amis, les services publics. Il leur permet de rompre leur isolement, de s'approvisionner pour celles qui ont des difficultés à se déplacer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette dimension humaine en mettant en place une tarification spécifique pour cette catégorie d'usagers.

**Réponse.** - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende, le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la communication a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux

heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dès les prochains mois. Dans ce cadre, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière à la situation des personnes âgées mentionnée par l'honorable parlementaire.

#### *Téléphone*

*(tarifs - communications internationales - concurrence des sociétés privées - conséquences - France Télécom)*

**13182.** - 18 avril 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la concurrence livrée à France Télécom par plusieurs sociétés privées sur les communications internationales. Ces sociétés, qui sont le plus souvent liées à de grands concurrents de France Télécom, proposent depuis plusieurs mois des tarifs très inférieurs à ceux de l'opérateur public, pour un accès direct à des communications vers l'étranger. Ces prestations visent la clientèle des entreprises, grosses consommatrices de communications internationales, qui constituent un marché important. Le développement incontrôlé de cette nouvelle forme de concurrence risque d'entraîner France Télécom dans une véritable guerre de prix pour le maintien de ses parts de marché. Une telle évolution pourrait amener l'opérateur public à augmenter à nouveau ses tarifs sur les communications locales, voire à refuser de connecter certaines zones non rentables, pour compenser les pertes enregistrées sur l'international. De fait, la mission de service public assurée par France Télécom serait alors remise en cause. C'est pourquoi il lui demande de prendre rapidement des mesures visant à réglementer le marché des communications internationales et à préserver le service public des télécommunications.

**Réponse.** - L'attention de l'honorable parlementaire a été attirée par l'activité de sociétés qui proposent aux entreprises françaises des consommations téléphoniques internationales à des tarifs inférieurs à ceux de l'exploitant public. Les services que proposent ces entreprises reposent en général sur l'utilisation de disparités entre les tarifs internationaux de différents opérateurs. Il s'agit d'un marché ciblé et volatile, car lié aux évolutions des tarifs des exploitants. Ils ne peuvent être offerts que dans des conditions précises et contrôlées, dans le cadre de la loi sur la réglementation des télécommunications du 29 décembre 1990. Par ailleurs, concernant les missions de service public de France Télécom, la loi du 2 juillet 1990 dispose que l'exploitant « a pour objet d'assurer l'accès au service du téléphone à toute personne qui en fait la demande. » Le cahier des charges détermine notamment les modalités de fixation des tarifs des services de France Télécom. Le contrat de plan définit l'évolution tarifaire sur la période concernée. Ces trois éléments permettent à l'Etat de s'assurer que les missions de service public incombant à l'opérateur public dans le domaine évoqué sont effectivement respectées.

#### *Télécommunications*

*(France Télécom - personnel - catégorie B - carrière - rémunérations)*

**13491.** - 25 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des conducteurs de travaux lignes, techniciens et chefs de secteurs de France Télécom. Ces agents appartiennent au cadre B de la fonction publique, niveau maîtrise. Dans le schéma d'adaptation aux exigences internationales qu'il s'est fixé, l'exploitant public se propose actuellement de reclassifier différemment ces agents. Certains d'entre eux en classe II, niveau 1 (indice terminal brut 544), d'autres en classe II, niveau 2 (indice terminal brut 592), un nombre relativement restreint en classe II, niveau 3 (indice terminal brut 638). Seule cette dernière catégorie conserve le niveau maîtrise avec possibilité d'accès au cadre A de la fonction publique (hormis la voie traditionnelle d'accès par concours). Les autres ont la possibilité d'engager chacun à titre personnel un recours à l'encontre du plan individuel de qualification et de demander à rester sur l'échelle classique de reclassement du conducteur de travaux lignes - technicien - chef de secteur. Néanmoins, dans cette dernière hypothèse, ils seront plafonnés à l'indice terminal brut 579, sans possibilité d'évolution de carrière. Il en résulte que les agents proposés aux niveaux 1 et 2 auront à choisir entre la nouvelle reclassification,



avec abandon de leur statut niveau maîtrise, et l'échelle classique de reclassement sans perspective d'avenir et d'évolution. Cet état de fait est très mal perçu par cette catégorie d'agents de la fonction publique, d'autant qu'ils sont tous issus à l'origine d'un seul et même concours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin de remédier à cette situation discriminatoire.

**Réponse.** - Antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1991, les grades de conducteur de travaux des lignes et de technicien des installations étaient situés au premier niveau de la catégorie B de la fonction publique, qui en comporte trois, et leur échelle indiciaire culminait à l'indice brut 474. Les chefs de secteur se situaient au deuxième niveau de cette catégorie et avaient accès à l'indice brut 533. Mais, ni les uns, ni les autres, n'appartenaient au troisième niveau de grade qui seul permet d'accéder à l'indice brut 579. Lors de la mise en œuvre du volet social accompagnant la réforme des PTT, les intéressés ont été reclassés dans de nouvelles échelles indiciaires revalorisées qui culminent à cet indice 579. Dans le cadre des reclassifications actuellement en cours à France Télécom, les titulaires des grades précités ont normalement vocation à accéder au deuxième niveau de la classe II. Ce niveau permet de bénéficier dans un premier temps de l'indice brut terminal 592, et par la suite de l'indice brut 612, par le biais d'un tableau d'avancement simplifié. Ceux dont les fonctions ne correspondant pas à celles normalement dévolues à leur grade, peuvent bénéficier d'un plan individuel de qualification pour leur permettre d'accéder, dans un délai de cinq ans, au deuxième niveau de la classe II. Ceux qui exercent des fonctions d'un niveau supérieur, ont vocation à accéder au troisième niveau de la classe II dont l'échelle indiciaire culmine à l'indice brut 638. Enfin, l'accès au corps des cadres (classe III) est ouvert aux fonctionnaires reclassés au troisième niveau de la classe II par la voie d'un premier concours interne qui leur est réservé, basé sur le professionnalisme. Ceux des premier et deuxième niveaux de la classe II ont accès au corps des cadres par la voie d'un second concours interne. En outre, des dispositions transitoires des décrets statutaires autorisent l'ouverture, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998, de concours exceptionnels permettant aux conducteurs de travaux et aux techniciens d'accéder directement au deuxième niveau de la classe III.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### Communes

(domaine public et domaine privé -  
bâtiments mis à la disposition d'associations) -

**3194.** - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser la domanialité des bâtiments que les communes mettent à disposition des associations implantées sur leur territoire. Il souhaiterait également connaître, en fonction de cette domanialité, le type d'acte (bail, convention, etc.) susceptible d'être passé entre les deux parties.

**Réponse.** - Pour appartenir au domaine public communal, les biens dont la commune est propriétaire doivent être affectés soit à un service public, soit à l'usage du public, critère de l'affectation auquel s'ajoute, dans la plupart des cas, la nécessité d'un aménagement spécial. Lorsqu'un bâtiment communal mis à la disposition d'une association répond à ces critères, il y a lieu de considérer qu'il appartient au domaine public communal (CE 4 avril 1990, association Pécanque hermitage). Dans le cas contraire, il relève du domaine privé de la commune. Les modalités de mise à disposition des associations de bâtiments communaux diffèrent selon la domanialité de ces biens. Si ceux-ci relèvent du domaine privé de la commune, ce sont les règles du droit privé qui s'appliquent. Ainsi, peuvent notamment être conclus des baux ou des conventions entre les deux parties, commune et association. Si les bâtiments appartiennent par contre au domaine public communal, les associations ne peuvent en disposer qu'au titre d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine, par nature précaire et révocable.

### Transports routiers (ambulanciers - revendications)

**10520.** - 31 janvier 1994. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés croissantes que rencontrent les ambulanciers privés, en raison de la réduction de leur activité de transports sanitaires. En effet, il est constaté une très importante augmentation des sorties des sapeurs-pompiers pour des interventions au domicile des habitants de leur secteur d'intervention, alors que ces missions devraient être normalement exécutées par les ambulanciers. Il en résulte à la fois les difficultés énoncées ci-dessus, des charges accrues pour les collectivités locales et une réelle confusion dans l'organisation des interventions sanitaires auprès des personnes. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation et surtout à la dérive récente constatée en la matière.

**Réponse.** - Les transports sanitaires, c'est-à-dire les transports de personnes malades, blessées ou parturientes pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, ne relèvent pas des missions des services départementaux d'incendie et de secours. Toutefois, la circulaire du 18 septembre 1992 qui définit les procédures opérationnelles applicables par le service départemental d'incendie et de secours et le centre hospitalier, siège du SAMU, prend en compte plusieurs phases du déroulement d'une opération de secours, dont la retransmission des appels entre les sapeurs-pompiers et le SAMU, le déclenchement des secours, et l'orientation du patient ainsi que la conduite de l'intervention et son transport. S'agissant de l'intervention des sapeurs-pompiers, celle-ci est automatique en ce qui concerne la voie publique, mais ils peuvent également intervenir dans les domiciles et les lieux privés. En effet, dans le cadre du prompt secours, précisé dans la circulaire, le stationnaire sapeur-pompier peut déclencher immédiatement les moyens des services d'incendie et de secours lorsqu'il reçoit sur le 18 un appel provenant d'un domicile et qu'il existe un risque vital imminent, avéré ou potentiel. Il transmet ensuite l'information au médecin régulateur du SAMU. C'est à celui-ci qu'il appartient, selon les informations obtenues, de faire appel notamment à des moyens privés, c'est-à-dire aux ambulanciers privés, pour effectuer le transport sanitaire nécessité par l'état du malade. En effet, la circulaire précise que, s'agissant des domiciles et lieux privés, le transport d'un patient à partir d'un domicile est réalisé, après régulation médicale, en règle générale, par une ambulance privée. Enfin, une évaluation portant sur la mise en œuvre de ce texte et notamment sur la pratique du prompt secours sera prochainement réalisée afin de veiller à la stricte application des procédures prévues par cette circulaire.

### Groupements de communes

(communautés de communes - dotation touristique -  
conditions d'attribution)

**12206.** - 14 mars 1994. - **M. Jean-Louis Idiat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la non-éligibilité des communautés de communes à la dotation touristique. Les vingt et une communes du canton d'ASPET dans la Haute-Garonne, se sont regroupées dans un syndicat ayant pour vocation le développement économique par la promotion du tourisme. Le syndicat perçoit tous les ans une dotation touristique déterminée en fonction des possibilités d'accueil de toutes les communes du périmètre. Afin d'accroître son efficacité, le syndicat envisage de se transformer en communauté de communes. Il demande : si la dotation touristique, actuellement versée au syndicat, continuera à être versée à la future communauté de communes ; dans le cas contraire, si une modification de l'alinéa 2 de l'article R. 234-25 du code des communes peut être envisagée afin d'étendre le bénéfice de la dotation touristique aux communautés de communes qui ont pour compétence l'aménagement touristique au travers de l'aménagement de l'espace et du développement de l'activité économique.

**Réponse.** - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a eu l'occasion de préciser en réponse à la question écrite posée par M. le sénateur Goulet, publiée au *Journal Officiel* du 6 septembre 1993, que les communautés de communes ne pouvaient être bénéficiaires de la dotation touristique. En effet, l'article R. 234-25 a pris en application de l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction anté-

rière à la loi du 31 décembre 1993, exigeait que le groupement ait à titre de vocation principale la compétence touristique pour bénéficier de la dotation touristique. Or, cette exigence est incompatible avec la définition des compétences des communautés de communes qui doivent exercer deux groupes de compétences obligatoires et un groupe de compétences optionnelles parmi lesquelles ne figure pas l'aménagement touristique, selon l'article L. 167-3 du code des communes résultant de la loi du 6 février 1992. La réforme de la dotation globale de fonctionnement a intégré les dotations touristiques à la dotation forfaitaire. Afin de ne pas pénaliser les groupements auxquels la dotation était directement versée en 1993, la notification continuera de leur être faite. En cas de transformation d'un syndicat en communauté de communes, la dotation ne pouvant plus être versée à la communauté, elle sera donc notifiée au sein de leur dotation forfaitaire à chaque commune membre, au prorata de leur capacité d'accueil. Rien ne s'opposerait en revanche à ce que les communes reversent tout ou partie de cette dotation à la nouvelle communauté de communes, dès lors que cette dernière exercerait effectivement des compétences en matière d'aménagement ou de promotion touristique. Par ailleurs, il faut souligner que la création d'une communauté de communes est soutenue financièrement par l'Etat au moyen de la DGF des communautés de communes qui s'est élevée en 1994 à 395 MF. De plus, les projets de développement élaborés par les communautés de communes peuvent recevoir une subvention au titre de la dotation de développement rural désormais totalement déconcentrée.

#### *Papiers d'identité*

*(carte nationale d'identité - validité - durée -  
jeunes dont l'un des parents était français  
au moment de leur naissance)*

12450. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'interprétation des textes relatifs à la nationalité française, après rédaction de la loi du 22 juillet 1993. La loi reconnaît la nationalité française à toute personne née en France ou à l'étranger, dont l'un des parents était français lors de sa naissance. Il apparaît toutefois que seule une carte d'identité nationale dont la validité est limitée peut leur être délivrée. Il lui demande si la non-délivrance d'une carte valable dix ans ne risque pas de heurter ces citoyens français à part entière.

*Réponse.* - Les jeunes qui sont français par filiation au titre de l'article 18 du code civil ou par leur naissance en France en application de l'article 19-3 du même code ont la faculté, suivant les dispositions des articles 18-1 et 19-4 et sous certaines conditions, de répudier la nationalité française. La loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 portant réforme du droit de la nationalité qui n'a pas modifié sur le fond ces principes qui existaient déjà sous l'empire du code de la nationalité française aujourd'hui abrogé a, en revanche, apporté une innovation en offrant aux intéressés la faculté de répudier leur qualité de Français non seulement dans six mois précédant leur majorité mais aussi dans les douze mois la suivant. Cette faculté de répudiation dans le même délai indiqué ci-dessus est également prévue à l'art. 22-3 du code civil pour les mineurs qui ne sont pas nés en France et qui ont acquis la nationalité française par effet collectif en application de l'article 22-1 du code civil. Lorsque des jeunes se trouvant dans l'une des situations évoquées plus haut et qui, en outre, n'ont pas perdu ou renoncé à la faculté de répudier la nationalité française, sollicitent une carte nationale d'identité ou un passeport, les services chargés de la délivrance de ces documents sont obligés en application des textes sur la nationalité française de limiter la durée de validité de la carte ou du passeport à la date à laquelle ils atteindront l'âge de dix-neuf ans. En effet, il serait contraire à l'esprit de la loi de délivrer un titre de dix ans à des personnes dont il n'existe aucune certitude qu'elles souhaitent conserver la nationalité française. Bien entendu, à l'expiration du délai de répudiation et sur production d'un certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance territorialement compétent, il sera délivré à ces jeunes un document à durée de validité normale. Il convient de souligner à l'honorable parlementaire que des cartes nationales d'identité et des passeports à durée de validité limitée étaient déjà délivrés aux jeunes susceptibles de répudier notre nationalité (art. 19 et 24 de l'ancien code de la nationalité) bien avant l'intervention de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité. Ces modalités particulières de déli-

vance des titres d'identité et de voyage à ces jeunes qui sont parfaitement fondées sur le plan juridique et qui existent depuis de nombreuses années n'ont, à ma connaissance, suscité que de très rares réactions négatives.

#### *Communes*

*(adjoints au maire - compétences - état civil)*

13303. - 18 avril 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions d'exercice des fonctions d'officier d'état civil par les maires adjoints. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les maires adjoints - qui possèdent la qualité d'officier d'état civil - peuvent exercer ces fonctions sans qu'une délégation expresse leur soit donnée à cet effet par le maire.

*Réponse.* - Le code des communes dispose, d'une part, dans son article L. 122-25 : « le maire et les adjoints sont officiers d'état civil » et, d'autre part, dans son article L. 122-11 : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, ... ». Le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 11 octobre 1991 (M. Ribaute et M. Balanca), a précisé le droit à ce sujet. Il a considéré que « si les conseillers municipaux ne peuvent exercer les fonctions d'officier d'état civil qu'en vertu d'une délégation donnée par le maire en cas d'empêchement du maire et des adjoints, ces derniers tiennent de l'article L. 122-25 du code des communes la qualité d'officier d'état civil, et qu'ils peuvent exercer les fonctions afférentes à ladite qualité sans que cet exercice soit subordonné à une délégation qui leur serait donnée à cet effet par le maire ». Il résulte ainsi de cette jurisprudence que les adjoints tiennent de plein droit du code des communes, dès leur élection, la qualité d'officier d'état civil. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils aient reçu à cette fin une délégation donnée par le maire.

#### *Grouperments de communes*

*(districts - conseils - délégués suppléants - pouvoirs)*

13351. - 18 avril 1994. - **M. Serge Janquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser les raisons pour lesquelles les délégués suppléants faisant partie d'un conseil de district n'ont pas voix délibérative aux décisions de l'assemblée alors que cette possibilité est offerte aux délégués suppléants d'un syndicat de communes (loi n° 88-13 du 5 janvier 1988) ou d'une communauté de communes (loi n° 92-125 du 6 février 1992).

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les établissements publics de coopération intercommunale sont soumis à des régimes particuliers qui comportent des différences notables, notamment sur les fonctions des délégués suppléants. L'harmonisation de ces dispositions qui concernent sur ce point les délégués suppléants siégeant au conseil de district, pourrait être envisagée dans le cadre d'un projet de loi ou d'une proposition de loi.

#### *Institutions communautaires*

*(élections européennes - campagnes publicitaires des collectivités territoriales - politique et réglementation)*

13393. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que l'article L. 52-1 du code électoral prévoit que les collectivités territoriales ne peuvent réaliser aucune campagne de promotion publicitaire dans les six mois précédant une élection générale. Il souhaiterait savoir si cette disposition s'applique aux campagnes de promotion publicitaire que pourrait engager une commune ou un groupement de communes à la veille des élections européennes.

*Réponse.* - Les dispositions restreignant les campagnes de promotion des réalisations ou de la gestion des collectivités à l'approche d'une consultation générale sont applicables dans la période précédant la date de l'élection des représentants au Parlement européen. En effet, ces prescriptions font l'objet de l'article L. 52-1 du code électoral, qui figure lui-même dans le titre 1<sup>er</sup> du

livre 1<sup>er</sup> dudit code. Or l'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée, relative à l'élection des représentants au Parlement européen, dispose que cette consularité est régie notamment par le titre précité du code électoral.

## JUSTICE

*Nationalité  
(certificat - délivrance - réglementation)*

### Question signalée en Conférence des présidents

4020. - 19 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés rencontrées parfois pour l'obtention d'un certificat de nationalité. Il arrive fréquemment, notamment pour les Français nés dans nos anciennes colonies, qu'eux-mêmes ou leurs enfants aient des difficultés à obtenir, voire ne puissent pas obtenir, de certificat de nationalité. Cela est d'autant plus curieux que, chaque fois, ces personnes sont détentrices d'une carte d'identité nationale, d'un passeport français et d'une carte d'électeur. Il apparaît toutefois que ces papiers officiels ne constituent pas de preuve de la nationalité. Cela signifierait qu'on peut être détenteur d'une carte d'identité, d'un passeport ou même bénéficier du droit de vote sans nécessairement être français. Une telle situation paraît absurde. Il serait plus simple de considérer que toute personne de plus de vingt et un ans, détentrice d'une carte d'identité, est française. Par ailleurs, il est tout à fait anormal qu'un Français ne puisse se faire établir un certificat de nationalité, quelle que soit son origine ou les circonstances de son appartenance à la communauté nationale. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour y remédier. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - La complexité de certaines situations rend parfois délicat l'établissement d'un certificat de nationalité française. Il est ainsi, notamment, de la situation des personnes nées sur le territoire d'un Etat qui a eu anciennement le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française, dans la mesure où l'accession à l'indépendance de ces territoires a pu entraîner des conséquences sur leur nationalité. Il n'est toutefois pas possible de considérer que le certificat de nationalité française pourrait être établi sur la seule production d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport. En effet, le code de la nationalité a institué dès 1945, un régime de preuve légale de la nationalité française dont le principe est exprimé par l'article 30-1 du code civil (ancien article 142 du code de la nationalité française) qui dispose « lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi ». Le régime de preuve légale ainsi défini exclut les présomptions et fait du certificat de nationalité française le seul document ayant par lui-même force probante légale. La carte nationale d'identité ou le passeport sont des documents d'identité ou de voyage qui établissent une présomption administrative de nationalité française de leur titulaire. Le certificat de nationalité française ne peut en conséquence être établi en considération de ces seules présomptions.

*Secteur public  
(conflits du travail - grève -  
continuité du service public - réglementation)*

### Question signalée en Conférence des présidents

8095. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Gasquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'exercice du droit de grève dans les services publics et sur la nécessaire préservation du principe de continuité du service public. Les mouvements de grève qu'ont subis les compagnies aériennes Air France et Air Inter au mois d'octobre dernier ont causé aux usagers du service public aérien une gêne considérable et représentent pour la collectivité un coût très important, tant financier qu'économique. De plus, ils contribuent à dégrader l'image des compagnies aériennes françaises à l'étranger. Or, s'agissant de services publics industriels et commer-

ciaux, le juge des référés est compétent pour intervenir, sur le fondement de l'article 809, alinéa 1, du nouveau code de procédure civile, en vue de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite. La continuité du service public constitue, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, et au même titre que le droit de grève un principe de valeur constitutionnelle qu'il importe également de garantir. Il lui demande si, face à des mouvements de grève d'une telle incidence, le ministère public ne pourrait pas demander, au nom de l'ordre public, une mesure conservatoire de suspension des effets des préavis de grève, comme l'y autorise le nouveau code de procédure civile.

*Réponse.* - Le droit de grève, droit constitutionnellement reconnu, s'exerce, aux termes du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel fait expressément référence la Constitution du 4 octobre 1958 « dans le cadre des lois qui le réglementent » ; en l'espèce, s'agissant d'une société chargée de la gestion d'un service public de transports aériens, le droit de grève est régi par les articles 521-2 et suivants du code du travail. Reconnu licite dans son principe par la Constitution, le droit de grève s'exerce sous le contrôle des tribunaux, le juge judiciaire pouvant, selon une jurisprudence constante, être saisi pour vérifier que son exercice se réalise suivant des modalités qui ne le font pas dégénérer en abus insusceptible de protection (C.A. Paris 27 janvier 1988). Je rappelle à l'honorable parlementaire qu'en l'état de la jurisprudence, la faculté offerte par l'article 423 du nouveau code de procédure civile au ministère public d'agir, en dehors des cas spécifiés par la loi, dans les circonstances où l'ordre public est intéressé, ne saurait être exercée que si elle ne lèse aucun intérêt rival privé. D'autre part, dans le cas où l'ordre public peut être confondu avec une question d'intérêt privé, débattue entre les parties intéressées, sa défense résultera tant de l'action engagée par la partie ayant intérêt pour agir que par l'intervention du ministère public comme partie jointe.

*Système pénitentiaire  
(personnel - sécurité - revendications)*

9658. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation actuelle des personnels du milieu pénitentiaire. L'insécurité croissante au sein des maisons d'arrêt et les évasions plus nombreuses de détenus témoignent du manque de fiabilité des structures carcérales. Pour exemple, la prison de Nantes a connu cette année plusieurs incidents majeurs et des évasions n'ont pu être évitées. L'accroissement du sentiment d'insécurité et l'insuffisance des moyens mis en œuvre à la fois au niveau humain, matériel et structurel dans le budget pour 1994 suscitent de vifs mécontentements parmi les membres de l'administration pénitentiaire. Ils souhaitent que soient mieux pris en compte les types de dangers des personnes incarcérées, qu'une réponse médicale appropriée leur soit apportée lors de troubles psychologiques, une amélioration de la sécurité et des conditions de vie au sein des établissements. Une restructuration des locaux avec réaffectation des détenus en fonction du profil psychologique, judiciaire et du niveau de dangerosité leur paraît nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre favorablement à ces propositions et, dans l'affirmative, quelles mesures concrètes il compte prendre et dans quels délais.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la sécurité des personnels pénitentiaires constitue l'une de ses préoccupations majeures. Des efforts financiers importants ont été consentis, dans le cadre de programmes d'équipements successifs pour restructurer et renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires et pour améliorer les conditions de travail des personnels. A ce titre, afin d'enrayer les évasions par voie aérienne, 75 millions de francs ont été consacrés à la mise en place de dispositifs anti-hélicoptère par pose de filets au-dessus de toutes les cours de promenade, de tous les terrains de sport et de certains espaces sensibles des maisons centrales, des centres de détention et des grandes maisons d'arrêt où sont incarcérés les détenus les plus dangereux. Par ailleurs, dans les maisons centrales, des herbes ont été installées afin de se prémunir contre les franchissements en force des véhicules. En outre, dans la plupart des établissements pénitentiaires, des portiques de détection d'objets métalliques ont été placés au sortir des ateliers pour permettre que soit exercé un meilleur contrôle sur les détenus avant leur réintégration dans les bâtiments



de détention. Dès la fin de l'année 1994, chaque poste de travail en détention sera équipé d'un dispositif d'alarme portatif et individuel permettant à l'agent de signaler à distance et en temps réel les difficultés auxquelles il pourrait être confronté ou l'agression dont il serait victime. Le budget d'équipement de 1994, en augmentation de 9 p. 100 par rapport à celui de 1993, prévoit la poursuite des efforts de rénovation et de renforcement de la sécurité des établissements ainsi que l'amélioration des conditions de travail des personnels. S'agissant de la prise en compte des détenus dangereux, en raison des troubles du comportement qu'ils présentent, la loi du 18 janvier 1994 organisant la réforme de la santé en prison va permettre de mettre progressivement en place des prestations de santé mentale suffisantes dans tous les établissements pénitentiaires du territoire. Enfin, dans le cadre de la préparation du programme pluriannuel pour la justice, sont actuellement étudiés l'aménagement de certaines des maisons d'arrêt existantes en maisons d'arrêt régionales dont la sécurité serait renforcée pour recevoir les prévenus les plus dangereux, ainsi que la création de maisons centrales à petit effectif destinées à héberger les condamnés à de longues peines les plus dangereux.

*Sociétés*  
(sociétés civiles professionnelles -  
parts d'intérêts des apporteurs en industrie -  
réglementation - huissiers de justice)

11438. - 30 mai 1994. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pratique de certains huissiers de justice, associés en parts de capital, dans le cadre de sociétés civiles professionnelles, qui à l'occasion d'assemblées générales de leur société, procèdent à une modification des statuts, en procédant à la suppression pure et simple des « parts d'intérêts des apporteurs en industrie », dites « parts d'industrie ». Chaque associé a ainsi vocation à participer aux bénéfices sociaux, en représentation du nombre des parts de capital dont il est porteur, en infraction, semble-t-il, avec les dispositions du décret n° 69-1274 et notamment son article 12, alinéa 6, qui stipule que « sans préjudice de toutes autres mentions utiles, et notamment de celles qui sont prévues par les articles 8, 10, 11, 14, 15, 19 et 20 de la loi susvisée du 29 novembre 1966, concernant la raison sociale, la répartition des parts, les gérants, la répartition des bénéfices, les dettes sociales, les cessions de parts ou de celles qui sont prévues par le présent titre, les statuts doivent indiquer : 6) le nombre de parts d'intérêts attribués à chaque apporteur en industrie ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il estime que la suppression des parts d'intérêts des apporteurs en industrie est compatible avec les dispositions du texte précité.

*Réponse.* - Il résulte des termes de l'article 1843-2 *in fine* du code civil que les « apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes ». L'article 13 g du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 modifié, pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, prévoit que peut faire l'objet d'apports à une société titulaire d'un office d'huissier de justice « l'industrie des associés dans les conditions prévues par l'article 1843-2 du code civil ». La teneur des dispositions précitées conduit à affirmer, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que l'existence d'apports en industrie dans une société civile d'huissier de justice entraîne nécessairement, dès lors qu'elle a été prévue par les statuts de celle-ci, l'octroi de parts d'intérêt aux apporteurs en industrie. Lesdits statuts sociaux ne sauraient par conséquent faire l'objet d'une modification tendant à la suppression pure et simple des parts d'intérêts alors même que subsistent les apports en industrie correspondants.

*Justice*  
(conseils de prud'hommes - fonctionnement -  
effectif de personnel - Bobigny)

11457. - 21 février 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de fonctionnement du conseil des prud'hommes de Bobigny. En effet, pour l'année 1992, 4 468 affaires ont été traitées, et, depuis le début de l'année 1993, le

nombre de conseillers a été porté à 170. Toutefois, les moyens attribués à ce tribunal sont largement insuffisants, eu égard aux besoins, 50 p. 100 des postes de greffiers en chef sont vacants, 70 p. 100 des postes de greffiers sont vacants ; ces faits ont eu pour conséquence pour trois mois de l'année 1993, c'est-à-dire avril, mai, juin, le report de plus de la moitié des audiences, et le délai de jugement a été porté de quatre mois en janvier à dix-huit en fin d'année. Devant une telle situation qui entrave le fonctionnement matériel du tribunal, et qui est aussi contraire au bon fonctionnement de la justice, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour nommer les fonctionnaires sur les postes déjà créés.

*Réponse.* - La situation du conseil de prud'hommes de Bobigny est suivie avec une particulière attention par la chancellerie. L'effectif budgétaire de cette juridiction se compose de 29 agents, soit 4 greffiers en chef, 10 greffiers et 15 fonctionnaires de catégorie C (dont 1 agent de service). Aucun poste de catégorie A n'est vacant ; 1 poste de catégorie B reste vacant ainsi qu'un poste de catégorie C. Le poste de catégorie C vacant a été offert au concours régionalisé de recrutement d'agents administratifs organisé au bénéfice de la cour d'appel de Paris et sera donc prochainement pourvu. Le poste de greffier restant vacant sera proposé à la commission administrative paritaire de mouvement qui se réunira à la fin du deuxième trimestre 1994. Dans l'hypothèse où ce poste demeurerait vacant, il sera offert à la prochaine promotion de greffier issue de l'Ecole nationale des greffes. L'état des effectifs actuel et les perspectives proches de comblement des faibles vacances d'emplois existant à ce jour doivent permettre à cette juridiction de connaître un fonctionnement normal.

*Justice*  
(tribunaux des affaires de sécurité sociale - composition)

13529. - 25 avril 1994. - **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la composition des tribunaux des affaires de sécurité sociale. Il apparaît en effet que ces tribunaux ne comportent pas de magistrats professionnels et que les assesseurs ne sont pas particulièrement informés des problèmes de sécurité sociale. Ces juridictions peuvent donc être amenées à trancher des litiges spécialisés, alors que leur personnel ne dispose pas de qualification dans le domaine de la sécurité sociale. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre, dans le cadre d'une éventuelle réorganisation de certaines juridictions spécialisées, afin de garantir la compétence des juges dans les affaires d'une grande technicité.

*Réponse.* - La composition et la désignation des membres des tribunaux des affaires de sécurité sociale sont fixées par les articles 142-4 et L. 142-5 du code de la sécurité sociale. Aux termes de ces dispositions, cette juridiction est présidée par un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a son siège, ou par un magistrat du siège honoraire, désigné pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour. En outre, elle est composée de deux assesseurs, l'un représentant les travailleurs salariés, l'autre les employeurs et travailleurs indépendants, qui appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de celles-ci, ou aux professions non agricoles dans le cas contraire. Lorsque le litige examiné conduit à déterminer si le régime applicable à l'une des parties à l'instance relève d'une profession agricole ou non, la juridiction est alors composée, outre son président, de deux assesseurs, l'un représentant les salariés des professions agricoles, l'autre ceux des professions non agricoles, et de deux assesseurs, l'un représentant les employeurs et travailleurs indépendants des professions agricoles, l'autre ceux des professions non agricoles. Les assesseurs titulaires et suppléants sont nommés pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée par les autorités compétentes de l'Etat en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur propositions des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés et des organismes d'assurance vieillesse agricoles. Compte tenu de ces éléments, il apparaît que les tribunaux des affaires de sécurité sociale sont composés de magistrats professionnels et de personnalités, connaissant particulièrement les problèmes de sécurité sociale et disposant de toutes les compétences nécessaires

pour trancher les litiges, souvent très techniques, qui leur sont soumis dans ce domaine. Aussi, la question d'une réorganisation de ces juridictions spécialisées n'est pas actuellement à l'ordre du jour.

## LOGEMENT

### Logement

(logement social - construction - financement - perspectives)

10967. - 7 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du logement** quelles suites il entend donner aux propositions de réforme formulées par les organismes d'HLM afin de favoriser la construction de logements sociaux en France : 1° simplifier les procédures relatives au montage d'opérations de logements aidés ou accentuant les arbitrages utiles à la répartition des crédits à l'échelon des plans locaux d'habitat ou d'organismes intercommunaux, ce qui réduirait les pressions politiques; en renforçant la concertation entre les DDE, la Caisse des dépôts et les organismes d'HLM afin de déterminer en amont les « capacités de garantir » des différentes collectivités territoriales. A ce propos, il semble illogique que ce soit l'organisme d'HLM qui subisse le surcoût du cautionnement de la CGL lorsque les garanties sont insuffisantes; en autorisant ponctuellement les organismes d'HLM à anticiper l'obtention de la décision de financement, en lançant donc les travaux sur leur propre trésorerie, dès lors bien sûr que ledit financement est « acquis »; 2° réformer la fiscalité en matière de logement social : en prolongeant le délai de quatre ans imparti pour bénéficier du régime TVA pour les acquisitions de terrains à bâtir. En effet, par nature, les organismes d'HLM se doivent de constituer des réserves foncières importantes et, pas seulement pour le court terme. La répartition des programmations entre communes et organismes, les priorités données pour tel ou tel programme par les collectivités locales amènent bien souvent le non-respect de l'engagement pris et, par conséquent, un redressement très coûteux pour l'organisme et à terme pour les locataires; en rendant inopérant la sortie de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, cette dernière progressant d'ailleurs beaucoup plus vite que l'inflation, et donc que l'augmentation des loyers « recommandée » par l'Etat; en créant un régime fiscal spécifique pour les logements destinés aux plus démunis (prêts locatifs aidés d'insertion). En effet, il peut paraître anormal que les sociétés d'HLM supportent une fiscalité de droit commun en la matière : droits d'enregistrement lors de l'achat de logements à rénover; TFPB sans aucune exonération.

*Réponse.* - Afin que les aides au logement soient gérées selon des procédures plus simples et adaptées localement, les crédits du ministère du logement sont déconcentrés au niveau des préfets de département. Pour faciliter la préparation des dossiers de financement des opérations de construction et de réhabilitation de logements locatifs sociaux, la plupart des préfets établissent des programmations pluri-annuelles après avis du comité départemental de l'habitat (CDH) où siègent des représentants des collectivités locales. Ils examinent également le plus en amont possible avec les organismes d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, la capacité de garantie des collectivités locales et la santé financière des organismes. Par ailleurs, un certain nombre de simplifications administratives sur les procédures de financement et sur la réglementation technique sont à l'étude et donneront lieu à une concertation avec l'UNFOHLM. Le coût de la garantie CGLS pèse effectivement sur le financement des opérations de logements et leur équilibre financier. Aussi, est-il souhaitable que les collectivités territoriales maintiennent leur effort en matière de garantie des prêts sollicités. Sans ignorer les difficultés rencontrées par les gestionnaires de logements sociaux, il convient néanmoins de préciser que ces organismes bénéficient actuellement de dispositions très favorables tant en matière fiscale que sur le plan du financement. Sur le plan fiscal, on peut citer l'exonération de l'impôt sur les sociétés, l'application du taux réduit de TVA sur les terrains à bâtir ainsi que l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant une durée de quinze ans ou de vingt-cinq ans selon la date de construction de l'immeuble. Cependant, il est vrai que de nombreux organismes connaissent déjà ou connaîtront dans les prochaines années des charges liées à l'arrivée du terme des périodes d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette situation qui n'est pas le fait d'une disposition législative récente a normalement pu être prévue puisqu'elle est fonction

de l'âge des immeubles. Quant au taux de la taxe, il est de la responsabilité des collectivités locales. Les départements peuvent prolonger la durée d'exonération pour la part de la taxe qui est perçue à leur profit.

### Logement : aides et prêts

(participation patronale - politique et réglementation)

11917. - 7 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du logement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions relatives au « 1 p. 100 logement »; il lui demande s'il envisage notamment à l'égard de ce dossier une réflexion avec les professionnels concernés et notamment avec l'Association nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC), associant ainsi les organismes collecteurs à une éventuelle réforme.

*Réponse.* - Le Gouvernement, attaché au rôle joué par les fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) dans le financement du logement, a souhaité qu'une réflexion s'engage en vue de faire évoluer ce dispositif et d'adapter ses modes d'intervention. A ce titre, plusieurs thèmes font l'objet d'une réflexion à l'Union nationale interprofessionnelle du logement, qui regroupe les organismes collecteurs et au ministère du logement. Ces thèmes touchent en premier lieu le domaine de l'accession (assouplissement des règles d'intervention dans l'ancien sans travaux, constitution d'une épargne préalable, rôle de conseil des collecteurs), ainsi que celui du locatif (problème du coût du foncier et financement du logement intermédiaire). De plus, les modalités de la contribution de la PEEC au financement des logements très sociaux, dont le besoin est important, appellent une mise à plat. La fusion du dispositif conventionnel en faveur des plus démunis (quote-part de 9 p. 100 instituée par la charte Etat-UNIL) et de la fraction prioritaire de 1/9 pour le logement des immigrés peut être examinée. Les conclusions de cette réflexion, à laquelle les organismes collecteurs et les partenaires sociaux sont associés, devraient être disponibles dans les prochains mois.

### Logement : aides et prêts

(réglementation - simplification)

13256. - 18 avril 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la complexité de la réglementation des aides au logement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder à un recensement des simplifications possibles et d'en assurer l'application.

*Réponse.* - L'effort de la nation en faveur du logement intégrant les dépenses budgétaires et non budgétaires, ainsi que les déductions et exonérations fiscales bénéficiant au logement, a représenté pour l'année 1993, 124 milliards de francs dont 43 milliards de francs de dépenses budgétaires. L'importance de cet effort justifie l'existence d'une réglementation des aides au logement. Cette réglementation, issue de la réforme du financement du logement de 1977, a été régulièrement améliorée pour mieux répondre à la diversité géographique et technique des opérations de construction de logements locatifs sociaux ou en accession à la propriété. Toutefois, le ministre du logement, conscient de la complexité de certains aspects de la réglementation, a fixé dans le programme de travail de ses services pour 1994, des objectifs de simplification.

## SANTÉ

### Pharmacie

(officines - cession - réglementation - sociétés d'exercice libéral)

5698. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui préciser si l'article L. 570 du code de la santé publique fait obstacle à la cession de tout ou partie des titres d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine lorsque cette société est propriétaire d'une officine qu'elle a créée depuis moins de cinq ans par rapport à la date prévue pour la cession des titres, alors que l'article L. 570 ne vise que la cession d'une officine, et non celle de droits sociaux, et qu'une prohibition de la cession sur le fondement de l'article L. 570 ne pourrait être retenue que lorsque la preuve de la fictivité de la SEL serait apportée.

**Réponse.** - Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique ont pour objectif d'empêcher les cessions spéculatives d'officines de pharmacie en exigeant de leur titulaire qu'il l'exploite pendant au moins cinq ans, sous réserve de la constatation d'un cas de force majeure par le ministre chargé de la santé après avis du préfet et du conseil supérieur de la pharmacie. Dès lors, cet article a toujours été interprété de façon stricte, sans qu'il ne soit fait de différence entre la propriété individuelle, l'association ou la détention de parts dans la société à responsabilité limitée ou la société en nom collectif constituée pour exploiter l'officine au titre de l'article L. 575 du code. La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 a permis à un nouveau type de société, la société d'exercice libéral, d'exercer la profession constituant son objet social sans faire obstacle aux modalités régissant cette profession. Dès lors, les droits sociaux détenus par les professionnels exerçant au sein de l'officine ne peuvent être cédés avant le délai de cinq ans. Les droits sociaux représentant moins de la moitié du capital et détenus par des pharmaciens n'exerçant pas dans l'officine pourraient cependant être cédés à d'autres pharmaciens si les détenteurs de ces droits n'exerçaient plus la pharmacie d'officine et perdaient de ce fait leurs droits à être associés minoritaires d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie.

*Pharmacie  
(politique et réglementation -  
pharmacies des services départementaux de santé  
et de soins - statut)*

**6131.** - 27 septembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la non-complémentarité de deux textes régissant l'exercice de la pharmacie. Le décret 92-867 du 20 août 1992 définit le statut de pharmacien des collectivités territoriales, notamment ceux exerçant dans les dispensaires anti-vénériens ou les centres de planification et d'éducation familiale du service de protection maternelle infantile. Dans certains départements, ces services ne sont pas rattachés pour leur fonctionnement pharmaceutique à la pharmacie d'un centre hospitalier et ont créé une structure pharmaceutique spécifique dirigée par un pharmacien des collectivités territoriales. Or, l'activité de ces services ne correspond à aucune des structures pharmaceutiques définies par la loi n° 92-1279 du 8 décembre 1992 relative à la pharmacie et au médicament. En effet, l'activité des pharmacies de ces centres n'est ni celle d'une officine ouverte au public, ni celle d'une pharmacie à usage intérieur telle que définie aujourd'hui par ladite loi. Ainsi les services départementaux de santé ne relèvent actuellement d'aucune des définitions couvertes par la loi. Elle lui demande donc s'il entend modifier la loi du 8 décembre 1992, afin que les pharmacies de ces centres puissent être reconnues comme pharmacies à usage intérieur.

**Réponse.** - Les articles L. 595-1, L. 595-8, L. 595-9 et L. 595-10 du code de la santé publique, tels qu'ils résultent des lois n° 92-1279 du 8 décembre 1992, n° 93-121 du 27 janvier 1993 et n° 94-43 du 18 janvier 1994, ont déterminé les structures pouvant disposer d'une pharmacie à usage intérieur. Il s'agit des établissements de santé et des établissements médico-sociaux dans lesquels sont traités des malades, des syndicats interhospitaliers, des associations de dialyse rénale, des établissements pénitentiaires et des services départementaux d'incendie et de secours. Ces pharmacies sont destinées à préparer, gérer et dispenser des médicaments aux malades traités dans les établissements concernés. Les services sanitaires des collectivités territoriales assurent une mission de prévention et n'ont pas, en principe, vocation à dispenser des médicaments. Cependant, par exception à ce principe, le législateur a prévu la possibilité pour les médecins et les pharmaciens de certains de ces services de dispenser des médicaments liés spécifiquement à leur mission sans qu'il soit institué une pharmacie à usage intérieur : tel est le cas des centres de planification ou d'éducation familiale (loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée relative à la régulation des naissances) ainsi que des dispensaires antituberculeux (art. L. 220 introduit dans le code de la santé publique par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994). En ce qui concerne le décret n° 92-867 du 20 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux auquel fait référence l'honorable parlementaire, il a été établi afin de donner un statut aux fonctionnaires territoriaux qui exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies humaines ou ani-

males, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires et qui sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques.

*Professions médicales  
(gastro-entérologues - exercice libéral de la profession -  
traitement des hépatites chroniques)*

**8979.** - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'une des revendications essentielles des hépato-gastro-entérologues libéraux concernant l'accès au traitement antiviraux pour les hépatites chroniques, notamment C. En effet, cette profession médicale s'étonne que cet accès leur soit refusé, à l'heure où ce type de maladie tend à devenir dramatiquement plus fréquent. Elle s'inquiète du fait que ces traitements antiviraux, interférons alpha 2a et 2b en particulier, soient strictement réservés au seul secteur hospitalier public, au plus grand préjudice des patients atteints d'hépatite C traités dans le secteur libéral. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre, au nom de l'égalité d'accès aux soins, en vue de faire cesser cette dichotomie entre secteur public hospitalier et secteur libéral, qui est ressentie comme une véritable injustice tant par les professionnels de santé concernés que par leurs patients.

**Réponse.** - Certains médicaments, dont font notamment partie les interférons alpha, ne sont effectivement disponibles que dans les établissements de santé publics et privés. Cette mesure est destinée à permettre un contrôle des prescriptions et un suivi des patients (notamment lorsque le médicament doit faire l'objet d'une évaluation complémentaire) et à limiter certains risques en termes de santé publique. Cependant, le ministre chargé de la santé est conscient des inconvénients d'un tel système. C'est pourquoi un projet de décret, pris en application de l'article L. 605-7° du code de la santé publique, est en préparation, qui posera un certain nombre de principes permettant ensuite au cas par cas, pour chaque médicament actuellement réservé aux établissements de santé, de déterminer les conditions dans lesquelles ce médicament pourra être prescrit et délivré en dehors de ces établissements. Ce texte sera appliqué dans un premier temps à quatre médicaments, dont les interférons alpha. D'autres médicaments actuellement réservés aux établissements de santé seront progressivement concernés par cette mesure. Lorsque ce projet de décret aura été adopté, il sera possible de donner des indications plus précises sur les conditions dans lesquelles l'interféron alpha pourra être prescrit et délivré en dehors des établissements de santé.

*Médicaments  
(Procter et Gamble Pharmaceuticals France -  
emploi et activité - Longjumeau)*

**9287.** - 20 décembre 1993. - **Mme Janine Yambu** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la décision de la société Procter et Gamble Pharmaceuticals France de transférer aux Etats-Unis son département de recherche et développement préclinique en cardiologie sis à Longjumeau (Essonne). Cette unité compte trente salariés, techniciens et chercheurs hautement qualifiés, qui se verraient ainsi dépossédés de leurs emplois et de leurs moyens et acquis de leurs recherches. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à cette décision et agir pour le maintien sur le territoire national de ce département de recherches, dans l'intérêt des chercheurs, des assurés sociaux, de l'ensemble de notre système de protection sociale et de santé.

**Réponse.** - Dans le cadre de sa réorganisation et du regroupement de ses activités de recherche et de développement clinique, la société Procter et Gamble a jugé nécessaire de recentrer ses activités d'amont sur un site unique aux Etats-Unis. Cependant, les intérêts des salariés semblent préservés par le plan social soumis au comité central d'entreprise et approuvé par celui-ci. En effet, des emplois de reclassement équivalents ont été proposés aux salariés du groupe, aux Etats-Unis pour certains, mais aussi et surtout en France. Ainsi, la stratégie de redéploiement de Procter et Gamble ne devrait pas se traduire par une perte d'emplois pour les salariés de l'unité de recherche et de développement de Longjumeau.



*Santé publique*  
(tabagisme - lutte et prévention - cigarettes au goût de fruit)

9377. - 20 décembre 1993. - Selon une étude du Comité national contre le tabagisme, il apparaît que chaque semaine plus de 10 000 jeunes de douze à dix-huit ans commencent à fumer, soit environ 560 000 jeunes par an. **M. Jean-Pierre Kuckeida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le lancement par la SEITA des nouvelles cigarettes au goût d'anis et de pêche-abricot. Il s'insurge contre ces pratiques scandaleuses de séduction vis-à-vis des adolescents à qui ces saveurs de bonbons ne manqueront pas de plaire, à l'heure où, médecins et pouvoirs publics se mobilisent dans la lutte contre le tabac. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures visant à protéger les jeunes contre de telles pratiques. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Même si l'on observe régulièrement une augmentation de l'âge moyen de début du tabagisme, le pourcentage de fumeurs reste élevé chez les jeunes. L'entrée dans la consommation de tabac, et en particulier de cigarettes, chez les jeunes repose sur des mécanismes complexes que les producteurs et publicitaires ont largement utilisés, en associant notamment les cigarettes à des valeurs de séduction, de sport, de liberté, de beauté. L'interdiction totale de la publicité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 a mis fin pour l'essentiel à ce type de pratique dont les jeunes étaient la cible privilégiée. L'introduction de nouvelles cigarettes aromatisées sur le marché, à côté de produits existant déjà depuis longtemps comme les cigarettes mentholées par exemple, ne devrait pas modifier sensiblement l'évolution de la consommation. L'absence de publicité directe et indirecte pour ces produits en limitera nécessairement la diffusion auprès des jeunes. Les campagnes de prévention du tabagisme, plus particulièrement orientées sur la prévention du tabagisme des jeunes, visent à modifier globalement l'image du fumeur en redonnant des valeurs positives au non-fumeur, et donc à modifier progressivement les comportements par rapport au tabac.

*Fonction publique hospitalière*  
(psychologues - recrutement - concours - accès)

*Question signalée en Conférence des présidents*

9691. - 27 décembre 1993. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si, dans le cadre de la modification, qui est en cours actuellement, du décret n° 91-129 du 31 décembre 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique, il envisage de permettre aux titulaires du diplôme d'études approfondies en psychologie (dont les modalités de stage sont fixées par l'arrêté du 26 décembre 1990) de participer aux concours ouverts par les préfets de région ou l'administration générale de l'Assistance publique de Paris. Il considère, en effet, que, les titulaires de DEA en psychologie et psychopathologie clinique étant actuellement exclus, on est en présence d'une discrimination qu'il conviendrait de supprimer.

*Réponse.* - Les modifications apportées au décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ont pour objet la prise en compte de diplômes antérieurs à la création des diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS). Cette mesure rétablit les droits de psychologues qui bénéficiaient auparavant de l'accès au concours sur titres de recrutement dans la fonction publique hospitalière. Toutefois aucun diplôme d'études approfondies (DEA), quelle que soit la spécialité de celui-ci, n'est prise en compte dans le décret statutaire des psychologues hospitaliers. En effet l'orientation de tels diplômes va vers la recherche. Les établissements de santé publics et les établissements sociaux ou médico-sociaux ont besoin de psychologues qui exercent une action thérapeutique, et donc, par suite, qui aient bénéficié d'une formation qui y conduise.

*Fonction publique hospitalière*  
(temps partiel - application - conséquences)

10663. - 31 janvier 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur certaines difficultés quant aux effets du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics de certains établissements à caractère social. En particulier, il lui fait remarquer que, dans le cas de certains services représentant 80 à 90 p. 100 du temps plein, les personnels hospitaliers perçoivent un traitement respectivement égal aux six-septièmes et aux trente-deux trente-cinquièmes de leurs rémunérations afférentes à leur emploi, grade ou échelon. On constate ainsi un différentiel non négligeable entre la hauteur des émoluments servis et le temps de travail libéré, cette situation étant source de tensions sociales quand les établissements n'ont pas la possibilité de redéployer les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'article 7 du décret précité. Il lui demande s'il est envisageable de modifier ces conditions d'application.

*Réponse.* - M. le ministre de la fonction publique a mis en place un groupe de travail entre les trois fonctions publiques et les organisations syndicales signataires du protocole salarial 1983-1994 pour étudier les mesures susceptibles de favoriser le développement du temps partiel et de la cessation progressive d'activité. Pour la fonction publique hospitalière le surcoût financier induit par les modalités de rémunération des temps partiels à 80 p. 100 et 90 p. 100 est un frein essentiel auquel il conviendrait de porter remède. Une solution à ce problème est envisagée par la création d'un fonds de mutualisation ; ce dispositif sera inséré dans le projet de loi relatif à la fonction publique qui sera prochainement soumis au Parlement.

*Hôpitaux et cliniques*  
(politique et réglementation - unités de chirurgie cardiaque - création - perspectives - Toulon)

11648. - 28 février 1994. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les unités de chirurgie cardiaque existant dans la région Sud-Est. En effet, ces techniques étant onéreuses, il n'a pas été possible d'en doter tous les établissements hospitaliers. Seuls, à l'heure actuelle, Marseille et Saint-Laurent-du-Var en sont équipés. C'est pourquoi il l'interroge sur l'opportunité de l'implantation d'une unité de soins performante à Toulon. L'agglomération toulonnaise, forte de 450 000 habitants, le justifierait en effet, mais les diverses tentatives effectuées jusqu'à présent n'ont pas abouti.

*Réponse.* - M. le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire que la mise en œuvre de la chirurgie cardiaque est subordonnée à l'existence d'un besoin de la population apprécié au regard de la carte sanitaire. L'indice de besoins afférent à cette activité est fixé à une unité pour 850 000 habitants, et 69 unités peuvent donc être autorisées pour l'ensemble du territoire. Il existe actuellement 70 unités, les besoins étant couverts, aucune autorisation ne peut être accordée pour la création d'une unité supplémentaire. De plus, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose de 9 unités autorisées soit, compte tenu de la population régionale, une pour 483 241 habitants ; il y a donc un excédent important au niveau de la région. Toute création supplémentaire est donc inopportune, même à Toulon.

*Hôpitaux et cliniques*  
(centres hospitaliers - dispensaires - financement)

11873. - 7 mars 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière des dispensaires dans les hôpitaux publics. Le nombre de personnes démunies augmentant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les hôpitaux publics puissent répondre à cette demande croissante.

*Réponse.* - La circulaire n° 33/93 du 17 septembre 1993 relative aux soins des personnes les plus démunies, sur lesquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre à travers l'accès aux consultations externes qu'il vise, sans doute, en citant les dispensaires, a rappelé nettement que l'hôpital, d'une part est soumis

à des obligations de service public, d'autre part doit rester un lieu privilégié où les plus démunis peuvent faire valoir leurs droits. Il a été demandé aux responsables d'établissements de prendre toute disposition en ce sens et de proposer aux préfets des conventions permettant de délivrer des produits pharmaceutiques et des soins en consultations externes à ces populations. Les dépenses engagées à ce titre par les établissements signataires de ces conventions sont prises en charge au titre de l'aide médicale État.

*Hôpitaux et cliniques*  
(centres hospitaliers - restructuration -  
suppression de lits - perspectives - Puy-de-Dôme)

**11874.** - 7 mars 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions d'application du programme des restructurations immobilières prévoyant la suppression de 22 000 lits d'hôpitaux. Concernant les besoins importants de lits de long séjour, il lui demande dans quelles conditions les suppressions ou transformations de lits d'hôpitaux affecteront les établissements de santé du département du Puy-de-Dôme.

**Réponse.** - Face aux difficultés financières que connaît l'assurance maladie, la sauvegarde de notre système de protection sociale exige une politique de restructuration hospitalière particulièrement active qui rejoigne les objectifs de santé publique en termes d'adaptation de l'offre de soins aux besoins de la population. Le Gouvernement attache une importance toute particulière à la politique de restructuration et réaffirme la nécessité d'inscrire la politique hospitalière de chaque région dans le cadre des schémas d'organisation sanitaires et dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, notamment en zone rurale. Les restructurations ne devraient pas avoir pour effet de modifier l'activité hospitalière globale, mais elles doivent conduire à une nouvelle répartition des activités entre établissements, à une plus grande efficacité et une meilleure qualité du réseau hospitalier. Dans bien des cas, les restructurations peuvent s'accompagner de reconversions permettant de maintenir une activité sanitaire ou médico-sociale, la fermeture de lits de courte durée pouvant être compensée par la création de lits de suite ou de longue durée. En ce qui concerne les établissements de santé du Puy-de-Dôme, les besoins en lits de soins de longue durée sont nécessairement évalués au niveau de la région Auvergne ainsi que le prévoit la loi hospitalière, ce type d'équipement étant de nature sanitaire.

*Hôpitaux et cliniques*  
(centres hospitaliers - procréation médicalement assistée -  
CECOS - intégration)

**12676.** - 28 mars 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes des CECOS (centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme humains). Les vingt CECOS, regroupés au sein de la fédération française des CECOS, gèrent depuis vingt ans dans notre pays, l'assistance médicale à la procréation, utilisant les gamètes d'un tiers donneur, suivant un code de pratiques et une charte éthique rigoureuse, limitant la procréation par don aux indications médicales et comme ultime recours. En 1990, la direction générale de la santé leur a proposé de quitter leur statut associatif pour intégrer l'hôpital public. Les CECOS ont d'autant mieux accepté le principe, que la promesse leur était donnée que ce qu'ils avaient construit serait respecté et le rôle, ainsi que les fonctions de leur fédération garantis. Aujourd'hui, l'intégration hospitalière des personnels non médicaux des CECOS est en voie d'achèvement en application du décret du 18 mars 1993, mais les modalités d'intégration des CECOS eux-mêmes, leur futur statut à l'intérieur de l'hôpital public, la définition de leur mission spécifique et de leurs moyens restent toujours à fixer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation ambiguë dans laquelle sont actuellement placés les CECOS avec un statut majoritairement associatif et un personnel non médical intégré à l'hôpital public et qui redoutent que, à la faveur de cette intégration, soient oubliées ou méconnues les spécificités de la procréation par don et détruit tout ce qu'ils ont patiemment construit depuis vingt ans dans l'intérêt des couples et de la santé publique.

*Hôpitaux et cliniques*  
(centres hospitaliers - procréation médicalement assistée -  
CECOS - intégration)

**13388.** - 18 avril 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation juridique des CECOS qui gèrent depuis vingt ans l'assistance médicale à la procréation utilisant un tiers donneur. En effet, en 1990, la direction générale de la santé a proposé aux CECOS de quitter leur statut associatif pour intégrer l'hôpital public. Ces centres ont accepté d'autant plus volontiers qu'il leur a été assuré que l'organisation qu'ils avaient jusqu'alors choisie serait respectée et le rôle et les fonctions de leur fédération garantis. Depuis lors, l'intégration hospitalière des personnels non médicaux des CECOS est en voie d'achèvement, conformément au décret en date du 18 mars 1993. Cependant, il souligne que les modalités d'intégration des CECOS eux-mêmes, leur futur statut à l'intérieur de l'hôpital public, la définition de leurs missions spécifiques et de leurs moyens restent toujours à fixer. Il lui indique que les responsables des CECOS s'interrogent et, sont inquiets. Les CECOS connaissent, en effet, pour l'instant une situation ambiguë, ils sont maintenus dans un statut associatif alors que leur personnel non médical a déjà intégré l'hôpital public. Afin de mettre un terme à cet état de fait pour le moins paradoxal, leur fédération a formulé des propositions auprès de la direction générale de la santé et de la direction des hôpitaux. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ces propositions et de prendre des dispositions afin qu'ils puissent rapidement intégrer l'hôpital public.

**Réponse.** - Le processus d'intégration des centres d'études et de conservation des œufs et du sperme humain (CECOS) à la fonction publique hospitalière initié par l'article 12 de la loi du 18 janvier 1991 portant diverses mesures d'ordre social, est en cours de réalisation. Une réunion associant la direction générale de la santé, la direction des hôpitaux et de la fédération des CECOS a permis de clarifier les différentes questions liées à l'intégration hospitalière des CECOS. La loi éthique et ses décrets d'application pourront apporter les garanties souhaitées par la fédération et la réelle intégration des activités concernant le don de gamètes. Par ailleurs, le décret n° 92-329 du 30 mars 1992 relatif au dossier médical organise déjà l'archivage protégé et individualisé des dossiers. Les activités développées par les CECOS (recueil, traitement, conservation du sperme provenant de dons, cessions de celui-ci, auto-conservation du sperme, conservation des embryons) sont déjà intégrées de fait dans les structures hospitalières ; elles sont partie prenante de la biologie de la reproduction et s'exercent le plus souvent dans le même lieu et sous la même responsabilité médicale que les autres techniques de procréation médicalement assistée. Il a été acté le principe de création d'unités fonctionnelles spécifiques, cette option devant se négocier avec les instances du CHU. Pour ce qui est du financement des moyens, en particulier en personnel, les dossiers sont actuellement en cours d'expertise avant décision de notification des crédits correspondants, qui devrait intervenir rapidement. Le point sera fait sur l'intégration des CECOS et le rôle de la fédération, par le directeur des hôpitaux et le président de la fédération des CECOS, devant la conférence des directeurs généraux de CHU, le 23 juin 1994.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Apprentissage*  
(politique et réglementation - perspectives)

**1451.** - 31 mai 1993. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que si l'apprentissage constitue une bonne filière de formation professionnelle et un système d'insertion professionnelle efficace, il n'en est pas moins vrai que les artisans se heurtent, dans la pratique, à des difficultés et à des contraintes qui peuvent les amener à abandonner la formation des jeunes. Ainsi, le décret n° 93-316 du 5 mars 1993, pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et modifiant le code du travail, entraîne un alourdissement sensible des procédures et des formalités. Il prévoit, en effet, une demande d'agrément renouvelable tous les cinq ans, des informations complémentaires à l'appui de la demande d'agrément, de nombreux renseignements sur le contrat d'apprentissage

alors que ceux-ci sont déjà présentés dans la demande d'agrément et une réforme du conseil de perfectionnement des CFA qui réduit la représentation des enseignants. Il lui rappelle également que depuis de nombreuses années les artisans demandent la reconnaissance d'un statut de maître d'apprentissage. Or les mesures adoptées récemment à ce propos apparaissent incertaines ou inadéquates. C'est ainsi que le triplement de l'aide attribuée par le FNIC n'est acquise que pour l'accueil d'un apprenti de première année et qu'aucune mesure n'est prévue pour les apprentis de deuxième et troisième années. De plus, le « crédit d'impôt apprentissage » ne s'applique qu'aux entreprises qui augmentent le nombre de leurs apprentis d'une année sur l'autre, ce qui fait que les artisans ne pourront pratiquement pas en bénéficier, ne serait-ce qu'en raison du plafonnement du nombre des apprentis accueillis simultanément. Alors que les entrées en apprentissage vont se faire dans les semaines à venir, on constate qu'un nombre important de jeunes n'arrive pas à trouver une entreprise d'accueil en raison surtout des difficultés que rencontrent les chefs d'entreprise pour mener à bien un apprentissage. Les artisans concernés souhaiteraient une suspension provisoire des dispositions du décret du 5 mars 1993 concernant les agréments et le contrat d'apprentissage et le réexamen de celles-ci. Ils attendent également la mise en place d'avantages financiers pour les maîtres d'apprentissage relevant des petites et moyennes entreprises et le maintien dans les CFA des classes préparatoires à l'apprentissage, accompagné par des décisions effectives, de la part des collèges, d'orientation des jeunes vers cette formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la situation qu'il vient de lui exposer et de lui préciser s'il entend tenir compte des propositions faites par les artisans.

**Réponse.** – La défense de l'emploi et le développement de la formation professionnelle constituent les priorités du Gouvernement qui souhaite favoriser notamment la promotion de l'apprentissage. La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative à l'emploi et à la formation professionnelle a pris des mesures spécifiques en matière de rénovation et d'assouplissement de l'apprentissage. L'article 58 de la loi remplace la procédure d'agrément par une procédure déclarative. Cette déclaration faite par l'employeur est notifiée au moment de l'enregistrement du premier contrat d'apprentissage. Le contrôle *a priori* de l'employeur ne s'exerce ainsi plus au niveau de la déclaration mais s'effectue *a posteriori*. S'agissant de l'ouverture aux dépenses d'apprentissage du bénéfice du crédit d'impôt, l'article 17 de la loi de finances pour 1993 constituait une première avancée. Cet article a à nouveau été amélioré par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993, relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, publiée au *Journal Officiel* du 28 juillet 1993, ainsi que par les dispositions de l'article 72 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Ces améliorations portent sur deux points essentiels : 1° l'abandon de la disposition relative à l'accroissement du nombre d'apprentis accueillis au cours d'une année par rapport à l'année précédente et son remplacement par l'extension du crédit d'impôt apprentissage à l'embauche de tout nouvel apprenti ; 2° la revalorisation du forfait imputable qui passe de 15 000 francs à 20 000 francs par apprenti recruté. Pour les entreprises de moins de 50 salariés ce forfait est porté à 28 000 francs. En outre, ces mêmes dispositions étendent le bénéfice de crédit d'impôt aux entreprises imposées suivant le régime du forfait (art. 302 *ter* du code général des impôts) qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1993, en étaient exclues. Les différentes améliorations ainsi apportées à l'article 244 *quater* C du code général des impôts permettent donc à tous les employeurs accueillant des apprentis de bénéficier d'un réel avantage fiscal incitatif, quel que soit leur régime d'imposition. Enfin l'aide forfaitaire de 7 000 francs versée pour chaque embauche d'apprenti constitue une mesure complémentaire incitative.

*Handicapés  
(ateliers protégés - aides de l'Etat)*

#### *Question signalée en Conférence des présidents*

2619. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les ateliers protégés. Ces ateliers, en effet, emploient environ 80 p. 100 de salariés handicapés et les aides qui leur parviennent de l'Etat sont largement insuffisantes, étant donné qu'un poste de travail coûte environ

25 000 francs alors qu'ils n'en perçoivent que 10 000. Il demande par conséquent qu'une solution soit rapidement envisagée concernant ce problème. – **Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

**Réponse.** – Les ateliers protégés sont des entreprises spécifiques qui mettent les travailleurs handicapés à même d'exercer une activité professionnelle salariée. Ils emploient dans des conditions adaptées à leurs possibilités, au maximum 20 p. 100 des travailleurs valides. Dans le but de compenser le surcoût de charges résultant de l'emploi de travailleurs handicapés, les ateliers protégés bénéficient de subventions de fonctionnement qui n'ont pas pour objet d'être des subventions d'équilibre. Ces subventions déconcentrées depuis 1988 sont attribuées par le Préfet de région, après avis de la sous-commission du reclassement et de l'insertion des travailleurs handicapés du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Elles sont déterminées sur le rapport de l'économiste de la direction régionale du travail et de l'emploi, en fonction de la situation de l'atelier et au vu de son bilan annuel, de son budget prévisionnel, ainsi que du nombre d'emplois créés dans l'année, de l'effort de formation effectué et des sorties en milieu ordinaire. Par ailleurs, en cas de difficultés, l'atelier peut bénéficier d'une majoration exceptionnelle de cette subvention pour lui permettre de redresser sa situation ainsi que d'audits techniques et comptables auxquels l'Etat participe également. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'aide au fonctionnement n'est pas forfaitaire et qu'elle varie donc en fonction des critères énoncés ci-dessus. En plus des aides à la création et à l'extension et des subventions de fonctionnement, les ateliers protégés peuvent bénéficier de subvention immobilières et de subventions pour l'achat de matériel de production à un taux variant entre 30 et 80 p. 100. Ces aides sont également de la compétence du Préfet de région depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Il convient de ne pas oublier, par ailleurs, que si les travailleurs handicapés ont le même statut que les autres salariés, ils n'en bénéficient pas moins du complément de rémunération versé par l'Etat, aide non négligeable pour l'employeur et pour le travailleur handicapé : elle lui assure en effet une rémunération au moins égale au SMIC. L'atelier protégé doit avoir comme toute entreprise, des objectifs de production et de rentabilité. Mais en tant qu'employeur de travailleurs handicapés, c'est une entreprise spécifique qui bénéficie ainsi d'importantes aides de l'Etat. Au total, dans le cadre de la loi de finances de 1994, ce sont 679 250 000 francs qui sont consacrés aux mesures pour les ateliers protégés, le budget étant en constante augmentation depuis plusieurs années.

*Handicapés  
(ateliers protégés - perspectives)*

#### *Question signalée en Conférence des présidents*

2750. – 21 juin 1993. – **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réduction de places disponibles en ateliers protégés pour les adultes handicapés. Il constate que, dans la mesure où ces organismes ont une obligation de résultats financiers face à la crise économique, les associations mettent peu d'empressement à en créer. On assiste de plus à des fermetures et par conséquent à l'inscription au chômage de travailleurs handicapés. Afin d'insérer au mieux ces personnes dans notre société, il serait souhaitable que cette catégorie de la population, potentiellement plus vulnérable que d'autres, ait accès à un travail. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour favoriser le maintien de ces personnes dans un emploi. – **Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

**Réponse.** – Il est précisé à l'honorable parlementaire que la progression du nombre d'ateliers protégés a été constante ces dernières années. Il y avait, en 1981, 98 ateliers protégés qui employaient 4 800 travailleurs handicapés, en 1992 on en comptait 348 pour 11 324 salariés. Cette progression a été nette ces dernières années et renforcée par les protocoles d'accord du 8 novembre 1989 par lesquels l'Etat s'est engagé sur un programme de développement des ateliers protégés de 3 600 places en quatre ans : 1990 : 800 places ; 1991 : 800 places ; 1992 : 1 000 places ; 1993 : 1 000 places. Cette augmentation s'explique à la fois par l'effet incitatif des protocoles ainsi que par la loi du 10 juillet 1987 et la mise en place de la déconcentration régionale des décisions d'agrément et d'octroi des subventions de fonctionnement et plus récemment



d'équipement. Cette croissance a été sensible à partir de 1989. Corrélativement, le nombre des emplois créés tant dans les nouvelles structures que dans les anciennes a suivi cette évolution. Un certain infléchissement, constaté ces deux dernières années, est lié à la conjoncture économique freinant certaines initiatives. Il est sûr que, comme toute entreprise, l'atelier protégé doit avoir des objectifs de production et de rentabilité. Mais en tant qu'entreprise spécifique employant des handicapés il bénéficie d'aides non négligeables de l'Etat par le biais des subventions de fonctionnement annuelles destinées à compenser le surcoût de l'emploi de travailleurs handicapés ainsi que de subventions d'équipement mobilier et immobilier. Depuis 1991, il existe des possibilités d'obtenir le financement d'audits pour l'aide à la création et à l'extension et de faire effectuer des audits comptables et économiques en cas de difficultés passagères. Enfin, il faut préciser que la moindre productivité des travailleurs handicapés est compensée par le versement du complément de rémunération entièrement pris en charge par l'Etat. Ainsi, l'ensemble du budget consacré en 1993 aux ateliers protégés s'élève à 116 millions de francs pour les subventions de fonctionnement, à 22 millions de francs pour les aides à l'équipement et à 528 millions de francs au titre de la garantie de ressources.

*Chômage : indemnisation*

(ASSEDIC - restructuration - conséquences - Nord)

**8989.** - 13 décembre 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les décisions prises contre le régime d'assurance chômage, les personnels et les travailleurs privés d'emplois. Ces décisions s'inscrivent dans la mise en œuvre des accords interprofessionnels de juillet 1993. Il a été décidé de dissoudre les onze groupements inter-ASSEDIC existants pour en recréer cinq à partir d'une nouvelle carte géographique. Il s'agit maintenant d'appliquer les modalités de mise en œuvre de l'article 5 de ces accords. Si ceux-ci étaient mis en place, il y aurait programmation du regroupement et donc disparition de certaines ASSEDIC. Notamment, il n'y aurait plus qu'une seule structure pour le département du Nord, celles de Valenciennes et de Tourcoing seraient supprimées. Ne demeureraient, sur place, que les structures techniques d'accueil des allocataires, toutes les structures administratives et de décision étant regroupées à Lille qui, par là-même, deviendrait la plus importante ASSEDIC de France avant Paris, avec 130 000 allocataires et environ 180 000 demandeurs d'emploi. Il s'agirait, par cette mesure, de précariser la situation de 12 000 salariés du régime, d'éloigner les lieux de décisions, de déshumaniser les rapports avec des allocataires qui ont de plus en plus besoin de services et de lieux de décisions de proximité pour être rapidement et convenablement renseignés, indemnisés et secourus. D'autre part, il est à noter que si le critère principal retenu est le découpage départemental des DDTE et des DDA, il n'y a plus aucune raison que l'ASSEDIC de Valenciennes disparaisse car le Nord, contrairement aux autres départements, est doté de deux DDTE et DDA, qui se situent à Lille et à Valenciennes. Comment pourrait-on parler de disparition de l'ASSEDIC de Valenciennes sous prétexte de départementalisation alors que Valenciennes est dotée de toutes les structures de l'emploi nécessaires à la coordination et au rapprochement des services pour un meilleur traitement des allocataires. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour répondre à l'aspiration des élus, des partenaires sociaux, des personnels et des demandeurs d'emploi qui veulent garder leurs structures sur place.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire évoque les modalités de restructuration des institutions de gestion du régime d'assurance chômage, ainsi que l'éventuelle suppression des ASSEDIC de Valenciennes et de Tourcoing. Dans le cadre de l'article 5 du protocole d'accord des partenaires sociaux du 22 juillet 1993, relatif à la réorganisation des structures de gestion, l'UNEDIC avait effectivement réfléchi à une éventuelle suppression des ASSEDIC infra-départementales. Elle a abandonné cette orientation au profit de la nomination d'une ASSEDIC coordonnatrice départementale qui est également l'ASSEDIC du chef-lieu de département et qui sera chargée plus particulièrement des relations avec le service public de l'emploi.

*Chômage : indemnisation*

(ASSEDIC - restructuration - conséquences - Nord)

**10336.** - 24 janvier 1994. - Suite à l'information, selon laquelle l'ensemble des antennes ASSEDIC du département du Nord pourraient être regroupées sur Lille, **M. Alain Bocquet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui infirmer un tel projet qui est inacceptable. En effet, il n'est pas pensable qu'un secteur aussi touché par le chômage que l'est de la Sambre-Hainaut, qui compte plusieurs dizaines de milliers de demandeurs d'emploi, soit privé de ce service public. Cela ne pourrait qu'aggraver une situation déjà bien difficile pour les personnes privées d'emploi s'agissant du suivi de leur dossier d'indemnisation ou de leurs demandes d'aides financières. De même, le Valenciennois, qui souffre déjà d'une sous-administration, ne saurait admettre une nouvelle carence dans ce domaine.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire évoque l'éventuel regroupement des ASSEDIC du département du Nord à Lille. Dans le cadre de l'article 5 du protocole d'accord des partenaires sociaux du 22 juillet 1993, relatif à la réorganisation des structures de gestion, l'UNEDIC avait effectivement réfléchi à une éventuelle suppression des ASSEDIC infra-départementales. Elle a abandonné cette orientation au profit de la nomination d'une ASSEDIC coordonnatrice départementale qui est généralement l'ASSEDIC du chef-lieu de département et qui sera chargée plus particulièrement des relations avec le service public de l'emploi.

*Chômage : indemnisation*

(chômage partiel - calcul)

**10960.** - 7 février 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences que pourrait avoir une conception par trop égalitaire de l'indemnité de chômage partiel pour les salariés dont le salaire de base est habituellement augmenté par des primes diverses, notamment par exemple liées au travail de nuit. Pour ces salariés, l'écart entre l'indemnité de chômage partiel et le salaire réel peut être beaucoup plus sensible encore que pour les autres personnels, et avoir des répercussions plus graves sur le plan de la gestion de leur budget, établi en tenant compte d'un complément de revenu substantiel. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure le salaire réellement touché pendant un délai suffisamment long avant la décision de chômage partiel pourrait être pris en compte pour le calcul des indemnités versées aux salariés touchés par ces mesures.

*Réponse.* - L'indemnité de chômage partiel s'articule autour de deux mécanismes : une indemnité légale, issue de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, financée par l'Etat, dont le montant, fixé par décret en pourcentage du minimum garanti, est actuellement de 22 francs versée par heure de travail perdue ; une indemnité conventionnelle, issue de l'accord interprofessionnel du 21 février 1968, financée par l'employeur complétant l'allocation publique. Le montant cumulé de ces allocations porte l'allocation horaire à un niveau représentant 50 p. 100 de la rémunération brute antérieure, avec un minimum de 29 francs par heure de travail perdue. La notion de rémunération antérieure brute correspond à la rémunération totale avant toute retenue. Elle inclut les primes et indemnités ayant un caractère régulier s'ajoutant au salaire horaire de base. Dans la mesure où elle rémunère une situation d'inactivité, l'allocation de chômage partiel est ainsi calculée de façon favorable et ne supporte qu'une cotisation sociale réduite (1,4 p. 100). Il est à noter, d'ailleurs, que son niveau minimal de 29 francs est légèrement supérieur au niveau actuel du SMIC net.

*TVA*

(déductions - formation continue -

achat d'ouvrages scientifiques, techniques, financiers ou économiques)

**11184.** - 14 février 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du régime fiscal concernant les ouvrages à vocation pédagogique au titre de la formation continue ; notamment pour soulever devant lui le problème de leur non-imputation. Si, en effet, au regard de la circulaire n° 471 du 17 août 1989 relative aux publications de

la presse spécialisée, il est possible d'imputer les abonnements aux publications scientifiques, techniques, financières, et économiques. En revanche les ouvrages sur les mêmes thèmes ne bénéficient pas des faveurs de ce régime, car ne répondant pas au vocable de périodique. Sur ce point, n'est-ce pas ignorer : la consultation régulière et donc périodique d'un ouvrage par le personnel concerné de l'entreprise ; l'aide que cela constituerait pour le marché du livre ; l'incitation pour les entreprises à se doter d'un fonds d'ouvrages, les « bibliothèques » d'entreprise étant réduites le plus souvent à la portion la plus congrue ? D'autre part, et ce afin de limiter les abus que pourrait entraîner cette nouvelle disposition, cette imputation devrait faire l'objet d'une réglementation que le service de contrôle de la formation continue aurait la charge de faire respecter. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette situation. — *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* — L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre sur la non-imputabilité du coût des ouvrages à vocation pédagogique sur le montant de la contribution au développement de la formation professionnelle, visée à l'article 235 ter D du code général des impôts, à laquelle sont annuellement assujettis les employeurs occupant dix salariés ou plus. Cette situation lui semble contradictoire avec celle applicable à la presse spécialisée. La circulaire n° 471 du 17 août 1989 définit en effet des règles particulières de prise en charge au titre de la participation, du coût des abonnements à des publications scientifiques, techniques, financières et économiques de la presse spécialisée. Les dépenses de l'espèce sont imputables dès lors que ces publications sont en relation avec l'activité de l'entreprise et que leur choix s'inscrit dans le cadre de la concertation sociale dans l'entreprise prévue en matière de formation professionnelle. L'extension de ces règles particulières d'imputabilité à la prise en charge du coût des ouvrages répondant aux mêmes caractéristiques, c'est-à-dire lorsqu'ils relèvent des domaines scientifique, technique, financier ou économique, peut être admise, une distinction fondée sur le caractère périodique ou non de la publication du support de l'information ne m'apparaissent pas un critère déterminant au regard de l'objectif recherché.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(PAIO - fonctionnement - financement - Oise)*

11216. — 14 février 1994. — **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation extrêmement critique des PAIO de Compiègne et Noyon, dans l'Oise, qui doivent faire face à une augmentation continue des flux de jeunes de seize à vingt-cinq ans (953 nouveaux accueils en 1993, contre 884 en 1992) avec des moyens qui sont en diminution significative. Un demi-poste de correspondant du CFI a été supprimé le 31 décembre 1993. Le versement du budget par la direction régionale de la formation professionnelle a été repoussé de janvier à mars 1994. Un poste sera supprimé sur l'arrondissement de Compiègne, ne laissant que trois postes et demi pour les PAIO de Compiègne et Noyon. Au moment où le chômage, et notamment celui des jeunes, continue à augmenter dans l'arrondissement, il lui demande s'il n'y a pas une contradiction à voir ainsi fondre les moyens donnés aux PAIO, et quelles mesures il compte prendre pour éviter les restrictions budgétaires annoncées pour cette année.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les moyens mobilisés par l'Etat en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, qu'il juge insuffisants. L'Etat affecte, en 1994, 215,6 millions de francs au financement de l'activité des correspondants formation des jeunes. Au premier semestre, cette dotation est complétée par l'attribution, dans le cadre d'un redéploiement interne au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'une somme complémentaire d'un montant de 30 millions de francs. Les crédits affectés au financement des réseaux de correspondants formation ont pour objet de compenser pour partie les charges supplémentaires qu'impliquent, pour les structures pilotes de l'accueil des jeunes, leurs fonctions d'animation et de coordination des réseaux d'accueil, d'orientation et de suivi des jeunes engagés dans un parcours de formation. Ce financement n'est pas lié de façon automatique à un nombre d'emplois déterminé au sein même des structures du réseau d'accueil des jeunes. Au contraire, celles-ci ont vocation, par leur statut partenarial, à fonctionner en réseau avec

d'autres institutions, quitte à défrayer celles-ci par voie contractuelle, plutôt qu'à accroître leurs effectifs propres. Par ailleurs, les crédits destinés au cofinancement du fonctionnement des missions locales et PAIO ont été maintenus, en loi de finances initiale pour 1994, au niveau qu'ils avaient atteint en 1993, soit 330 millions de francs. Il est à noter que le montant des crédits mobilisés à ce titre a doublé entre 1989 et 1993. A l'heure où la situation du marché du travail pour les jeunes exige l'engagement le plus fort de chacun, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle entend conforter l'action des missions locales et contribuer à l'avenir des réseaux qu'elles animent au service des jeunes en difficulté. A cet effet, les moyens budgétaires mobilisés par le ministère seront, en 1994, assurés au niveau global très élevé qu'ils avaient atteint en 1993 en accompagnement de programmes conjoncturels tels que le programme PAQUE et l'opération 900 000 chômeurs de longue durée. A partir du 1<sup>er</sup> avril 1994, 120 agents de l'ANPE seront mis à disposition des missions locales qui les rémunèrent actuellement sur leur budget, grâce à leur prise en charge sur le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Enfin, des crédits supplémentaires sont d'ores et déjà dégagés pour faire face, en 1994, aux situations locales étudiées au cas par cas par les préfets de région en tenant compte, bien entendu, du concours des collectivités territoriales. Un tel engagement constitue un gage concret de mobilisation pour le meilleur accès à l'emploi des jeunes en difficulté, en priorité dans les entreprises des secteurs marchands, alors que progressent les offres de contrats d'apprentissage et de qualification et que se met en place une aide de l'Etat au premier emploi des jeunes. Enfin, les moyens budgétaires mobilisés au titre des actions de formation alternée permettent, en 1994, une capacité d'accueil de 130 000 places au lieu des 100 000 financées en 1993. Au-delà de l'effort budgétaire conséquent qui vient d'être décrit, la priorité que le Gouvernement attribue à l'insertion des jeunes en difficulté trouve sa traduction dans la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993. Celle-ci confirme le rôle de l'Etat dans l'impulsion et l'animation des politiques en faveur des jeunes en difficulté tout en confortant le rôle et le champ d'action des structures d'accueil des jeunes dans le cadre d'un partenariat élargi par la décentralisation de la formation des jeunes. En particulier, ces structures verront leur champ d'action élargi en matière d'emploi et de formation dans le cadre de conventions de coopération conclues avec l'Etat, l'ANPE, et le conseil régional. Par la mise en œuvre diligente et résolue de l'ensemble des mesures de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, le Gouvernement entend inverser, en 1994, la tendance à la dégradation de l'emploi des jeunes, notamment grâce à leur meilleur accès aux formules d'insertion et de qualification dans les entreprises des secteurs d'activité marchande.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)*

11620. — 28 février 1994. — **Mme Muguette Jacquaint** se permet d'attirer de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir du CSERC et notamment sur le projet de décret d'application relatif à la création du Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts, organisme destiné à se substituer au CERC. Il apparaîtrait que son indépendance soit remise en cause et ses missions détournées de leur objectif, c'est-à-dire l'étude des revenus et le lien revenus-emploi. Personne ne peut nier que alors même que les revenus spéculatifs atteignent des sommets, les chiffres du chômage sont en augmentation constante. Aussi elle tient à lui faire part de son étonnement face aux choix qui conduisent à l'éclatement d'un organisme, qui a su jusqu'à présent poursuivre des missions dont la qualité permettrait aux divers intervenants sur le terrain social d'approfondir et d'enrichir le débat social.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle. Le nouveau conseil supérieur prévu par l'article 78 de la loi quinquennale sur l'emploi, le travail et la formation professionnelle verra ses missions élargies par rapport à celles du CERC, son indépendance sera garantie et ses capacités d'études propres ou de commandes d'études seront prises en compte dans le décret en Conseil d'Etat, qui est en cours de préparation. A la différence des nominations du CERC qui dépendaient entièrement du Premier ministre, le décret prévoit des désignations des membres par le Conseil d'Etat, la cour des comptes,

le bureau du conseil national de l'information statistique et le conseil national des universités. Trois autres membres seront choisis par les précédents parmi les personnalités connues en raison de leurs compétences dans les domaines des revenus, des coûts de production et des liens entre l'emploi et les revenus. Le conseil supérieur fera réaliser les investigations statistiques et les études qu'il souhaite par les administrations de l'Etat. Il fera connaître à celles-ci ses besoins, en vue de leur prise en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études. Il aura les moyens nécessaires pour faire réaliser sur sa demande les études complémentaires et les expertises qu'il jugera utiles soit à sa propre initiative soit à la demande du Premier ministre. Ses travaux concrétisés par un rapport annuel permettront une analyse de l'évolution de l'emploi des coûts et des revenus avant et après redistribution pour les différentes catégories de populations, analyses comportant les comparaisons internationales notamment européennes qu'il jugera pertinentes. La publication de ce rapport annuel, sa présentation aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'au conseil économique et social sont de nature à accroître la qualité du débat public dans le domaine économique et social.

*Travail  
(travail à temps partiel - perspectives)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

**11836. - 7 mars 1994. - M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de renforcer le dispositif en faveur du travail à temps partiel. Ainsi, une entreprise qui emploie onze salariés à mi-temps entre dans la catégorie des « plus de dix salariés » et subit de ce fait le poids correspondant de charges alors qu'une entreprise employant dix salariés à temps plein y échappe. De même, le code du travail ne précise pas le nombre d'heures de recherche d'emploi auxquelles a droit, en cours de préavis de licenciement, le salarié à mi-temps. En effet, si le nombre d'heures de recherche légale d'emploi est de deux heures par jour, la transposition de cette disposition au salarié à mi-temps conduit à une situation absurde où les heures consacrées à la recherche d'un nouvel emploi risquent fort de supplanter les heures de travail. Afin de porter remède à ces anomalies, il lui serait reconnaissant de préciser les mesures d'encouragement au travail partiel qu'il compte mettre en œuvre.

**Réponse. -** L'intérêt de l'honorable parlementaire pour le développement du travail à temps partiel est tout à fait honorable avec la politique suivie par le Gouvernement. Depuis plusieurs années, de nombreuses mesures ont été prises pour faciliter l'accès et favoriser le développement du travail à temps partiel, qui constitue l'un des axes essentiels de la loi quinquennale. Des mesures structurelles : le régime des contrats de travail à temps partiel a été aménagé afin de permettre, par simple conclusion d'un tel contrat, un temps partiel organisé dans le cadre de la semaine, du mois ou de l'année. L'embauche à temps partiel ou la transformation d'emplois à temps plein en emplois à temps partiel ont été favorisées par la création d'un abattement des charges sociales patronales de sécurité sociale, dont les conditions ont été élargies. Cet abattement se cumule désormais avec l'exonération concernant les allocations familiales. Le congé parental d'éducation à mi-temps a été transformé en congé à temps partiel afin d'offrir des possibilités plus diversifiées aux parents d'un jeune enfant. Des incitations à la négociation collective : la loi du 31 décembre 1992 a prévu des mécanismes d'incitation à la négociation d'accords organisant les conditions du travail à temps partiel par plus de dix-neuf branches, parmi celles qui sont le plus à même d'occuper des salariés de cette façon (sept accords en 1992, douze accords en 1993). Des aides aux salariés passant à temps partiel : 1° dès 1985, l'allocation parentale d'éducation est venue opérer un maintien partiel des revenus dans le cadre du congé parental ; 2° deux aides ont été développées dans le cadre de conventions du FNE pour compenser partiellement, pour les salariés, la baisse de rémunération liée à leur passage à temps partiel : l'aide au passage à mi-temps dans le cadre du plan social, la préretraite progressive (art. L. 322-4, lois du 31 décembre 1992 et du 20 décembre 1993) ; 3° dans le cas des transformations d'emplois à temps plein en emplois à temps partiel, le maintien de l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse à la hauteur du salaire correspondant à l'activité à taux plein peut être prévu (loi du 20 décembre 1993). C'est dire si l'accès au temps partiel a été facilité : plus de 180 000 sala-

riés ont ainsi bénéficié de l'abattement des charges sociales en 1993. Le projet de loi relatif à la famille prévoit également des dispositifs favorisant le temps partiel : 1° le droit à une activité à temps partiel pendant six mois renouvelable une fois pour les parents, en cas de maladie grave d'un enfant, et la prolongation du congé parental, dans ce même cas ; 2° l'autorisation d'accomplir un service à mi-temps, accordé de plein droit aux fonctionnaires dans les trois ans qui suivent la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant ou pour assurer des soins à des personnes à charge (conjoint, enfant, ascendant). Par ailleurs, les salariés à temps partiel sont pris en compte, pour ce qui concerne l'application des obligations que la législation du travail subordonne à l'emploi d'un effectif minimum de salariés, au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail et la durée légale du travail ou la durée normale du travail dans l'établissement ou la partie d'établissement, si celle-ci lui est inférieure. Il faut donc, en réalité, occuper 21 salariés à mi-temps pour dépasser le seuil de 10 salariés.

*Préretraites  
(allocation spéciale du FNE - conditions d'attribution)*

**12215. - 21 mars 1994. - M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interprétation que l'on peut donner aux textes réglementant l'ouverture du droit à la préretraite sous la forme d'une allocation spéciale du Fonds national d'emploi. Deux mesures règlent le devenir de la convention, qui peut être interrompue temporairement, puis rétablie lorsque la cause de suspension (reprise d'activité professionnelle hors tâches d'intérêt général) disparaît. Elle est interrompue définitivement en cas d'inexactitude, mensonge ou fraude. Cela figure à l'article 3 du texte mais ne renseigne pas sur les modalités retenues et appliquées lors du retour à l'ASFNE après une interruption temporaire liée à la reprise d'une activité professionnelle. D'autre part, dans le texte « réservé au salarié » qui figure sur le document d'enregistrement de la demande d'adhésion à une convention d'ASFNE, il est stipulé, à l'alinéa 4, que « le bénéficiaire s'engage à déclarer une reprise d'activité » sans préciser les dispositions applicables dans ce cas. Se posent les questions suivantes : dans le cadre d'une interruption temporaire de la convention pour reprise d'activité professionnelle, si cette activité prend fin, le bénéficiaire de l'ASFNE retrouve-t-il le droit dont il bénéficiait avant qu'il ne reprenne une activité professionnelle ? Si ces conditions sont différentes de celles indiquées à l'article 3 de la convention, quels sont les éléments et les critères qui les définissent ? La reprise d'activité professionnelle, hors tâches d'intérêt général, qui entraîne l'interruption temporaire de versement est-elle définie de façon plus précise ? Est-elle libre ? A durée déterminée ou indéterminée ? L'ASFNE étant gérée par les ASSEDIC, qui des ASSEDIC ou de la direction départementale du travail et de l'emploi interprète son texte en cas de nécessité ? Dans le cadre des questions posées, si une interprétation de ce texte diffère de sa lecture directe, quels sont les textes auxquels il faut se référer ?

**Réponse. -** L'article R. 322-7 du code du travail précise que les conventions mentionnées à l'article R. 322-1 (2°) peuvent prévoir l'attribution d'une allocation spéciale du FNE pour les travailleurs âgés faisant l'objet d'un licenciement économique, et déclarés non susceptibles de reclassement. Cette allocation spéciale du FNE assure à ces salariés un niveau de ressources garanti jusqu'à leur départ en retraite. De ce fait, les conditions de reprise d'une activité et du cumul de revenus professionnels avec le bénéfice des allocations spéciales du FNE sont, en conséquence, strictement réglementées. Ainsi, le décret du 29 mars 1984 (art. R. 322-7 du code du travail) précise les conditions de reprise d'une activité professionnelle pour le bénéficiaire d'une allocation spéciale du FNE ; ses modalités d'application sont prévues par circulaire du 10 décembre 1985. Il en résulte que l'exercice d'une activité professionnelle n'est compatible avec le versement de l'allocation de préretraite que si la durée de cette activité est inférieure à 16 heures par mois et si la rémunération perçue à ce titre ne dépasse pas les 16/169 du salaire brut de référence. Les rémunérations nettes perçues par les intéressés sont imputées sur le montant des allocations. Si les conditions de la reprise d'activité excèdent les plafonds retenus, il y a suspension du versement de l'allocation spéciale pour la durée du mois au cours duquel intervient la reprise d'activité. Dès l'interruption de la nouvelle activité professionnelle, résultant d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée, le pré-



retraité peut à nouveau percevoir l'allocation spéciale du FNE, celle que calculée lors de son adhésion en préretraite, quel que soit le motif de la rupture. Le préretraité doit déclarer sa reprise d'activité à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui lui notifiera les conditions de maintien total ou partiel de ses droits aux allocations spéciales en application des règles juridiques précitées. Le dispositif de préretraite-licenciement du FNE, qui représente une charge financière importante pour la collectivité, vise à obtenir un effet sur l'emploi par le retrait d'activité de salariés déclarés réglementairement non susceptibles de reclassement. Les reprises d'activité des préretraités bénéficiaires d'une allocation spéciale du FNE doivent être exceptionnelles afin de ne pas nuire à cet effet sur l'emploi. Ces reprises sont donc strictement encadrées. Par ailleurs, le niveau d'indemnisation offert par l'Etat au préretraité justifie l'exigence de ces règles qui évitent des reprises d'activité professionnelle dont la rémunération conduirait le préretraité à des niveaux de revenus relatifs que ne comprendraient pas nos concitoyens appelés à financer la préretraite-licenciement du FNE par leurs contributions.

*Chômage : indemnisation*

*(conditions d'attribution - chômeurs exerçant une activité bénévole)*

13327. - 18 avril 1994. - **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'une personne employée dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité qui, en fin de contrat, exerce bénévolement une activité dans cette même association et s'est vu supprimer ses allocations ASSEDIC du fait de ces activités. A l'heure où l'on constate que les bénévoles, demandeurs d'emploi, sont déjà exclus du travail, parfois de logement, doit-on

aussi les exclure du bénévolat ? Aussi lui demande-t-il quel temps un demandeur d'emploi peut consacrer à une activité bénévole au sein d'une association loi 1901.

*Réponse.* - La vocation du régime d'assurance chômage est l'indemnisation des salariés totalement privés d'emploi. Aussi, le régime d'assurance chômage prévoit-il normalement l'interruption du versement des allocations de chômage en cas d'exercice d'une activité professionnelle. Toutefois, les activités professionnelles bénévoles exercées dans le cadre d'un mouvement associatif sont sans conséquence sur le versement des allocations, si deux conditions sont respectées : 1° l'activité bénévole ne doit pas conduire à remplacer du personnel qui serait destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou à éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel ; 2° de même, ne sont jamais considérées automatiquement comme bénévoles des fonctions exercées par l'ancien salarié d'un organisme, même si celui-ci est à but non lucratif et même si les fonctions exercées ne sont pas rémunérées. Enfin, les fonctions occupées dans des entreprises à but lucratif ne sont jamais considérées comme bénévoles. En cas de doute sur le caractère bénévole ou non des fonctions ou sur la réalité du caractère non lucratif de certaines associations, il appartient à la commission paritaire de l'ASSEDIC de se prononcer. Si le caractère non professionnel de l'activité est reconnu et si cette activité est bien exercée à titre bénévole, le versement des allocations est normalement accordé de plein droit. Toutefois, l'ASSEDIC doit vérifier, avant ce versement, que l'exercice d'une telle activité, même bénévole, n'est pas incompatible avec l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi (art. L. 351-16 du code du travail). En tout état de cause, les conditions d'attribution des allocations du régime d'assurance chômage relevant de la compétence des partenaires sociaux, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

# RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 14 A.N. (Q) du 4 avril 1994

## RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1716, 1<sup>re</sup> colonne, la réponse à la question n° 11438 de M. Pierre Delmat à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, est annulée.

Une nouvelle réponse est insérée dans le présent fascicule.

| ABONNEMENTS                                                                                                                                                                         |                                             |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ÉDITIONS                                                                                                                                                                            |                                             | FRANCE<br>et outre-mer | ETRANGER |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Codes                                                                                                                                                                               | Titres                                      | Francs                 | Francs   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                     | <b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>    |                        |          | <b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 03 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.<br><br><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 05 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.<br><br><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.<br>- 27 : projets de lois de finances.<br><br><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |
| 03                                                                                                                                                                                  | Compte rendu ..... 1 an                     | 116                    | 914      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 33                                                                                                                                                                                  | Questions ..... 1 an                        | 115                    | 596      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 83                                                                                                                                                                                  | Table compte rendu ..... 1 an               | 96                     | 96       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 93                                                                                                                                                                                  | Table questions ..... 1 an                  | 65                     | 104      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                     | <b>DEBATS DU SENAT :</b>                    |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 05                                                                                                                                                                                  | Compte rendu ..... 1 an                     | 106                    | 576      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 35                                                                                                                                                                                  | Questions ..... 1 an                        | 105                    | 377      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 85                                                                                                                                                                                  | Table compte rendu ..... 1 an               | 56                     | 90       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 95                                                                                                                                                                                  | Table questions ..... 1 an                  | 35                     | 58       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                     | <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b> |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 07                                                                                                                                                                                  | Série ordinaire ..... 1 an                  | 718                    | 1 721    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 27                                                                                                                                                                                  | Série budgétaire ..... 1 an                 | 217                    | 338      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                     | <b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>                 |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 09                                                                                                                                                                                  | Un an ..... 1 an                            | 717                    | 1 682    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.                                                                                                          |                                             |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Tout paiement à la commande facilitera son exécution<br>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. |                                             |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 26, rue Deseix, 76727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : 3,60 F